

SITUATION EN CÔTE D'IVOIRE  
AFFAIRE  
*LE PROCUREUR c. LAURENT GBAGBO et  
CHARLES BLÉ GOUDÉ*

Annexe 5  
Public

**Version publique expurgée de la « Version corrigée de la « Partie 3. L'absence de responsabilité pénale de Laurent Gbagbo » ».**

### **Partie 3 : l'absence de responsabilité pénale de Laurent Gbagbo.**

1. Selon ce qu'en comprend la Défense, l'argument principal du Procureur est le suivant : Laurent Gbagbo et son entourage immédiat (« inner circle ») auraient conçu dès l'élection de Laurent Gbagbo en 2000 un soi-disant « plan commun » visant à le maintenir au pouvoir par tous les moyens, plus particulièrement par la commission de crimes relevant de la compétence de la Cour.

2. Plusieurs remarques :

3. Tout d'abord, démontrer l'existence d'une responsabilité pénale exige, pour chaque mode de responsabilité, que soit prouvée l'existence de crimes attribuables à la personne poursuivie (*actus reus*) et l'existence de l'intention de commettre ces crimes (*mens rea*). Le Procureur ne peut donc faire l'économie d'une telle démonstration puisque, bien qu'il s'agisse souvent en matière de droit international pénal de crimes de masse dont la commission implique une dimension collective, il lui appartient de démontrer spécifiquement et concrètement quel rôle aurait tenu l'Accusé dans la commission des crimes allégués, afin que soit respecté ce sur quoi repose le droit pénal en général et le droit international pénal en particulier : le caractère individuel de la responsabilité.

4. Or, le Procureur dans son MTB ne parvient jamais à démontrer une quelconque responsabilité individuelle sous les modes de responsabilité qu'il a retenus, du Président Gbagbo. Pour masquer l'absence de substance factuelle et par conséquent le caractère insatisfaisant de la démonstration, il renvoie systématiquement dans son MTB à un soi-disant « inner circle », ce qui lui permet d'éviter d'avoir à démontrer la responsabilité individuelle de chacun de ceux qu'il vise. C'est pourquoi, au lieu de limiter ses renvois à un soi-disant « plan commun » sous le seul mode de responsabilité de 25(3)(a), il utilise cette notion de plan commun bien plus largement tout au long du MTB. Et ce, parce que le « plan commun » renvoie à un soi-disant « inner circle » lequel n'est jamais précisément défini, ni dans sa forme, ni par ceux qui y participent, ni dans son mode de fonctionnement ni dans ses objectifs précis ni dans la manière dont il aurait transmis des ordres sur le terrain durant la bataille d'Abidjan. Le « plan commun » aurait donc été mis en œuvre, si l'on lit le MTB, par un collectif anonyme dont on ne sait en réalité rien et surtout pas la façon dont les personnes qui en auraient fait partie auraient agi en 2010-2011, ce qui permet au Procureur de

« fondre » la responsabilité individuelle de ceux qu'il vise dans une responsabilité collective informe.

5. Ensuite, le Procureur ne prend jamais la peine dans son MTB d'expliquer pour chaque mode de responsabilité quels sont les critères juridiques qu'il a utilisés et en quoi, en application de ces critères, la responsabilité de Laurent Gbagbo serait engagée. Il se contente de renvoyer au droit applicable développé dans son mémoire préliminaire de juillet 2015, qui est en la matière insuffisant et surtout qui ne prend pas en considération les éléments apparus dans le cadre de la présentation de son cas.

6. Enfin, le Procureur procède, dans la section consacrée spécifiquement à la responsabilité pénale de Laurent Gbagbo, par renvois à d'autres sections de son MTB, précisant dans la partie sur la responsabilité se contenter de quelques exemples puisque tout le reste – c'est-à-dire les autres exemples pertinents – seraient disséminés au long du MTB. Il laisse donc au lecteur le soin de deviner quels seraient les exemples pertinents dans le cadre de la responsabilité : « Des preuves de chacune des questions qui viennent d'être soulevées sont examinées tout au long du présent mémoire, et l'Accusation ne reviendra pas sur la totalité des éléments de preuve ci-dessous »<sup>1</sup>.

7. Le Procureur navigue de la même manière, d'un mode de responsabilité à l'autre, laissant au lecteur le soin de compléter sa démonstration, puisqu'il affirme dès le début de la section sur la responsabilité que « Étant donné qu'un grand nombre de contributions visées à l'article 25(3)(a) peuvent être considérés comme des preuves de l'*actus reus* en rapport avec d'autres modes de responsabilité, elles ne seront pas répétées dans chaque section. L'Accusation se contentera de rappeler quelques aspects fondamentaux »<sup>2</sup>. Autrement dit, le Procureur demande au lecteur d'aller piocher dans la section consacrée à 25(3)(a) les exemples soutenant les autres modes de responsabilité. Or, nous venons de voir qu'il a déjà demandé au lecteur d'aller chercher les exemples concernant 25(3)(a) dans le reste du MTB. Finalement, le Procureur demande donc au lecteur de construire sa propre argumentation après s'être contenté de lui avoir donné quelques éléments.

---

<sup>1</sup> Traduction provisoire en français de ICC-02/11-01/15-1136-Conf-Anx1-Corr, par. 642 (version anglaise : ICC-02/11-01/15-1136-Conf-Anx1-Corr3, par. 643).

<sup>2</sup> Traduction provisoire en français de ICC-02/11-01/15-1136-Conf-Anx1-Corr, par. 638 (version anglaise : ICC-02/11-01/15-1136-Conf-Anx1-Corr3, par. 639).

8. Quel que soit le mode de responsabilité, il apparaît rapidement que le Procureur n'a pas réussi à construire une argumentation cohérente et juridiquement fondée.

### **I. L'absence de responsabilité de Laurent Gbagbo comme co-auteur indirect sous l'article 25(3)(a).**

9. La Jurisprudence de la Cour pénale internationale a posé un certain nombre de critères qui permettent d'engager la responsabilité pénale d'un individu au titre de la « co-action indirecte » c'est-à-dire de l'article 25(3)(a), tels que l'existence d'un plan ou d'un accord entre plusieurs personnes, le contrôle sur une organisation hiérarchisée et la preuve d'une contribution essentielle au plan.

10. Ce mode de responsabilité est extrêmement large, puisqu'il permet de condamner une personne 1) pour des actes qu'elle n'a pas elle-même directement commis et 2) pour des actes dont elle n'aurait même pas eu connaissance, la connaissance et l'intention de l'un des autres co-auteurs suffisant à permettre de lui « imputer » les actes en question. La combinaison de ces deux critères a pour conséquence que le lien entre l'Accusé et les crimes allégués peut avoir un caractère ténu. Mais il faut néanmoins un lien. Confrontés à un mode de responsabilité aussi large, qui semble étirer à l'extrême – voire la nier – la notion de responsabilité pénale individuelle qui est pourtant au cœur du droit international pénal, il incombe aux Juges d'en vérifier les critères d'application avec la plus grande rigueur afin d'éviter que ce mode de responsabilité ne se transforme en une forme de responsabilité sans faute, laquelle serait en contradiction totale avec la lettre et l'esprit du Statut.

11. Par conséquent, la Chambre doit vérifier que le Procureur a effectivement démontré, au-delà de tout doute raisonnable, que tous les critères d'application du mode de responsabilité sont remplis ; ce qui entraîne qu'il doive démontrer avec la plus grande minutie que chacun des critères serait satisfait. Il doit donc démontrer la réalité du plan ou de l'accord, en quoi ce plan ou cet accord serait criminel, qui sont exactement les co-auteurs, quel est le rôle de chacun des co-auteurs dans le plan ou l'accord, quelle est concrètement la contribution de chacun des co-auteurs à la réalisation du plan et à la commission des crimes, quel est concrètement l'étendue du contrôle qu'auraient eu ces co-auteurs sur l'organisation, etc. Tous ces critères forment une chaîne démonstrative et sont cumulatifs. Si l'un devait manquer, il ne pourrait y avoir condamnation. En effet, la responsabilité de l'Accusé ne pourrait être engagée.

12. En l'espèce, force est de constater que le Procureur a construit tout son cas sur l'existence d'un prétendu « plan commun » qu'il n'a jamais réussi à démontrer, ce qui interdit en fait toute discussion concernant la responsabilité pénale de Laurent Gbagbo fondée sur l'article 25(3)(a).

### **1. Introduction : le plan commun.**

1.1. Quel que soit l'angle par lequel on aborde l'existence alléguée d'un « plan commun », il ressort du cas du Procureur que rien n'a été à un quelconque moment démontré.

13. En effet, pour que l'existence d'un plan commun soit démontrée il faut pouvoir répondre aux questions suivantes : Qui aurait conçu et formalisé ce plan commun ? Quelle était la structure du groupe ? Quand ce plan commun a-t-il été mis en œuvre ? Comment a-t-il été mis en œuvre ? Avec quel effet ?

14. On s'attend donc à ce que le Procureur nous dise dans son MTB non seulement dans quel cadre le plan commun aurait été conçu et mis en œuvre et par qui mais aussi dans quelles conditions et avec quel effet.

15. A-t-il existé une organisation, une société, un groupe de personnes qui auraient partagé les mêmes ambitions ou les mêmes peurs, qui se seraient rassemblées en un groupe plus ou moins structuré et dont le plan commun serait la production ?

16. La question de la délimitation du groupe est essentielle : pour qu'un groupe existe, il faut qu'il y ait un élément suffisamment fort pour rassembler ceux qui sont à l'intérieur et constituer une frontière avec ceux qui sont à l'extérieur. Il appartenait au Procureur de démontrer l'existence d'un tel groupe, sa structure, son mode de fonctionnement, etc.

17. L'existence d'un groupe doit être démontrée. Pour la démontrer, il faut aussi démontrer que ceux qui en auraient fait partie partageaient les mêmes objectifs, ici des objectifs illégaux : 1) se maintenir au pouvoir contre la volonté du peuple 2) pour se maintenir au pouvoir, concevoir et mettre en œuvre une attaque contre la population civile. Or rien n'est jamais démontré dans le MTB concernant de tels objectifs.

18. Autre chose est la question de savoir qui faisait partie de ce supposé groupe. Il appartenait au Procureur de dire précisément qui en aurait été membre et de démontrer quel était le rôle de chacun au sein du groupe. Or il n'y parvient jamais.

19. Il appartenait aussi au Procureur de démontrer quand ces personnes avaient, dans le cadre de ce groupe (préalablement défini), décidé d'un « plan commun », quand elles l'avaient conçu et quand elles avaient commencé sa mise à exécution. Rien n'est dit de précis dans le MTB sur tous ces points.

20. Il est frappant de constater qu'à aucun moment dans le MTB le Procureur ne parvient à démontrer qu'une quelconque réunion aurait eu lieu pendant toutes ces années lors de laquelle il aurait été discuté, ou conçu ou décidé de la mise en œuvre d'un « plan commun ».

21. Inutile de dire que rien n'est démontré concernant la prétendue mise en œuvre sur le terrain du « plan commun ». Les accusations du Procureur sur ce point (utilisation d'unités militaires ou de groupes « pro-Gbagbo ») étant particulièrement floues et peu convaincantes.

22. Admettons pour les besoins de la discussion que l'on retienne l'hypothèse d'un « plan commun ». Il appartenait au Procureur de démontrer concrètement et précisément comment ce plan commun aurait été mis à exécution depuis les années 2000.

23. À ce propos, l'exécution d'un tel plan commun suppose qu'il ait démontré préalablement par l'Accusation que les leviers de l'Etat avaient été confisqués par le groupe, de manière à préparer des unités des forces armées à l'attaque contre la population (ceci postulant une nouvelle organisation de ces unités de manière à ce qu'elles soient affranchies de la chaîne de commandement classique et qu'elles soient dotées en armement et en équipement). Or, les témoins militaires et policiers qui sont venus ont tous expliqué que c'est le haut-commandement qui décidait des opérations et de leur détail et qu'à aucun moment l'échelon politique n'avait interféré avec la conduite des opérations. Ils ont aussi expliqué dans quel terrible dénuement se trouvaient l'armée et la police ivoiriennes, obligées de lutter contre un ennemi lourdement armé. P-0009 a même rappelé que les dernières acquisitions de matériel par l'armée (et encore il ne s'agissait que de quelques véhicules et d'avions d'occasion) avaient eu lieu en 2003.

24. Surtout, ce que le Procureur oublie de dire dans son MTB, c'est que les leviers de l'Etat étaient en grande partie aux mains de l'opposition :

25. Que nous ont dit les témoins ?

- Que les gouvernements du Président Gbagbo, dès avant même la crise de 2002, ont toujours inclus l'opposition et même, après 2003, des représentants des rebelles. À tel point que le chef des rebelles, Guillaume Soro, était nommé premier ministre en 2007.
- Que l'armée était multi-ethnique, et que son commandement était multi-ethnique.
- Que la police et la gendarmerie étaient multi-ethniques.

26. Il appartenait aussi au Procureur de prouver selon quelles modalités des ordres illégaux auraient été donnés. Or il n'a jamais montré dans son MTB l'existence d'un seul ordre donné en vue de s'en prendre à la population. Aucun témoin n'a jamais dit avoir eu connaissance d'un tel ordre. Au contraire, tous les responsables militaires ont dit que leur but était de protéger la population, quelle que soit son origine, à tel point que le CEMA a expliqué que le haut-commandement avait renoncé à des opérations – à Abobo – parce que les risques que des civils – derrière lesquels se cachaient les rebelles – soient atteints étaient trop grands.

27. Autrement dit, il s'est avéré impossible au Procureur de démontrer une quelconque relation de cause à effet entre l'un des 34 incidents qu'il mentionne et des ordres qui auraient été donnés en vue de procéder à une attaque contre une population désarmée.

1.2. En l'absence de tout élément démontrant l'existence d'un plan commun, le Procureur demande à la Chambre de le croire sur parole.

28. Le cœur de la thèse du Procureur est le soi-disant plan commun, qu'il concède lui-même ne pouvoir démontrer directement, mais qu'il invite les Juges à déduire à partir de preuves circonstancielles : « Le Plan commun, poursuivi par Laurent et Simone GBAGBO, Charles BLÉ GOUDÉ et d'autres membres de l'entourage immédiat peut être déduit d'éléments de preuve indirects, notamment : i) des déclarations publiques de Laurent GBAGBO et de son entourage immédiat ; ii) la mobilisation de partisans en vue d'un éventuel emploi de la violence ; iii) la mobilisation des jeunes par l'intermédiaire de Charles BLÉ GOUDÉ en vue de soutenir Laurent GBAGBO ; v) des activités préparatoires en prévision de l'emploi de la violence ; v) des réunions avec Laurent GBAGBO et des instructions données par celui-ci à ses subordonnés, vi) les réactions de Laurent GBAGBO à l'évolution de la crise ; vii) le siège du Golf Hôtel ; viii) l'utilisation de la RTI comme un

outil ; et vi) le fait qu'il n'ait pas ouvert d'enquête/engagé des poursuites se rapportant aux crimes commis contre des dirigeants et des militants de l'opposition »<sup>3</sup>.

29. Après que le Procureur eut présenté à la Chambre et aux Parties plus de 80 témoignages en audience et soumis des milliers de pages de preuve documentaire, l'on aurait pu s'attendre à ce qu'il présente une argumentation solide au soutien de ses allégations. Et pourtant, le Procureur n'a, de son propre aveu, aucune preuve directe de l'existence du soi-disant plan commun, ce qui est problématique, voire rédhibitoire, puisqu'il ne peut pas alors démontrer directement la réalité du plan commun alors que c'est le postulat de l'existence d'un plan commun qui fonde toutes les accusations et toute la thèse du Procureur. Il en est réduit à demander à la Chambre de déduire (« infer ») l'existence du plan commun à partir d'éléments de preuve circonstancielle.

30. Il est important de bien saisir ce que cela signifie : il n'existerait selon lui – l'Accusateur – aucune preuve directe d'un plan commun qui aurait été mis en œuvre pendant près de 10 ans par les plus hautes Autorités de l'État, sous plusieurs gouvernements successifs – composés, à partir de 2003, de membres de tous les partis politiques et incluant des rebelles – et par des dizaines, voire des centaines, de personnes, à tous les échelons bureaucratiques, civils et militaires de l'État, sur une partie importante du territoire ivoirien. Ceci est tout bonnement incroyable, car il est incroyable que la mise en œuvre d'un tel plan commun qui impliquerait autant d'actions, autant de protagonistes, sur une aussi longue période, n'ait pas produit le moindre élément concret. À ce stade, ce n'est pas tant une déduction juridique que le Procureur invite les Juges à faire qu'un acte de foi.

31. À propos de la démarche qui consisterait pour les Juges à devoir faire des déductions à partir d'éléments de preuve circonstancielle, il est intéressant de relever la position du Juge Eboe-Osuji dans l'affaire *Ruto* qui notait que la présomption d'innocence devait jouer un rôle de protection contre toutes déductions au détriment de l'Accusé, encore plus lorsqu'il s'agit de se fonder sur de la preuve circonstancielle<sup>4</sup>.

32. La seule utilisation de « circumstantial evidence » (qui plus est non démontrée et procédant en réalité d'affirmations sans fondement de la part du Procureur) ne peut permettre

<sup>3</sup> Traduction provisoire en français de ICC-02/11-01/15-1136-Conf-Anx1-Corr, par. 641 (version anglaise : ICC-02/11-01/15-1136-Conf-Anx1-Corr3, par. 642).

<sup>4</sup> ICC-01/09-01/11-2027-Red-Corr, par. 73 à par.74, par. 86.

à elle seule de fonder l'existence d'un plan commun, en particulier quand il s'agit d'affirmer une telle existence au-delà de tout doute raisonnable.

## **2. Qui ? Sur le nébuleux « inner circle ».**

33. Logiquement, il convient de distinguer entre l'existence même d'un groupe et ceux qui en font partie.

34. En effet, que nous dit le Procureur ? Que le groupe, le soi-disant « inner circle », se définit par l'existence d'un objectif commun – se maintenir au pouvoir –, d'une volonté – se maintenir au pouvoir à tout prix, y compris en recourant à la violence –, et par l'organisation de la violence, des attaques lancées contre la population civile. Le groupe a donc une forme : il y a ceux qui sont à l'intérieur et ceux qui sont à l'extérieur. S'il a une forme, il a nécessairement une structure au sens où ses membres se réunissent selon un certain processus (qui décide de les réunir, à quelle occasion ?), selon une certaine fréquence, etc. Il convenait donc que le Procureur démontre l'existence d'un tel groupe et son fonctionnement, ce qu'il n'a pas fait.

35. Autre chose est l'identité de ceux qui auraient fait partie de cet « inner circle ». Le Procureur se garde bien de donner une liste de ceux qui en auraient fait partie et maintient le flou sur ce point essentiel depuis le début de l'affaire. Il se contente de procéder par sous-entendus et ne démontre jamais rien concernant tel ou tel individu, recourant systématiquement à un seul argument : telle personne a eu un rôle important pendant la crise post-électorale côté gouvernemental et fait donc partie du « inner circle ». Ce faisant, il inverse la causalité et procède par succession d'affirmations non-étayées.

36. Il est aussi intéressant de noter qu'à aucun moment le Procureur n'a demandé au cours de leur interrogatoire à ses témoins dont il prétend maintenant qu'ils auraient fait partie de cet « inner circle » si un tel « inner circle » existait et si un quelconque plan commun existait à leur connaissance. Prenons l'exemple de P-0009 : le Procureur prétend dans son MTB qu'il faisait partie du « inner circle ». Il ne peut pas faire autrement puisque le Général Mangou a eu un rôle central lors de la bataille d'Abidjan en tant que commandant militaire. Si le Procureur devait reconnaître qu'il n'est pas membre du soi-disant « inner circle » toute sa théorie s'écroulerait. s'il avait posé la question à P-0009 de savoir s'il avait fait partie du « inner circle » défini comme nous l'avons exposé plus haut et si la réponse avait été « non » alors toute la théorie du Procureur se serait écroulée. C'est la raison pour laquelle le

Procureur n'a jamais posé cette question, qui est pourtant la question à poser. Mais même s'il ne l'a pas posée, Philippe Mangou y a répondu pendant son témoignage : il n'a cessé de répéter qu'il n'avait pas de rapports étroits avec le Président Gbagbo et que leurs rapports étaient purement professionnels. Il est révélateur de constater que le Procureur ne prend absolument pas en considération ce qu'a dit son témoin prétendant dans son MTB, contre toute évidence et contre ce qu'a dit P-0009 lui-même, que P-0009 aurait fait partie du « inner circle ».

37. Plus généralement, lorsque l'on examine les témoignages des commandants militaires et policiers qui sont venus témoigner, il apparaît qu'ils ont mené les opérations militaires/policières 1) de façon autonome sans intervention quelconque de l'échelon politique ; 2) de façon collective : les décisions n'ont été prises qu'après discussion, chacun tenant des positions différentes, motivées uniquement par son appréciation de ce qu'il était possible de faire militairement parlant face à une attaque particulière en fonction des effectifs disponibles ; et 3) en restant chacun dans le rôle qui lui était attribué dans la fonction qu'il occupait. En expliquant lors de leur témoignage la façon dont les opérations avaient été menées et le détail du processus décisionnel, les chefs militaires ont répondu aux questions que ne leur a pas posées le Procureur sur l'existence d'un soi-disant « inner circle » et d'un soi-disant « plan commun » : à partir du moment où il est très clair que le haut commandement fonctionne de la façon dont le prévoit les textes, il ne peut y avoir de « inner circle », à moins de considérer que le haut-commandement dans son intégralité – y compris les services de l'état-major, le CPCO et les services de planification des commandants sur le terrain – constitue le « inner circle ». À partir du moment où tous les chefs militaires et policiers ont expliqué pourquoi et comment avaient été mises en œuvre des opérations militaires et qu'ils ont tous précisé 1) que ces opérations étaient toujours organisées en réaction à des attaques rebelles ; 2) que ces rebelles étaient mieux armés que l'armée gouvernementale ; et surtout 3) qu'ils prenaient systématiquement en considération la sûreté des populations (notamment dans la conduite des opérations, comme l'a dit P-0009 : « Les actions que nous avons menées ; c'était l'offensive que nous avons engagée au niveau de PK18 et puis de N'Dotré, nous étant aperçu qu'il était difficile, parce qu'on nous tirait dessus, de riposter, parce que la population était en place. Nous avons donc replié – nous avons donc replié »<sup>5</sup>, qui ajoutait : « notre mission à nous, c'est de défendre l'intégrité du

---

<sup>5</sup> P-0009, ICC-02/11-01/15-T-196-CONF-FRA ET, p. 35, l. 25 à 28.

territoire en tout temps, en tout lieu, en toute circonstance. C'est de protéger les personnes et les biens. Nous n'avons pas pour mission d'aller tuer les gens »<sup>6</sup>), il ne peut y avoir ni « plan commun » ni « inner circle ».

38. Il est clair que ces témoins ont dit ce que ne voulait pas entendre le Procureur. Et c'est ce qu'il n'a pas entendu, puisque dans son MTB il fait comme si ces propos n'avaient pas été tenus. Il est intéressant aussi de constater que dans son MTB le Procureur vise quelques autres personnes qui auraient fait partie du soi-disant « inner circle ». La question est simple : pourquoi le Procureur ne les a-t-il pas appelées à témoigner ? Certes, les absents ont toujours tort, mais il est révélateur de constater qu'en désespoir de cause, face à la faillite de sa théorie, le Procureur « oublie » ce qu'ont dit les témoins pour s'appuyer sur ce qu'il pense avoir été le rôle de personnes qu'il n'appelle pas à témoigner, de façon à préserver le fantasme d'un « inner circle » concevant et mettant en œuvre un « plan commun ». Le Procureur ne se fonde sur rien pour affirmer que ces personnes qu'il n'a pas appelées auraient partagé la supposée « intention de Laurent GBAGBO de rester au pouvoir par tous les moyens ».

39. Il est tout aussi intéressant et révélateur de constater que le Procureur prétend que des non-militaires auraient fait partie du soi-disant « inner circle » uniquement sur la base du fait qu'ils auraient soutenu la réélection du Président Gbagbo. À ce compte-là, les membres du « inner circle » se compteraient en millions, ivoiriens ou étrangers. Le Procureur n'apporte jamais – pas une seule fois – la preuve de la volonté de ceux qu'il vise de maintenir Laurent Gbagbo au pouvoir « par tous les moyens », c'est-à-dire, pour être clair, d'une volonté de commettre des crimes contre des civils. Pas un document officiel, pas une note interne, pas un échange qui suggère de leur part un ordre, une décision ou une volonté de prendre pour cible des civils de manière illégale dans le cadre d'opérations de police ou militaires. Cette absence frappante de preuves concernant un aspect essentiel des allégations du Procureur est elle aussi révélatrice de la pauvreté des éléments sur lesquels s'appuie le Procureur et du caractère fantasmé des allégations.

40. Nulle part, le Procureur n'a réussi à démontrer l'existence d'un « inner circle », c'est-à-dire d'un regroupement de personnes qui auraient partagé la volonté de confisquer le pouvoir au peuple et de le conserver pour eux-mêmes ; il n'a même pas réussi à démontrer

---

<sup>6</sup> P-0009, ICC-02/11-01/15-T-195-CONF-FRA ET, p. 38, l. 5 à 8.

qui, parmi ceux qui auraient eu un rôle pendant la crise post-électorale, auraient fait partie du premier cercle du président Gbagbo.

### 2.1. Les « trusted FDS senior figures ».

41. Le Procureur avance qu'un certain nombre de chefs de l'armée auraient fait partie du soi-disant « inner circle » et auraient profité de leur fonction pour organiser et faire participer des unités militaires à des attaques contre la population, c'est-à-dire mettre en œuvre le « soi-disant plan commun ».

42. Il convient de noter au préalable quelle est la démarche du Procureur dans cette optique (sa section B « Les membres de l'entourage immédiat de Laurent GBAGBO partageaient l'objectif de celui-ci de se maintenir au pouvoir par tous les moyens »). Il dresse une liste de commandants des FDS qui, selon lui, feraient partie du « inner circle ». L'on pourrait donc s'attendre à ce que le Procureur démontre, individu par individu, qui a participé à quoi, c'est-à-dire la nature de la contribution de chacun et par conséquent son rôle au sein du « inner circle ». Or il ne le fait pas. À aucun moment il ne démontre – parce qu'à aucun moment cela n'a été dit par des témoins ou à aucun moment cela ressort d'un quelconque document – l'intention d'un quelconque chef militaire qu'il prétend faire partie du soi-disant « inner circle » de maintenir Laurent Gbagbo au pouvoir par tous les moyens, la fréquence de ses rapports avec d'autres membres du « inner circle » dans le but de maintenir au pouvoir Laurent Gbagbo par tous les moyens, les modalités de sa participation au plan commun et l'ampleur d'une éventuelle contribution au plan commun. Le Procureur se contente de relever le fait qu'un chef militaire aurait été nommé par le Président pour en inférer qu'il ferait partie du « inner circle » ; autre exemple, il tire du fait qu'un chef de l'armée ait fait partie de la délégation de l'armée présente lors de l'investiture de Laurent Gbagbo pour en tirer qu'il aurait fait partie du « inner circle ».

43. De telles opérations intellectuelles amènent nécessairement le Procureur à transformer la réalité :

- Par exemple, le Chef d'État-major, comme les commandants des trois armes, doit être légalement nommé par décret du Président de la République. Par définition, le Général Mangou ou tout autre chef d'État-major ne pouvait donc qu'être nommé par le Président de la République. Le Procureur présente les choses comme si cette nomination était révélatrice d'un lien particulier entre Mangou et le Président, lequel

lien ne s'expliquerait que par une volonté commune de maintenir le Président au pouvoir par tous les moyens. Une telle manière de procéder amène le Procureur à ne plus voir la réalité et à la mésinterpréter systématiquement. Mangou dit n'avoir eu que des rapports professionnels avec le Président. Pourquoi ? Parce que le Président l'a nommé, comme tout Président de pays civilisé, du fait de son expérience et non du fait d'un soi-disant rapport privilégié entre eux. C'est ce qu'explique très bien Mangou. Il est révélateur que le Procureur fasse comme si le Général Mangou n'avait jamais rien dit, pour substituer à son témoignage, c'est-à-dire aux faits, sa propre vision théorique fondée sur des *a priori*, procédant ainsi à une reconstruction imaginaire de la réalité fondée sur ce qu'il pense et non sur ce qui a été dit au cours du cas du Procureur.

- Dans le même sens, le Procureur présente comme révélatrice d'une intention criminelle une simple démarche formelle dans un État de droit : les félicitations adressées par les corps constitués – dont les représentants de l'armée – à un président nouvellement élu.
- Il est intéressant de noter que face à la pauvreté de tels indices qu'il prétend significatifs, le Procureur est encore obligé de tordre la réalité pour prétendre qu'il y aurait un « pattern » là où il n'y en a pas : ainsi à partir d'un élément purement imaginé, comme par exemple le fait qu'il serait révélateur que des généraux sur sa liste de suspects aient félicité le Président pour sa réélection, il fait peser le même soupçon sur l'ensemble des membres de sa liste alors même que d'autres généraux n'étaient pas présents. Autrement dit, à partir d'un élément qu'il prétend être révélateur d'une intention criminelle appliquée à un individu, il l'étend à tous ceux qu'il suspecte et les rend responsables du seul fait qu'ils ont été placés par lui sur une liste de suspects.

#### 2.1.1. *P-0009.*

44. Les débats et notamment le témoignage de P-0009, ont démontré que les institutions républicaines ivoiriennes ont fonctionné de manière normale jusqu'à l'attaque française de début avril 2011 et la destruction de l'armée ivoirienne. Dans ce cadre, et compte tenu de l'ampleur des attaques qui avaient lieu non seulement à Abidjan mais aussi, à partir du courant du mois de mars dans l'ensemble du pays, c'est l'armée qui a été au premier rang pour défendre la légalité républicaine. Quand on s'interroge sur le rôle des FDS et en

particulier de l'armée, le personnage central est le CEMA, Philippe Mangou. Et ceci est bien normal, puisqu'il avait un rôle, par définition central, de coordination et de décision. Mais décision signifie ici, non pas décider d'une action du début à la fin, mais décider, après consultation collective des autres commandants des FDS et en fonction de différentes hypothèses opérationnelles conçues et proposées par le CPCO – à partir de renseignements remontant du terrain et des effectifs disponibles –, entre ces différentes hypothèses. Autrement dit, lorsqu'il « décide », Mangou est en bout de chaîne et est dans son rôle. Et c'est tout le problème de l'Accusation : l'incapacité à montrer qu'il serait sorti une seule fois de son rôle.

45. Or, puisque Mangou est au cœur du dispositif militaire et est le responsable ultime des opérations (il n'informe le Ministre de la Défense que rarement et le Président encore plus rarement – Cf. notamment le témoignage de P-0009), il est indispensable pour le Procureur de prétendre qu'il fait partie du soi-disant « inner circle ». Car sinon tout s'écroule : si le Général Mangou ne participe pas à un « plan commun » – la raison d'être de cet « inner circle » – alors il ne peut y avoir de « plan commun ».

46. Or, à l'évidence, le Général Mangou ne fait pas partie du « inner circle ».

#### *2.1.2. L'approche du Procureur concernant l'ensemble des chefs militaires.*

47. Au paragraphe 66 du MTB, le Procureur allègue que Mangou et Kassaraté auraient demandé à leurs subordonnés de voter pour Laurent Gbagbo. Premièrement, il convient de constater que le Procureur n'a pas demandé aux intéressés si cette information était vraie, ce qui aurait été la moindre des choses. Deuxièmement, le fait que deux de ces personnes auraient demandé à leurs subordonnés de voter pour Laurent Gbagbo ne prouve rien sur leur appartenance à un quelconque « inner circle ». Leur préférence politique leur appartient, et ne peut constituer la preuve d'un soi-disant « plan commun ». Sinon, tous les ivoiriens qui ont voté pour Laurent Gbagbo feraient partie du « inner circle » et auraient eu part au « plan commun ». Tout au plus, pourrait-ce être perçu comme un comportement inapproprié dans le contexte militaire. Troisièmement, l'exemple de ces deux militaires ne nous dit absolument rien sur les préférences politiques des autres membres allégués du « inner circle ».

48. Au paragraphe 67 du MTB, le Procureur s'appuie sur le fait que les hauts responsables militaires sont allés féliciter le Président nouvellement élu après les résultats proclamés par le Conseil constitutionnel. Ces félicitations ne prouvent rien : il s'agit d'une

démarche républicaine en pareille circonstance. Les témoins en question ont tous expliqué qu'il s'agissait non pas de soutenir Laurent Gbagbo en tant qu'individu mais de respecter la tradition de l'État qui veut que les généraux présentent leurs devoirs et se mettent à la disposition du chef de l'État nouvellement élu<sup>7</sup>. Tirer de cette démarche un indice quant à l'existence d'un soi-disant « inner circle » et par conséquent quant à l'existence d'un soi-disant « plan commun » revient, dans ces conditions à tordre une fois encore le cou à la réalité.

49. Au paragraphe 68 du MTB, le Procureur affirme que l'existence d'un « inner circle » découlerait du fait que des réunions se sont tenues entre Laurent Gbagbo et les plus hauts responsables militaires pendant la crise, ce qui lui permet de décider d'autorité que feraient partie du « inner circle » ceux qui participent à de telles réunions. Où est la démonstration ? Encore une fois, il y a renversement de la causalité et tentative du Procureur de tordre la réalité pour qu'elle rentre dans une case relevant d'une construction théorique *a priori*. Quoi de plus normal que de telles réunions entre un Président et des responsables de l'armée en période de guerre ? Il faut relever ici que la teneur des quelques réunions qui ont été discutées en audience avec les témoins ne révèle ni « plan commun », ni une quelconque intention de viser des civils. Les réunions dont il a été question au cours du cas du Procureur étaient construites sur le même modèle : les chefs militaires informaient le Président de la situation sécuritaire à Abidjan dans ses grandes lignes, sans rentrer dans les détails ; le Président leur demandait en réponse de restaurer la légalité républicaine. Ces réunions, toutes tenues en présence d'un grand nombre de personnes, toutes obéissant à un cérémonial formel, avaient *in fine* pour but d'informer la population que les forces armées faisaient leur devoir et tentaient de restaurer l'ordre républicain face aux attaques de groupes armés terrorisant la population. Il est intéressant aussi de relever que si le Procureur prétend qu'il y aurait eu des rencontres secrètes entre certains chefs militaires et le Président à la résidence (sur la base d'un registre non authentifié et sans valeur probante, Cf. *Infra*), il est incapable d'apporter le moindre élément concernant la réalité de telles réunions et encore moins le moindre élément concernant la teneur de ce qui s'y serait dit. Autrement dit, ce sont des allégations sans aucun fondement.

---

<sup>7</sup> P-0011, ICC-02/11-01/15-T-132-FRA ET, p. 93, l. 7 à 27.

50. Au paragraphe 69 du MTB, le Procureur affirme que « Plusieurs autres réunions ont eu lieu en mars et en avril 2011 et les éléments de preuve montrent qu'au 31 mars 2011, de nombreux membres clés de l'entourage immédiat, tels que les officiers supérieurs des FDS Dobgo Blé, Vagba, Gouanou, Nathanaël Ahouma Brouha et Konan, sont restés aux côtés de Laurent GBAGBO tandis que d'autres comme Mangou, Detho Letho, Bredou M'Bia et Kassaraté ont décidé de quitter leur poste »<sup>8</sup>. Or, ce qui se veut convaincant démontre en fait le contraire de ce que le Procureur imagine prouver : si le fait de rester fidèle au gouvernement en place jusqu'à la fin était la preuve de l'appartenance au « inner circle », le fait de quitter son poste démontrerait nécessairement la non-appartenance au « inner circle ». Or, tous les commandants ont quitté le poste, le Général Mangou élisant par exemple domicile à l'ambassade d'Afrique du Sud. Pourquoi ont-ils quitté leur poste ? Parce que l'armée française détruisait les positions de l'armée ivoirienne et son armement, préparant le terrain pour l'invasion des mercenaires rebelles. Cet exemple montre bien les difficultés auxquelles on s'expose si on suit le Procureur : la réalité dit le contraire de ce qu'il prétend lui faire dire.

51. Autre exemple : le Procureur affirme au paragraphe 70 du MTB que « Parmi ces officiers de haut rang des FDS, Faussignaux Gagbei Vagba, Touvoly Bi Zogbo, Guiai Bi Poin, et Dogbo Blé avaient des liens ethniques avec GBAGBO et appartenaient aux structures de commandement formelle et parallèle »<sup>9</sup>. Or, c'est ici bien la preuve que l'appartenance ethnique n'était pas un facteur pris en compte pour nommer les hauts responsables militaires puisque, de l'aveu du Procureur même, la plupart des hauts responsables militaires n'avaient pas les mêmes origines ethniques que Laurent Gbagbo. Ajoutons ici que le Procureur ne prend aucunement en considération les dires de ses témoins alors que ceux-ci – par exemple Mangou – ont expliqué qu'ils procédaient eux-mêmes à la nomination de leurs subordonnés selon des règles et des critères depuis longtemps établis.

52. Notons que le Procureur introduit dans ce paragraphe 70 dans le corps de son MTB l'idée d'un soi-disant « commandement parallèle », sans faire une seule note de bas de page, sans mentionner une seule référence, sans même une seule indication sur ce que serait ce « commandement parallèle ». À aucun moment, dans la partie centrale consacrée dans son

---

<sup>8</sup> Traduction provisoire en français de ICC-02/11-01/15-1136-Conf-Anx1-Corr, par. 69 (version anglaise : ICC-02/11-01/15-1136-Conf-Anx1-Corr3, par. 69).

<sup>9</sup> Traduction provisoire en français de ICC-02/11-01/15-1136-Conf-Anx1-Corr, par. 70 (version anglaise : ICC-02/11-01/15-1136-Conf-Anx1-Corr3, par. 70).

MTB à ce qui serait le « plan commun » général (Partie II, du paragraphe 12 au paragraphe 150) le Procureur ne reviendra sur ce point et ne tentera même de prouver l'existence d'un soi-disant « commandement parallèle ».

## 2.2. Les « active or former ministers ».

53. Au paragraphe 76 de son MTB, le Procureur mentionne l'appartenance ethnique de certains ministres pour en déduire qu'ils auraient fait partie du « inner circle ». Mais comme toujours il y a là un problème de méthode : si l'ethnicité était un critère à appliquer il faudrait alors que le Procureur l'applique à tous. Or, certains ministres comme certains généraux dont il est prétendu qu'ils auraient fait partie du « inner circle » ne sont ni Bété ni d'un groupe assimilé. Par exemple, le plus important des généraux et celui sur lequel repose l'idée même d'un « inner circle », Philippe Mangou, n'est ni Bété ni apparenté aux Bétés. Le critère est donc inopérant. D'autres membres allégués importants du soi-disant « inner circle » ne sont pas plus Bété, ou assimilés aux Bétés, que Philippe Mangou. Tout ce que parvient à faire le Procureur ici est de montrer *a contrario* que nombre de ceux qu'il prétend avoir fait partie du « inner circle » ne sont ni Bété ni apparentés. La seule conclusion à laquelle il parvient est donc l'exact contraire de ce qu'il annonçait vouloir démontrer. Notons aussi que faire de l'appartenance ethnique un critère d'affiliation revient encore une fois à fonctionner par présupposé et non par démonstration.

54. Deuxièmement, même sur un point aussi simple que l'appartenance ethnique, le Procureur est dans l'incapacité de démontrer une appartenance ethnique claire. Ainsi, pour Alain Dogou, le Procureur renvoie au témoignage de [EXPURGÉ] alors que celui-ci hésite : [EXPURGÉ]<sup>10</sup>. [EXPURGÉ] se montre aussi peu sûr de lui concernant Djédjé<sup>11</sup> et Tagro<sup>12</sup>. Concernant Guiriéoulou et Oulai, le Procureur renvoie au témoignage de P-0483 (notes de bas de page 223 et 225). Or, après vérification des transcrits, il n'apparaît pas que ce dernier ait jamais indiqué que ces ministres seraient Bété.

---

<sup>10</sup> [EXPURGÉ].

<sup>11</sup> [EXPURGÉ].

<sup>12</sup> [EXPURGÉ].

### *2.2.1. Les « Ministers during the post-election violence ».*

#### *2.2.1.1. Dogou et Guiriéolou.*

55. Au paragraphe 77 du MTB, le Procureur mentionne Dogou et Guiriéolou : « Le Ministre de la défense, Alain Dogou, et le Ministre de l'intérieur, Émile Guiriéoulou, ont été nommés à leurs postes par décret présidentiel le 6 décembre 2010. Ils ont tous deux assisté à des réunions importantes avec Laurent GBAGBO et ses conseillers, comme la réunion du 24 février 2011 concernant la situation à Abobo »<sup>13</sup>.

56. Notons tout d'abord la présentation que fait le Procureur de la réunion du 24 février 2011 présentée comme un conclave entre « Laurent GBAGBO et ses conseillers », autrement dit une réunion entre comploteurs. Cette réunion était en fait une occasion formelle lors de laquelle le Premier ministre, Aké N'Gbo, , le Ministre chargé de la sécurité et de la défense, Alain Dogou, le Ministre de l'intérieur Emile Guiriéoulou, le haut commandement au complet (le Général Mangou, le Général Detoh Letho, le Général Aka Kadjo Marc, le Général Kassaraté, le Général Guai Bi Poin, le Directeur Général de la police nationale Bredou, le Général Dogbo Blé<sup>14</sup>), le Chef d'Etat-major particulier du Président<sup>15</sup> , le colonel-major Ahouman, chef de la sécurité présidentielle<sup>16</sup>, l'aide de camp du Président<sup>17</sup>, le Commandant Doua, tous accompagnés d'assistants, des officiers supérieurs de l'armée de terre, de la gendarmerie nationale et de la police nationale<sup>18</sup>, ont présenté de façon synthétique et formelle au Président Gbagbo la situation sécuritaire à Abidjan et notamment à Abobo.

57. Il s'agit donc d'une « occasion » qui s'inscrit dans le fonctionnement normal des institutions, en particulier en temps de guerre. Tous les responsables de la sécurité, gouvernementaux comme militaires, sont là. Déduire du fait de leur présence leur appartenance à un « inner circle » n'a dans ces conditions aucun sens puisqu'alors le « inner circle » devrait comprendre tout l'appareil sécuritaire, y compris les administrations des ministères de la défense et de l'intérieur, l'armée, la gendarmerie, la police, etc. C'est

<sup>13</sup> Traduction provisoire en français de ICC-02/11-01/15-1136-Conf-Anx1-Corr, par. 77 (version anglaise : ICC-02/11-01/15-1136-Conf-Anx1-Corr3, par. 77).

<sup>14</sup> P-0009, ICC-02/11-01/15-T-194-FRA CT, p. 58, l. 27 à p. 59, l. 5.

<sup>15</sup> P-0010, ICC-02/11-01/15-T-139-CONF-FRA ET, p.79, l.14 à p. 80, l. 10.

<sup>16</sup> P-0009, ICC-02/11-01/15-T-194-FRA ET, p. 3 l. 19 à p. 4 l. 8.

<sup>17</sup> P-0009, ICC-02/11-01/15-T-194-FRA ET, p. 3 l. 19 à p. 4 l. 8.

<sup>18</sup> P-0009, ICC-02/11-01/15-T-139-CONF-FRA ET, p. 78, l. 28 à p. 79, l.7.

d'ailleurs ce à quoi aboutit le Procureur puisque les faits et gestes des responsables du gouvernement et de l'armée ivoirienne sont pour lui par définition illégaux. Il suffit alors qu'un responsable militaire quelconque ait agi sur le terrain comme son devoir le lui commandait et en fonction des instructions reçues du CPCO pour qu'alors il se retrouve ipso facto classé par le Procureur comme membre du « inner circle ». On voit là les limites de la démarche du Procureur : incapable de démontrer l'existence d'acte illégaux fondés sur des instructions illégales émanant d'un groupe clandestin dont la raison d'être serait l'application d'un plan criminel, il en vient à accuser l'ensemble de l'administration ivoirienne du simple fait qu'elle s'est opposée à l'agression armée des pro-Ouattara.

58. Il est intéressant de relever aussi ici à propos de cette réunion du 24 février 2011 que le Procureur – et ce point sera développé plus tard – la présente comme étant à l'origine de décisions militaires, comme s'il fallait attendre la présence du Président Gbagbo à une réunion pour voir l'armée se mettre en mouvement. Or, un examen attentif et chronologique des évènements montre que le CEMA avait décidé le 21 février 2011, avec l'ensemble du haut commandement, et en fonction des propositions du CPCO, d'engager des opérations militaires autour d'Abobo, notamment sur l'axe Maca-Kilomètre PK18<sup>19</sup>. Comme il le fait ailleurs, le Procureur s'affranchit ici de la chronologie pour inverser la causalité et faire de Laurent Gbagbo à tout prix l'origine des ordres alors que la simple écoute de ses témoins prouve abondamment le contraire.

59. Concernant les critères utilisés par le Procureur pour déterminer l'appartenance ou non au « inner circle », il convient de constater que lorsque cela l'arrange il fait de la nomination par décret signé par Laurent Gbagbo d'un ministre ou d'un haut-commandant un critère d'appartenance au « inner circle ». Il sous-entend dans son MTB que la nomination de Mangou par le Président révèlerait l'existence d'un rapport particulier entre eux.

60. En fait, le Président n'a pas le choix puisque les dispositions légales l'obligent à nommer et le gouvernement – dont le Premier ministre – et les hauts commandants par décret. Le point ici est de relever encore une fois l'incohérence de l'application des critères que le Procureur prétend être pertinents. Si la question de la signature d'un décret de nomination par le Président devait être un critère d'appartenance à un « inner circle » pourquoi par exemple le Procureur n'inclut pas dans le « inner circle » l'ensemble des

---

<sup>19</sup> P-0009, ICC-02/11-01/15-T-194-FRA CT, p. 55, l. 23 à 27.

ministres pourtant tous nommés par décret présidentiel ? C'est bien alors qu'il applique un autre critère mais il ne dit mot de cet autre critère. Pourquoi ? Parce qu'en réalité le Procureur distingue entre ceux qu'il inclut dans le « inner circle » et les autres en fonction de présupposés et non de critères objectifs ou de démonstration convaincante.

61. Toujours au paragraphe 77, concernant le Ministre Dogou, le Procureur affirme que « Dogou a aussi rencontré les dirigeants du GPP afin de déterminer les meilleurs moyens de coopérer avec cette unité et a demandé que le GPP entraîne une unité spéciale composée d'éléments destinés à soutenir le FPI »<sup>20</sup>. L'unique source du Procureur sur ce point est P-0435, un voyou faisant partie d'un groupe de raquetteurs qui se sera exprimé longuement au cours de son témoignage sur ses démêlés avec la police et aura montré abondamment des tendances mythomaniaques. En outre, dans les extraits visés par le Procureur, P-0435 n'explique jamais la source de ses dires concernant une telle réunion, puisque, comme toujours avec P-0435, il n'a pas assisté directement à aucune des réunions dont le Procureur a voulu qu'il parle. Dans ces circonstances, il serait généreux de qualifier ces propos de « ouï-dire », puisque P-0435 n'a même pas dit au cours de son témoignage s'il les avait entendus de quelqu'un en particulier ou s'il les avait inventés.

62. Toujours au paragraphe 77, concernant le ministre Guiriéoulou, le Procureur prétend que « Guiriéoulou a fait des annonces sur la RTI, la radiotélévision nationale, dans lesquelles il décrivait de manière sélective les événements avec un parti pris en faveur de Laurent GBAGBO »<sup>21</sup> et prend pour appuyer ses dires deux déclarations qui ont été faites à la télévision par Guiriéoulou à propos de la marche sur la RTI. Certes, le ministre y dénonce les attaques perpétrées à cette occasion contre les forces de sécurité. En quoi cela serait-il révélateur d'une intention criminelle et de l'appartenance à un « inner circle ». 1) Les témoins ont montré que des attaques avaient été menées le 16 décembre 2010 contre les forces de sécurité et au sein des marches et à partir de l'hôtel du Golf et 2) il est de la responsabilité du Ministre de l'intérieur de dénoncer des groupes armés répandant la violence et la mort qui s'attaquent qui plus est aux institutions républicaines. En quoi cela constituerait-il un biais ? Il n'y a en réalité de biais que si l'on se place du côté des pro-

<sup>20</sup> Traduction provisoire en français de ICC-02/11-01/15-1136-Conf-Anx1-Corr, par. 77 (version anglaise : ICC-02/11-01/15-1136-Conf-Anx1-Corr3, par. 77).

<sup>21</sup> Traduction provisoire en français de ICC-02/11-01/15-1136-Conf-Anx1-Corr, par. 77 (version anglaise : ICC-02/11-01/15-1136-Conf-Anx1-Corr3, par. 77).

Ouattara. Ici, c'est le biais du Procureur qui apparaît puisque pour soutenir une telle position – malgré tout ce qu'ont dit ses propres témoins ! C'est-à-dire contre ce qu'ont dit ses propres témoins – il faut qu'il considère fondamentalement illégitime que les institutions républicaines se défendent contre des groupes rebelles. Mais alors dans ce cas, il ne peut plus être question de « inner circle » ou de « plan commun », puisqu'alors le Procureur révèle ici, comme partout ailleurs dans son MTB, qu'en réalité il reproche au Président Gbagbo de s'être maintenu au pouvoir et d'avoir obéi à la décision du Conseil constitutionnel ivoirien. Le « inner circle », le « plan commun » apparaissent dès lors comme des outils utilisés pour obtenir une condamnation. Mais en réalité ce qui est reproché ici à Laurent Gbagbo est autre chose : avoir défié Alassane Ouattara.

#### 2.2.1.2. Alcide Djédjé.

63. Au paragraphe 78 de son MTB, le Procureur affirme que « Le Ministre des affaires étrangères, Alcide Ilahiri Djédjé, était aussi un membre important de l'entourage immédiat de Laurent GBAGBO. Non seulement il se rendait fréquemment à la résidence présidentielle – pas moins de 105 fois entre novembre 2010 et avril 2011 – et était considéré comme un homme de confiance de GBAGBO (« homme de confiance du Président ») mais il avait également adhéré à la politique de GBAGBO en affirmant par exemple qu'il convenait d'appeler les manifestants « rebelles» »<sup>22</sup>.

64. Premièrement, ici comme toujours, le Procureur n'explique pas en quoi la présence du Ministre des affaires étrangères à la résidence, en période de crise, serait anormale.

65. Deuxièmement, quand le Procureur affirme que le Ministre Djédjé « était considéré comme un homme de confiance de GBAGBO », il se repose sur un unique témoignage, celui de [EXPURGÉ]. Or 1) il n'a été à aucun moment établi lors de l'interrogatoire de [EXPURGÉ] quelle avait été la source de [EXPURGÉ], puisque ce dernier, un militaire de rang moyen, ne pouvait en aucune manière savoir quel était l'état des relations entre le Ministre Djédjé et le Président Gbagbo, ne les connaissant ni l'un ni l'autre et n'ayant même pas accès à leurs proches. Il se faisait donc là – au mieux – l'écho d'une rumeur ou de ce que certains de ses camarades pouvaient dire mais nous n'en savons rien puisque le Procureur n'a pas posé les bonnes questions ; 2) l'opinion d'une seule personne ne démontre qu'une seule

---

<sup>22</sup> Traduction provisoire en français de ICC-02/11-01/15-1136-Conf-Anx1-Corr, par. 78 (version anglaise : ICC-02/11-01/15-1136-Conf-Anx1-Corr3, par. 78).

chose : ce qu'est l'opinion de cette personne et rien d'autre. Cette opinion unique ne peut à elle seule justifier que l'on détermine l'appartenance du Ministre Djédjé à un supposé « inner circle ».

66. Troisièmement, concernant l'allégation selon laquelle le Ministre Djédjé aurait dit « qu'il convenait d'appeler les manifestants « rebelles »», il convient de noter que ce à quoi renvoie l'Accusation pour étayer cette affirmation s'avère non-pertinent. En effet, le Procureur annonce comme source les minutes du Conseil du Gouvernement du 22 février 2011 (CIV-OTP-0025-0082). Or, 1) le Procureur n'a jamais apporté d'éléments permettant d'attester de l'authenticité de ce document (puisque il ne l'a fait authentifier par aucun de ses témoins), document qui ne comporte ni signature, ni sceau officiel ; 2) dans ce document il est indiqué que « Le ministre des Affaires Etrangères relève un détail de terminologie, s'agissant de Koumassi, il ne s'agit plus de manifestants mais de rebelles » (page 0084) : le Ministre Djédjé évoque à cet endroit du texte une manifestation ayant eu lieu à (Koumassi) lors de laquelle il y a eu des incidents<sup>23</sup>.

67. La qualification de « rebelle » semble donc correspondre à la nature des événements. A aucun moment, le Ministre Djédjé n'a, contrairement à ce que dit le Procureur, qualifié l'ensemble des manifestants qui auraient pu participer à d'autres manifestations, de « rebelles ». L'on constate donc que pour étayer une accusation grave (la participation à un dessein criminel) et tenter de faire croire à l'existence d'un « inner circle », le Procureur est obligé de tordre la réalité, réduit à mésinterpréter un texte pourtant clair. Comment peut-il considérer sérieusement – sans avoir examiné les incidents de la manifestation de Koumassi – que la simple utilisation du mot « rebelle » prouverait que le Ministre Djédjé aurait dans ces conditions, « également adhéré à la politique de GBAGBO ». Notons ici un autre point : comme il le fait systématiquement le Procureur procède par sous-entendu. Il parle de « politique de Gbagbo ». Il sous-entend en fait « politique criminelle ». Mais il se garde d'utiliser l'expression de « politique criminelle » parce que le hiatus entre la gravité de l'Accusation et ce qu'il avance pour l'étayer apparaîtrait d'autant plus énorme. Incidemment, on voit encore une fois ici que c'est bien la « politique » de l'administration Gbagbo, c'est-à-dire le fait que cette administration ait dirigé la zone gouvernementale, qui pose un problème au Procureur.

---

<sup>23</sup> CIV-OTP-0026-0020.

68. Le Procureur avance aussi, pour faire du Ministre Djédjé un membre du « inner circle », que « [EXPURGÉ]»<sup>24</sup>. Sur ce point, le Procureur s'appuie une fois de plus sur du ouï-dire invérifiable, puisque [EXPURGÉ] n'a jamais indiqué, contrairement à ce qu'affirme le Procureur, qu'il aurait eu des contacts directs avec le Ministre Djédjé. Au cours de son témoignage il s'est contenté de rapporter les propos d'une tierce personne, qui aurait parlé au ministre Djédjé, ce qui est invérifiable<sup>25</sup>.

69. Concernant [EXPURGÉ], il est intéressant de noter ici une fois encore la méthodologie déstructurée du Procureur. Il introduit au paragraphe 78 de son MTB pour la première fois le nom de « [EXPURGÉ] », sans donner la moindre indication sur qui serait cette personne. Et c'est uniquement plusieurs dizaines de paragraphes plus bas, au paragraphe 217, que des éléments supplémentaires sont donnés : «[EXPURGÉ]»<sup>26</sup>.

70. Or, le Procureur déforme les propos du témoin :

71. Premièrement, il n'existe strictement rien dans ce qui a été dit au cours du cas du Procureur qui prouverait [EXPURGÉ].

72. Deuxièmement, [EXPURGÉ].

73. Troisièmement, [EXPURGÉ]<sup>27</sup>. [EXPURGÉ]<sup>28</sup> [EXPURGÉ].

74. Quatrièmement, [EXPURGÉ]<sup>29</sup>. [EXPURGÉ].

## 2.2.2. *Les « former ministers ».*

75. Au paragraphe 79 du MTB, à propos de Désiré Tagro, le Procureur affirme que : « L'ancien Ministre de l'intérieur et ancien chef de Cabinet, Désiré Asségnini Tagro, était également un membre de confiance du « carré décisionnel » de GBAGBO et est devenu secrétaire général à la Présidence au cours des violences postélectorales »<sup>30</sup>. Le Procureur

<sup>24</sup> Traduction provisoire en français de ICC-02/11-01/15-1136-Conf-Anx1-Corr, par. 78 (version anglaise : ICC-02/11-01/15-1136-Conf-Anx1-Corr3, par. 78).

<sup>25</sup> [EXPURGÉ].

<sup>26</sup> Traduction provisoire en français de ICC-02/11-01/15-1136-Conf-Anx1-Corr, par. 217 (version anglaise : ICC-02/11-01/15-1136-Conf-Anx1-Corr3, par. 217).

<sup>27</sup> [EXPURGÉ].

<sup>28</sup> [EXPURGÉ].

<sup>29</sup> [EXPURGÉ].

<sup>30</sup> Traduction provisoire en français de ICC-02/11-01/15-1136-Conf-Anx1-Corr, par. 79 (version anglaise : ICC-02/11-01/15-1136-Conf-Anx1-Corr3, par. 79).

présente ici l'expression de « carré décisionnel » comme une formule d'usage, alors qu'elle n'a pas de sens dans le français institutionnel et n'a été utilisée que par [EXPURGÉ] (un officier de rang moyen), et par aucun autre témoin de l'accusation. Notons que le Procureur se repose dans les paragraphes 78 et 79 de son MTB sur [EXPURGÉ] pour effectuer une analyse de l'entourage politique de Laurent Gbagbo, ce qui n'a pas grand sens puisqu'il ressort du témoignage de [EXPURGÉ] que ce dernier n'avait pas de rôle décisionnel sur le terrain et ne faisait pas partie de la haute hiérarchie militaire d'une part et n'avait pas accès à l'échelon gouvernementale d'autre part.

76. Le Procureur affirme aussi que Désiré Tagro « a joué un rôle important dans les événements du 16 décembre 2010 (comme expliqué plus en détail dans la partie consacrée à ces événements), y compris en donnant des instructions à la milice du GPP »<sup>31</sup>.

77. Premièrement, on peut noter ici un renvoi sans but, puisque le Procureur donne l'impression de renvoyer à une autre section de son MTB sans préciser laquelle. Deuxièmement, l'on peut noter que la source d'information du Procureur – pour une information d'une telle importance ! – est ici P-0435, un raquetteur au service du syndicat des transporteurs dont les dires sont à prendre avec la plus extrême prudence, qui par ailleurs a précisé en audience n'avoir jamais assisté à ces réunions alléguées dont il parlait entre des responsables du GPP et Désiré Tagro. Notons de plus que, concernant ces soi-disant réunions P-0435, n'a jamais donné aucune indication concernant la date où elles auraient eu lieu, l'endroit et l'heure où elles se seraient tenues. Il s'agit ici, une fois de plus, de ouï-dire invérifiable. Troisièmement, quel est donc ce « rôle important » que le Procureur annonce pour plus tard avec promesse de « détail » ? Dans la section du MTB sur les événements du 16 décembre 2010, l'on trouve en tout et pour tout 5 lignes concernant Désiré Tagro, au paragraphe 346, toujours fondées sur P-0435, c'est à dire sur un ouï-dire des plus nébuleux et douteux. Aucun « more detail », le Procureur se contentant d'indiquer : « Le témoin P-0435 a affirmé que, à partir moment où Soro a pris la décision d'organiser la marche, des réunions ont eu lieu entre l'ancien Ministre de l'intérieur, Désiré Asségnini Tagro, et des dirigeants du

---

<sup>31</sup> Traduction provisoire en français de ICC-02/11-01/15-1136-Conf-Anx1-Corr, par. 79 (version anglaise : ICC-02/11-01/15-1136-Conf-Anx1-Corr3, par. 79).

GPP, et qu'il a été donné pour instruction de soutenir les FDS en attrapant des manifestants et en les livrant aux autorités »<sup>32</sup>.

78. Au paragraphe 80, le Procureur affirme que « L'ancien Ministre de la fonction publique, Hubert Oulaï [s'écrit également Oulay or Oulaye], était l'intermédiaire entre les mercenaires libériens et le gouvernement GBAGBO. Il a organisé la présence, le logement et le financement de ces mercenaires. Il a aussi apporté son aide pour ce qui est des milices dans l'ouest, en particulier à Guiglo »<sup>33</sup>.

79. Premièrement, il convient de noter qu'ici, comme ailleurs, le Procureur s'appuie en grande partie sur des ouï-dire pour fonder ses allégations. Ainsi, P-0500 indique dans son témoignage qu'une tierce personne lui aurait parlé d'Hubert Oulai<sup>34</sup>. Quant à P-0108, c'est un témoin qui rapporte que l'un de ses voisins, apparemment un libérien, lui aurait dit, avoir été « entretenu » par Hubert Oulai<sup>35</sup>.

80. Deuxièmement, il convient de noter que le Procureur n'apporte aucun élément au soutien de l'allégation selon laquelle Hubert Oulaï « était l'intermédiaire entre les mercenaires libériens et le gouvernement GBAGBO », puisqu'il n'établit aucun lien entre Oulaï et Laurent Gbagbo sur cette question. Et comment le pourrait-il, puisqu'il n'existe aucun élément au dossier de l'affaire qui permettrait de faire ce lien ? Au contraire, cette allégation est contredite par les témoins du Procureur eux-mêmes. Ainsi, P-0500 indique clairement que l'aide qu'il aurait reçue en 2002-2003 provenait de notables des régions de l'Ouest prêts à donner des subsides pour que les communautés de l'Ouest dont ils étaient originaires puissent se défendre : « On est arrivés, on a demandé à JC où, effectivement, on doit aller à Guiglo. Voilà. Parce que c'est la guerre et donc les... les cadres (phon.) de Guiglo nous envoient pour défendre leurs familles. Voilà. Et... Et on est partis »<sup>36</sup>. P-0483 confirme : « Paul Richard utilisait les élites de la communauté krahn qui travaillaient pour le gouvernement, les Krahn qui disposaient d'argent. Donc, lorsqu'ils contribuaient et donnaient de l'argent à Paul Richard, ils nousaidaient de... de leur propre façon...à leur propre façon. Est-ce que vous comprenez cela? Donc, lorsqu'ils donnaient cet argent à Paul Richard, ils

<sup>32</sup> Traduction provisoire en français de ICC-02/11-01/15-1136-Conf-Anx1-Corr, par. 346 (version anglaise : ICC-02/11-01/15-1136-Conf-Anx1-Corr3, par. 346).

<sup>33</sup> Traduction provisoire en français de ICC-02/11-01/15-1136-Conf-Anx1-Corr, par. 80 (version anglaise : ICC-02/11-01/15-1136-Conf-Anx1-Corr3, par. 80).

<sup>34</sup> P-0500, ICC-02/11-01/15-T-181-FRA ET, p. 15, l. 25.

<sup>35</sup> P-0108, ICC-02/11-01/15-T-145, p. 82, l. 12.

<sup>36</sup> P-0500, ICC-02/11-01/15-T-181-FRA ET, p. 15, l. 20 à 22.

nous le donnaient, mais ce n'est pas de l'argent qui nous était donné par le gouvernement de Gbagbo. Parfois, des membres très aisés de la communauté krahn, des élites qui travaillent en Côte d'Ivoire, contribuaient et donnaient de l'argent à Paul Richard, et Paul Richard venait nous le remettre à nous, mais ils ne nous le donnaient pas directement. »<sup>37</sup>.

81. Il convient de rappeler dans quel contexte s'inscrivent ces évènements à l'Ouest du pays, à la frontière avec le Libéria : en 2002, les rebelles, alliés à des groupes libériens attaquent l'Ouest de la Côte d'Ivoire et en particulier les communautés Krahn autochtones ou réfugiées du Liberia. Les rebelles sont à l'époque – 2002 et 2003 – alliés à Charles Taylor. Pour défendre leur vie et leurs biens, les autochtones (et les réfugiés libériens dont les familles ont été massacrées au Libéria quelques années plus tôt en 1995<sup>38</sup>) ont besoin d'armes. Ces quelques armes qui leur font défaut leur seront données par des notables originaires de l'Ouest, en particulier, ceux qui vivent à Abidjan. C'est ce que nous rappelle P-0483. En entendant P-0483 on comprend que la réalité est très éloignée du narratif du Procureur : 1) P-0483 n'a rien d'un mercenaire au sens où l'entend le Procureur et 2) le fait que des notables Krahn à Abidjan aient aidé des groupes d'auto-défense qui défendaient la vie et les biens de leur communauté n'a rien à voir avec la politique du gouvernement ivoirien ou un quelconque soi-disant « plan commun ».

82. Au paragraphe 81, à propos de Bertin Kadet, le Procureur allègue que « il a grandement contribué à l'organisation des groupes paramilitaires et à l'entraînement des milices de jeunes »<sup>39</sup>. Le Procureur se fonde sur les témoignages de P-0500 et P-0435 ! Deux témoins extrêmement douteux et sur les dires desquels il est impossible (du fait de leur absence de crédibilité et du fait des incohérences de leur témoignage) et imprudent de fonder un quelconque raisonnement. Surtout, concernant P-0500, il convient de relever que le passage des transcrits auxquels renvoie le Procureur ne porte absolument pas sur le point que discute le Procureur dans son MTB. Dans ce passage, le témoin relate la manifestation d'un groupe de membres de comités d'auto-défense de l'Ouest à l'intérieur d'une cathédrale. Bertin Kadet, à l'époque ministre de la Défense et de la Protection civile, négocie avec eux au nom des autorités pour qu'ils quittent les lieux sans commettre de troubles à l'ordre public. Contrairement à ce qu'avance le Procureur, il n'est nulle part question, dans cet

<sup>37</sup> P-0483, ICC-02/11-01/15-T-99-CONF-FRA ET, p. 83, 1.3 à 26.

<sup>38</sup> P-0483, ICC-02/11-01/15-T-102-CONF-FRA ET, p. 10, 1.6 à 12.

<sup>39</sup> Traduction provisoire en français de ICC-02/11-01/15-1136-Conf-Anx1-Corr, par. 81 (version anglaise : ICC-02/11-01/15-1136-Conf-Anx1-Corr3, par. 81).

extrait de « l'organisation des groupes paramilitaires et à l'entraînement des milices de jeunes ».

83. Concernant les dires de P-0435 (le moins crédible de tous les témoins du Procureur) à propos de Bertin Kadet, il s'agit une fois encore de ouï-dire, puisqu'il ressort clairement du témoignage qu'il n'a pas reçu directement les instructions dont il parle de personnalités politiques et puisque lorsqu'il lui a été demandé en audience d'où il tirait ces informations, il a répondu à côté<sup>40</sup>.

84. Notons que même s'il était avéré que certaines personnalités ivoiriennes avaient poussé pour que des jeunes originaires de régions attaquées par des rebelles puissent être formés et se défendre, il ressort des propos de P-0435 qu'il s'agissait 1) d'initiatives personnelles provenant de responsables locaux (même si certains d'entre eux habitaient à Abidjan) et 2) que c'était toujours en rapport avec une menace locale réelle: « C'étaient des mesures qu'ils prenaient...des mesures personnelles afin de pouvoir s'assurer que leur région ne subisse pas vraiment la rébellion, au cas où ils devaient outrepasser les accords politiques qu'ils avaient vraiment signés et chercher à rentrer par la force à Abidjan et les autres localités de l'intérieur »<sup>41</sup>. Il n'y a donc là ni lien avec les Autorités ivoiriennes, ni l'application d'un soi-disant « plan commun ».

85. Au paragraphe 82 de son MTB, le Procureur présente Abou Drahamane Sangaré (dont le nom seul montre qu'il est originaire du Nord et qu'il ne peut participer à un plan visant à lancer des attaques contre les siens) comme un membre du « inner circle », du simple fait qu'il était un dirigeant du FPI et qu'il se serait rendu pendant la crise à la résidence. Notons ici que la résidence est un complexe où travaillent de nombreux services administratifs et que rentrer dans l'enceinte de la résidence ne signifie pas que ce soit pour rencontrer le Président Gbagbo. Pourtant, le Procureur infère de la présence – non prouvée, puisque reposant sur un registre douteux et non-authentifié – de Sangaré à la résidence que sa présence signifiait nécessairement qu'il se trouvait à la résidence pour tenir des « réunions » (sous-entendu : des réunions clandestines pour mettre en œuvre le complot, c'est-à-dire le soi-disant « plan commun ») alors que rien ne prouve que 1) de telles réunions entre Laurent Gbagbo et Sangaré auraient eu lieu et 2) qu'il y aurait été question de « plan commun ». Notons ici que

<sup>40</sup> P-0435, ICC-02/11-01/15-T-89-CONF-FRA CT, p. 9, l. 23 à p. 20, l. 3.

<sup>41</sup> P-0435, ICC-02/11-01/15-T-89-CONF-FRA CT, p.19, l. 5 à 9.

pour le Procureur, la proximité politique avec Laurent Gbagbo ou l'appartenance au FPI est un critère en soi qui permet d'inclure une personne dans le « inner circle ». L'engagement politique – ancien – de Sangaré est donc le seul élément utilisé par le Procureur pour inclure l'intéressé dans le soi-disant « inner circle ». Il ne lui « reproche » rien d'autre, puisqu'à aucun moment dans le reste du MTB il ne dit quoi que ce soit de précis en rapport avec Sangaré dans la mise en œuvre du soi-disant « plan commun ».

86. Enfin, au paragraphe 83 du MTB, le Procureur allègue qu'Affi N'Guessan serait un membre du « inner circle ». Pour prouver une telle allégation il renvoie au témoignage de P-0431, un océanographe anglais qui a indiqué lors de son témoignage n'être venu qu'une fois en Côte d'Ivoire<sup>42</sup> et a reconnu au cours de son témoignage qu'il ignorait tout, avant son séjour, de la vie politique ivoirienne, raison pour laquelle il a tenté, quelques jours avant son voyage, de se documenter en lisant ce qu'il avait pu trouver<sup>43</sup>. Le Procureur y renvoie pour pouvoir faire état d'un article d'un journal ivoirien (anti-Gbagbo et pro-Ouattara) qu'il lui donne à commenter au cours du témoignage. Cet article est en réalité une attaque politique contre Affi N'Guessan suspecté par l'auteur de vouloir « préparer la chienlit », idée que reprend le Procureur en indiquant dans son MTB que Affi N'Guessan aurait voulu « empêcher les audiences foraines en 2006 »<sup>44</sup>. Autrement dit, le Procureur s'appuie sur une opinion politique datant de 2006 pour aller plus loin que l'auteur de cette attaque politique, affirmant devant la Chambre que Affi N'Guessan aurait empêché les audiences foraines, ce que l'auteur de l'article n'a jamais dit et surtout ce qui n'a jamais été prouvé. Qu'il y ait eu des incidents lors d'audiences foraines est une chose, que Affi N'Guessan en ait été à l'origine en est une autre, jamais démontrée.

### 2.3. Les « Lower ranking FDS officers linked to Gbagbo ».

87. Le Procureur mentionne deux noms (Dadi et Seka Seka), sans jamais indiquer quel aurait pu être concrètement leur rôle pendant la crise post-électorale ou la nature de leur participation dans le soi-disant « plan commun ». Pourquoi le Procureur n'a-t-il pas appelé à témoigner ces deux personnes s'il leur donne un rôle dans le narratif développé dans le « MTB » ?

<sup>42</sup> P-0431, ICC-02/11-01/15-T-44-CONF-FRA ET, p. 5, l. 8 à 10.

<sup>43</sup> CIV-OTP-0063-0886-R01, p. 0900, par. 29.

<sup>44</sup> Traduction provisoire en français de ICC-02/11-01/15-1136-Conf-Anx1-Corr, par. 83 (version anglaise : ICC-02/11-01/15-1136-Conf-Anx1-Corr3, par. 83).

88. Le fait qu'il ne les ait pas appelés est d'autant plus frappant dans le cas de Seka Seka, qu'il était dans les DCC un élément important des allégations du Procureur. Le fait que le Procureur ne le mentionne plus qu'incidemment et soit totalement en retrait sur ce point est révélateur. Il aura donc changé de position concernant l'importance de Seka Seka.

#### 2.4. Les « leaders of youth groups ».

89. Au paragraphe 74, le Procureur évoque Damana Pickass comme membre du « inner circle » sur le seul fondement d'un témoignage, celui de P-0176 qui relate un ouï-dire selon lequel Pickass aurait eu ses entrées auprès du Président Gbagbo<sup>45</sup>. Mais en fait, nous n'en savons rien et lui non plus. Et c'est sur quoi le Procureur se fonde pour mettre en cause une personne et prétendre qu'elle aurait participé à un « plan commun ».

90. Il est intéressant de constater qu'à aucun moment dans tout son MTB, le Procureur n'allègue que Pickass aurait eu la moindre activité violente ou criminelle.

91. Il faut être clair : ce qui semble en réalité être reproché à Damana Pickass c'est d'avoir protesté en direct à la télévision contre le coup de force effectué par le Président de la CEI, à la demande de l'ambassadeur de France, en faveur d'Alassane Ouattara. Il est extraordinaire que le Procureur – qui montre ainsi un biais évident pro-Ouattara – reproche à un membre de la CEI d'avoir protesté contre une violation des statuts de la CEI et de son rôle par le Président de la CEI et qu'il en fasse la preuve d'une participation à un dessein criminel (le « plan commun ») et au « inner circle » chargé de concevoir et de mettre en œuvre ce dessein criminel.

92. Le Procureur affirme au paragraphe 75 que, « Les autres leaders de jeunes, aussi bien les civils que les membres des milices, étaient liés aux membres de l'entourage immédiat »<sup>46</sup>. Il convient de noter que loin de donner des éléments pour démontrer ne serait-ce qu'en partie cette affirmation, le Procureur se contente de quelques affirmations éparses. Le lecteur aurait pu s'attendre à ce que le Procureur fasse un effort à un moment clef de sa démonstration et s'intéresse à chacun des « leaders » dont il parle, démontrant, « leader » par « leader », en quoi chacun était lié à un membre de l'entourage immédiat de Laurent Gbagbo.

<sup>45</sup> P-0176, ICC-02/11-01/15-T-143-FRA CT, p. 21, l. 12 à 17.

<sup>46</sup> Traduction provisoire en français de ICC-02/11-01/15-1136-Conf-Anx1-Corr, par.75 (version anglaise : ICC-02/11-01/15-1136-Conf-Anx1-Corr3, par. 75).

93. Il aurait fallu pour cela qu'il 1) dresse la liste de ces « leaders » ; 2) que pour chacun d'entre eux il explique preuve à l'appui le lien qu'il pouvait avoir avec tel ou tel membre de l'entourage du Président Gbagbo ; 3) qu'il démontre en quoi cette personne qu'il prétend, avoir fait partie de l'entourage présidentiel, avait des liens avec Laurent Gbagbo et quelle était la nature de ces liens ; 4) qu'il démontre qu'entre chacun de ces « leaders » et leurs contacts de l'entourage immédiat présidentiel il était question de la mise en œuvre du « plan commun » et donc qu'il démontre que des ordres illégaux leur avaient été donnés ; 5) qu'il démontre que ces ordres avaient été suivis d'effet ; et 6) qu'il démontre que la conséquence de ces ordres pouvait s'analyser en une attaque contre la population civile.

94. Le Procureur n'a rien fait de tout cela.

95. Parmi les quelques affirmations éparses qui constituent son argumentation : « Par exemple, le chef du GPP Bernard Bouazo Yoko Yoko présentait des demandes de soutien financier à la Première dame tandis que Zéguen Touré – qui dirigeait une faction du GPP – a reçu un appui financier de la part du chef de cabinet de GBAGBO « Les leaders de jeunes tels que Eugène Kouadio Djué, Navigué Konaté et d'autres dirigeants de la Galaxie patriotique ont reçu un soutien direct de BLÉ GOUDÉ »<sup>47</sup>.

96. Première remarque : l'absence de notes de bas de page, puisque le Procureur se contente en tout et pour tout d'une seule note qui renvoie à P-0435.

97. P-0435 est, d'après ses propres dires, un voyou pratiquant le racket et l'extorsion depuis les années 2002-2003, apparemment pour le syndicat des transporteurs, vivant de rapines et dormant soit dans des maisons abandonnées soit dans des locaux dont il avait fait fuir les occupants, pourchassé jusques et pendant la crise par la police. Il a été déclaré [EXPURGÉ]<sup>48</sup>.

98. Dans ces conditions, comment fonder un raisonnement sérieux sur un tel témoignage ? Tout ce que dit P-0435 devrait être écarté par simple respect du bon sens et de la justice.

---

<sup>47</sup> Traduction provisoire en français de ICC-02/11-01/15-1136-Conf-Anx1-Corr, par.75 (version anglaise : ICC-02/11-01/15-1136-Conf-Anx1-Corr3, par. 75).

<sup>48</sup> CIV-OTP-0095-1119, p.1130.

99. Mais si pour les besoins de la discussion l'on s'intéresse néanmoins à ce qu'a dit P-0435, il convient de constater que si le Procureur dans sa phrase vise 3 points (a) demande de soutien à la première dame, b) appui financier de la part du chef de cabinet, c) soutien direct de la part de Charles Blé Goudé), il ne présente de source que pour la première allégation (demande de soutien à la première dame) ; par conséquent les deux autres tombent d'elles-mêmes.

100. En ce qui concerne le premier point (les demandes auprès de la première dame), il ressort du témoignage de P-0435 1) qu'il s'agissait de « rumeurs »<sup>49</sup> et qu'il n'a pas lui-même assisté à de tels paiements<sup>50</sup> ; c'est donc une fois encore sur du ouï-dire que le Procureur s'appuie ; de manière générale, il convient de noter que lorsqu'il est demandé à P-0435 de préciser la source de ses informations, il reste à chaque fois très vague, se réfugiant derrière ce qu'il avait vu à la télévision<sup>51</sup> ; 2) que ces « rumeurs » portaient non pas sur la « Première Dame », mais sur le « secrétariat de la première dame »<sup>52</sup> ; et 3) que la seconde référence donnée par le Procureur dans sa note de bas de page<sup>53</sup> ne renvoie pas du tout à la question d'un éventuel soutien du secrétariat de la première dame.

## 2.5. Charles Blé Goudé.

101. Le Procureur consacre une section de son MTB à l'allégation selon laquelle « Charles BLÉ GOUDÉ partageait l'objectif de maintenir Laurent GBAGBO au pouvoir par tous les moyens » (section II, A, 3). A y regarder de plus près, il est difficile d'y trouver la moindre démonstration.

102. Le paragraphe 21 se révèle être une série d'affirmations sans que l'on sache d'où elles sont tirées, puisqu'il n'y a pas de notes de bas de page.

103. Au paragraphe 22 du MTB, le Procureur affirme que « Depuis au moins la campagne électorale d'octobre 2000 de Laurent GBAGBO, Charles BLÉ GOUDÉ était très proche de ce dernier »<sup>54</sup>. Sur quoi repose la démonstration du Procureur ? Sur une photo de Laurent

<sup>49</sup> P-0435, ICC-02/11-01/15-T-87-CONF-FRA CT, p. 42, l. 10.

<sup>50</sup> P-0435, ICC-02/11-01/15-T-87-CONF-FRA CT, p. 43, l. 12.

<sup>51</sup> P-0435, ICC-02/11-01/15-T-87-CONF-FRA CT, p. 55, l. 6 à 7.

<sup>52</sup> P-0435, ICC-02/11-01/15-T-87-CONF-FRA CT, p. 50, l. 27 à 28.

<sup>53</sup> ICC-02/11-01/15-T-93-CONF-FRA CT, p. 59.

<sup>54</sup> Traduction provisoire en français de ICC-02/11-01/15-1136-Conf-Anx1-Corr, par. 22 (version anglaise : ICC-02/11-01/15-1136-Conf-Anx1-Corr3, par. 22).

Gbagbo et de Charles Blé Goudé qui aurait été prise en Octobre 2000<sup>55</sup>, ce qui, à l'évidence, ne prouve pas grand-chose ; et sur un unique témoignage : celui de P-0087.

104. Qui est P-0087 ? c'est un britannique qui a passé en tout et pour tout quatre semaines en Côte d'Ivoire<sup>56</sup> entre le 17 mars<sup>57</sup> et le 13 avril 2011, un pays dont il a expliqué ne rien connaître avant son arrivée. Il dit avoir fait des recherches sur le pays avant d'y aller, mais précise n'avoir procédé à de telles recherches que dans les deux semaines avant son départ. Au cours du contre-interrogatoire, il est apparu que ses recherches ont été circonscrites à l'analyse de quelques éléments, en particulier de pages Wikipédia<sup>58</sup>. A l'évidence, P-0087 n'est donc pas un expert de la vie politique ivoirienne.

105. Que dit P-0087 ? En réponse à la question du représentant de l'Accusation (« Q Donc, pendant vos échanges avec M. Blé Goudé, est-ce que vous avez compris quel était son lien, si lien il y avait, avec Laurent Gbagbo ? »), le témoin répondait : « Bien. Il semble qu'il était ministre du gouvernement de Laurent Gbagbo et je pense que, dans le cadre d'une interview filmée ou pas filmée, je ne m'en souviens pas, mais je me souviens que dans le cadre d'une interview, d'une conversation avec lui, il a dit avoir dîné avec Laurent et sa femme, et il a donné l'impression qu'ils étaient très proches, aussi bien personnellement que professionnellement »<sup>59</sup>. Le témoin n'est donc même pas sûr qu'à l'époque où il lui parlait, Charles Blé Goudé était ministre ; quant aux rapports de ce dernier avec le Président, il dit que Charles Blé Goudé lui a donné l'« impression » qu'ils étaient étroits. Et cette impression repose sur le fait que Charles Blé Goudé aurait dîné une fois avec le Président Gbagbo et sa femme. Il ne s'agit donc ici pas de démonstration. A contrario, si le seul élément montrant l'étroitesse des relations entre le Président Gbagbo et Charles Blé Goudé est un dîner, alors ces relations ne sont pas si étroites que le Procureur veut le dire. C'est une bien maigre démonstration pour prouver que deux personnes auraient conçu ensemble un soi-disant « plan commun » sur une période de 10 ans.

106. Intéressant aussi et surtout que le Procureur n'ait pas trouvé de meilleur témoin !

<sup>55</sup> CIV-OTP-0062-0970, npb. 28.

<sup>56</sup> P-0087, ICC-02/11-01/15-T-177-FRA ET, p. 9, l. 8 à 11.

<sup>57</sup> P-0087, ICC-02/11-01/15-T-177-FRA ET, p. 8, l. 22 à p. 9, l. 3.

<sup>58</sup> P-0087, ICC-02/11-01/15-T-179-FRA ET, p. 22, l. 11 à 28 ; p.26, l. 10 à 12.

<sup>59</sup> P-0087, ICC-02/11-01/15-T-177-FRA-ET, p. 72, l. 4 à 12.

107. Toujours au paragraphe 22, le Procureur affirme que « Charles BLÉ GOUDÉ ayant créé le 4 juin 2001 le COJEP, qui est une organisation de jeunes pro-GBAGBO. Charles BLÉ GOUDÉ était « d'accord à 100 pour cent » avec les politiques de Laurent GBAGBO et ils ont travaillé ensemble à la même cause. Charles BLÉ GOUDÉ était dévoué à Laurent GBAGBO et était souvent en sa compagnie, comme le montre le registre des visiteurs de la résidence présidentielle, qui sera traité plus loin »<sup>60</sup>.

108. Premièrement, le Procureur n'a jamais démontré que le COJEP était effectivement une organisation de jeunes pro-Gbagbo. Il existait et existe toujours en Côte d'Ivoire un parti qui se réclame du Président Gbagbo : le FPI. Le COJEP ne faisait pas partie du FPI. Une remarque ici : la confusion entretenue par le Procureur entre ligne politique de partis légaux et existence de groupes qu'il sous-entend être des activistes prêts à commettre des actes illégaux est permanente. Or, si Charles Blé Goudé a effectivement soutenu la candidature du Président Gbagbo en 2010, il l'a fait en tant que responsable politique, comme l'ont fait beaucoup d'autres responsables politiques, il n'y avait rien là d'illégal. De la même manière, Charles Blé Goudé a pu, dans les années précédentes – entre 2002 et 2010 – comme la plupart des responsables politiques ivoiriens, soutenir la politique d'inclusion de l'opposition dans le gouvernement menée par le Président Gbagbo. Il s'agit là d'une ligne politique et les membres du parti de Charles Blé Goudé – jeunes ou pas jeunes – suivaient, par définition, la ligne politique déterminée par les dirigeants du COJEP. Cela n'en fait pas pour autant des « jeunes pro-Gbagbo », expression qui sous-entend qu'ils auraient été des outils au service direct du Président Gbagbo et de ses proches, membres, si l'on suit le Procureur, du « inner circle ». En pratiquant systématiquement cet amalgame sémantique le Procureur tente de transformer la réalité et de faire oublier que le COJEP, comme de nombreux autres partis, avait sa ligne politique propre et son agenda politique propre.

109. Et en quoi le fait d'appartenir à un parti dont les dirigeants décident à un certain moment de soutenir la politique de Laurent Gbagbo serait en soi criminel ? L'on voit ici encore le raccourci opéré par le Procureur : tout soutien au programme politique de Laurent Gbagbo devient *ipso facto* criminel et la preuve d'un soi-disant « plan commun ».

---

<sup>60</sup> Traduction provisoire en français de ICC-02/11-01/15-1136-Conf-Anx1-Corr, par. 22 (version anglaise : ICC-02/11-01/15-1136-Conf-Anx1-Corr3, par. 22).

110. Deuxièmement, l'on peut relever avec intérêt qu'ici encore, sur le COJEP, le Procureur s'appuie sur P-0087, dont on a vu qu'il ne peut fournir la moindre expertise concernant la vie politique ivoirienne !

Troisièmement, le Procureur s'appuie sur le registre de la résidence présidentielle pour alléguer la proximité entre Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé sur une période de 10 ans alors que 1) rappelons-le, ce registre non-authentifié est douteux ; 2) le registre ne couvre qu'une période très courte (9 novembre 2010 au 10 avril 2011) ; comment donc peut-il être utilisé par le Procureur pour attester d'une proximité alléguée entre Charles Blé Goudé et Laurent Gbagbo sur une période de 10 ans ? ; 3) la présence de Charles Blé Goudé à la résidence, même si elle était attestée, ne démontrerait rien, puisque des dizaines de personnes se présentaient chaque jour à la résidence (un grand complexe où travaillaient différents services administratifs et où il y a avait de très nombreux allées et venues quotidiennes), sans que le Procureur soutienne pour autant que toutes ces personnes feraient partie d'un soi-disant « inner circle » ; et 4) la présence à un certain moment d'une personne à la résidence n'entraîne pas *ipso facto* qu'elle ait rencontré le Président puisqu'elle pouvait s'y trouver pour rencontrer n'importe laquelle des centaines d'autres personnes travaillant à la résidence.

111. Au paragraphe 23, le Procureur affirme que « Dans ses discours, diffusés par les médias pro-GBAGBO, Charles BLÉ GOUDÉ incitait à la haine contre la communauté internationale et contre les civils présentés comme des « étrangers »<sup>61</sup>. Le Procureur ne renvoie à aucun élément de preuve pour soutenir cette affirmation, laquelle va à l'encontre de ce qu'on dit des témoins lors du cas du Procureur. Le Procureur tente de faire croire ici qu'il aurait existé des « pro-Gbagbo media » où des appels à la haine auraient été formulés. Il est intéressant de noter qu'aucun témoin n'a parlé de mainmise d'un parti ou d'un groupe sur les médias de 2000 à 2011, qu'aucun témoin n'a remis en cause l'existence de la liberté d'expression ou de liberté de la presse en Côte d'Ivoire de 2000 à 2011 ; qu'aucun témoin n'a mis en cause le fait que la RTI était ouverte aussi bien aux membres des partis soutenant le Président qu'à l'opposition (à partir de 20007 le gouvernement est dirigé par Guillaume Soro qui a donc la haute-main sur la RTI, média d'Etat) ; qu'il a été expliqué lors du cas du Procureur qu'il n'y avait pas eu de problème d'accès par l'opposition à la RTI lors des

---

<sup>61</sup> Traduction provisoire en français de ICC-02/11-01/15-1136-Conf-Anx1-Corr, par. 23 (version anglaise : ICC-02/11-01/15-1136-Conf-Anx1-Corr3, par. 23).

élections, un débat entre les deux tours ayant même été organisé entre les deux concurrents pour la première fois dans l'histoire de la Côte d'Ivoire ; que, lors de la bataille d'Abidjan, la RTI a informé le public sur la situation sécuritaire et sur les communiqués de l'armée et du gouvernement, ce qui était tout à fait normal en temps de guerre ; qu'aucun témoin n'a jamais parlé du moindre « discours de haine » qui aurait été diffusé à la RTI. Et ce n'est pas parce que P-0048, un responsable politique du RDR dirait le contraire, que cela change une réalité que le Procureur tente de masquer.

112. Le Procureur continue : « En réponse, des jeunes ont pris le contrôle de la rue et commis des actes de violence en 2003, 2004 et 2006, faisant obstacle au progrès politique et compromettant les accords de paix dans le but de maintenir Laurent GBAGBO au pouvoir »<sup>62</sup>. Notons ici que le Procureur présente sa propre opinion politique sur qu'il présente comme « political progress » sans que l'on ne sache rien de ce que recouvre et comment il faut entendre cette formule, à l'évidence non-juridique. En outre, il n'a été nullement démontré lors du cas du Procureur que Charles Blé Goudé fait obstruction à un quelconque processus politique. Enfin, de telles affirmations sont particulièrement étranges puisque celui qui était à l'origine de la politique d'inclusion de l'opposition dans un premier temps et d'inclusion des rebelles dans un second temps (Guillaume Soro, chef des rebelles devenant premier ministre en 2007 et le restant jusqu'aux élections de 2010) était le Président Gbagbo. Faut-il comprendre que le Procureur nous dit que Charles Blé Goudé aurait tenté de faire obstruction à la politique de Laurent Gbagbo ? Et si par hypothèse, un responsable politique avait été en désaccord avec cette politique d'inclusion des rebelles dans le gouvernement, en quoi cela serait-il criminel ?

113. Si l'on s'intéresse aux références données par le Procureur dans sa note de bas de page n°36 au soutien de son allégation, on peut noter qu'elles ne donnent pas de substance à ce qu'avance le Procureur.

114. Ainsi, le Procureur renvoie à P-0048 qui évoque un rassemblement après les accords de Marcoussis (début 2003), Place de la République. Au-delà du fait que l'on a déjà expliqué que l'analyse politique de P-0048 doit être prise avec la plus grande circonspection (il s'agit d'un responsable du RDR qui tente de faire oublier son lien familial avec le Président

<sup>62</sup> Traduction provisoire en français de ICC-02/11-01/15-1136-Conf-Anx1-Corr, par. 23 (version anglaise : ICC-02/11-01/15-1136-Conf-Anx1-Corr3, par. 23).

Gbagbo et pour ce faire donne des gages au régime actuel), il apparaît que ce qu'utilise du témoignage le Procureur 1) n'est pas établi puisque le témoin n'était pas à ce rassemblement ; 2) le témoin ne parle pas de Charles Blé Goudé ; 3) alors que ce rassemblement est utilisé par le Procureur pour tenter de montrer que le FPI n'était pas pour les accords de Marcoussis, la vidéo qui est montrée au témoin donne à voir et entendre, entre autres discours, celui de Mme Gro-Grébé, une responsable du PDCI (le parti de l'époque de P-0048, avant qu'il intègre le RDR<sup>63</sup> ; le PDCI s'étant allié au RDR ensuite pour soutenir la candidature d'Alassane Ouattara) ; 4) le témoin ne mentionne aucune violence à l'occasion de ce meeting, se contentant d'indiquer que ceux qui étaient là s'y trouvaient pour exprimer leur opposition politique à l'accord de Linas-Marcoussis.

115. Toujours à la note de bas de page n°36, est mentionné P-0435, le témoin le moins crédible de tous ceux qui se sont présentés : un témoin dont [EXPURGÉ]<sup>64</sup> et qui semble avoir vécu pendant toutes ces années, d'expédients, d'extorsions, de rapines, sans cesse poursuivi, lui et son gang, par la police (voir les développements sur ce témoin). Et que dit P-0435 ? Pas grand-chose, un oui-dire sur de vagues instructions qu'aurait données Charles Blé Goudé à un tiers.

116. Le Procureur renvoie aussi dans cette même note de bas de page n° 36, aux pages 44 à 73 du transcript du témoignage de P-0431, sans même préciser quel point dans ces 30 pages serait pertinent, un procédé qui oblige le lecteur, ici la Défense, à tenter de deviner ce qui pourrait, aux yeux du Procureur, constituer un élément à charge. En outre, dans ce passage, le témoin est interrogé sur un certain nombre d'extraits de vidéos, ce qui rend la lecture du transcript incompréhensible lorsque l'on ne regarde pas parallèlement les vidéos. Pourquoi le Procureur ne renvoie-t-il pas directement aux vidéos s'il estime qu'elles sont pertinentes ?

117. Lorsque l'on prend la peine d'analyser ces vidéos, on peut tirer les constats suivants : le cinéaste, un océanographe britannique sans connaissance préalable du pays, interroge des personnes dont on ne sait pas si elles font partie d'une organisation structurée quelconque et dans l'hypothèse où elles en feraient partie, si elles s'expriment au nom de cette organisation. Ces personnes expriment des opinions politiques : elles estiment qu'il conviendrait de boycotter les audiences foraines dont elles contestent la légalité et l'utilité, notamment parce

<sup>63</sup> P-0048, ICC-02/11-01/15-T-53-FRA ET, p.7, l. 19 à 22.

<sup>64</sup> CIV-OTP-0095-1119, p.1130.

que les rebelles n'ont pas désarmé et qu'il convient de s'opposer à la politique de la France en Côte d'Ivoire. Ce sont des opinions respectables qui n'ont rien de criminel. En quoi de tels extraits constituent-ils des indices d'un plan commun ? Notons aussi qu'à aucun moment, contrairement à ce que le Procureur annonce, il n'est question de « maintenir Gbagbo au pouvoir ».

118. Il est intéressant aussi de noter que le témoin indique dans son témoignage<sup>65</sup> que des personnes ne voulaient pas le laisser partir d'une réunion qu'il filmait parce qu'elles avaient peur qu'il partage des informations avec les autorités : c'est donc bien qu'il n'existe pas de collusion entre ces personnes et les autorités.

119. Il est intéressant de relever que pour présenter sa thèse qui est ici de dire que Charles Blé Goudé en liaison avec le Président Gbagbo aurait eu l'intention de faire obstacle au progrès politique et de compromettre les accords de paix, le Procureur se trouve obligé de passer sous silence – et par le fait, d'en trahir l'esprit – tous les éléments discutés lors de la présentation de son cas relevant du contexte politico-historique. En effet, tous ces éléments montrent, sans aucun doute possible, la volonté permanente du Président Gbagbo d'instaurer la paix et de rétablir la légalité républicaine sur l'ensemble du territoire, volonté qui s'est matérialisée par une approche politique systématiquement inclusive ayant abouti à permettre à l'opposition de participer au gouvernement et à permettre au mouvement rebelle d'y participer. Le Président Gbagbo est allé aussi loin qu'il le pouvait en offrant la primature à Guillaume Soro de 2007 à 2010. Il y a autre chose qui ressort du cas du Procureur : la volonté des rebelles de se saisir du pouvoir par la force tout en adoptant différentes stratégies : la tentative violente de prise de pouvoir en 1999, 2000, 2002 et 2010 ; la tentative de prise de pouvoir par des accords politiques en 2003, 2004 et en 2007. Cette double stratégie, qui a entraîné un double discours est avérée, comme est avéré le fait que les rebelles, contrairement à ce à quoi ils s'étaient engagés dans les multiples accords de paix, n'ont jamais accepté de désarmer. Et qu'ils se sont au contraire renforcés au début de l'année 2010 en prévision d'une nouvelle offensive. Il est révélateur que le Procureur ne dise mot de ces éléments essentiels à la compréhension des événements qui ont secoué la Côte d'Ivoire de 2000 à 2011.

120. Ici, les silences du Procureur le conduisent à ne pas expliquer que les réactions de la population (qui met en doute l'utilité des audiences foraines et la politique de la France),

---

<sup>65</sup> P-0431, ICC-02/11-01/15-T-43-CONF-FRA CT, p. 68, l. 28.

notamment en 2006, s'expliquent par le fait que les rebelles n'ont pas désarmé et constituent une menace.

121. Au paragraphe 24, le Procureur affirme que « Charles BLÉ GOUDÉ était le chef reconnu de la Galaxie patriotique, coalition qui rassemblait les organisations de jeunes pro-GBAGBO tant armées que non armées »<sup>66</sup>.

122. Comme plus haut, la formulation retenue par le Procureur tend à poser d'entrée de jeu qu'auraient existé des « organisations de jeunes pro-Gbagbo tant armées que non armées ». Or, rien dans la présentation de son cas ne va dans ce sens.

123. La galaxie patriotique est un rassemblement de mouvements divers, certains soutenant la ligne politique du Président Gbagbo à un certain moment avant de changer de position, d'autres non. Chaque mouvement a sa ligne politique propre et son agenda politique propre. Chaque chef de parti a sa propre perception de la situation et de la position qu'il doit adopter. Pourquoi alors poser que les organisations constituant la galaxie patriotique étaient par essence « pro-Gbagbo » ? Ceux qui voulaient suivre la ligne politique du Président Gbagbo s'engageaient au FPI et n'avaient nul besoin de s'engager ailleurs. S'engager ailleurs signifiait, par définition, ne pas suivre nécessairement et complètement la ligne politique du Président Gbagbo. L'on voit là qu'asséner de but en blanc qu'il se serait agi d'organisations de « jeunes pro-Gbagbo » est factuellement faux ; poser en outre que certains des mouvements de la galaxie aurait été armés est tout aussi aventureux. Il convient de noter en effet qu'aucune des références données par le Procureur en note de bas de page ne renvoie à des documents ou des témoignages mentionnant l'existence de groupes armés au sein de la galaxie patriotique. Notons qu'encore une fois le Procureur recourt au témoin le plus douteux qui soit, P-0435, l'homme de main temporaire du syndicat des transporteurs, ce qui donne une idée du manque de sérieux de l'argumentation.

124. Quant à P-0449, il mentionne une réunion au cours de laquelle Blé Goudé aurait été nommé leader de la galaxie patriotique. Plusieurs remarques :

1) si l'on suit le témoin P-0097, Charles Blé Goudé aurait été un parmi de nombreux leaders de la galaxie patriotique. Il aurait dirigé à l'époque la FESCI (à noter que Guillaume Soro

---

<sup>66</sup> Traduction provisoire en français de ICC-02/11-01/15-1136-Conf-Anx1-Corr, par. 24 (version anglaise : ICC-02/11-01/15-1136-Conf-Anx1-Corr3, par. 24).

avait lui aussi dirigé la FESCI qui était une organisation d'étudiants dont la ligne n'était pas une ligne politique partisane). En effet, selon P-0097, « L'objectif fondamental de la FESCI, c'était de lutter pour l'amélioration du bien-être des élèves et étudiants de Côte d'Ivoire»<sup>67</sup> ;

2) cette nomination aurait eu lieu en 2002 ce qui montrerait que le rôle de Charles Blé Goudé jusque-là n'était pas un rôle majeur<sup>68</sup> ;

3) il s'agit ici de ouï-dire, puisque le témoin indique qu'il n'était pas membre de la FESCI et que ce qu'il sait de cette réunion lui a été rapporté. Il ajoute d'être incapable de dire quelles auraient été les personnes présentes. Au cours de l'interrogatoire de ce témoin, le représentant du Bureau du Procureur a voulu rafraîchir la mémoire du témoin concernant les personnes présentes lors de cette réunion et lui a lu un extrait de sa déclaration antérieure. Dans cet extrait le témoin disait « il paraît que »<sup>69</sup> certaines personnes étaient présentes. Que ce soit dans sa déclaration ou lors de son témoignage ce n'est que d'un ouï-dire que le témoin a parlé.

125. Il est intéressant de noter que le Procureur n'a apparemment pas entrepris la moindre démarche pour vérifier la réalité d'une telle réunion : il ne semble pas avoir demandé à qui que ce soit parmi les personnes qui auraient été présentes si la réunion avait bien eu lieu et, si oui, ce qu'il avait pu s'y dire.

126. Notons que lorsque le témoin P-0049 est interrogé sur la source de cette information, il explique que « 6 R. [10:25:28] L'information de la création de la Galaxie Patriotique est sue et connue par tout le monde, parce que les informations ont été données par tous ceux qui ont assisté à cette réunion, à la télé de Côte d'Ivoire, et aux différents meetings que... auxquels nous avions assisté »<sup>70</sup>. Dans ces conditions, il est étonnant que le Procureur, qui a soumis au dossier de l'affaire plusieurs centaines d'heures de vidéos de programmes de la RTI, ne se repose que sur ce ouï-dire pour soutenir son allégation, et qu'il ne soit pas capable de produire, au bénéfice des Juges et des Parties, la moindre vidéo où serait mentionnée la réunion. Soit le témoin n'est pas crédible, soit le Procureur a mal enquêté.

---

<sup>67</sup> P-0097, ICC-02/11-01/15-T-46-CONF-FRA ET, p. 47.

<sup>68</sup> P-0449, ICC-02/11-01/15-T-159-CONF-FRA ET, p. 23, l.21 à p. 27, l. 9.

<sup>69</sup> P-0449, ICC-02/11-01/11-T-159-CONF-FRA CT, p. 27, l. 28.

<sup>70</sup> P-0449, ICC-02/11-01/11-T-159-CONF-FRA CT, p. 26, l.6 à 9.

127. Notons ensuite qu'il s'agirait d'une position politique donnant une certaine surface politique à son titulaire et rien de plus : ce n'est pas pour autant que tous les groupes de la galaxie patriotique – dont les lignes politiques et les agendas sont différents les uns des autres – lui obéiraient au doigt et à l'œil. Surtout, ce n'est pas un crime de se voir attribuer une place éminente par des autorités politiques.

128. La galaxie patriotique est un rassemblement informel de mouvements dont les composantes ne partagent pas forcément la même vision politique. Elles ne soutiennent pas forcément les gouvernements, même les gouvernements de rassemblement national, comme ceux qu'a mis en place le Président Gbagbo entre 2002 et 2010.

129. Si Charles Blé Goudé a soutenu le candidat Gbagbo lors des élections présidentielles de 2010 – comme l'ont fait une grande partie des responsables des mouvements politiques légaux en Côte d'Ivoire – nul ne peut en déduire sa participation à un soi-disant « inner circle » et l'existence d'un soi-disant « plan commun ». Et c'est seulement après les élections qu'il lui est confié un rôle dans le gouvernement comme Ministre de la jeunesse. Ne faisant pas partie des responsables politiques ayant une fonction sécuritaire (contrairement aux premier ministre, ministre de la défense et ministre de l'intérieur), il n'a pas de rôle dans la politique sécuritaire du pays.

130. Les images et les témoignages montrent que Charles Blé Goudé n'est présent, lorsqu'il y a des réunions à but sécuritaire, que lorsque l'ensemble du gouvernement est présent.

131. Parallèlement à son activité de ministre, il poursuit pendant la crise son activité de chef de parti et c'est en cette qualité qu'il peut tenir des réunions.

132. Au paragraphe 24 de son MTB, le Procureur affirme que : « Charles BLÉ GOUDÉ a distribué des fonds aux dirigeants de chaque organisation de la Galaxie patriotique »<sup>71</sup>. Comme toujours, le Procureur ne renvoie qu'à une seule source en note de bas de page, le témoignage de P-0449, lequel semble n'avoir eu qu'un rôle subalterne et de plus ne donne strictement aucune indication sur la manière dont il a pu obtenir les éléments d'information dont il fera part lors de son témoignage. Or, 1) P-0449 dit que le groupe dont il faisait partie

---

<sup>71</sup> Traduction provisoire en français de ICC-02/11-01/15-1136-Conf-Anx1-Corr, par. 24 (version anglaise : ICC-02/11-01/15-1136-Conf-Anx1-Corr3, par. 24).

s'autofinancait<sup>72</sup> ; 2) confronté à sa déclaration antérieure quelques lignes plus bas, le témoin dit que Blé Goudé a pu, comme n'importe qui, faire des dons à son groupe, mais est incapable d'être précis.

133. Même dire qu'il y a eu don, sans dire quelle en serait la date, quel en serait le montant et qui en serait le bénéficiaire et sans en justifier matériellement, n'a pas de valeur ; 3) il est intéressant de relever que le témoin ne parle pas de la « galaxie patriotique » dans cet échange dans son témoignage, mais seulement de groupes liés au COJEP 4) intéressant de relever aussi que l'échange porte sur la période précédant les élections présidentielles. Rien n'est dit sur la période avant la campagne présidentielle ni sur la période postérieure à la campagne présidentielle Si par hypothèse il y avait eu de tels dons, nous parlons de la période de 2010, donc pendant la campagne - il conviendrait de noter qu'aucune indication de la durée dans le temps d'une telle pratique n'est donnée 5) P-0449 n'est pas une personne importante dans ce mouvement.

134. Au paragraphe 61 du MTB, le Procureur allègue que Charles Blé Goudé était proche de Simone Gbagbo ; pour l'affirmer, il se fonde sur 1) le témoignage de P-0009 qui ne fait qu'indiquer, de façon vague, que « je crois qu'il doit avoir aussi de bonnes relations avec l'épouse du Président »<sup>73</sup>; et sur 2) le même documentariste anglais, P-0087, qui ne fait que donner une « impression » de proximité sur la base d'un dîner qu'aurait eu Charles Blé Goudé avec le Président Gbagbo et la première dame. Un Président, un chef politique rencontre et dîne avec de très nombreuses personnes. Le fait que Charles Blé Goudé puisse exciper d'un seul dîner avec lui ne peut en aucune manière permettre de conclure, comme le fait P-0087, d'une proximité entre eux.

135. Le Procureur affirme aussi que Charles Blé Goudé entretenait « des relations très étroites avec les commandants des FDS Philippe Mangou (« très intimes » et « très proche ») et Édouard Tiapé Kassaraté (« une relation fraternelle ») »<sup>74</sup>.

136. Or, si l'on lit le témoignage de P-0011 auquel fait référence le Procureur, il convient de constater que ce dernier, sur la relation entre Charles Blé Goudé et P-0009, indique « C'est une question personnelle. Je ne saurais le dire. Seuls M. Blé Goudé et M. Mangou peuvent

<sup>72</sup> P-0449, ICC-02/11-01/15-T-159-CONF-FRA ET, p. 22, l. 2 à 3.

<sup>73</sup> P-0009, ICC-02/11-01/11-T-193-FRA CT2, p. 39, l. 20 à 21.

<sup>74</sup> Traduction provisoire en français de ICC-02/11-01/15-1136-Conf-Anx1-Corr, par. 61 (version anglaise : ICC-02/11-01/15-1136-Conf-Anx1-Corr3, par. 61).

expliquer leur relation »<sup>75</sup>. C'est uniquement dans la déclaration antérieure de P-0011 que lui lit le Procureur en audience que le terme « intime » apparaît, et le témoin le conteste immédiatement<sup>76</sup>.

137. Notons que, lors de son témoignage, P-0009 a indiqué qu'il aurait rencontré Charles Blé Goudé 5 fois pendant la crise<sup>77</sup>. Ce chiffre semble bien maigre pour deux personnes que le Procureur prétend avoir été intimement associées dans le cadre d'un « plan commun » criminel. Par ailleurs, P-0009 indique dans son témoignage qu'il n'a pas participé à la moindre rencontre organisée à la résidence présidentielle ou à la Présidence<sup>78</sup>.

138. Du peu de fois qu'ils se sont croisés pendant la crise il peut donc être déduit, si l'on reprend l'idée du Procureur de l'existence d'un « inner circle », que soit Mangou, soit Charles Blé Goudé ne font pas partie du « inner circle », puisqu'ils ne peuvent pas en faire partie tous les deux et se voir si peu.

139. Quant à la relation entre P-0011 et Charles Blé Goudé, P-0011 indique que : « Quant à moi, j'avais une relation fraternelle avec M. Blé Goudé, parce qu'il y a longtemps que nous nous connaissons »<sup>79</sup>. Parler de relation fraternelle est habituel en Afrique et ne signifie pas, contrairement à ce pense le Procureur, intimité ; il s'agit simplement de signifier une proximité générationnelle et professionnelle et un respect mutuel.

140. Entre 2002/2003 et 2007 Blé Goudé soutiendra la politique de réconciliation du Président Gbagbo sans pour autant être sur la même ligne que le FPI dont il ne fait pas partie. Dans cet intervalle de temps, les organisations de jeunes (qui sont en fait des petits partis) s'organisent en une « galaxie patriotique » dont les composantes ne partagent pas forcément la même vision politique ni ne soutiennent les mêmes candidats aux élections. Il va soutenir le Président Gbagbo comme le font une grande partie des responsables des mouvements politiques légaux en Côte d'Ivoire. Et c'est seulement après les élections qu'il a un rôle officiel comme Ministre de la jeunesse. Ne faisant pas partie des responsables sécuritaires (premier ministre, ministre de la défense et ministre de l'intérieur), il n'a pas de rôle dans la politique sécuritaire du pays. A contrario, il n'est jamais là lorsqu'il y a des réunions à but

<sup>75</sup> P-0011, ICC-02/11-02/15-T-134-CONF-FRA ET, p. 55, l. 11-12.

<sup>76</sup> P-0011, ICC-02/11-01/15-T-134-CONF-FRA ET, p.55, l. 15 à p.56, l. 7.

<sup>77</sup> P-0009, ICC-02/11-01/15-T-193-FRA ET, p. 38, l.7 à 10.

<sup>78</sup> P-0009, ICC-02/11-01/15-T-193-FRA ET, p. 38, l. 20 à p. 39, l. 9.

<sup>79</sup> P-0011, ICC-02/11-02/15-T-134-CONF-FRA ET, p. 55, l. 12 à 14.

sécuritaire. Parallèlement à son activité de ministre, il poursuit pendant la crise son activité de chef de parti.

141. Le Procureur a construit un narratif visant à faire oublier cette réalité.

## 2.6. Simone Gbagbo.

142. Au paragraphe 62 de son MTB, le Procureur affirme que « En plus d'être la Première Dame de Côte d'Ivoire en tant qu'épouse de Laurent GBAGBO, Simone Éhivet GBAGBO était la secrétaire générale du CNRD. L'un des buts avoués du CNRD était d'assurer la réélection de Laurent GBAGBO ».

143. Le Procureur n'explique pas en quoi le but du CNRD, de soutenir Laurent Gbagbo aux élections à venir, activité somme toute normale en période électorale, serait un but illégal. Il n'explique pas en quoi ceux partageant ce but auraient participé d'un quelconque plan commun. Notons que le document auquel renvoie le procureur en note de bas de page (CIV-OTP-0018-0326) présente des objectifs politiques d'une grande banalité dans le cadre d'une campagne électorale. Ici, comme à chaque fois dans l'argumentation du Procureur, le lecteur est implicitement invité à donner un autre sens à ce qu'il lit que le sens obvie de façon à imaginer un plan commun et une intention criminelle qui ne ressortent en réalité jamais de ce qui lui est présenté.

144. Dans le même sens, le fait qu'il y ait eu des réunions du CNRD avant et pendant les élections, et pendant la crise – ce que le Procureur porte à charge dans le paragraphe 64 de son MTB – (des réunions très peu nombreuses) ne prouve strictement rien de l'existence d'un « plan commun ». Nous ne savons rien de ce qui y a été discuté. Nous avons donc une fois encore affaire à des spéculations de la part du Procureur.

145. Enfin, le Procureur s'appuie sur un document<sup>80</sup> qu'il présente comme l'agenda de Simone Gbagbo. Or nous ne savons rien de ce document, qui a été soumis par le biais des paragraphes 43 et 44 de la décision sur la conduite des débats : il n'a jamais été authentifié par quiconque. Rappelons en outre qu'il aurait été collecté à l'occasion d'une mission menée, bien après le pillage subi par la résidence dès la fin de la crise, laquelle résidence est restée dès lors abandonnée à tous.

---

<sup>80</sup> CIV-OTP-0018-0810.

146. Enfin, le Procureur ne tient aucun compte du fait que Simone Gbagbo ait été acquittée des charges de « crimes contre l’humanité », ce qui devrait pousser le Procureur, qui s’est appuyé tout au long de son enquête pour construire son dossier sur la collaboration des autorités et des magistrats ivoiriens, et donc leur reconnaît crédibilité et professionnalisme, à écarter Simone Gbagbo de tout complot.

147. Du cas du Procureur il ressort qu’en réalité Simone Gbagbo a tenu son rôle – et uniquement son rôle – de député d’Abobo et de membre du CND : 1) Dans le cadre du CND, P-0625 parle de deux réunions : l’une, en quelque sorte préparatoire à l’organisation d’une réunion des forces vives de la nation lors de laquelle serait fait le point de la situation du pays ; la deuxième réunion (semble-t-il tenue le 27 décembre 2010) comptait environ 150 personnes. Lors de cette réunion les représentants de la société civile et des « leaders » de mouvements politiques interrogèrent des responsables de la sécurité à propos de la situation sécuritaire<sup>81</sup>. 2) En tant que député d’Abobo, elle a demandé aux autorités militaires, au lendemain du massacre par les rebelles de la population d’Anonkoua-Kouté, ce qu’elles comptaient faire pour protéger les populations qui dépendaient de sa circonscription<sup>82</sup>.

#### **148. Remarque générale sur le « inner circle ».**

149. Il est intéressant que le Procureur n’ait pas pris en compte ce que disaient les différents chefs militaires qu’il avait appelés à témoigner sur leurs rapports mutuels : tous ont expliqué se sentir plus proche de l’un, moins proche de l’autre et n’avoir eu avec la plupart de leurs subordonnés ou de leurs homologues des autres armes que des rapports professionnels. Comment concilier cela avec l’existence d’un « inner circle » qui postule des réunions, des échanges et une proximité entre ses membres ?

#### **3. Quand ? Pour le Procureur, le « plan commun » a été mis en œuvre de 2000 à 2011.**

150. Pour le Procureur, et c’est le cœur de sa démonstration, Laurent Gbagbo aurait mis en place un « plan commun » dès son élection en 2000 : c’est sur ce présupposé que sont fondées toutes les charges portées contre le Président Gbagbo.

---

<sup>81</sup> P-0625, ICC-02/11-01/15-T-27-FRA ET, p.75 l.6 à 21 ; ICC-02/11-01/15-T-28-CONF-FRA ET p. 8 l. 2 à p. 10, l. 20.

<sup>82</sup> P-0009, ICC-02/11-01/15-T-198-FRA ET, p. 70, 1.1 à p.71, 1. 4.

151. Le Procureur expliquait ainsi à P-0009, lors de son entretien préalable, pourquoi il faisait remonter les charges à 2000 : « OK. Alors en ce moment. Effectivement, on est ici pour les accusations qui sont portées contre M. GBAGBO, et c'est dans ce cadre-là que nos questions se concentrent, et on prend comme point d'appui, effectivement, à partir de 2000-2002 car il y a une évolution naturelle des événements. Ce qui fait que c'est la raison pour laquelle on vous pose on remonte dans le temps, et on veut comprendre les assises. Hein, Rome s'est pas construit en une journée »<sup>83</sup>.

152. Le raisonnement du Procureur est le suivant : il prétend qu'un « plan commun » aurait été mis en œuvre, notamment en 2010 ; mais tous les éléments qu'il donne pour illustrer qu'il y aurait eu un plan commun (constitution d'unités dans l'armée, armement de ces unités malgré l'embargo, nominations de chefs militaires, etc.) remontent des années en arrière. Par exemple, il ressort du témoignage de P-0009 que le dernier matériel militaire acheté par l'armée ivoirienne l'a été en 2003 (et encore s'agissait-il de matériel d'occasion !<sup>84</sup>). Par conséquent, le Procureur est obligé de faire remonter le « plan commun » bien en amont. Par exemple, lorsqu'il utilise l'équipement et l'armement de l'armée comme indices et critères de l'existence d'un soi-disant « plan commun », il est obligé de faire remonter ce dernier en 2003. Et quand il utilise d'autres critères, il doit remonter encore plus haut. Autrement dit, son accusation – l'existence du « plan commun » - ne repose pas sur une démonstration, mais sur des déductions bancales qui sont fondées sur un présupposé : ce « plan commun » aurait existé.

153. Ce qui amène le Procureur à tenir un raisonnement curieux et contradictoire pour justifier de l'existence du plan commun dès 2000 : « Il s'est battu pour la démocratie en se battant pour avoir des élections multipartites. Il a passé des années en prison, des années dans l'opposition avant d'arriver, enfin, à la Présidence de la Côte d'Ivoire. En devenant... En devenant Président, en octobre 2000, il avait l'intention de rester au pouvoir par tous les moyens possibles. Cela lui avait déjà pris tant de temps pour y arriver que, certes, son intention était d'y rester par tous les moyens possibles. »<sup>85</sup>. Il lui fut répondu par la Défense que : « Que nous dit ici le Procureur? Qu'un homme qu'il reconnaît s'être battu toute sa vie pour la démocratie n'aurait eu pour seule idée, une fois arrivé au pouvoir, que d'en bafouer le

<sup>83</sup> CIV-OTP-0051-0663, p. 0664, l. 30 à p. 0665, l. 46.

<sup>84</sup> P-0009, ICC-02/11-01/15-T-193-FRA CT, p.73, l. 26 à p.74, l. 9.

<sup>85</sup> ICC-02/11-01/15-T-9-FRA ET, p. 59, l. 15 à 21.

plus...le principe le plus fondamental. Ce n'est pas sérieux. Et surtout, quelle explication nous donne le Procureur? Tout simplement parce que Laurent Gbagbo aurait mis longtemps à parvenir au pouvoir, il aurait voulu y rester. Cette analyse psychologique rudimentaire est une insulte à la vie politique et au combat de Laurent Gbagbo et illustre, au final, l'absence de sophistication dans la démarche du Procureur »<sup>86</sup>.

154. Pour tenter d'atténuer le caractère étrange de l'argument, le Procureur utilisera plus tard un raisonnement très légèrement différent : le « plan commun » aurait été un « work in progress », (expliquant en audience que « Rome ne se serait pas construite en un jour »<sup>87</sup>) ce qui a l'avantage de lui faire faire l'économie d'une vraie démonstration puisqu'il peut toujours répondre qu'en 2000, ou en 2004 ou en 2009, c'était toujours un « work in progress », sans jamais donner une date où le « plan commun » aurait été définitivement conçu.

155. Il n'en reste pas moins que cette thèse d'un « plan commun » conçu dès 2000 répond fondamentalement au fait que le Procureur ne dispose d'aucun élément pour prétendre et encore moins prouver qu'un « plan commun » aurait été conçu en 2010. Il s'agit là en quelque sorte d'une ligne de repli, mais cette ligne de repli montre, par son existence même, que l'allégation du « plan commun » ne repose sur rien. Or, c'est l'allégation du « plan commun » qui commande l'idée de l'existence de l'« inner circle ». Pas de « plan commun », pas d'« inner circle ». L'on voit bien ici que la thèse du crime contre l'humanité, c'est-à-dire la thèse reposant sur un « inner circle » aux contours bien délimités, ayant conçu et mis en œuvre un plan criminel, ne repose sur rien.

156. Il est important de noter d'ores et déjà qu'à aucun moment dans son MTB, notamment lorsqu'il explique qui aurait fait partie du « inner circle », le Procureur ne donne la moindre indication sur les personnes qui auraient conçu avec Laurent Gbagbo ce plan commun en 2000. Et comment le pourrait-il puisque, de l'aveu du Procureur lui-même, presque toutes les personnes, ayant fait, d'après lui, partie du « inner circle », n'y sont rentrées que bien des années plus tard.

---

<sup>86</sup> ICC-02/11-01/15-T-11-FRA ET, p.65 l. 18 à p.66, 1.7.

<sup>87</sup> P-0097, ICC-02/11-01/15-T-48-CONF-FRA ET, p. 53, l. 23 à p.56 l. 1.

3.1. La conception et la mise en œuvre du soi-disant « plan commun » après les élections de 2000.

157. Il convient de constater au préalable que les sections du MTB consacrées à la période 2000-2010 reposent quasi exclusivement sur le témoignage de P-0048, alors que tous les témoins importants du Procureur (P-0009, P-0010, P-0011, P-0047, P-0046) ont donné à la Chambre des éléments d'information cruciaux sur le déroulé des évènements entre 2000 et 2010. Il apparaît donc clairement que si le Procureur a choisi d'ignorer tous ses témoins, à l'exception de P-0048, c'est qu'aucun d'entre eux ne va dans le sens de son narratif. Mais alors *quid* de la démonstration ? Il s'agit par le fait d'une démonstration contraire : ce que disent les témoins que le Procureur a choisi d'ignorer est la vérité et ce que dit P-0048 n'est pas la vérité. Le simple choix du Procureur révèle sa faiblesse démonstrative.

158. Rappelons que P-0048 est un responsable politique du parti d'Alassane Ouattara qui tout au long de son témoignage a montré en quoi son appartenance politique colorait sa compréhension des évènements. Comment dans ces conditions donner le moindre crédit aux affirmations de ce témoin quant au déroulé de la crise entre 2000 et 2010 ?

159. Notons que le fait de se reposer uniquement sur P-0048, un responsable politique du RDR, pour la partie des charges allant de 2000 à 2010, est un choix délibéré de la part de l'Accusation. Le Procureur indiquait en audience que : « Monsieur le Président, je reviens à un commentaire que vous avez fait précédemment. Nous sommes toujours en 2003. Il s'agit, là, en l'occurrence de l'un de nos témoins qui vous donnera, à vous de la Chambre, son point de vue sur le plan commun qui a commencé à partir de 2002. Tous les témoins que vous entendrez après cela parleront strictement de violences postélectorales de 2010/2011. Nous faisons valoir effectivement qu'il existe un plan commun. Et pour que vous compreniez ce plan commun, vous ne pouvez pas faire abstraction de l'influence du groupe et de la création de... la fondation des groupes qui a commencé bien avant le conflit. Deuxièmement, les éléments de preuve que nous sollicitons auprès du témoin, s'agissant des crimes qui... des crimes commis en 2002, s'inscrivent dans un cadre systématique. Et ce qui est tout à fait concevable dans la jurisprudence de cette Cour et ailleurs. Par conséquent, ils sont pertinents au regard des charges retenues. Évidemment, j'essayerais d'être aussi bref que possible, mais je dois vous dire que c'est la seule occasion que nous avons d'entendre ce genre de

témoignage, parce que nous n'avons pas l'intention d'appeler à la barre un historien, un...un expert. C'est le seul témoin qui est à même d'en parler »<sup>88</sup>.

160. La partie du MTB consacrée à la période 2000-2010 repose aussi en grande partie sur des rapports d'ONG, dont la valeur probante dans une procédure pénale doit être prise avec la plus grande précaution, puisqu'il n'est jamais donné de sources au lecteur qui puissent permettre de vérifier ce qui est dit dans ces rapports. Sur ce point, il convient de rappeler que du ouï-dire anonyme ne peut jamais être considéré comme permettant de corroborer quoi que ce soit, puisqu'il sera toujours impossible de savoir si la source du ouï-dire est différente de la source utilisée par le Procureur, condition *sine qua non* pour qu'il y ait corroboration. Comme le rappelait le Juge Henderson dans une opinion dissidente : « As I have stated before, no reasonable chamber should ever rely on anonymous hearsay, for the simple reason that it is impossible to properly assess the credibility and reliability of its source »<sup>89</sup>.

### *3.1.1. L'élection d'octobre 2000.*

#### *3.1.1.1. Le concept d'ivoirité.*

161. Au paragraphe 15 de son MTB, le Procureur affirme que Laurent Gbagbo aurait adopté le concept d'*ivoirité*, « causing a rift which explains in large part the armed conflict which broke out in 2002 in Côte d'Ivoire ». Le Procureur se fonde ici exclusivement sur le témoignage de P-0048, sans apporter la moindre preuve concrète au soutien de son affirmation, pas un discours, pas un programme politique. Notons ici la démarche du Procureur : en tenant cette position, il vise non seulement à délégitimer Laurent Gbagbo politiquement, en en faisant un responsable politique fondant son action sur une forme d'exaltation identitaire, mais encore vise-t-il par-là à donner une forme de légitimité – à fournir en quelque sorte un narratif politique – aux groupes armés ayant envahi le pays en provenance du Burkina Faso en 2002. Le Procureur sort à l'évidence ici de son rôle et prend une position politique inappropriée.

162. Au paragraphe 16, le Procureur affirme que : « Pour l'élection de 2000, Laurent GBAGBO a exploité le concept d'*ivoirité* et a voulu éliminer Alassane Ouattara de la course à la présidentielle pour des motifs ethniques. La constitution de la Côte d'Ivoire avait été

<sup>88</sup> P-0048, ICC-02/11-01/15-T-53-FRA CT, p. 66 à 67.

<sup>89</sup> ICC-02/11-01/15-1188-Anx, par.6.

modifiée avant l'élection d'octobre 2000 et son article 35 exigeait que tout candidat à la présidentielle soit né d'un père et d'une mère ivoiriens. Du fait de cette modification, Alassane Ouattara n'a pas pu se présenter car il était de « nationalité douteuse ». D'après les dires mêmes de Laurent Gbagbo au forum de réconciliation de 2001, l'article 35 a été modifié pour éliminer Alassane Ouattara de la course et pour traiter le « problème Ouattara »<sup>90</sup>.

163. Le Procureur fait preuve ici d'une grande mauvaise foi : Laurent Gbagbo n'a eu aucun rôle dans la réforme constitutionnelle qui a précisé les conditions que devaient remplir les candidats à l'élection présidentielle ; il n'a eu aucun rôle dans les décisions judiciaires qui ont prononcé l'inéligibilité d'Alassane Ouattara. Plus, P-0048 lui-même a indiqué que la notion d'*ivoirité* a été un outil politique utilisé par Henri Konan Bédié<sup>91</sup>, notamment comme réponse au coup d'état de 1999<sup>92</sup>. Plus, Laurent Gbagbo a lutté contre la notion d'*ivoirité* comme le prouve par exemple son intervention au forum sur la réconciliation.

164. Il est révélateur que le Procureur prenne une position politique en condamnant une réforme constitutionnelle décidée par les représentants élus d'un pays souverain uniquement parce que celui dont il semble qu'il se fasse ici le champion ne répondait pas aux critères décidés par les députés.

165. Il est révélateur aussi qu'il soit obligé d'inverser la réalité en faisant de Laurent Gbagbo un partisan de la réforme constitutionnelle alors que la réalité est qu'il en était un adversaire. Le Procureur va jusqu'à mésinterpréter un discours prononcé par Laurent Gbagbo dans lequel ce dernier – alors même qu'il a été élu Président – conformément à sa position constante, condamne la réforme constitutionnelle. Le Procureur se garde bien d'expliquer le contexte dans lequel cette déclaration a eu lieu. Il est de notoriété publique que le Forum sur la réconciliation de 2001 découlait d'une initiative politique du Président Gbagbo qui avait décidé de réunir, dans un souci de réconciliation, toutes les figures importantes de la politique ivoirienne, dont Konan Bédié, et Alassane Ouattara. C'est devant ce forum voulu par lui que Laurent Gbagbo avait exprimé (en présence d'Alassane Ouattara !) son opinion sur la réforme constitutionnelle et l'hypocrisie de ceux qui prétendaient que l'Article 35 n'avait pas

<sup>90</sup> Traduction provisoire en français de ICC-02/11-01/15-1136-Conf-Anx1-Corr, par. 16 (version anglaise : ICC-02/11-01/15-1136-Conf-Anx1-Corr3, par. 16).

<sup>91</sup> P-0048, ICC-02/11-01/15-T-53-FRA ET, p. 13, l. 18 à p.14, l. 9 ; ICC-02/11-01/15-T-57-CONF-FRA ET, p. 25, l. 14 à p. 26 l. 9.

<sup>92</sup> P-0048, ICC-02/11-01/15-T-53-FRA ET, p. 10, l. 14 à 1. 7.

de but *ad hominem*. Pourquoi le Procureur n'a-t-il pas recherché quelle avait été la position d'Alassane Ouattara lors de ce forum ? S'il l'avait fait, il aurait su, c'est de notoriété publique, qu'Alassane avait remercié Laurent Gbagbo pour ses prises de position courageuses. Le fait que le discours d'Alassane Ouattara n'ait pas été versé au débat par l'Accusation est révélateur.

166. Toujours à propos de l'*ivoirité*, au paragraphe 19, le Procureur affirme : « La présidence de Laurent GBAGBO n'a pas soigné les marques laissées par l'*ivoirité*. Le fait qu'Alassane Ouattara n'ait pas été autorisé à participer aux élections de 2000 a été ressenti par ses partisans, principalement des gens du nord, comme une exclusion délibérée du processus démocratique »<sup>93</sup>. Quel est le rapport entre la première partie de la phrase et la seconde ? Le fait qu'Alassane Ouattara n'ait pas pu se présenter aux élections présidentielles de 2000 n'a rien à voir avec la « Présidence de Laurent Gbagbo », puisqu'il le prédate. Le Procureur remplace ici une démonstration juridique par une opinion politique.

*3.1.1.2.Pour asseoir la thèse qu'un « plan commun » aurait été conçu et mis en œuvre dès l'année 2000, le Procureur tente de faire passer l'idée 1) que l'élection d'octobre 2000 n'avait pas été démocratique et 2) qu'elle aurait été suivie d'une répression contre l'opposition politique.*

167. Sur le premier point, il n'apporte strictement rien et oublie de préciser qu'Alassane Ouattara a reconnu la victoire de Laurent Gbagbo le 27 octobre 2000<sup>94</sup>.

168. Sur le second point, le Procureur présente une vision de l'histoire très éloignée de la réalité : c'est le général Gueï qui tente de reprendre le pouvoir après l'élection.

169. Au paragraphe 18 de son MTB, le Procureur évoque des incidents qui ont suivi les élections de 2000. Sur ces incidents, le Procureur présente, comme il le fera pour l'élection de 2010, une vision tronquée des événements. Il omet par exemple de préciser ce qui ressort pourtant de sa preuve : les violences résultent non pas d'une répression d'Etat mais d'affrontements entre partisans politiques<sup>95</sup>. Le Procureur omet de donner le contexte, ce qui est révélateur. Pourtant il est intéressant de lire, par exemple le rapport de HRW que le

<sup>93</sup> Traduction provisoire en français de ICC-02/11-01/15-1136-Conf-Anx1-Corr, par. 19 (version anglaise : ICC-02/11-01/15-1136-Conf-Anx1-Corr3, par. 19).

<sup>94</sup> CIV-OTP-0052-0165, p.0195.

<sup>95</sup> CIV-OTP-0052-0165, p. 0199.

Procureur utilise car il donne un éclairage intéressant : il y avait des personnes armées parmi les manifestants du RDR ; il est question aussi d'une tentative pour prendre la RTI par la force<sup>96</sup>. Ce sera la première occurrence d'un schéma insurrectionnel qui sera répété en 2004 et en 2010.

170. Faisant référence à un charnier qui aurait été découvert à Yopougon en octobre 2000, le Procureur indique que « Au cours des dix ans de la présidence de Laurent GBAGBO, personne n'a été tenu responsable de ces meurtres et leurs auteurs ont été relâchés en raison d'un manque de preuve allégué »<sup>97</sup>. Tout d'abord, l'existence de ce charnier n'est attestée que par un rapport de HRW et l'on a vu au cours du procès, notamment lors du contre-interrogatoire de P-0369, que les recherches de HRW ne sont pas toujours fiables, en raison d'une méthodologie discutable. Mais surtout, le Procureur présente ici une version tronquée de la réalité : du rapport de HRW auquel le Procureur renvoie en note de bas de page<sup>98</sup>, il ressort qu'il y a eu enquêtes et poursuites de la part des autorités et qu'un procès a été tenu, qui s'est achevé par un acquittement. Que le Procureur ne parle pas des enquêtes et du procès est en soi révélateur et rien ne permet de croire que la procédure n'aurait pas été conduite à l'époque de manière adéquate. Notons que l'utilisation du terme « auteurs » par le Procureur, pour désigner des personnes 1) acquittées 2) pour lesquelles il n'apporte lui-même aucun élément permettant même de les soupçonner d'avoir commis des crimes, est étonnante et peu juridique.

### 3.1.2. *Les groupes d'auto-défense et les « mercenaires » dont il est allégué qu'ils étaient présents à l'Ouest du pays en 2002-2003.*

171. Le Procureur allègue au paragraphe 33 de son MTB que « Dès 2002-2003, des mercenaires libériens ont combattu au côté des FDS contre la rébellion dans l'ouest de la Côte d'Ivoire »<sup>99</sup>. Comme il a été expliqué plus haut (Cf. *Supra*), ce ne sont pas des mercenaires mais des réfugiés libériens Krahn – ayant fui les massacres commis au Libéria et s'étant réfugié dans des communautés de Krahn ivoiriens frontalières – qui, aux côtés de leurs hôtes ivoiriens, ont affronté les rebelles – dont beaucoup venaient du Burkina Faso et du

<sup>96</sup> CIV-OTP-0052-0165, p. 0208.

<sup>97</sup> Traduction provisoire en français de ICC-02/11-01/15-1136-Conf-Anx1-Corr, par. 18 (version anglaise : ICC-02/11-01/15-1136-Conf-Anx1-Corr3, par. 18).

<sup>98</sup> CIV-OTP-0052-0165, p. 0230.

<sup>99</sup> Traduction provisoire en français de ICC-02/11-01/15-1136-Conf-Anx1-Corr, par. 33 (version anglaise : ICC-02/11-01/15-1136-Conf-Anx1-Corr3, par. 33).

Libéria, donc pour le coup des mercenaires – pour protéger leurs familles, leurs biens et ceux de leurs hôtes. Par ailleurs, comme il a aussi été expliqué (Cf. *Supra*), les subsides qu'ils pouvaient recevoir ne relevaient pas d'un quelconque « plan commun », mais provenaient de notables de la communauté Krahn, ceux notamment qui vivaient à Abidjan, quiaidaient ainsi à mettre sur pied des groupes d'auto-défense destinés à préserver la vie des communautés frontalières.

172. Le Procureur allègue au paragraphe 34 de son MTB que « Dans l'ouest de la Côte d'Ivoire, la principale milice était dirigée par le représentant du FPI, Denis Maho Glofiéhi, et a pris le nom de « FLGO ». LE FLGO était parrainé et soutenu par Laurent GBAGBO, Charles BLÉ GOUDÉ et d'autres membres de l'entourage immédiat. Le groupe dirigé par Glofiéhi a collaboré avec les mercenaires libériens à partir d'octobre 2002 dans l'ouest de la Côte d'Ivoire »<sup>100</sup>.

173. En présentant les choses ainsi, le Procureur déforme la réalité telle qu'elle ressort pourtant de l'interrogatoire de ses propres témoins. Ainsi, P-0009 a expliqué en audience que le FLGO n'était pas une milice mais un groupe d'auto-défense qui s'était constitué pour faire face au vide sécuritaire ayant suivi le retrait des troupes françaises, en 2003, de la zone attaquée par les rebelles. Dans la foulée, P-0009 a expliqué que les libériens qui s'étaient battus à l'ouest n'étaient pas des mercenaires mais des réfugiés Krahn difficilement distinguables des autochtones Krahn combattants tous pour leur vie face aux attaques d'étrangers<sup>101</sup>.

174. P-0009 corrobore ici sur ce point le récit de P-0483 (Cf. *Supra*), et il est incompréhensible que le Procureur préfère présenter un narratif qui n'est confirmé par aucun de ses témoins plutôt que de prendre en compte ce qu'ils lui ont dit. Il est difficile dans ces conditions de se livrer à la dialectique qui donne au procès sa dynamique et permet d'arriver à un résultat si l'une des Parties ne prend jamais en considération ce qu'ont dit les témoins. Le Procureur montre ici que quoiqu'aient pu lui dire ses témoins il ne remettra jamais en cause l'idée préconçue qu'il s'était faite de la présence de mercenaires.

---

<sup>100</sup> Traduction provisoire en français de ICC-02/11-01/15-1136-Conf-Anx1-Corr, par. 34 (version anglaise : ICC-02/11-01/15-1136-Conf-Anx1-Corr3, par. 34).

<sup>101</sup> P-0009, ICC-02/11-01/15-T-196-CONF-FRA CT, p. 73, l. 20 à p. 74, l. 20.

175. Concernant l'allégation selon laquelle le FLGO aurait été « parrainé et soutenu par Laurent GBAGBO, Charles BLÉ GOUDÉ et d'autres membres de l'entourage immédiat », le Procureur n'apporte absolument aucun élément qui la soutiendrait. Il renvoie en note de bas de page aux témoignages de P-0500 et P-0483 dont on a vu plus haut qu'ils ne donnaient – et pour cause puisque ce sont deux anonymes qui n'avaient strictement aucun contact avec des décideurs – aucun élément permettant de faire un lien quelconque avec le Président Gbagbo et ses proches. Au contraire, ces deux témoins ont dit ce qu'ils avaient à dire : qu'ils avaient reçu de l'aide de notables locaux, notamment Krahm, vivant à Abidjan, parce que ces derniers étaient préoccupés par les exactions commises par les rebelles contre leur communauté d'origine.

### *3.1.3. Les recrutements dans l'armée en 2002-2003.*

176. Le Procureur affirme qu'à cette époque, l'armée aurait procédé à des recrutements sur une base ethnique (« À cette époque, Charles BLÉ GOUDÉ a joué dans le recrutement au sein des FDS de milliers de jeunes d'origines ethniques loyales à Laurent GBAGBO, dont un grand nombre étaient membres de groupes d'autodéfense »<sup>102</sup>) et régionale : « : Ces hommes – « les patriotes » – principalement issus du sud, de l'ouest, du centre-ouest et du sud-ouest de la Côte d'Ivoire , ont été recrutés en 2002 et 2003 par l'état-major. »<sup>103</sup>.

177. Premièrement, il convient de noter qu'aucun témoin du haut commandement appelé par le Procureur n'a confirmé de recrutement sur une base ethnique ou régionale. Au contraire, P-0009 a expliqué que la procédure normale avait été suivie (« ils sont rentrés dans l'armée par la voie légale »<sup>104</sup>). P-0009 a même indiqué qu'« il y a eu un communiqué du Conseil des ministres qui a fixé les conditions du recrutement »<sup>105</sup>. Pourquoi le Procureur n'a-t-il pas cherché à obtenir ce communiqué ? Quant à P-0047, il a expliqué « le recrutement ne se fait pas pour une seule région ou une ethnie, mais c'est pour la Côte d'Ivoire, parce que l'armée doit regorger toutes les ethnies du pays. Ce n'est pas pour une seule région. Non, nous n'avons jamais recruté des soldats sur la base ethnique »<sup>106</sup>. P-0156 a expliqué, en ce qui concerne le recrutement de 2003, que : « R. En tout cas, quand les 3 000 ont été recrutés,

<sup>102</sup> Traduction provisoire en français de ICC-02/11-01/15-1136-Conf-Anx1-Corr, p. 16, par. 30 (version anglaise : ICC-02/11-01/15-1136-Conf-Anx1-Corr3, par. 30).

<sup>103</sup> Traduction provisoire en français de ICC-02/11-01/15-1136-Conf-Anx1-Corr, par. 31 (version anglaise : ICC-02/11-01/15-1136-Conf-Anx1-Corr3, par. 31).

<sup>104</sup> P-0009, ICC-02/11-01/15-T-196-CONF-FRA CT, p. 81, l. 19 à 20.

<sup>105</sup> P-0009, ICC-02/11-01/15-T-196-CONF-FRA CT, p. 81, l. 20 à 21.

<sup>106</sup> P-0047, ICC-02/11-01/15-T-206-CONF-FRA ET, p. 38, l. 27 à p. 39, l. 2.

j'étais, comme on dit, au front, et l'état-major a décidé de faire quatre centres de formation, quatre GSI... GI... CI (phon.), centres d'instruction, et l'état-major a désigné quatre capitaines. J'ai été désigné parmi ces capitaines, je suis redescendu, j'ai eu la gestion d'un des centres qui se basait à l'école de police où, parmi ces 3 000, j'ai eu la charge d'en former 900. Et sur les 900, il y avait de tout. [...] Quand je dis « de tout », toutes les régions de la Côte d'Ivoire avaient ses fils dans les 900 que, moi, j'ai eu à former. »<sup>107</sup>

178. Sur quels éléments se fonde donc le Procureur pour contredire ce qu'ont dit ses propres témoins qui étaient pourtant mieux placés que lui pour savoir ce qu'il s'était passé ? Sur le témoignage de P-0435 (l'homme de main du syndicat des transporteurs) dont il est inutile ici de rappeler qu'il doit être pris avec la plus extrême prudence. Même dans l'hypothèse où P-0435 serait un témoin fiable et crédible – ce qu'il n'est pas – qu'est-ce qu'un membre d'un gang de marginaux peut connaître des conditions de recrutement de l'armée ivoirienne ?

179. Le Procureur s'appuie aussi sur P-0164, un témoin qui est un militaire de rang subalterne, qui 1) ne donne aucune indication au cours de son témoignage sur comment il a appris quelle était l'origine ethnique des recrues dont il parle 2) dont il est par ailleurs établi que, pendant la bataille d'Abidjan, il obéissait aux instructions de l'Hôtel du Golf et avait pour mission de saboter les engins et les armes de son unité<sup>108</sup>. En somme, le Procureur invite la Chambre à croire d'une part un mythomane et d'autre part un saboteur à la solde des soutiens d'Alassane Ouattara ; ni l'un ni l'autre n'étant en réalité en position de dire quoi que ce soit sur ces conditions de recrutement. Dans ces conditions, la question demeure : pourquoi le Procureur a-t-il volontairement passé sous silence dans son MTB, ce que lui ont dit ses propres témoins, militaires de haut-rang, dans leur témoignage ?

180. Il est intéressant de noter que, parce qu'un témoin parle du sentiment qu'il avait que les recrues de la nouvelle génération étaient moins obéissantes, le Procureur en tire l'idée que c'est parce qu'elles auraient servi Blé Goudé plutôt que l'armée : « ces soldats étaient devenus des miliciens et non des soldats – c'est-à-dire qu'ils étaient au service d'un individu

---

<sup>107</sup> P-0156, ICC-02/11-01/15-T-172-CONF-FRA ET, p. 46, l. 17, p. 48, l. 4.

<sup>108</sup> P-0164, ICC-02/11-01/15-T-165-CONF-FRA ET, p.8, l. 8 à 13 ; ICC-02/11-01/15-T-165-CONF-FRA ET, p. 31, l. 17 à p. 32, l. 10

plutôt qu'au service du pays »<sup>109</sup>. En 2003 ! L'interprétation du Procureur est d'autant plus étonnante, que P-0316, auquel il renvoie, explique que la défiance des recrues vis-à-vis des militaires en place était due au fait que ces militaires représentaient pour eux la dictature de Robert Gueï<sup>110</sup>.

181. Notons aussi que P-0009 a expliqué que l'expression « génération Blé Goudé » ne voulait absolument pas dire que Charles Blé Goudé aurait eu un quelconque rôle dans le recrutement, mais résultait seulement un trait d'humour<sup>111</sup>.

182. Notons enfin que, sur le principe, le Procureur n'explique à aucun moment en quoi il serait mal – illégal – pour une armée de recruter à intervalles réguliers de nouvelles recrues destinées à compenser les départs, les décès, etc. Ni en quoi il serait mal – illégal – pour l'armée (et Philippe Mangou rappelle que c'est le haut commandement qui a initié et procédé au recrutement, non l'échelon politique) d'intégrer, parmi les recrues, des hommes qui s'étaient battus contre des rebelles. Il était logique que des hommes qui s'étaient levés pour défendre leur communauté, la vie de leurs proches et leurs biens, désirent s'engager pour défendre leur partie.

### *3.1.4. Sur le fait que Laurent Gbagbo et son entourage immédiat auraient « delayed or obstructed peace processes and the holding of new elections ».*

183. Au paragraphe 36 de son MTB, le Procureur dit qu'après l'accord de Linas Marcoussis « Les Jeunes patriotes ont néanmoins organisé un grand rassemblement de près d'un million de manifestants sur la Place de la République pour protester contre cet accord qu'ils considéraient interférer avec l'indépendance politique de la Côte d'Ivoire »<sup>112</sup>.

184. Il utilise, semble-t-il, ici ce rassemblement comme une illustration évidente de la mise en œuvre du soi-disant « plan commun ». Pour ce faire, il procède par amalgames et confusion. L'idée est la suivante : le meeting montrerait le refus absolu des « jeunes patriotes » d'accepter la paix. Puisque les jeunes patriotes obéissent directement au Président Gbagbo et à son « inner circle », cela démontrerait leur refus d'accepter la paix. Pourquoi ?

<sup>109</sup> Traduction provisoire en français de ICC-02/11-01/15-1136-Conf-Anx1-Corr, par. 32 (version anglaise : ICC-02/11-01/15-1136-Conf-Anx1-Corr3, par. 32).

<sup>110</sup> P-0316, ICC-02/11-01/15-T-182-CONF-FRA CT, p.75, l. 20 à 25.

<sup>111</sup> P-0009, ICC-02/11-01/15-T-196-CONF-FRA ET, p. 81, l. 12 à 18.

<sup>112</sup> Traduction provisoire en français de ICC-02/11-01/15-1136-Conf-Anx1-Corr, par. 36 (version anglaise : ICC-02/11-01/15-1136-Conf-Anx1-Corr3, par. 36).

Parce que Linas-Marcoussis, une réunion organisée par les Autorités françaises, avait prévu que le pouvoir soit transféré – contrairement à ce que prévoit la Constitution ivoirienne – du Président à un premier ministre, ce dernier représentant l’opposition et les mouvements armés qui avaient procédé à l’attaque (en provenance du Burkina Faso) contre les institutions en septembre 2002. Rappelons ici que la réunion de Linas Marcoussis avait été conçue par les Autorités françaises pour organiser le transfert du pouvoir au profit de la rébellion, de manière à permettre le succès de cette dernière après son échec militaire. Alors que les mouvements rebelles et les partis d’opposition étaient représentés à la conférence, le gouvernement ivoirien et le Président Gbagbo n’y furent conviés qu’à la toute fin pour « entériner » ce coup d’état constitutionnel et politique<sup>113</sup>. Dans ces conditions, comment s’étonner que la population ivoirienne ait réagi, protester et – y compris contre le Président Gbagbo – que de très nombreux responsables politiques aient tenu des meetings pour dénoncer une telle atteinte à la souveraineté du pays ? Pourtant le Procureur, prenant ici une position politique, considère de tels meetings, illégitimes. Plus même, il les considère comme dévoilant une volonté criminelle. Notons en passant, qu’en prenant cette position politique, le Procureur « couvre » l’atteinte à la constitution ivoirienne que constituait Linas-Marcoussis, la Constitution ivoirienne prévoyant que c’est le Président qui est à la tête de l’exécutif et fixe la politique du pays<sup>114</sup>. Revenons au raisonnement du Procureur : puisque critiquer Linas-Marcoussis, pour des responsables politiques ou des citoyens ivoiriens, serait illégitime et révélerait une volonté criminelle, alors c’est la preuve que cette volonté était déjà à l’œuvre et que le « plan commun » était déjà mis à exécution. Et par qui ? Par tous ceux qui auraient dénoncé Linas-Marcoussis, les plus importants d’entre eux faisant *ipso facto* partie du « inner circle ».

185. On constate donc qu’en réalité ce sont des présupposés qu’utilise le Procureur plutôt qu’une démonstration.

186. De ce point de vue, il est intéressant de relever que, pour que son échafaudage théorique tienne, le Procureur est obligé de poser que les « jeunes patriotes » auraient été en 2003 un mouvement puissant, uni, organisé, structuré, obéissant à un chef unique lequel aurait reçu des ordres du Président Gbagbo ou des membres de son soi-disant « inner circle ». Or rien ne permet dans le dossier du Procureur d’étayer chacun de ces points, en particulier

<sup>113</sup> CIV-D15-0004-0495, p. 0523 à p. 0524.

<sup>114</sup> CIV-D15-0004-0498, p. 0525.

en 2003. Tout repose ici sur ce fondement branlant : les « jeunes patriotes » auraient constitué une organisation de masse pilotée par le Président Gbagbo et ses proches. Si ce présupposé disparaît, alors apparaît la réalité : c'est une très grande frange de la population ivoirienne qui proteste spontanément contre l'abandon de souveraineté que constitue Linas-Marcoussis.

187. Plusieurs remarques : 1) Les protestations ont été formulées par une grande majorité d'ivoiriens<sup>115</sup> ; 2) Ces protestations étaient, en tout cas en ce qui concerne les violations de la Constitution qu'entraînaient les accords de Linas-Marcoussis, fondées : c'est un constat<sup>116</sup> ; 3) Les critiques s'adressaient à la classe politique ivoirienne qui avait capitulé devant le diktat français, y compris le Président Gbagbo<sup>117</sup> ; 4) Le Président Gbagbo a essayé d'apaiser les tensions<sup>118</sup>.

188. La réalité factuelle dément donc l'interprétation donnée par le Procureur.

189. Il est intéressant de relever que le témoin sur lequel s'appuie le Procureur – P-0048, un responsable du RDR – se trouvait à Marcoussis dans les rangs de l'opposition et avait donc un intérêt évident à faire passer la thèse, pour faire oublier de quoi l'opposition s'était rendue complice – une violation de la constitution – d'un refus du Président Gbagbo de parvenir à la paix. Notons que si P-0048 parle du rassemblement – et que le Procureur s'appuie sur lui – il n'était pas en Côte d'Ivoire à ce moment-là ; il n'indique d'ailleurs pas de qui il aurait tenu l'information selon laquelle les « jeunes patriotes » auraient eu un rôle dans l'organisation du meeting<sup>119</sup>. P-0048 indique aussi que ce rassemblement fut « l'une des rares fois où on avait, en Côte d'Ivoire, un rassemblement aussi important »<sup>120</sup>, ce qui montre bien qu'il s'agissait un rassemblement populaire qui dépassait largement le cadre des jeunes patriotes.

190. Au paragraphe 37, le Procureur allègue que le FPI aurait refusé de participer à une coalition pour « garantir la mise en œuvre de l'accord de Linas-Marcoussis » : « Les quatre partis d'opposition (PDCI, RDR, MFA et UDPCI) et les trois mouvements rebelles ont formé une coalition nommée G-7 pour garantir la mise en œuvre de l'accord, mais le FPI, le Parti

<sup>115</sup> P-0048, ICC-02/11-01/15-T-55-FRA CT, p. 91, l. 27 à p. 92, l. 6 ; CIV-D15-0004-0498, p. 0524.

<sup>116</sup> CIV-D15-0004-0498, p. 0523.

<sup>117</sup> P-0625, ICC-02/11-01/15-T-30-FRA ET, p. 84, l. 24 à p. 85, l. 3 ; ICC-02/11-01/15-T-30-FRA ET, p. 85, l. 8 à 15.

<sup>118</sup> P-0625, ICC-02/11-01/15-T-30-FRA ET, p. 85, l. 8 à 15.

<sup>119</sup> P-0048, ICC-02/11-01/15-T-53-FRA CT, p. 55, l. 26 à p. 56, l. 7.

<sup>120</sup> P-0048, ICC-02/11-01/15-T-53-FRA CT, p. 58, l. 2 à 3.

ivoirien des travailleurs et l'UDCI ont refusé d'y participer. Au cours de 2003, le Premier ministre Diarra a tenté de mettre en place des audiences foraines sur des questions concernant l'identité et la délivrance de cartes d'identité pour les élections de 2005 ; le FPI de Laurent GBAGBO y a une fois de plus fait obstacle »<sup>121</sup>.

191. Si l'on regarde les sources auxquelles renvoie le Procureur (notes de bas de page 108 et 109), l'on peut constater 1) qu'une fois encore, la source quasiment unique du narratif du Procureur est P-0048 et 2) que l'autre source à laquelle il est renvoyé, un rapport de l'ONU, ne présente pas du tout les choses de la façon dont le fait le Procureur ; puisque ce rapport, faisant état de tensions entre les différentes parties au conflit, indique : « Ces tensions peuvent être illustrées par les interprétations conflictuelles sur le degré de mise en œuvre des accords de Linas-Marcoussis et d'Accra II au moment de la publication de ce rapport »<sup>122</sup>. Il s'agit donc d'interprétations divergentes d'accords qui portent en eux des atteintes à la constitution ivoirienne. En quoi adopter telle ou telle interprétation serait-il criminel et l'indice de l'existence d'un plan commun ? Surtout, les Accords de Linas-Marcoussis, comme tous les accords subséquents, prévoient le désarmement des groupes armés rebelles occupant le nord du pays et la réunification du pays. Ces groupes n'ayant jamais désarmé et ayant constitué pendant toutes ces années une menace existentielle contre les institutions républicaines, il était compréhensible qu'il y ait discussions sur le degré de mise en œuvre des engagements du côté gouvernemental. Et pourtant, le Procureur choisit là encore une position politique : faire porter l'intégralité de la responsabilité des malentendus sur le Président Gbagbo (couvrant ainsi le fait que les rebelles n'avaient pas rempli leur part du contrat et n'avaient jamais désarmé pendant toute cette période, ce qui restera vrai jusqu'en 2010). Il est d'autant plus curieux de faire peser une quelconque responsabilité sur les épaules du Président Gbagbo que ce dernier a posé les actes qui montrent qu'il avait la volonté absolue de parvenir à une réunification pacifique du pays : tous ses gouvernements jusqu'à la fin de 2010 ont compris des membres de l'opposition et même des représentants des groupes armés rebelles, leur chef Guillaume Soro étant nommé premier ministre et le restant jusqu'en décembre 2010.

---

<sup>121</sup> Traduction provisoire en français de ICC-02/11-01/15-1136-Conf-Anx1-Corr, par. 37 (version anglaise : ICC-02/11-01/15-1136-Conf-Anx1-Corr3, par. 37).

<sup>122</sup> CIV-OTP-0052-0238, p. 0242.

192. Au paragraphe 38, le Procureur évoque l'opération Dignité de 2004 : « Le processus lancé avec l'accord de Linas-Marcoussis a été sérieusement mis à mal en novembre 2004 lors d'une opération nommée « Dignité », lors de laquelle les FDS ont bombardé Bouaké et Korhogo afin de désarmer les Forces Nouvelles »<sup>123</sup>. L'unique source du Procureur est une fois encore P-0048 et le Procureur n'explique pas le contexte de cette opération, ni comment elle serait une mise en œuvre du soi-disant « plan commun ».

193. Il est intéressant de noter que le Procureur se garde bien de dire que l'opération a eu lieu dans un contexte où les rebelles refusaient de désarmer, en violation des tous les accords passés depuis Marcoussis, comme est bien obligé de le concéder P-0048 lui-même : « Q. Monsieur N'Guessan, nous savons que, plus tard en 2004, une opération connue sous le nom de « opération Dignité » fut menée par les forces de l'ordre, et c'était ciblé à Bouaké et à Korhogo. Bon, je pense que vous en avez fait part aussi dans votre livre, mais pouvez-vous nous expliquer dans quel contexte émerge cette opération? R. L'un des points de l'accord de Linas-Marcoussis, c'était le désarmement, mais cette procédure de désarmement n'a pas connu un succès. On était tous d'accord qu'il fallait désarmer, on était tous d'accord qu'il fallait créer une armée unifiée. Et comme cela n'a pas pu se faire malgré les cessez-le-feu qui ont été signés, malgré les accords de non-belligérance qui ont été signés, si mes souvenirs sont exacts, un beau matin, l'opération Dignité a été lancée. On s'est réveillés le matin pour apprendre que Bouaké et Korhogo ont été bombardées par des hélicoptères de combat. Cela va créer des troubles »<sup>124</sup>.

194. Il se garde de dire aussi que c'est l'armée ivoirienne et non le Président Gbagbo qui avait organisé l'opération. En effet, [EXPURGÉ]<sup>125</sup>.

195. Il se garde surtout d'expliquer qu'une procédure criminelle pendante en France a posé la question du rôle des Autorités françaises à l'époque, notamment dans le bombardement aérien imputé aux forces ivoiriennes qui pourrait avoir été une provocation imputée des services français.

196. Le Procureur, au paragraphe 39, comme ailleurs, adopte le narratif politico-historique de P-0048, sans le remettre en cause. Cela l'amène à accepter dans son propre narratif une

<sup>123</sup> Traduction provisoire en français de ICC-02/11-01/15-1136-Conf-Anx1-Corr, par. 38 (version anglaise : ICC-02/11-01/15-1136-Conf-Anx1-Corr3, par. 38).

<sup>124</sup> P-0048, ICC-02/11-01/15-T-54-FRA CT, p. 16, l. 2-14.

<sup>125</sup> [EXPURGÉ].

affirmation comme celle selon laquelle le RHDP est fondé en 2005 « sur le modèle de paix et de dialogue d'Houphouët-Boigny »<sup>126</sup>. Rappelons que la Côte d'Ivoire a vécu sous le régime du parti unique pendant 30 ans jusqu'à la toute fin des années Houphouët-Boigny, jusqu'à ce que l'opposition, menée par Laurent Gbagbo, impose la démocratie et le multipartisme. De manière surprenante, le Procureur fait du RHDP – fondé sur un modèle dictatorial – un parti qu'il place dans le camp du bien.

197. Au paragraphe 41, le Procureur affirme que « Les émissions de la radio et télévision d'État ont incité à la haine et à la violence contre « des étrangers » en Côte d'Ivoire et le Conseil de sécurité de l'ONU a demandé aux autorités de cesser ces pratiques »<sup>127</sup>.

198. Tout d'abord, il convient de préciser que, sur ces soi-disant discours de haine, la Défense a développé une argumentation qui se trouve plus bas.

199. Ensuite, si l'on regarde la note de bas de page à laquelle renvoie le paragraphe 41, il est frappant de constater que le Procureur est incapable de donner le moindre exemple concret d'une émission de télévision ou de radio qui aurait incité à la haine. Il se contente de faire référence à une résolution du Conseil de Sécurité dans laquelle il est indiqué : « profondément préoccupé par la situation humanitaire en Côte d'Ivoire, en particulier dans le nord du pays, et par le recours aux médias, notamment à la radio et à la télévision, pour inciter à la haine et à la violence contre des étrangers en Côte d'Ivoire »<sup>128</sup>.

200. Notons ici qu'il est question de situation humanitaire particulièrement préoccupante dans le nord du pays, c'est-à-dire dans la zone rebelle. Notons aussi qu'il n'est absolument pas question de « radio et télévision d'État », contrairement à ce que soutient le Procureur. Or, la Côte d'Ivoire est, sous l'administration Gbagbo, un pays où la liberté d'expression est totale, où chacun peut s'exprimer, comportant de nombreux médias de toutes obédiences.

201. Il ne ressort même pas clairement de la résolution que ce sont des médias pro-gouvernementaux qui sont visés ; ce pourraient être les médias contrôlés par les rebelles. Enfin, le fait que le Conseil de sécurité ait demandé aux Autorités ivoiriennes de faire cesser

<sup>126</sup> Traduction provisoire en français de ICC-02/11-01/15-1136-Conf-Anx1-Corr, par. 39 (version anglaise : ICC-02/11-01/15-1136-Conf-Anx1-Corr3, par. 39).

<sup>127</sup> Traduction provisoire en français de ICC-02/11-01/15-1136-Conf-Anx1-Corr, par. 41 (version anglaise : ICC-02/11-01/15-1136-Conf-Anx1-Corr3, par. 41).

<sup>128</sup> CIV-OTP-0047-0659, p.0659.

la diffusion de ces messages ( « Exige que les autorités ivoiriennes mettent un terme à toutes les émissions de radio et de télévision incitant à la haine, à l'intolérance et à la violence, demande à l'Opération des Nations Unies en côte d'Ivoire de renforcer son rôle de surveillance à cet égard, et engage le Gouvernement de la Côte d'Ivoire et les Forces nouvelles à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des civils, y compris les nationaux étrangers et leurs biens »<sup>129</sup>) est tout simplement une pratique diplomatique normale puisque l'interlocuteur naturel du Conseil de sécurité est l'autorité légitime d'un Etat souverain. Cela n'implique aucunement que les Autorités ivoiriennes aient été à l'origine de telles émissions. Le Procureur, une fois encore, essaye de tordre le texte d'un document pour lui faire dire ce qu'il ne dit pas.

202. Enfin, au paragraphe 42, le Procureur affirme que « En 2007, des désaccords entre le gouvernement et l'opposition ont retardé les élections et en 2008 le président de la Commission indépendante électorale a été démis de ses fonctions »<sup>130</sup>. Il laisse entendre qu'il s'agirait là de manœuvres du Président Gbagbo lesquelles révèleraient une volonté de se maintenir au pouvoir à tout prix.

203. Une fois encore, la seule source du Procureur (note de bas de page 121) est P-0048. Par ailleurs, si P-0048 parle de « clash entre le pouvoir et l'opposition », il n'en explique pas le contexte. Et par conséquent, le Procureur n'explique pas comment ces « clash » (dont on ne sait même pas la nature), qui impliquent par définition deux parties, auraient un rapport quelconque avec un soi-disant « plan commun ». Dans le même sens, le fait qu'en « 2008, le président de la Commission indépendante électorale est démis de ses fonctions », ne nous donne aucun élément du contexte dans lequel a eu lieu cette démission, la raison de cette démission, ce à quoi elle répondait. Etc. Il n'y a là encore aucun rapport avec le soi-disant « plan commun ».

204. Il est intéressant de relever que si le Procureur laisse entendre que le Président Gbagbo serait responsable de cette démission, ce n'est pas à l'époque le Président Gbagbo qui mène la politique du gouvernement, mais Guillaume Soro, le chef des rebelles, qui est premier ministre.

<sup>129</sup> CIV-OTP-0047-0659, p.0660, par. 6.

<sup>130</sup> Traduction provisoire en français de ICC-02/11-01/15-1136-Conf-Anx1-Corr, par. 42 (version anglaise : ICC-02/11-01/15-1136-Conf-Anx1-Corr3, par. 42).

*3.1.5. D'après le Procureur, le Président Gbagbo aurait ciblé de façon violente des opposants politiques entre 2002 et 2010.*

205. Au préalable, pour bien apprécier l'aspect surprenant d'une telle affirmation, il convient de rappeler que pendant toute cette période, les opposants politiques du Président Gbagbo sont au gouvernement ! Le chef de la rébellion, Guillaume Soro, sera même nommé premier ministre en 2007, après les accords de Ouagadougou et le restera jusqu'en 2010.

206. Au paragraphe 44, le Procureur indique : « Par exemple, les escadrons de la mort sont apparus en 2003 et sont à l'origine de plusieurs disparitions, comme celle du comédien « Camara H » qui était membre des RDR. Ces escadrons ciblaient les opposants politiques, en particulier ceux qui soutenaient la rébellion »<sup>131</sup>.

207. La source du Procureur est là encore uniquement P-0048, un responsable du RDR, qui peut-être cherche à faire oublier ses liens familiaux avec Laurent Gbagbo. P-0048 ne dit pas grand-chose puisqu'il indique dans son témoignage ne rien savoir de précis sur ces supposés escadrons<sup>132</sup>. Et il n'y a pas d'autre source. Le Procureur est donc incapable de donner au lecteur la moindre information sur ces supposés « escadrons de la mort », leurs chefs, leur structure, leur composition, leur financement, leur armement, leur but. Le Procureur est *a fortiori* incapable de prouver un quelconque rapport entre ces supposés escadrons, dont l'existence n'est absolument pas prouvée, et un supposé « inner circle ». Or, c'est ce rapport entre deux suppositions non prouvées qui constitue le « plan commun ».

208. Au paragraphe 45 de son MTB, le Procureur affirme que : « De plus, sous la présidence de Laurent GBAGBO, les FDS ont pris part à des opérations en milieu urbain pour réprimer violemment les opposants politiques »<sup>133</sup>. On attend, après une telle déclaration du Procureur qu'il soit capable de présenter au lecteur de nombreux exemples puisque la période visée couvre huit années. Pourtant, il se contente d'une unique accusation : il y aurait eu répression d'une manifestation le 25 mars 2004.

---

<sup>131</sup> Traduction provisoire en français de ICC-02/11-01/15-1136-Conf-Anx1-Corr, par. 44 (version anglaise : ICC-02/11-01/15-1136-Conf-Anx1-Corr3, par. 44).

<sup>132</sup> P-0048, ICC-02/11-01/15-T-53-FRA CT, p. 41, l. 15 à p. 42 l. 15.

<sup>133</sup> Traduction provisoire en français de ICC-02/11-01/15-1136-Conf-Anx1-Corr, par. 45 (version anglaise : ICC-02/11-01/15-1136-Conf-Anx1-Corr3, par. 45).

209. Pour parvenir à démontrer qu'aurait existé la volonté chez les responsables politiques et militaires de terroriser la population en procédant à des attaques volontaires, planifiées et violentes contre la population, le Procureur est obligé de tordre la réalité.

210. Ainsi, toujours au paragraphe 45, le Procureur laisse entendre qu'en réponse à l'annonce de la marche les autorités auraient pris un décret interdisant la marche. Ce n'est pas ce qu'il s'est passé. Le rapport de l'ONU auquel renvoie le Procureur<sup>134</sup> indique clairement que le décret était en discussion depuis le 11 mars 2004, soit une semaine avant l'annonce de la tenue de la marche le 17 mars 2004. Par ailleurs, le rapport indique que le décret avait été adopté pour répondre à des violences supposément commises par des jeunes patriotes et des « soi-disant partisans du Front Populaire ivoirien ». Bien loin d'avoir été adopté pour « réprimer des opposants », le décret a donc été adopté à l'encontre de manifestants anti-Ouattara. Il ne peut donc être un indice, contrairement à ce qu'avance le Procureur, d'un quelconque « plan commun » lequel postulerait un rapport hiérarchique entre les Autorités et les Jeunes Patriotes.

211. Il est intéressant de relever que le rapport de l'ONU précise : « 27. La décision d'interdire la marche de protestation du 25 mars et la fermeté des déclarations publiques faites précédemment par les autorités étaient en outre justifiées par la crainte que des éléments armés, appartenant vraisemblablement aux Forces nouvelles, n'essaient d'infiltrer la manifestation et l'utilise pour fomenter un coup d'État contre le Chef de l'État.

212. Selon les plus hautes autorités de l'État, la manifestation ne représentait qu'un prétexte pour lancer ce qui est appelé « la bataille d'Abidjan », avec pour objectif de renverser le régime. L'expérience récente et les images d'Haïti ont été portées à l'attention de la Commission afin d'expliquer leurs craintes à la veille de la marche de protestation du 25 mars. Il a également été avancé qu'à la fois les services de renseignements gouvernementaux et étrangers avaient émis des avertissements sur les risques possibles liés à cette marche de protestation et les véritables objectifs des organisateurs de cette manifestation. De plus, il y aurait eu aussi certaines informations alléguant que le mouvement rebelle se procurait des armes et des munitions dans deux pays avoisinants avec l'intention de faire tomber Abidjan. Dans ce contexte, les événements du 25 mars apparaissaient comme ayant été planifiés de longue date et représentant une véritable menace ».

---

<sup>134</sup> CIV-OTP-0052-0238.

213. Il est intéressant de noter que P-0048 lui-même explique que la marche a eu lieu parce que le G7 voulait obtenir le pouvoir exécutif, autrement dit renverser le Gouvernement<sup>135</sup>. Or le G7 comprenait des partis d'opposition mais aussi et surtout les mouvements armés rebelles<sup>136</sup>. Dans ces conditions, il était donc clair que cette marche pouvait être l'occasion d'une attaque lancée par les rebelles contre les Institutions républicaines et se transformer en tentative de prise de pouvoir violente. Pourquoi le Procureur fait-il comme si ce risque n'avait jamais existé ? Alors que d'après certaines sources<sup>137</sup>, des hommes armés étaient présents lors de cette marche. Et alors qu'elle avait été interdite par les autorités puisqu'elle tombait dans le cadre de l'interdiction générale instituée par le décret (laquelle interdiction s'adressait d'abord aux groupes anti-Ouattara, Cf. *Supra*). La présence d'hommes armés au cours d'une marche présentée comme « pacifique » est donc un *modus operandi* classique des groupes armés rebelles, qu'ils répèteront en décembre 2010.

214. Il convient de relever ici que si le témoin fait un récit dramatique des événements du 25 mars 2004, son récit semble être démenti par son comportement ultérieur. Ainsi, si ce que raconte P-0048 avait été vrai, comment expliquer qu'à peine quelques mois plus tard il allait acceptait le poste de Ministre des Droits de l'Homme ? Plus, il se félicite d'avoir mené, en cette qualité des enquêtes sur les violations des Droits de l'Homme et d'avoir été très actif ; A aucun moment il n'indique avoir mené, en tant que Ministre, une enquête sur les événements du 25 mars 2004<sup>138</sup>. Interrogé spécifiquement sur ce qu'il a appris comme Ministre au sujet de la marche de mars 2004, le témoin, un peu gêné, répond qu'il n'a rien fait<sup>139</sup>.

215. Par ailleurs, P-0048 donne du Président Gbagbo, lorsqu'il était son ministre des Droits de l'Homme, un portrait flatteur, le Président lui demandant de poursuivre sans relâche ceux qui avaient attenté aux Droits de l'Homme<sup>140</sup>; cela est peu compatible avec l'image d'un président qui aurait envoyé des hélicoptères tirer sur des membres du RHDP quelques mois auparavant.

216. Il est extrêmement révélateur que le Procureur n'ait pas interrogé les responsables militaires et policiers qu'il a fait venir à la barre sur ces incidents.

<sup>135</sup> P-0048, ICC-02/11-01/15-T-53-FRA CT, p. 80, l. 1 à 15.

<sup>136</sup> P-0048, ICC-02/11-01/15-T-55-FRA CT, p. 47, l. 17 à p. 48, l. 9.

<sup>137</sup> CIV-OTP-0052-0238.

<sup>138</sup> P-0048, ICC-02/11-01/15-T-54-FRA CT, p. 27, l. 21 à p. 29, l. 10.

<sup>139</sup> P-0048, ICC-02/11-01/15-T-54-FRA CT, p. 38, l. 7 à p. 41, l. 7.

<sup>140</sup> P-0048, ICC-02/11-01/15-T-54-FRA CT, p. 25, l. 7 à 11, p. 31, l. 1 à 14, p. 32, l. 7 à 24, p. 33, l. 13 à 20, p. 31, l. 15 à p. 32, l. 3.

217. Notons enfin que la personne en charge de la gestion de la manifestation, donc celle qui aurait, si l'on suit le Procureur, « réprimé » la manifestation en application d'un soi-disant « plan commun », le Général Mathias Doué, qui était à l'époque CEMA, n'a jamais été interrogé sur ces évènements par le Procureur, lequel ne l'a même pas appelé à témoigner. Or, si l'on suit le narratif proposé par le Procureur (« répression » et attaque contre des manifestants désarmés), Mathias Doué aurait été un membre essentiel du soi-disant « inner circle », ce que le Procureur n'a jamais allégué.

### *3.1.6. Sur les accusations du Procureur qui prétend que [EXPURGÉ].*

218. Au paragraphe 49 il est allégué que [EXPURGÉ].

219. Plusieurs remarques : [EXPURGÉ]<sup>141</sup>; [EXPURGÉ]<sup>142</sup>; [EXPURGÉ]<sup>143</sup>, [EXPURGÉ]<sup>144</sup>. [EXPURGÉ]?

220. [EXPURGÉ].

221. Un mot donc sur les évènements de novembre 2004. Il ressort d'une analyse attentive des témoignages et des éléments documentaires que les évènements se sont déroulés de la manière suivante :

1) Les rebelles n'ayant pas désarmé, contrairement à leurs promesses réitérées dans tous les accords de paix, continuant à terroriser la population de la zone nord, ayant tenté de prendre le pouvoir de manière violente en mars 2004, l'armée ivoirienne s'est organisée pour reprendre Bouaké et faire fuir les rebelles au Burkina Faso. C'est le plan d'une opération baptisée « Dignité »<sup>145</sup>.

2) Ce sont les militaires qui ont conçu le plan de l'opération Dignité.

3) Le Président Gbagbo a téléphoné au Président Chirac pour lui indiquer que les pressions internes, tant des responsables politiques et de la société civile que des responsables militaires, étaient fortes pour qu'il autorise l'armée à restaurer la légalité républicaine sur l'ensemble du territoire.

<sup>141</sup> [EXPURGÉ].

<sup>142</sup> [EXPURGÉ].

<sup>143</sup> [EXPURGÉ].

<sup>144</sup> [EXPURGÉ].

<sup>145</sup> P-0048, ICC-02/11-01/15-T-54-FRA CT, p. 16, l. 7 à 21.

- 4) Le Président Chirac s'est catégoriquement opposé à ce que l'armée ivoirienne reprenne le contrôle de villes de la zone nord et a menacé le Président Gbagbo<sup>146</sup>.
- 5) Le surlendemain, alors qu'il n'y avait pas eu accord du Président pour lancer l'opération, il a appris qu'un bombardement avait été effectué à Bouaké sur le camp militaire français par les deux Sukhoi de l'armée de l'air ivoirienne pilotés par des biélorusses. Le bilan était lourd : 8 militaires français et un américain tués<sup>147</sup>.
- 6) Immédiatement après le bombardement, les forces françaises stationnées à Yamoussoukro ont détruit tous les aéronefs ivoiriens et les forces françaises stationnées à Abidjan au 43<sup>e</sup> BIMA ont détruit tous les avions et hélicoptères ivoiriens se trouvant sur le tarmac<sup>148</sup>. Elles ont arrêté aussi les deux pilotes biélorusses – après qu'ils se furent posés – avec leur équipe de maintenance composée de citoyens biélorusses ou ukrainiens<sup>149</sup>.
- 7) A l'annonce de la destruction de tous les avions et hélicoptères ivoiriens, la population est sortie spontanément dans les rues pour protester<sup>150</sup>.
- 8) Des milliers de personnes se sont dirigées vers le camp du 43<sup>e</sup> BIMA (situé à côté de l'aéroport d'Abidjan) pour exprimer leur colère<sup>151</sup>. Venant des autres quartiers de la ville, ils devaient traverser la lagune et emprunter un pont. Les hélicoptères de combat français leur ont interdit l'accès au 43<sup>e</sup> BIMA en tirant sur tous ceux qui s'aventurent sur le pont et dans les environs. La scène a été filmée et a été discutée en audience<sup>152</sup>. Les morts ont été nombreux.
- 9) Dans le même temps, une colonne composée de véhicules blindés français, qui avait quitté Bouaké dès après le bombardement, s'était dirigée droit vers la résidence du Président qu'elle avait encerclée.
- 10) Un (ou plusieurs) hélicoptères français avaient bombardé la résidence<sup>153</sup>.

---

<sup>146</sup> CIV-D15-0002-0057, timecode 00 :31:25 à 00:32:17.

<sup>147</sup> P-0625, ICC-02/11-01/15-T-30 -FRA CT, p. 26, l. 22 à p .27, l. 21.

<sup>148</sup> P-0625, ICC-02/11-01/15-T-30-FRA CT, p. 28, l.1 à 3 ; P-0009, ICC-02/11-01/15-T-197-CONF-FRA ET, p. 46, l. 27 à p. 47, l. 27.

<sup>149</sup> P-0009, ICC-02/11-01/15-T-197-CONF-FRA ET, p. 49, l. 18 à p. 50, l. 19.

<sup>150</sup> P-0625, ICC-02/11-01/15- T-33-FRA CT, p. 12, l. 18 à p. 13, l.4.

<sup>151</sup> P-0625, ICC-02/11-01/15-T-33-FRA CT, p. 12, l. 18 à p. 13, l. 4.

<sup>152</sup> P-0625, ICC-02/11-01/15-T-30 -FRA CT, p. 31, l. 11 à p. 36, l. 9.

<sup>153</sup> P-0009, ICC-02/11-01/15- T-197-CONF-FRA ET, p. 46, l. 27.

11) Les occupants de la résidence avaient téléphoné au conseiller de Jacques Chirac pour implorer grâce.

12) Dans le même temps, de très nombreux ivoiriens s'étaient précipités vers la résidence pour tenter de dissuader les blindés français de l'attaquer.

13) Au bout d'un certain temps, les blindés français s'étaient repliés à l'Hôtel Ivoire, distant de la résidence de seulement quelques centaines de mètres.

14) Le lendemain les militaires français qui étaient à l'intérieur du périmètre de l'Hôtel Ivoire s'étaient retrouvés face à des milliers d'ivoiriens désarmés.

15) A un certain moment, ordre avait été donné aux militaires français de quitter les lieux et de se frayer un chemin à travers la foule. Les blindés avaient tiré. De très nombreuses victimes étaient à déplorer. La scène avait été filmée et discutée en audience<sup>154</sup>.

16) Dans les heures et les jours suivants, l'armée française avait pris le contrôle d'Abidjan<sup>155</sup>, dépossédant et la police et l'armée ivoiriennes de leurs prérogatives et occupant *de facto* une capitale étrangère.

17) Les pilotes biélorusses et leur équipe de maintenance avaient été, quelques jours plus tard, exfiltrés par les Autorités françaises vers le Togo, d'où ils allaient revenir en Biélorussie.

222. Ce sont des faits qu'il est important ici de rappeler parce que ce sont ces faits que le Procureur tente de faire oublier [EXPURGÉ].

*3.1.7. Le Procureur prétend que le Président Gbagbo aurait promu des personnes sur la base de leur ethnicité et de leur loyauté personnelle.*

223. Au paragraphe 56 de son MTB, le Procureur allègue que « Une fois devenu Président en octobre 2000, Laurent GBAGBO a nommé à la tête des FDS des officiers qui étaient prêts

<sup>154</sup> P-0625, ICC-02/11-01/15-T-30 -FRA CT, p. 31, l. 11 à p. 36, l. 9.

<sup>155</sup> P-0009, ICC-02/11-01/15-T-197-CONF-FRA ET, p. 54, 1.5 à 12.

à le maintenir au pouvoir par tous les moyens et dont la loyauté était assurée par les liens ethniques qu'ils partageaient avec lui »<sup>156</sup>.

224. Dans les paragraphes suivant le paragraphe 56, le Procureur donne le nom d'un certain nombre de personnes qui auraient été nommées sur une base ethnique ou du fait de leur loyauté personnelle au cours de la présidence de Laurent Gbagbo.

225. Il est intéressant de constater ici une fois encore la démarche impressionniste du Procureur qui pense substituer une accumulation d'exemples à une réelle démonstration. Une réelle démonstration exigerait que le Procureur démontre pour chacun des individus qu'il prétend avoir fait partie du « inner circle » que tel était bien le cas. Or, il ne le fait pas. Plus même, il ne démontre une quelconque appartenance au « inner circle » pour aucun d'entre eux. En effet, il aurait fallu pour cela qu'il détermine les contours du « inner circle », sa structure, son mode de fonctionnement, son organisation, qui faisait quoi, qui prenait les décisions, le processus décisionnel, le mode d'envoi et d'application des ordres, les destinataires des ordres, etc. Il aurait fallu ensuite qu'il démontre pour chacun de ceux qu'il soupçonne d'avoir fait partie du soi-disant « inner circle » qu'ils avaient été partie prenante de cette organisation, ce fonctionnement, la conception d'ordre, l'application des ordres, etc. Il ne le fait pour aucun d'entre eux. Il n'arrive même pas à déterminer des critères permettant de décider si oui ou non une personne ferait partie du « inner circle » ou pas. Prenons l'exemple des nominations : le Procureur aurait pu dire que toute nomination par le Président Gbagbo était suspecte et aurait pu examiner les raisons et les conditions de la nomination de chacun de ceux qu'il dit avoir fait partie du « inner circle ». Il ne le fait pas, ce qui l'amène 1) à écarter le critère de nomination, puisqu'il inclut dans le « inner circle » certains qui n'ont pas été nommés par le Président Gbagbo et en exclut d'autres qui ont été nommés par le Président Gbagbo et 2) l'amène à confondre plusieurs réalités. Par exemple, il prend comme critère d'appartenance au « inner circle » les nominations des hauts commandants de l'armée et de la police par décret présidentiel. Or c'est là une disposition légale : c'est par décret présidentiel que ces hauts commandants doivent être nommés. Autrement dit, le Président ne peut échapper à son devoir et doit formellement nommer les hauts commandants par décret. Lorsque l'on comprend cela, on comprend que, quel que soit le choix de l'individu, le processus légal reste le même. La nomination ne peut donc être ici un critère pertinent,

---

<sup>156</sup> Traduction provisoire en français de ICC-02/11-01/15-1136-Conf-Anx1-Corr, par. 56 (version anglaise : ICC-02/11-01/15-1136-Conf-Anx1-Corr3, par. 56).

puisqu'elle ne relève pas de la liberté du Président Gbagbo. Disons le autrement : il y aura toujours un Chef d'Etat-major et ce Chef d'Etat-major sera toujours nommé par décret présidentiel. Cela ne signifiera jamais qu'il sera proche du Président – quel que soit le Président – ou qu'il fait partie d'un cercle de comploteurs.

226. Autre chose est le processus de promotion des commandants de l'armée et de la police. Or, il apparaît que tous les témoins militaires et policiers – et ce sont les mieux placés pour parler de ces affaires puisque ce sont de hauts commandants – ont expliqué que 1) le processus de nomination répondait à des critères objectifs dont l'ancienneté est le plus important ; et 2) en ce qui concerne les Officiers généraux, qu'ils avaient été nommés par le CEMA ; 3) que les quatre commandants des armes – les seuls à être nommés par décret présidentiel – étaient les titulaires indiscutables de leur fonction, reconnus par leurs pairs.

227. À aucun moment le Procureur n'a démontré qu'une quelconque nomination avait été fondée sur des critères autres que ceux du mérite militaire et de la compétence.

228. La simple analyse de l'appartenance ethnique des officiers généraux et supérieurs de l'armée ivoirienne ainsi que des chefs de la police montre qu'ils étaient de toutes origines, de toutes ethnies et de toutes confessions.

229. Pour mettre en lumière la faiblesse de l'argumentation du Procureur, il suffit de prendre l'une de ses allégations et d'en vérifier les sources.

230. Par exemple, au paragraphe 57 de son MTB, le Procureur affirme : « Conformément à leur politique ethnique sectaire de l'époque, Laurent GBAGBO et son entourage immédiat ont mené une politique de favoritisme ethnique et de division au sein des FDS. Des officiers d'origine bété et appartenant à des groupes ethniques apparentés ont été nommés à des postes clés, souvent au détriment d'officiers de groupes ethniques originaires du nord de la Côte d'Ivoire »<sup>157</sup>.

231. Voyons ses sources :

- P-0009, ICC-02/11-01/15-T-193-FRA-CT, p.39 à p. 44 :

---

<sup>157</sup> Traduction provisoire en français de ICC-02/11-01/15-1136-Conf-Anx1-Corr, par. 57 (version anglaise : ICC-02/11-01/15-1136-Conf-Anx1-Corr3, par. 57).

232. Dans cet extrait, P-0009 ne dit absolument rien d'une « policy of ethnic favouritism ». Si c'est ainsi que le Procureur comprend le témoignage de P-0009, il devrait absolument expliquer au lecteur pourquoi il comprend ce que dit P-0009 d'une manière différente de ce qu'est le sens littéral des propos du témoin.

- P-0009, ICC-02/11-01/15-T-198-FRA-ET, p. 93 :

233. Dans cet extrait, non seulement P-0009 ne dit absolument rien d'une « policy of ethnic favouritism », mais encore explique-t-il que toutes les nominations suivent une procédure normale ; et il donne l'exemple de deux commandants rebelles (Gueu et Bakayoko) promus comme généraux par Laurent Gbagbo. En d'autres termes, le Procureur prétend ici que P-0009 vient appuyer son allégation, alors que c'est l'exact contraire.

- P-0330, ICC-02/11-01/15-T-68-CONF-FRA-CT, p. 29 :

234. À aucun moment dans cet extrait, P-0330 ne parle de « policy of ethnic favouritism ». Pour bien comprendre la démarche du Procureur, il convient de bien lire l'extrait auquel il renvoie :

« Q. [10:56:07] « Motif : Sécurisation du second tour des élections présidentielles. » « Référence », message antérieur du 25 novembre, et c'est signé du colonel Obou Gado Valentin, qui était, je comprends, le commandant de la première légion, donc de tous... de tous les escadrons, incluant le vôtre.

R. [10:56:27] C'est bien... c'est bien ça.

Q. [10:56:29] À votre connaissance, il est de quelle ethnie, M. Obou Gado ?

R. [10:56:40] Le colonel Obou Gado ici mentionné est... est bété, je crois.

Q. [10:56:49] Et pourriez-vous nous expliquer son ascension au sein de la gendarmerie ? Est-ce que ça a été une ascension que vous qualifiez de normale ou accélérée ?

R. [10:57:11] Au niveau de... de l'armée, il y a un certain nombre de... d'années que nous devons observer avant de passer les grades... au grade supérieur. Donc, dans le cadre du... de mon chef ici mentionné, le colonel Obou Gado, il est passé de colonel à colonel major, je crois, en trois ans, alors que ça devait être plus que ça. Mais je mentionne que... je précise qu'il n'a pas été le seul dans ce cas.

M. MacDONALD : [10:57:57] Je propose qu'on fasse la pause ici, Monsieur le Président, avec votre permission ».

235. Cet exemple illustre parfaitement la démarche du Procureur : il vise un officier d'ethnie Bété, demande au témoin l'ethnie de son chef, puis tente d'obtenir une réponse qui laisse planer une forme de suspicion sur l'*« ascension »* de l'intéressé. Aussitôt qu'il a obtenu la réponse qui l'intéressait, le Procureur, au lieu de creuser, demande à faire la pause. Notons qu'il ne vise que l'officier Bété ; il aurait pu interroger le témoin sur un grand nombre d'autres officiers qui n'auraient pas été Bété ; notons aussi qu'à aucun moment le témoin n'indique que cet officier aurait eu une ascension rapide du fait de son ethnicité. Peut-être était-ce dû à ses compétences, peut-être était-ce dû à un vide de commandement, nous n'en savons rien. Du fait qu'il n'ait pas posé les bonnes questions, le Procureur dans son MTB interprétera les propos du témoin à la lumière de ses propres *a priori*. Il n'y a là nulle démonstration. Accessoirement, il est intéressant de noter que l'officier Bété dont il est question ici – qui aurait donc été favorisé – le Colonel Obou Gado, qui était pourtant le commandant de la première légion, n'a pas été inclus par le Procureur dans le MTB comme membre du « inner circle » et n'est même mentionné nulle part dans le MTB. Si, pour le Procureur, il s'agit là d'un exemple archétypal – comme il le laisse entendre – de nomination fondée sur l'ethnicité, en vue de mettre en œuvre le « plan commun », pourquoi le bénéficiaire de cette nomination n'est-il jamais mentionné dans la mise en œuvre du « plan commun » ? Il y a là contradiction.

- P-0316, ICC-02/11-01/15-T-182-CONF-FRA-ET, p. 66 à p. 67 :

236. Dans cet extrait, le témoin P-0316, pas plus que les autres, ne parle de « policy of ethnic favouritism ».

- International Commission of Inquiry Report, 25 May 2004, CIV-OTP-0008-0848 at 0859-0860, 0879-0880, 0905-0906 :

237. Aucun extrait de ce rapport de mentionne une quelconque « policy of ethnic favouritism ».

- Legislation, 7 December 1995, CIV-OTP-0054-0095 at 0099 :

238. Cette loi de 1995 (soit cinq ans avant l'élection de Laurent Gbagbo) porte sur la création d'un code de la fonction militaire. Ce code ne mentionne jamais de « policy of ethnic favouritism ». Au contraire, sont prévues des conditions claires de recrutement et de promotion.

- Decree regarding promotion of Vagba Faussignaux, Guai Bi Poin, Aka Kadjo, 5 August 2010, CIV-OTP-0028-0004 :

239. Ce décret mentionne la promotion de trois Commandants : celui de la marine, celui de l'armée de l'air et celui du CECOS. Il n'y est pas fait état d'une « policy of ethnic favouritism ». Ce décret vise dans son préambule le « décret n° 96-578 du 31 juillet 1996 déterminant les règles applicables en matière de notation et d'Avancement des Militaires ainsi que la composition et le fonctionnement de la commission d'avancement dans les Forces Armées Nationales », que le Procureur n'a pas soumis au dossier. Le soumettre aurait pu permettre de comprendre la procédure d'avancement applicable dans l'armée et notamment de comprendre quelle est la composition et comment fonctionne la commission d'avancement. Faute d'avoir fait cet effort et de s'être suffisamment informé, il est impossible pour le Procureur de démontrer que la promotion des trois intéressés était fondée sur l'ethnie. Notons aussi, que ces personnes ont été promues avec l'assentiment du gouvernement et en particulier du Premier ministre Guillaume Soro, chef de la rébellion. Ici comme ailleurs, le Procureur veut, semble-t-il, ignorer ou faire oublier que pendant toute la période où il allègue que Laurent Gbagbo aurait mis en œuvre un « plan commun », une grande partie de l'appareil d'Etat était aux mains de ses opposants politiques.

- Direction des renseignements généraux report, CIV-OTP-0045-0322 :

240. Là encore, impossible de trouver la moindre information dans ce document sur une « policy of ethnic favouritism ».

241. Le constat est frappant : pas une seule des sources citées en note de bas de page par le Procureur au soutien de son allégation de la prétendue « policy of ethnic favouritism » ne soutient l'existence de cette allégation. Dans ces conditions, pourquoi avoir formulé une telle allégation, qui, à l'évidence, ne reflète en aucune manière la réalité ? Ici comme ailleurs, le Procureur procède par accumulation de notes et références qui n'appuient en rien les allégations dont le MTB est constitué.

242. Il est regrettable que les *a priori* et présupposés du Procureur l'entraînent à construire une image de la Côte d'Ivoire fondée sur des oppositions ethniques et qu'il n'utilise que cette vision réductrice conséquence d'un prisme ethnique pour tenter de comprendre des évènements graves et complexes.

243. À ce sujet, il est intéressant de relever que tous les témoins militaires ou policiers venus témoigner se sont entendus sur le caractère multiethnique de l'armée et de la police ivoirienne<sup>158</sup>.

244. Enfin, le Procureur présente comme révélateur de l'existence d'un « plan commun » le fait que « In addition to officers with whom he shared ethnic ties, GBAGBO promoted FDS officers who proved themselves loyal in military operations against the 2002 rebellion »<sup>159</sup>.

245. Premièrement, le Procureur ne cite que trois noms dans le paragraphe, et le seul à avoir formellement été promu était Mangou. Pour les deux autres (Boniface et Abehi), le Procureur n'apporte aucun élément 1) prouvant une quelconque promotion et 2) si promotion il y avait eu, qu'elle aurait été décidée en dehors des procédures de promotion régulières.

246. Deuxièmement, le Procureur n'explique pas ce qu'il entend par « loyal in military operations against the 2002 rebellion ». Il semble sous-entendre, et le reste du paragraphe le montre, que ces personnes auraient été loyales à Laurent Gbagbo. Or, il convient de rappeler ici qu'il s'agit de militaires qui ont défendu leur pays et l'ordre républicain contre des envahisseurs venus du Burkina Faso en 2002 et dont la loyauté appartenait, à l'évidence, non pas à la personne du Président Gbagbo, mais au maintien des institutions de l'Etat, que le Président Gbagbo incarnait. Il est intéressant de noter que, si l'on suit le Procureur, ce sont de très nombreux ivoiriens – ceux qui pendant dix ans ont combattu des rebelles qui ont mis le nord du pays, soutenus par les Autorités françaises et burkinabé, en coupe réglée – qui n'auraient agi que pour aider Laurent Gbagbo à rester au pouvoir à tout prix en application d'un « plan commun ».

---

<sup>158</sup> P-0010, ICC-02/11-01/15-T-141-CONF-FRA ET, p. 42, l. 22 à 28 ; P-0046, ICC-02/11-01/15-T-127-FRA ET, p. 35, l. 3 à 8 ; P-0047, ICC-02/11-01/15-T-206-CONF-FRA ET, p. 38, l. 13 à p. 39, l. 3.

<sup>159</sup> Traduction provisoire en français de ICC-02/11-01/15-1136-Conf-Anx1-Corr, par. 60 (version anglaise : ICC-02/11-01/15-1136-Conf-Anx1-Corr3, par. 60).

### 3.2. La mise en œuvre du soi-disant « plan commun » entre août 2010 et les élections présidentielles.

247. Le Procureur allègue qu'à partir de l'annonce de la tenue d'élections, Laurent Gbagbo et son « inner circle » auraient préparé la mise à exécution du soi-disant « plan commun » en : 1) promouvant des militaires fidèles et en 2) finançant et armant des groupes de miliciens. Aucune des deux allégations ne résiste à une analyse sérieuse.

#### 3.2.1. La promotion de militaires.

248. Au paragraphe 86 de son MTB, le Procureur indique : « Laurent GBAGBO a pris d'autres mesures pour s'assurer la loyauté générale des FDS. Le 5 août 2010, jour où il a annoncé la tenue de l'élection présidentielle, il a promu les commandants de haut rang des FDS, notamment Philippe Magou, Georges Guiai Bi Poin, Faussignaux Gagbei Vagba et Brunot Dogbo Blé, aux grades militaires les plus élevés »<sup>160</sup>.

249. Comme indiqué *Supra*, le Procureur n'a analysé aucune des promotions dont il parle pour vérifier si elles répondaient ou pas à des critères objectifs de promotion et si la procédure prévue avait été suivie. Il n'a même pas vérifié si le Président Gbagbo avait eu un rôle dans la promotion des intéressés car signer un décret est une chose, choisir la personne en est une autre. Rien ne nous est dit sur qui est à l'origine de la promotion. Ce peut être le Président, comme le Ministre de la Défense, ou encore le Chef d'État-major ou les hauts Commandants, collectivement, ou encore une commission d'avancement. Il est intéressant d'ailleurs de noter que, parmi les promus d'août 2010, figure Touré Sekou, qui deviendra en janvier 2017 le CEMA d'Alassane Ouattara. À l'évidence cette promotion ne comprend pas que des ennemis d'Alassane Ouattara.

250. Il convient de rappeler ici le fait que nombre de généraux qui commandaient les FDS lors de la crise post-électorale ont été ensuite promus par Alassane Ouattara. Ce simple constat montre assez qu'ils n'étaient pas attachés à la personne du Président Gbagbo. Les généraux Bredou, Kassaraté, Mangou, Detoh Letoh et Bi Poin ont tous occupé de hautes fonctions, civiles et militaires, sous Alassane Ouattara. Dans ces conditions, comment soutenir qu'ils aient pu faire partie d'un « inner circle » dont la raison d'être était, d'après le

---

<sup>160</sup> Traduction provisoire en français de ICC-02/11-01/15-1136-Conf-Anx1-Corr, par. 86 (version anglaise : ICC-02/11-01/15-1136-Conf-Anx1-Corr3, par. 86).

Procureur, de concevoir et mettre à exécution un plan criminel visant à utiliser la violence contre les supporters d’Alassane Ouattara.

*3.2.2. Le soi-disant « financing, recruiting, arming pro-Gbagbo youth, militia members and mercenaries ».*

251. Au paragraphe 88 de son MTB, le Procureur affirme que « Les Jeunes et les milices pro-GBAGBO recevaient également de l’argent de la part de Laurent GBAGBO et de membres de son entourage immédiat »<sup>161</sup>.

252. [EXPURGÉ]<sup>162</sup>. [EXPURGÉ]<sup>163</sup>. [EXPURGÉ]<sup>164</sup>.

253. Concernant l’allégation selon laquelle des « members of the inner circle » finançaient des jeunes ou des miliciens, elle repose sur un ouï-dire invérifiable et non-corrobore du témoin du Procureur le plus douteux : P-0435. Ce dernier indique qu’une tierce personne lui aurait dit avoir reçu de l’argent du secrétariat de la Première dame. L’on voit ici une fois encore quelle est la démarche du Procureur : il se fonde sur un ouï-dire qui porte sur un membre du soi-disant « inner circle » pour généraliser l’allégation et accuser tous les membres du « inner circle » d’avoir eux aussi donné de l’argent à des jeunes ou à des miliciens.

254. Toujours au paragraphe 88, le Procureur poursuit : « des armes étaient fournies aux membres de la FESCI, et des mercenaires Libériens, qui avaient combattu dans l’ouest les années précédentes, étaient présents à Abidjan et recevaient de l’argent des autorités »<sup>165</sup>.

255. Concernant le fait que des armes auraient été fournies à la FESCI, le Procureur renvoie au témoignage de P-0347, qui ne parle absolument pas de cette question dans l’extrait visé.

256. Concernant de supposés « mercenaires libériens », il convient de noter que se trouvaient à Abidjan depuis les années Taylor de nombreux immigrés libériens qui avaient

<sup>161</sup> Traduction provisoire en français de ICC-02/11-01/15-1136-Conf-Anx1-Corr, par. 88 (version anglaise : ICC-02/11-01/15-1136-Conf-Anx1-Corr3, par. 88).

<sup>162</sup> CIV-OTP-0023-0401, p. 0401.

<sup>163</sup> CIV-OTP-0023-0401, p. 0403.

<sup>164</sup> CIV-OTP-0025-0591.

<sup>165</sup> Traduction provisoire en français de ICC-02/11-01/15-1136-Conf-Anx1-Corr, par. 88 (version anglaise : ICC-02/11-01/15-1136-Conf-Anx1-Corr3, par. 88).

étés chassés de chez eux par les massacres qui avaient été commis dans leur pays à leur égard. Rien d'étonnant donc à ce que des Libériens se trouvent à Abidjan. Rien d'étonnant non plus à ce que des ressortissants de très nombreux pays se trouvent à Abidjan, puisqu'Abidjan est le centre économique de toute la sous-région. Le problème est que le Procureur a tendance dans son MTB à assimiler chaque libérien à un mercenaire. Ainsi, pour donner à croire que des mercenaires libériens auraient été présents à Abidjan avant même la bataille d'Abidjan, il prend l'exemple de P-0483, dont il dit qu'il est un mercenaire, ce que l'intéressé n'a jamais admis. Il ressort de l'analyse de son témoignage qu'il est plutôt l'un de ces réfugiés présents à Abidjan depuis longtemps. Que P-0483 ait participé à la défense de sa communauté attaquée par des rebelles en 2003, comme la plupart des paysans de la région, n'en fait pas un mercenaire en 2010. Quant à P-0108, il rapporte qu'il avait un voisin libérien, que le Procureur transforme aussitôt en mercenaire. Rien n'indique qu'il était un mercenaire. Il était beaucoup plus probablement l'un de ces très nombreux réfugiés passés par l'ouest ivoirien et chassés par les rebelles. Le Procureur mentionne aussi P-0459 parce que ce dernier a indiqué avoir eu des voisins libériens qu'il considérait comme des mercenaires : « nous, on se disait que c'étaient des mercenaires »<sup>166</sup>. Mais le Procureur n'a pas demandé à cet homme simple ce qu'il entendait par mercenaire ni ce qui lui faisait croire qu'ils étaient des mercenaires. Nous sommes donc bien loin ici d'une véritable démonstration. Notons aussi qu'aucune des sources auxquelles renvoie le Procureur ne mentionne la fourniture d'armes à ces supposés mercenaires.

257. Enfin, notons que parce que, P-0483 indique avoir reçu de manière épisodique l'aumône de certaines personnes travaillant à l'État-major (sa demande d'asile avait été refusée et il n'avait pas de moyens de subsistance), le Procureur en tire une vérité générale : des mercenaires libériens recevaient des paiements des autorités. L'absence de démonstration est une fois encore frappante.

258. Le Procureur consacre aussi plusieurs paragraphes au rôle allégué du GPP pendant cette période. Il convient à cet égard de noter que, une fois encore, l'unique source du Procureur sur le rôle allégué du GPP est P-0435, qui accumule les ouï-dire invérifiables, ce que le Procureur se garde bien de préciser dans son MTB puisqu'il présente ces ouï-dire comme des vérités qu'il n'aurait pas besoin de corroborer. Il est tout de même incroyable que

---

<sup>166</sup> P-0459, ICC-02/11-01/15-T-153-CONF-FRA ET, p. 23, l. 3 à 8.

ce témoin-clef du Procureur se révèle n'avoir assisté à aucune des réunions au cours desquelles auraient été abordés, d'après le Procureur, tous les points importants qui constituent l'essence des accusations du Procureur dans son MTB. Pas une seule réunion. Il convient de relever le caractère extravagant des affirmations de P-0435 : il indique qu'il y aurait eu de 8000 à 9000 membres du GPP à Abidjan « by that time ». Ce chiffre de 8000-9000 membres du GPP à Abidjan est tout à fait invraisemblable. Par exemple, au début de la crise il n'y avait que 500 à 600 gendarmes en service en même temps à Abidjan<sup>167</sup>.

259. P-0435 [EXPURGÉ]<sup>168</sup>. [EXPURGÉ]<sup>169</sup>.

260. D'après le témoignage de P-0435, ce sont de « jeunes coureurs », qui auraient créé le GPP, peut-être au cours de l'année 2003, ce n'est pas clair<sup>170</sup>.

261. Ces « jeunes coureurs » étaient apparemment des marginaux qui vivaient d'actes délictueux. Des propos de P-0435, il ressort qu'il était membre d'un gang – le GPP – qui servait de racketteur au syndicat des transporteurs. Les membres de ce groupe étaient utilisés comme « gros bras » pour obliger les taxis à donner aux « syndicats » une partie de leur recette. D'après P-0435, un tiers de l'argent récupéré allait au syndicat des transporteurs et les deux-tiers étaient destinés aux racketteurs. C'est la répartition de l'argent qui semble avoir créé des dissensions soit entre raquetteurs soit avec le ou les « syndicats »<sup>171</sup>.

262. Une chose ressort du témoignage de P-0435 : tous ceux dont parle P-0435 semblent être des marginaux puisqu'il n'est jamais fait mention pour aucun d'eux d'un travail régulier ou d'études, ni de cadre familial ou social. Surtout, il ressort très clairement des dires du témoin que les membres du GPP – c'est-à-dire la bande de délinquants – va de squat en squat, parfois occupant des bâtiments abandonnés, parfois chassant les occupants légitimes (Institut Marie-Thérèse)<sup>172</sup>.

263. Il semble que dès la constitution du groupe, ses membres aient été pourchassés par la police du fait de leurs activités délictueuses<sup>173</sup>. C'est la raison pour laquelle le témoin dit que

<sup>167</sup> P-0011, ICC-02/11-01/15-T-135-CONF-FRA ET, p. 12, l. 11 à 12.

<sup>168</sup> CIV-OTP-0095-1119, p.1130.

<sup>169</sup> [EXPURGÉ].

<sup>170</sup> P-0435, ICC-02/11-01/15-T-87-CONF-FRA ET, p. 4, l. 11 à 12.

<sup>171</sup> P-0435, ICC-02/11-01/15-T-97-CONF-FRA ET, p. 9, l. 28 à p. 11, l. 11.

<sup>172</sup> P-0435, ICC-02/11-01/15-T-97-CONF-FRA ET, p. 27, l. 3 à l. 17.

<sup>173</sup> P-0435, ICC-02/11-01/15-T-97-CONF-FRA ET, p. 22 l. 21 à p. 23 l. 13.

les années suivantes ils ont fait « profil bas », autrement dit, si l'on comprend son témoignage, qu'ils étaient dans la clandestinité<sup>174</sup>. Pourquoi ? Parce qu'ils commettaient des exactions et étaient poursuivis par la Police.

264. Le GPP, comme tous ces groupes constitués de marginaux qui s'étaient créés lors de la période de chaos ayant suivi l'attaque des rebelles en 2002, a été dissous en 2003<sup>175</sup>. La raison en est très claire : la délinquance, notamment les pillages, les vols et les agressions reprochés aux membres du groupe. Ceci montre, s'il en était besoin, que ces délinquants n'ont jamais reçu le moindre soutien d'une quelconque autorité, que ce soit dans les années 2002-2003 ou pendant la crise.

265. Il est intéressant de noter que ce qui a été utilisé comme élément pour tenter de prouver un lien quelconque entre des autorités et le GPP – la possession de présumées cartes officielles – s'est révélé être un autre crime à porter au passif des membres du GPP, puisque les cartes étaient fausses et qu'ils les utilisaient pour tenter d'extorquer de l'argent à leurs victimes<sup>176</sup>. L'utilisation de faux documents est d'ailleurs l'une des raisons de la dissolution du groupe<sup>177</sup>.

266. Il ressort du témoignage de P-0435 que les membres du GPP n'ont jamais été très nombreux. Il est facile de le déduire des dires de P-0435 puisque par exemple les membres du GPP se trouvaient tous ensemble à l'institut Marie-Thérèse. Ils se réunissaient tous dans la chambre de Bouazo et dans un appartement où il y avait un bureau et où les éléments pouvaient se changer et où logeait P-0435<sup>178</sup>.

267. Il est intéressant à ce sujet d'analyser la réunion qui a eu lieu au Stade de la Fosse : le témoin dit que s'y trouvaient 2000 personnes<sup>179</sup> ; sur les images de la vidéo montrée à P-0435 lors de son témoignage, on en aperçoit beaucoup moins. Il dit que 1000 personnes du GPP s'y trouvaient<sup>180</sup>. Il veut donc dire qu'il y avait la moitié des présents qui avaient un lien avec le GPP. Mais de son témoignage il ressort qu'il semble confondre « sympathisants » du GPP

<sup>174</sup> P-0435, ICC-02/11-01/15-T-97-CONF-FRA ET, p. 23, l. 22 à p. 24, l. 25, p. 25, l. 6 à 24.

<sup>175</sup> CIV-D15-0004-1966.

<sup>176</sup> P-0435, ICC-02/11-01/15-T-96-FRA ET, p. 14, l. 15 à p. 15, l. 2.

<sup>177</sup> P-0435, ICC-02/11-01/15-T-96-FRA ET, p. 17 l. 25 à p. 18 l. 19.

<sup>178</sup> P-0435, ICC-02/11-01/15-T-96-FRA ET, p. 40, l. 1 à 21.

<sup>179</sup> P-0435, ICC-02/11-01/15-T-96-FRA ET, p. 73, l. 9 à 13.

<sup>180</sup> P-0435, ICC-02/11-01/15-T-96-FRA ET, p. 73, l. 23 à 24.

et « membres » du GPP<sup>181</sup>. La notion de « sympathisant » ne veut rien dire. Un *quidam* se trouvant là et disant à P-0435 : « vous avez bien raison de demander de l'argent » peut être considéré par ce dernier comme « sympathisant ». De plus, le témoin explique que ce rassemblement a été l'occasion de réunir tous les groupes d'auto-défense<sup>182</sup>. Autrement dit, prenons l'hypothèse qu'il y ait eu 1000 présents – y compris les « sympathisants » : ce sont là tous les groupes d'auto-défense. Autrement dit, la notion même de groupe d'auto-défense ou de milice qu'utilise le Procureur abondamment dans son MTB n'a ni fondement, ni substance : si l'on suit P-0435, ce sont quelques dizaines, quelques centaines de marginaux – au plus – qui constituerait tous ces groupes d'auto-défense ou ces milices.

268. Et pourquoi se trouve-t-il au Stade de la Fosse ? Le témoin indique qu'il s'agissait pour eux de demander de l'argent aux autorités en tant que personnes ayant participé à la lutte contre les rebelles en 2002<sup>183</sup>. En effet, les accords de paix prévoient que les anciens combattants rebelles qui étaient censés désarmer seraient indemnisés. Les groupes de marginaux – dont les membres avaient pu, pour certains, participer à des combats – se sont, semble-t-il, dit qu'il y avait là une occasion d'obtenir facilement de l'argent des autorités en se réclamant de faits d'armes plus ou moins imaginaires.

269. C'est pourquoi ils avaient tout intérêt à insister sur leur passé de « combattant », vrai ou faux, et à prétendre représenter des groupes très très nombreux pour, espéraient-ils, obtenir le plus d'argent possible des autorités. C'est probablement la raison pour laquelle à un moment, le témoin inclut parmi les membres du GPP tous les membres de la Galaxie Patriotique et tous les jeunes participants au mouvement des agoras et parlements, de façon à atteindre le chiffre extraordinaire de 20000 membres du GPP. En fait il apparaît que ce chiffre semble correspondre dans son esprit au chiffre de tous ceux qui s'étaient inscrits sur des listes pour réclamer de l'argent aux autorités. Pour être sûr d'obtenir quelque chose, il s'annexe tous ceux mentionnés sur de telles listes comme si c'était le GPP qui avait préparé ces listes. On voit là le sérieux à accorder à un tel témoin !

270. Il reste la question du chiffre de 20000 personnes<sup>184</sup> ; d'où le tient-il ? Peut-être est-ce une invention de sa part. Peut-être est-ce un chiffre correspondant au nombre d'anciens

<sup>181</sup> P-0435, ICC-02/11-01/15-T-96-FRA ET, p. 75, l. 14 à 16.

<sup>182</sup> P-0435, ICC-02/11-01/15-T-96-FRA ET, p.75, l.6 à 10.

<sup>183</sup> P-0435, ICC-02/11-01/15-T-97-CONF-FRA ET, p. 30, l. 26 à p. 31, l. 7.

<sup>184</sup> P-0435, ICC-02/11-01/15- T-96-FRA ET, p. 75, l. 16 à 18.

combattants qui devaient être désarmés, qui aurait pu être mentionné dans un article de journal.

**3.3. La mise en œuvre du soi-disant plan commun après le premier tour, entre le 31 octobre et le 27 novembre 2010.**

271. Le Procureur avance qu'un certain nombre d'indices prouveraient la mise en œuvre du « plan commun ». À l'analyse, toutes les allégations du Procureur se révèlent sans fondement.

***3.3.1. La Réquisition des forces armées du 14 novembre 2010.***

272. Le Procureur affirme au paragraphe 102 que la réquisition des forces armées du 14 novembre 2010 avait pour objectif de « réprimer les civils qui soutenaient son opposant »<sup>185</sup>.

273. Premièrement, il convient de noter qu'il est absolument impossible de suivre la logique suivie par le Procureur. En effet, après le paragraphe 102, suivent deux paragraphes que l'on imaginerait illustrer, voire démontrer cette allégation ; et pourtant ils n'ont aucun rapport avec l'allégation : le paragraphe 103 porte sur des affrontements entre jeunes du RHDP et jeunes du FPI le 19 novembre. Cet affrontement n'implique en rien les FDS (Cf. *Infra*) et n'a rien à voir avec une quelconque réquisition. Le paragraphe 104 concerne les discours de Laurent Gbagbo entre les deux tours des élections (Cf. *Infra*) et n'a donc strictement aucun rapport avec une quelconque réquisition. Le Procureur pose donc une allégation sans même tenter de la démontrer.

274. Deuxièmement, notons que le Procureur, pour asseoir son narratif, en est réduit à déformer les propos de ses témoins et à ignorer les éléments portés au dossier de l'affaire.

275. Ainsi, P-0009 a expliqué au cours de son témoignage la raison d'être ce décret : il s'agissait de sécuriser les élections présidentielles et cette sécurisation était assurée par les forces armées rebelles et les forces armées gouvernementales (des soldats gouvernementaux étaient censés se trouver au nord du pays pour permettre la tenue d'élections libres et des

<sup>185</sup> Traduction provisoire en français de ICC-02/11-01/15-1136-Conf-Anx1-Corr, par. 102 (version anglaise : ICC-02/11-01/15-1136-Conf-Anx1-Corr3, par. 102).

soldats rebelles se trouvaient à Abidjan)<sup>186</sup>. Cela avait été décidé non par le Président Gbagbo mais, comme le dit P-0009, par les Autorités françaises et les Autorités de l'ONU. Ceci explique que la sécurisation ait été organisée dans le cadre du CCI dont le fonctionnement était assuré par le Général Palasset commandant les forces françaises, le Général Amoussou, commandant les forces de l'ONUCI, le général Bakayoko CEMA des rebelles et le Général Mangou, CEMA des forces gouvernementales<sup>187</sup>. C'est quand les décisions – encore une fois prises par le Général Palasset et le Général Amoussou, – concernant le principe et les modalités de la sécurisation avaient été arrêtées qu'il appartenait au Président Gbagbo, conformément à ses obligations légales, de passer un décret pour permettre l'intervention des forces armées gouvernementales.

276. Dans ces conditions, pourquoi le Procureur n'a-t-il pas écouté ce que disait son témoin, pourtant le mieux placé puisqu'il faisait partie du CCI ?

277. L'argumentation retenue par le Procureur se révèle donc être une opinion qu'il émet : il n'y aurait pas eu besoin de ce décret. Ce faisant il fait fi de la réalité et du processus légal qui devait être appliqué : « Il n'y avait pas non plus de véritable besoin de réquisitionner les forces armées : d'après le témoin P-0010, la situation en matière de sécurité au cours du premier tour de l'élection était calme et, malgré quelques échauffourées après le premier tour, elle ne s'était pas détériorée au point de nécessiter une réquisition »<sup>188</sup>.

278. Sur ce point, il convient de constater que P-0010 n'a jamais dit ce que veut lui faire dire le Procureur puisque, lors de son interrogatoire, il a indiqué 1) qu'il n'était pas là pour commenter les raisons de la réquisition et 2) qu'il n'avait pas lui-même constaté de détérioration de la situation sécuritaire dans l'entre-deux tours. P-0010 ne dit jamais, contrairement à ce que veut lui faire dire le Procureur, que la réquisition ne serait pas justifiée.

279. Sur quoi s'appuie alors le Procureur pour prétendre qu'il n'y aurait pas eu besoin de sécurisation alors que les représentants des Autorités françaises, de l'ONUCI et des deux camps étaient tombés d'accord sur l'idée que ce serait le moyen d'assurer le caractère pacifique des élections ? Sur sa propre opinion.

<sup>186</sup> P-0009, ICC-02/11-01/15- T-193-FRA CT, p. 23, l. 2 à 11.

<sup>187</sup> P-0009, ICC-02/11-01/15- T-193-FRA CT, p. 60, l. 5 à 8.

<sup>188</sup> Traduction provisoire en français de ICC-02/11-01/15-1136-Conf-Anx1-Corr, par.102 (version anglaise : ICC-02/11-01/15-1136-Conf-Anx1-Corr3, par. 102).

280. Il semble que le Procureur n'ait ici pas saisi qu'un décret de réquisition est nécessaire à l'utilisation de l'armée et qu'il ne s'agit en aucune manière – contrairement à ce qu'il semble croire – d'un outil pour préparer une attaque contre des civils.

281. Un décret pose un cadre juridique dans lequel des représentants de l'État peuvent intervenir, notamment dans des périodes extraordinaires. C'est vrai par exemple des décrets organisant le couvre-feu. Le décret n'a donc pas de signification en soi et ne peut être compris comme dénotant une quelconque volonté de commettre des actes. C'est un outil neutre. Un décret n'impose pas un comportement spécifique à l'armée en matière opérationnelle : ce n'est qu'un cadre légal dans lequel l'armée peut prendre des décisions opérationnelles.

### *3.3.2. La question des couvre-feu.*

282. Concernant l'adoption de décrets de couvre-feu pendant cette période, il convient de noter que le Procureur n'explique jamais dans tout son MTB quel serait le rapport entre le fait d'avoir décidé d'un couvre-feu et la mise en œuvre d'un soi-disant « plan commun ».

283. Il est intéressant de noter qu'ici, comme ailleurs, le Procureur choisit d'ignorer ce que lui ont dit ses témoins. Ainsi, tous les hauts responsables militaires qui se sont succédé à la barre ont expliqué que ces mesures avaient été prises pour sécuriser Abidjan. P-0009 a même indiqué lors de son témoignage que l'adoption du couvre-feu avait permis d'apaiser de possibles tensions et permis que l'élection se passe bien<sup>189</sup>. L'Accusation, qui n'est pas à une incohérence près, cite dans son MTB Guillaume Soro appelant les ivoiriens à respecter le couvre-feu après le second tour : « Au journal de 20 heures de la RTI, le Premier ministre Guillaume Soro (du gouvernement sortant de Laurent GBAGBO) a été montré appelant les Ivoiriens à laisser la CEI « proclamer » les résultats des élections : « Quand vous avez fini de voter, vous rentrez chez vous. Vous laissez la CEI, seule institution responsable des élections, proclamer les résultats. L'élection c'est pas la guerre ». <sup>190</sup>

### *3.3.3. La « rising violence against pro-Quattara camp ».*

---

<sup>189</sup> P-0009, ICC-02/11-01/15-T-197-CONF-FRA ET, p. 99, l. 28 à p. 100, l. 4.

<sup>190</sup> Traduction provisoire en français de ICC-02/11-01/15-1136-Conf-Anx1-Corr, par. 114 (version anglaise : ICC-02/11-01/15-1136-Conf-Anx1-Corr3, par. 114).

284. Au paragraphe 652 de son MTB, le Procureur avance que « entre les deux tours des élections, les actes de violence contre les personnes originaires du Nord se sont multipliés »<sup>191</sup>.

285. Le Procureur ne donne aucun élément et *a fortiori* aucune statistique au soutien de cette affirmation. Il se contente de faire la liste d'une poignée d'incidents survenus à cette période qui n'ont, à l'évidence, pas de lien les uns avec les autres. *A fortiori* ne démontre-t-il rien concernant une éventuelle intervention de membres du prétendu « inner circle » dans la survenue de ces incidents.

286. Par exemple, concernant les affrontements au siège du RHDP, le Procureur ne donne aucune information sur leur contexte, ce qui est compréhensible, puisque ce contexte dessert son narratif. Et pourtant, ce contexte est difficile à ignorer puisqu'il explique ce qui a pu se passer et ressort clairement de la preuve même du Procureur : 1) l'incident consiste entre un affrontement entre jeunes de différents bords politiques ; et 2) la police est intervenue pour mettre fin à ces violences ; ce qui montre à l'évidence que ces affrontements n'ont aucun rapport avec un quelconque « plan commun ». P-0009, que le Procureur cite dans la note de bas de page 1879 indique que, si à l'origine il y a eu pu avoir saccage du QG du RHDP, les blessés eux sont le résultat d'une « bagarre de rue ».

287. Dans le même sens, le document CIV-OTP-0045-0793, qui est une compilation d'incidents, ayant eu lieu au cours de la période, établie par la DGPN (dont il convient de noter qu'il est ni signé, ni daté et ne présente ni entête officielle, ni tampon) que le Procureur cite dans sa note de bas de page 1879, montre que le contexte n'était pas celui d'« actes de violence contre les personnes originaires du Nord », mais d'affrontements politiques entre jeunes LMP et RHDP. Ainsi, l'entrée n° 2 indique : « Bagarre rangée entre les militants du RHDP conduit par le Maire DANHO Paulin d'Attécoubé et ceux de LMP Le sieur SIDIBE Seydou du RHDP a été grièvement blessé »<sup>192</sup>, et l'entrée n° 3 indique : « Affrontements entre LMP et le RHDP ayant occasionné 02 blessés légers que sont : [EXPURGÉ]<sup>193</sup>. En outre, ce même document fait état de l'adoption de mesures policières pour mettre fin aux violences-et ce, qui que soient les auteurs des violences. Ainsi, à l'entrée 1 il est indiqué que

<sup>191</sup> Traduction provisoire en français de ICC-02/11-01/15-1136-Conf-Anx1-Corr, par. 652 (version anglaise : ICC-02/11-01/15-1136-Conf-Anx1-Corr3, par. 653).

<sup>192</sup> CIV-OTP-0045-0793, p. 0794, entrée n° 2.

<sup>193</sup> CIV-OTP-0045-0793, p. 0794, entrée n° 3.

« les autorités policières ont décidé de désigner quotidiennement un groupe d'intervention pour une surveillance statiques des dites cités Universitaires ». À l'entrée 2, il est indiqué que « la police est intervenue pour disperser les belligérants et rétablir l'ordre public » ; à l'entrée 3, il est indiqué que « à la vue de la police déployée sur les lieux, les militants de LMP ont pris la fuite » et que « la Police y a maintenu un Groupe d'intervention jusqu'au retour définitif du calme ».

288. Le témoin P-0009, que le Procureur cite aussi dans sa note de bas de page 1879, indique au cours de son témoignage que c'est à la suite de ces affrontements devant le QG du RHDP que les Autorités militaires ont proposé la mise en place d'un couvre-feu pour sécuriser le second tour des élections<sup>194</sup>.

289. Ainsi il apparaît clairement que l'adoption du décret ne révèle pas une volonté criminelle mais bien au contraire la volonté des Autorités ivoiriennes de maintenir l'ordre public et la paix. Le décret a été pris pour protéger les populations civiles non, contrairement à ce qu'avance le Procureur, pour en faire des cibles.

290. Les autres exemples utilisés par le Procureur au paragraphe 652 relèvent du même type d'affrontements, et n'ont rien à voir avec une prétendue « violence against Northerners ». Le Procureur affirme que « On 24 November 2010 at 02h30am, a Burkinabé was beaten by a group of students in Port Bouët », en laissant entendre que cette personne aurait donc été battue parce que Burkinabé. Or, si l'on regarde la source en note de bas de page (CIV-OTP-0045-0023), il ressort que l'incident a eu lieu dans le cadre d'affrontements entre jeunes. Rien n'indique que sa nationalité aurait un quelconque rapport avec ce qui lui est arrivé.

291. En définitive, les documents qu'utilisent le Procureur révèlent une réalité que le Procureur a choisi de nier : la police intervenait quand elle le pouvait pour mettre fin aux incidents et lorsqu'elle était informée de ces incidents. Elle ne distinguait jamais entre protagonistes selon leur origine ou leur bord politique (et comment l'aurait-elle pu puisqu'il ressort des débats que la police – comme l'armée – était multiethnique). Les policiers faisaient leur travail, recevaient les plaintes et ouvraient des informations judiciaires.

---

<sup>194</sup> P-0009, ICC-02/11-01/15-T-195-CONF-FRA CT, p. 6, l. 7 à 24.

292. Cette situation de fait qui montre que les membres des institutions républicaines ont toujours joué leur rôle de façon légale est tue par l'Accusation. Celle-ci, pour contourner cet état de fait, utilisera tout au long du MTB des ruses sémantiques comme par exemple l'expression « pro-Gbagbo forces », impossible à définir.

### *3.3.4. Le soi-disant « authorities differential treatment of LMP and RHDP ».*

293. Au paragraphe 111, le Procureur allègue que « La disparité avec laquelle la police et la gendarmerie ont traité LMP et le RHDP avant le second tour était également notable. Alors que les FDS sécurisaient les meetings de campagne de Laurent GBAGBO à Yopougon, Anyama et Cocody à l'aide de la police, de la gendarmerie, du CECOS et du GSPR, la gendarmerie a refusé de protéger le siège du RHDP, arguant que c'était la responsabilité de la police. Ainsi, les violences envers le RHDP n'ont rencontré que peu de résistance de la part des forces censées assurer la sécurité de la population civile »<sup>195</sup>.

294. Premièrement, il s'agit d'affirmations gratuites : le Procureur ne donne aucun élément qui permettrait de penser que la police aurait traité différemment les meetings de campagnes des différents partis. Il ressort au contraire des débats que l'opposition a pu tenir de nombreux meetings.

295. Deuxièmement, le Procureur utilise le fait que la gendarmerie a indiqué aux responsables du RHDP qu'il n'était pas de son ressort de protéger le QG de campagne du RHDP pour laisser croire à un refus de protection. Il aurait été utile que le Procureur enquête pour savoir si une telle protection ne relevait pas plutôt de la police plutôt que la gendarmerie (c'est la police qui est compétente pour ce type de protection en zone urbaine).

296. Troisièmement, il ressort du dossier de l'affaire que, contrairement à ce qu'affirme le Procureur, la police est toujours intervenue lorsque des incidents ou des affrontements lui étaient signalés, et a toujours protégé ceux qui en étaient les victimes, quel que soit leur bord politique (Cf. *Supra*).

### 3.4. Après le second tour des élections.

---

<sup>195</sup> Traduction provisoire en français de ICC-02/11-01/15-1136-Conf-Anx1-Corr, par. 111 (version anglaise : ICC-02/11-01/15-1136-Conf-Anx1-Corr3, par. 111).

297. Il est frappant de constater que les presque 20 pages du MTB consacrées à la supposée mise en œuvre du soi-disant « plan commun » après le second tour des élections se résument essentiellement à une seule chose : le Procureur reproche au Président Gbagbo d'avoir estimé qu'il avait gagné l'élection présidentielle. Autrement dit, il reproche au Conseil Constitutionnel d'avoir proclamé Laurent Gbagbo élu. Pourtant, cette prérogative appartenait au Conseil Constitutionnel de par la Constitution. C'est là la base véritable des reproches formulés à l'encontre du Président Gbagbo puisque, tout ce qui lui est reproché peut s'analyser comme le comportement normal d'un chef d'Etat dans l'exercice de ses responsabilités : nommer un Premier ministre – lequel choisit des Ministres et constitue un Gouvernement – entretenir des rapports avec des chefs d'Etat étrangers, se tenir informé quand besoin est de l'évolution de la situation sécuritaire du pays, discuter avec tel ou tel chef d'administration, responsable militaire ou policier ou responsable politique ; ce ne sont là que des actes normaux pour un Chef d'Etat.

298. Lors de l'ouverture du présent procès, le Procureur a affirmé qu'il n'était pas dans ses intentions de fonder ses raisonnements sur le fait que l'un ou l'autre des deux candidats à l'élection présidentielle de 2010 avait gagné : « Que les choses soient bien claires dès le départ : cette affaire ne s'agit pas de déterminer qui a gagné les élections en 2010 ». Pourtant, tout le cas du Procureur est fondé sur un présupposé – implicite mais tellement évident – parce que ce présupposé est indispensable à sa démonstration : pour lui, Laurent Gbagbo aurait perdu les élections. C'est le seul fondement que le Procureur a trouvé qui lui permette de reprocher à Laurent Gbagbo des actes de gouvernement. Car si l'on fait disparaître ce présupposé du MTB, alors il ne reste rien des accusations portées à l'encontre de Laurent Gbagbo. Tout ce qui relève des faits mentionnés dans le MTB apparaît ressortir du comportement normal d'un chef d'État. Autre chose sont les accusations destinées à conforter l'idée de l'illégitimité du Président Gbagbo : l'idée d'un « plan commun », du « inner circle » qui aurait conçu et mis en œuvre ce plan commun et celle de groupes non déterminés, les « forces pro-Gbagbo » qui auraient été les outils des membres du « inner circle » pour mettre en œuvre le supposé plan commun. Mais tout cela relève d'une autre logique, d'un habillage dont l'existence même dépend du présupposé de base : pour le Procureur, Laurent Gbagbo n'avait pas la légitimité pour exercer le pouvoir car sinon, quel besoin de l'accuser d'avoir voulu se maintenir au pouvoir illégalement **dès son élection d'octobre 2000** ? Une telle accusation est absurde à moins de vouloir affirmer dès le départ que le Président Gbagbo était

illégitime dès octobre 2000, ce qui est une manière de préparer le lecteur à l'idée que le Président Gbagbo était *a fortiori* illégitime en décembre 2010.

299. Disons-le autrement : si Laurent Gbagbo a gagné les élections de 2010 il ne peut y avoir mise en œuvre d'un « plan commun ».

300. Quelques exemples suffisent à montrer la faiblesse de la preuve du Procureur à propos de l'après second tour.

*3.4.1. Ce que le Procureur appelle les « Statements by Gbagbo and members of the inner circle following the second round ».*

301. Le Procureur consacre une sous-section de son MTB à ce point (paragraphes 113 à 119). Cette sous-section ne comporte aucune référence à la moindre preuve documentaire ou au moindre témoignage. Pis, cette sous-section comprend sept notes de bas de page vides. Pourquoi ? Ces notes faisaient référence à des éléments de preuve que le Procureur a vainement tenté, à la toute fin de son cas, de rajouter à sa liste de preuve, ce que la Chambre lui a interdit. Plutôt que de logiquement supprimer la sous-section (qui n'est à présent soutenue par aucun élément de preuve, et donc pas démontrée à quelque niveau que ce soit), le Procureur a estimé qu'il suffisait juste de redéposer une nouvelle version de son MTB, sans référence. La logique à l'œuvre ici apparaît : une allégation n'a pas besoin d'être soutenue par un ou des éléments de preuve, elle reste, pour le Procureur, vraie même en l'absence de tout élément de preuve. En d'autres termes, le Procureur souhaite que la Chambre le croit sur parole. Or, il appartient à l'Accusation de démontrer toutes ses allégations, au-delà de tout doute raisonnable, c'est-à-dire de les étayer de la meilleure manière possible. Des allégations sans fondement ne sont pas recevables.

302. Mais même à accepter, pour les besoins de la discussion, que ce que le Procureur affirme ici serait vrai, en quoi de telles déclarations auraient-elles un rapport avec un quelconque « plan commun » ? Le Procureur avance que dénoncer, pour des soutiens politiques de Laurent Gbagbo, les violences exercées par les rebelles à l'encontre des populations et plus particulièrement des supporters du Président relèverait de la propagande. Mais tous les éléments portés au dossier montrent que ces violences étaient une réalité. En quoi donc serait-ce de la propagande ? Pourquoi le Procureur se place-t-il aux côtés d'Alassane Ouattara pour soutenir une telle position politique ?

303. Le Procureur a-t-il à un quelconque moment fait venir un expert en maintien de l'ordre pour pouvoir affirmer qu'une décision de couvre-feu illustrerait la mise en œuvre du « plan commun » et révèlerait donc une intention criminelle ? Pourquoi de la part du Procureur privilégier une telle thèse – démentie par ses témoins – plutôt que la thèse inverse – confirmée par ses témoins – qui analyse le couvre-feu comme une manière de préserver la paix publique ?

304. C'est donc sur la base d'opinions, et d'opinions non-étayées, que le Procureur ici comme ailleurs, tente de faire condamner Laurent Gbagbo.

### *3.4.2. Sur l'annonce des résultats.*

305. Concernant l'annonce des résultats de l'élection présidentielle, les affirmations du Procureur confirment son parti-pris politique.

306. De son narratif il ressort que s'élever contre le rôle joué par le Président de la CEI (et non par la CEI dans son ensemble) à l'issue du second tour serait révélateur d'une intention criminelle. Mais n'est-il pas évident que le Président de la CEI ne pouvait « proclamer » de quelconques résultats, prérogative qui appartient, de par la Constitution au seul Conseil Constitutionnel. Il ressort du témoignage de P-0625 que c'est un proche du Représentant Spécial Choi qui aurait convaincu le Président de la CEI de le rejoindre à l'Hôtel du Golf pour « proclamer » Alassane Ouattara élu<sup>196</sup>. On peut considérer, comme l'ont fait Alassane Ouattara et ses soutiens, que c'était la bonne chose à faire ; mais l'on peut aussi considérer, sans pour autant devoir encourir des accusations criminelles, qu'il s'agissait là d'une forme de coup d'état institutionnel. La question est : pourquoi le Procureur prend-il parti de manière aussi nette sur ce point comme sur d'autres ?

307. Dans le même sens, il n'apparaît pas particulièrement criminel de dénoncer le fait que le Représentant Spécial des Nations Unies ait proclamé Alassane Ouattara vainqueur de l'élection présidentielle en violation de son mandat. Rappelons que l'un des témoins-clé du Procureur, P-0369, un chercheur de Human Rights Watch qui a rédigé des rapports utilisés par le Procureur pour construire son cas, a admis en audience que son principal rapport comportait des erreurs quant au processus de proclamation. Lorsqu'il lui a été présenté la Résolution du Conseil de Sécurité qui fixait le mandat du représentant spécial des Nations

---

<sup>196</sup> P-0625, ICC-02/11-01/15-T-26-CONF-FRA CT, p. 55, l. 16 à p. 57, l. 16.

Unies en Côte d'Ivoire, le témoin a admis que cette Résolution ne permettait pas à ce fonctionnaire de se prononcer sur le vainqueur de l'élection<sup>197</sup>. Regretter l'intervention inappropriée et illégale du représentant spécial ne relève pas d'une démarche criminelle.

308. Autre exemple du biais du Procureur: la manière différente dont il analyse la décision du Conseil Constitutionnel et l'« annonce » des résultats par le Président de la CEI. D'un côté, le Procureur indique dans son MTB que « Laurent GBAGBO a continué de s'assurer le soutien de longue date de Yao N'Dré (qui avait été ministre dans l'un de ses gouvernements), le responsable de la Cour constitutionnelle, qui lui remettrait les clés de la présidence. Laurent GBAGBO avait tout préparé pour mettre son plan à exécution dès qu'il avait besoin de faire appel à ses divers associés, conseillers et partisan »<sup>198</sup>. Il s'agit pour lui de délégitimer le conseil constitutionnel et en particulier ses membres réputés « pro-Gbagbo ». En quoi est-il gênant que des membres du Conseil constitutionnel se considèrent plus ou moins proches du Président en exercice ? En quoi cela devrait-il entraîner leur condamnation ? En quoi cela devrait-il faire croire qu'ils n'ont pris leur décision que pour des motifs politiques ? Autant d'accusations formulées par camp Ouattara reprises à son compte par le Procureur, autant d'opinions politiques. Personne ne s'étonne qu'aux États-Unis à la Cour suprême des Juges soient réputés plus sensibles à telle ou telle tendance politique. Ils ne sont pas soupçonnés pour autant de mal faire leur travail.

309. Il est intéressant de relever que le soupçon que formule le Procureur (d'une connivence entre le Président Gbagbo et le Président du Conseil constitutionnel) n'est étayé par rien : il vise le témoignage de P-0048, un militant pro-Ouattara, et un communiqué de presse (même pas un rapport) de HRW dans lequel il est simplement indiqué que N'Dré serait un « close ally » de Laurent Gbagbo. C'est une bien maigre démonstration.

310. D'un autre côté, le Procureur ne semble rien avoir à redire à l'« annonce » faite le 1<sup>er</sup> Décembre 2010 au QG d'Alassane Ouattara, l'Hôtel du Golf, par le Président de la CEI, Bakayoko. Ce dernier, un proche d'Alassane Ouattara, s'était rendu au QG de celui qui n'était alors que l'un des deux candidats pour « annoncer » les résultats et se substituer au

---

<sup>197</sup> P-0369, ICC-02/11-01/15-T-41-CONF-FRA ET, p.73, l. 18 à p.76, l. 25.

<sup>198</sup> Traduction provisoire en français de ICC-02/11-01/15-1136-Conf-Anx1-Corr, par. 713 (version anglaise : ICC-02/11-01/15-1136-Conf-Anx1-Corr3, par. 714).

Conseil constitutionnel. À noter que le Président Bakayoko était entouré, au moment de l'annonce, de rebelles en armes<sup>199</sup>.

311. Voici comment la journaliste de France 24 présentait la scène à l'époque : « Effectivement c'est un scénario incroyable auquel nous avons assisté cette après-midi. Nous nous sommes rendus dans le quartier de la Riviera pour assister à une conférence de presse du RHDP le parti d'Alassane Ouattara. Dans un premier temps, cette conférence a été repoussée, puis alors que nous n'étions plus que quelques-uns sur la liste, nous avons été invités dans la salle de presse. Youssouf Bakayoko le Président de la CEI est arrivé, sans préambule, escorté par 2 militaires. Dans une brève élocution, il a détaillé les résultats de l'élection présidentielle en donnant Alassane Ouattara, candidat du RHDP, comme gagnant du scrutin avec 54,10 % des suffrages contre 45,9 % pour Laurent Gbagbo. Cette annonce aurait dû logiquement se faire au siège de la CEI mais c'est sans plus d'explication qu'ils nous ont été communiqués. Ce sont bien entendu des résultats provisoires que le Conseil constitutionnel devra valider dans les prochains jours »<sup>200</sup>.

#### *3.4.3. Les incidents au siège du RDR à Wassakara.*

312. Le seul incident dont fait état le Procureur pendant cette période est mentionné au paragraphe 124 de son MTB : « Le même soir, il y a eu une escalade de la violence. Vers 22 h 00, des membres d'escadron 2/1 (une patrouille mobile) de la gendarmerie basé à Yopougon ont effectué un raid au siège du RDR à Wassakara (Yopougon). Ils ont ouvert le feu sur des partisans du RHDP réunis dans l'immeuble, causant un massacre. Au moins quatre personnes ont été tuées et sept blessées. Des civils ont aussi été arrêtés et détenus au cours de cet incident »<sup>201</sup>.

313. Premièrement, il convient de constater qu'un incident ne suffit pas pour affirmer qu'il y aurait eu une « escalade de la violence ».

314. Deuxièmement et surtout, cet incident a fait l'objet de plusieurs rapports des FDS : un rapport de police<sup>202</sup> et un rapport de la BAE<sup>203</sup>. Dans ce dernier il est précisé que : « dans

<sup>199</sup> CIV-D15-0001-0577, 00:36.38 à 00:37.27.

<sup>200</sup> CIV-D15-0001-0577, 00:36.38 à 00:37.27.

<sup>201</sup> Traduction provisoire en français de ICC-02/11-01/15-1136-Conf-Anx1-Corr, par. 124 (version anglaise : ICC-02/11-01/15-1136-Conf-Anx1-Corr3, par. 124).

<sup>202</sup> CIV-OTP-0046-0099.

<sup>203</sup> CIV-OTP-0045-0066.

le cadre des opérations de contrôle du respect du ‘couvre-feu’, une équipe de gendarmerie nationale en patrouille à Yopougon a essuyé des tirs nourris au quartier Wassakara ».

315. Le fait que l'auteur du rapport de police, P-0440, ait dit en audience que la version des faits de la BAE (et donc aussi celle qu'il avait retenue dans son propre rapport) serait fausse n'est pas pertinent 1) puisqu'il n'est pas l'auteur du rapport de la BAE et 2) puisqu'il n'était pas sur les lieux au moment de l'incident, contrairement à ceux dont le récit avait servi de base aux deux rapports. Il est donc tout simplement incapable de témoigner de ce qu'il se serait produit avant son arrivée.

#### *3.4.4. La supposée intégration des miliciens au sein des FDS.*

316. Au paragraphe 143 de son MTB, le Procureur affirme que « In addition, at this time, additional measures were being taken to secure the FDS's loyalty and manpower by integrating the militia into it. In December 2010, after the new Government was appointed, then Minister of Defence Alain Dogou asked GPP President Bouazo Yoko Yoko to choose 50 GPP elements, whose integrity and commitment to the cause of the FPI in power could be guaranteed for purposes of seeing how to integrate these people directly into the FDS - they had to begin with these 50 men to be sure of a favourable outcome with GBAGBO when he suggested the creation of a new unit to be called the Ivorian Security Legion (“Légion Ivoirienne de Sécurité”) ».

317. Plusieurs remarques :

318. Premièrement, une fois encore le Procureur s'appuie exclusivement sur le témoignage de P-0435, son témoin le moins crédible, un drogué, habitant dans des squats et pratiquant l'extorsion, qui n'a jamais été militaire.

319. Deuxièmement, une fois encore, le Procureur s'appuie sur un ouï-dire de P-0435, qui n'a, à l'évidence, jamais eu de contact avec le ministre Alain Dogou et encore moins avec le Président Gbagbo (qui n'avait pas l'habitude de frayer avec des marginaux pourchassés par la police). Il est intéressant de relever que le Procureur n'a pas estimé nécessaire d'interroger le moindre de ses témoins militaires ou policiers sur l'existence, plus qu'hypothétique, probablement imaginaire, de cette « légion ivoirienne de sécurité ».

320. Troisièmement, il convient de relever le décalage complet entre la lourdeur de l'allégation principale et l'ampleur de ses conséquences (des mesures auraient été prises pour intégrer des miliciens au sein des FDS) et le caractère quasi-anecdotique de l'exemple que le Procureur retient (que 50 jeunes désœuvrés auraient peut-être été recrutés dans une unité de la CRS 1) sans l'étayer.

#### 3.4.5. *La supposée « stratégie » de Laurent Gbagbo et de son entourage immédiat.*

321. L'exemple le plus frappant de la capacité du Procureur à fantasmer un « plan commun » – qui n'existe pas – est l'utilisation qu'il fait du document CIV-OTP-0018-0220. Il s'agirait, selon lui, des minutes d'une « réunion de concertation » entre membres du « inner circle » qui aurait eu lieu à la résidence du Président le 3 décembre 2010.

322. Premièrement, il convient de constater que ce document n'est pas un document officiel : il s'agit de notes manuscrites (dont on ne sait pas qui les aurait prises), sans signature et sans sceau officiel. Le Procureur ne l'a jamais fait authentifier, ni n'a semble-t-il enquêté pour essayer de vérifier la réalité de la tenue d'une telle réunion. Pour tenter de faire croire à la réalité de la réunion, le Procureur se rabat sur un registre manuscrit non authentifié et douteux qui mentionne certains noms en face de la date du 3 décembre. Il sera expliqué (Cf. *Infra*) que la résidence était un complexe où travaillaient plusieurs services de la Présidence et, lorsque le Président y était, où venaient travailler des fonctionnaires habituellement basés à la Présidence. Entrer dans l'enceinte de la résidence ne signifiait donc pas avoir rendez-vous avec le Président.

323. Deuxièmement, même à supposer qu'une telle réunion aurait eu lieu et que ce document serait le reflet fidèle de ce qu'il s'y serait dit, il convient de constater le caractère totalement anodin de ce qui y aurait été discuté : contacter des chefs d'État étrangers pour les inviter à l'investiture du Président Gbagbo, organiser une audience avec le Représentant Spécial des Nations Unies en Côte d'Ivoire, constituer un nouveau Gouvernement, préparer les élections législatives, obtenir le soutien d'autres formations politiques et de la société civile, organiser la communication médiatique et apporter du soutien à toutes les populations en difficulté. Rien de criminel ici. Pour une fois que le Procureur entre dans le détail d'une réunion, il apparaît qu'il n'y est pas discuté de près ou de loin le moindre « plan commun » ou la moindre intention criminelle visant à commettre des exactions contre la population civile. Ce document démontre la volonté des participants d'appeler au calme : « que le

Président Affi s'adresse aux militants de tous les partis politique qui ont soutenu PR et pour les inviter au calme, au sens civic, afin qu'ils évitent les pièges de nos adversaires » (CIV-OTP-0018-0220, page 0221). On est loin du caractère belliqueux que leur prête le Procureur. Il n'y a donc que dans l'esprit du Procureur qu'un appel au calme se transforme en un « plan commun » visant à tuer des civils.

#### **4. Comment ? La mise en œuvre du plan commun.**

4.1. Le Procureur prétend que l'attaque aurait été perpétrée par des unités de police, de gendarmerie ou de l'armée et que ces unités avaient été constituées et organisées spécifiquement pour lancer une telle attaque.

##### *4.1.1. Les recrutements dans l'armée.*

324. Comme nous l'avons déjà vu, le Procureur a été incapable de démontrer que le moindre recrutement dans l'armée avait été effectué d'une manière autre que selon la procédure normale. Plus particulièrement, le Procureur a été incapable de démontrer que des recrutements auraient été effectués sur une base ethnique ou communautaire. Et comment en aurait-il été capable, puisque tous ses témoins militaires ont dit le contraire ?

##### *4.1.2. Le dénuement de l'armée et de la police.*

325. Tous les témoins du Procureur ont fait état du dénuement complet en termes de moyens humains, logistiques et d'équipement auquel faisaient face l'armée et la police.

326. Sur la faiblesse des effectifs :

327. Par exemple, P-0009 relève que le Général Kassaraté ne lui avait donné comme effectif disponible que 500 gendarmes<sup>204</sup>, quant au général Brindou, il lui avait dit n'avoir que 1250 policiers disponibles<sup>205</sup>. Comme le confirmeront les autres témoins militaires, les effectifs disponibles pour contrôler la zone sud du Pays et Abidjan, une ville de plusieurs millions d'habitants, sont infimes.

328. Il est important de rappeler que si l'on prend un effectif de 500 personnes, par exemple, cela ne veut pas dire que les 500 personnes sont toutes mobilisables en même

<sup>204</sup> P-0009, ICC-02/11-01/15-T-193-FRA CT, p. 49, l. 13 à 16.

<sup>205</sup> P-0009, ICC-02/11-01/15-T-193-FRA CT, p. 49, l. 13 à 17.

temps : les témoins ont expliqué qu'il fallait prendre en compte le roulement organisé pour permettre le repos des policiers ou militaires. Ils ont précisé qu'il fallait compter à peu près un tiers des effectifs disponibles pour disposer du chiffre des personnels réellement mobilisés au même moment<sup>206</sup>. Ainsi, à un effectif disponible de 500 gendarmes correspond un effectif mobilisé au même moment d'environ 160 gendarmes (pour toute la ville d'Abidjan !).

329. Sur le manque d'armes et de munitions :

330. P-0009 indique que les dernières dotations dataient de 2003<sup>207</sup>. Il s'agissait de matériel d'occasion (quelques véhicules et 3 avions)<sup>208</sup>. De l'audition d'autres témoins l'on comprend que la majeure partie de l'armement des FDS datait des années 70-80, ce qui explique qu'une grande partie de cet armement ait été inutilisable en 2010-2011. Et même quand il s'agit d'engins achetés en 2003, par exemple les BTR, P-0009 précise qu'il s'agissait de véhicules d'occasion dont il laisse même entendre qu'ils n'étaient pas en bon état au moment de leur achat puisqu'ils « n'ont pas fait long feu »<sup>209</sup>. Concernant ces BTR, il précise que, pendant la crise, seuls 1 ou 2 étaient en état de fonctionner mais qu'ils n'ont pas été utilisés longtemps.

331. Le manque de moyens était tel que P-0010 a expliqué que le détachement des élèves de l'école de gendarmerie qui se trouvait au carrefour Texaco le 16 décembre 2010 avait des armes défectueuses datant de la Seconde Guerre mondiale et pas de munitions. Ils ont été amenés à utiliser la crosse de leurs fusils pour repousser des assaillants<sup>210</sup>.

332. La question des communications :

333. Tous les témoins militaires ont expliqué que soit ils ne disposaient pas de moyens de communication pour communiquer avec leurs subordonnés ou leurs chefs, soit ces moyens étaient si rudimentaires qu'ils étaient écoutés par l'ennemi. Les utiliser revenait donc à informer l'ennemi des mouvements de l'armée et de la police.

---

<sup>206</sup> P-0046, ICC-02/11-01/15-T-126-CONF-FRA CT, p. 59, l. 12 à 18.

<sup>207</sup> P-0009, ICC-02/11-01/15-T-193-FRA CT, p. 73, l. 26 à p. 74, l. 3.

<sup>208</sup> P-0009, ICC-02/11-01/15-T-193-FRA CT, p. 74, l. 5 à 9.

<sup>209</sup> P-0009, ICC-02/11-01/15-T-193-FRA CT, p. 74, l. 5 à 9.

<sup>210</sup> P-0010, ICC-02/11-01/15-T-140-FRA ET, p. 41, l. 18 à p. 44, l. 28.

334. À propos des communications, il est intéressant de noter que d'après les témoins les écoutes étaient effectuées par les services français<sup>211</sup>. Pour éviter de donner des informations aux troupes rebelles, soldats et policiers utilisaient leurs propres téléphones cellulaires.

#### *4.1.3. La question de la violation supposée de l'embargo.*

335. Alors que le dénuement total de l'armée ivoirienne est attesté par tous les témoins de l'Accusation qui se sont succédé à la barre, l'allégation du Procureur selon laquelle « Laurent GBAGBO a contourné l'embargo sur les armes imposé par l'ONU »<sup>212</sup> est quelque peu étrange. C'est probablement la raison pour laquelle le Procureur est bien en mal de la démontrer. Il utilise des exemples tous aussi peu convaincants les uns que les autres.

336. Par exemple, le Procureur affirme que « Laurent GBAGBO s'est dérobé à cette restriction en créant en 2005 le CECOS, une unité dont l'intitulé ne portait pas le terme « militaire », précisément pour contourner cet embargo »<sup>213</sup>.

337. Premièrement, le Procureur n'explique pas en quoi le fait de ne pas faire apparaître le terme de « militaire » dans le nom d'une unité (créée, rappelons-le pour combattre le grand banditisme) permettrait concrètement de contourner l'embargo alors que celui-ci s'appliquait à toutes les importations d'armes. Cette affirmation n'a donc aucun sens.

338. Deuxièmement, il s'agissait d'une unité mixte rassemblant des membres de différentes armes (armée, gendarmerie, police). Le terme « militaire » était donc impropre.

339. Troisièmement, dans toutes les armées du monde, ce type d'unité reçoit une appellation qui permet de comprendre ce à quoi elle sert. Un régiment de « marines » ne s'appelle pas « marines militaires ».

340. Quatrièmement, P-0010 le commandant du CECOS a clairement expliqué que le CECOS ne disposait pas d'une dotation propre en armes et en équipement. Les soldats, policiers ou gendarmes affectés à son unité venaient avec leurs propres armes<sup>214</sup>. P-0010 explique que l'armée, la police ou la gendarmerie « donnaient les hommes, mais il y a très

<sup>211</sup> P-0011, ICC-02/11-01/15-T-135-CONF-FRA ET, p.25, l.2 à 18.

<sup>212</sup> Traduction provisoire en français de ICC-02/11-01/15-1136-Conf-Anx1-Corr, par. 53 à 55 (version anglaise : ICC-02/11-01/15-1136-Conf-Anx1-Corr3, par. 53 à 55).

<sup>213</sup> Traduction provisoire en français de ICC-02/11-01/15-1136-Conf-Anx1-Corr, par. 53 (version anglaise : ICC-02/11-01/15-1136-Conf-Anx1-Corr3, par. 53).

<sup>214</sup>P-0010, ICC-02/11-01/15-T-137-CONF-FRA ET, p. 62, l. 14 à 16.

peu qui venaient avec l'armement. Et donc, dans l'ensemble, le CECOS était très, très, très mal armé puisqu'on n'a pas d'arme en propre. Les armes dont nous disposions sont les armes qui provenaient des corps, c'est-à-dire de la gendarmerie, de la police et de l'armée. Et donc, ils mettaient à notre disposition ce qu'ils voulaient bien mettre à notre disposition »<sup>215</sup>.

341. Cinquièmement, le Procureur n'a jamais démontré concrètement que le CECOS aurait violé l'embargo. [EXPURGÉ]<sup>216</sup>. [EXPURGÉ].

342. Pour conforter sa thèse du contournement de l'embargo, le Procureur prétend aussi qu'à l'occasion de la visite d'inspecteurs de l'ONU, chargés de vérifier l'armement de l'armée ivoirienne, certains armements auraient été cachés<sup>217</sup>. Aucun commandant militaire n'en a parlé. Ce point est intéressant car révélateur : le Procureur s'est bien gardé d'interroger sur ce point les commandants, c'est-à-dire les chefs militaires ayant des responsabilités, qu'il a fait appeler comme témoins. Pourquoi ? probablement parce qu'il craignait une réponse négative. Il s'est contenté d'interroger deux militaires de rang subalterne qui à l'évidence ne pouvaient donner à la Cour de quelconques informations sur la réalité d'ordres qui auraient eu pour objet de cacher des armes aux inspecteurs de l'ONU. Autrement dit, en n'interrogeant pas les chefs militaires sur ce point, le Procureur donne à voir, en creux, la faiblesse de sa thèse. De plus, même si des militaires avaient caché des armes – ce qui n'est pas prouvé – en quoi cela démontrerait-il la réalité d'une violation de l'embargo ? D'ailleurs, le Procureur omet de rappeler que, lorsque Juge Président avait demandé à P-0238 pourquoi des munitions auraient été cachées, il lui fut répondu : « 10 R. [09:58:01] Bon, le chef de corps nous donnait... nous donnait l'ordre. Moi... pour moi, je me dis en tant que militaire, l'ennemi doit pas connaître vos... votre... votre... votre force de frappe, en fait. Donc, c'est... sur le plan militaire, c'est comme ça. On ne pouvait pas tout montrer »<sup>218</sup>. Sa réponse n'a donc rien à voir avec une quelconque violation de l'embargo.

343. Enfin, le Procureur allègue que : « [EXPURGÉ] ».<sup>219</sup>

<sup>215</sup> P-0010, ICC-02/11-01/15-T-137-CONF-FRA ET, p. 62, l. 25 à p. 63, l. 2.

<sup>216</sup> [EXPURGÉ].

<sup>217</sup> Traduction provisoire en français de ICC-02/11-01/15-1136-Conf-Anx1-Corr, par.54 (version anglaise : ICC-02/11-01/15-1136-Conf-Anx1-Corr3, par. 54).

<sup>218</sup> P-0238, ICC-02/11-01/15-T-81-CONF-FRA CT, p. 8, l. 10-13.

<sup>219</sup> Traduction provisoire en français de ICC-02/11-01/15-1136-Conf-Anx1-Corr, par.55 (version anglaise : ICC-02/11-01/15-1136-Conf-Anx1-Corr3, par. 55).

344. Premièrement, le document auquel renvoie le Procureur ([EXPURGÉ]) ne permet pas de prouver [EXPURGÉ].

345. Deuxièmement, [EXPURGÉ]<sup>220</sup>, [EXPURGÉ].

346. Notons enfin que, alors que [EXPURGÉ] est venu témoigner, le Procureur n'a pas pris la peine de lui soumettre ce document pour lui demander la moindre explication. Ceci est révélateur.

347. En définitive, le Procureur n'est pas capable de présenter le moindre élément de preuve convaincant attestant d'une violation de l'embargo par les Autorités ivoiriennes et se repose sur trois malheureux indices (sur une période de 6 ans) qui, selon lui, pourraient suggérer qu'il aurait pu y avoir souhait de certains responsables militaires de violer l'embargo pour des catégories précises d'équipement.

#### *4.1.4. CECOS et autres unités spécialisées.*

348. Faute de pouvoir prouver la transmission, au cours de toute la crise et en particulier de la bataille d'Abidjan, d'ordres illégaux ou à visée criminelle, et faute de pouvoir mettre en cause tant le haut commandement que les commandants sur le terrain d'une armée qui s'est comportée, malgré le manque de moyens et la supériorité de l'ennemi, de façon propre et républicaine, le Procureur procède différemment : il liste des unités commandées par des officiers Bété ou apparentés, quelle que soit leur taille et leur mission, pour avancer que ces officiers, tenus d'après lui par une supposée solidarité ethnique, auraient, par ce seul fait, partagé les buts du nébuleux « inner circle » et se seraient fait les instruments de l'attaque alléguée – et jamais prouvée – contre la population civile, laquelle attaque révèlerait – en creux, en quelque sorte – l'existence d'un « plan commun ». Il s'agit là de pure spéculation, fondée qui plus est sur une vision imaginaire de ce qu'est, d'après le Procureur, la solidarité ethnique en Côte d'Ivoire. À aucun moment le Procureur ne prouve quoi que ce soit.

349. Plusieurs remarques :

350. Premièrement, il convient de noter que ces unités dont on parle ici, y compris le CECOS, sont de petites unités, composées au mieux de quelques dizaines d'individus

---

<sup>220</sup> CIV-OTP-0045-0102, p. 0104.

effectivement en service pendant la crise<sup>221</sup>, contrairement à ce que tente de faire croire le Procureur, qui les présente comme de grandes unités puissantes composant à elles seules toute une armée parallèle.

351. Deuxièmement, il convient de noter que les commandants de ces unités ne sont pas tous des Bétés ou assimilés. A titre d'exemple, au CECOS, le Capitaine Zoh Loua Jean, adjoint à la planification des opérations est Yacouba<sup>222</sup> (groupe ethnique : Dioula) ; le Directeur de la division moyens, logistique et ressources humaines est aussi dioula<sup>223</sup> ; le Capitaine Fofana Aboubakar, responsable du groupe d'intervention et d'appui est malinké<sup>224</sup>.

352. Troisièmement, la composition ethnique de ces unités est multiple, à l'image de toute l'armée et de toute la police, multi-ethniques, ivoiriennes.

353. Quatrièmement, ces unités étaient pendant la crise dans un état de dénuement extrêmement frappant, comme l'ont rappelé tous les témoins militaires ou policiers<sup>225</sup>.

354. Cinquièmement, même dans le cas du CECOS, dont P-0009 dit qu'il disposait de plus d'armes que d'autres unités, la quantité d'armement et de munitions doit être à relativiser : c'est par rapport au dénuement général que Mangou relève le relatif bon équipement du CECOS, discutable par ailleurs si l'on suit d'autres témoins. En réalité, le CECOS apparaît, au mieux, comme disposant d'une dotation normale.

355. Sixièmement, surtout, à aucun moment le Procureur ne parvient à montrer l'existence d'ordres illégaux destinés à ces unités.

356. Septièmement, à aucun moment, il ne parvient à montrer l'existence d'ordres – légaux – provenant de canaux qui n'appartiennent pas à la chaîne de commandement normale. Au contraire, les chefs militaires ou policiers ayant témoigné ont montré que ces unités (par exemple le BASA ou le CECOS) n'ont opéré que sur ordre, dans le cadre d'opérations militaires coordonnées à partir de l'état-major.

<sup>221</sup> P-0010, ICC-02/11-01/15-T-141-CONF-FRA CT, p. 28, l. 21 à 28.

<sup>222</sup> P-0010, ICC-02/11-01/15-T-141-CONF-FRA CT, p. 38, l. 25.

<sup>223</sup> P-0010, ICC-02/11-01/15-T-141-CONF-FRA CT, p. 38, l. 5 à 6.

<sup>224</sup> P-0010, ICC-02/11-01/15-T-141-CONF-FRA CT, p. 42, l. 6.

<sup>225</sup> P-0010, ICC-02/11-01/15-T-141-CONF-FRA ET, p. 16, l. 6 à 11 ; P-0046, ICC-02/11-01/15-T-126-CONF-FRA ET, p. 54, l. 6 à p. 55, l. 5.

357. Parce qu'il ne parvient pas à démontrer quoique ce soit, le Procureur empile hypothèse sur hypothèse. Puisqu'il ne peut démontrer un comportement inapproprié de la part de ces unités ou de leur commandant, il se rabat sur l'idée qu'elles devraient avoir commis des crimes, puisque d'après lui, elles n'auraient été constituées que dans ce seul but. Il rajoute ici à l'hypothèse ethnique (Cf. *Supra*), l'hypothèse de la création d'instruments spécifiques au sein de l'armée en vue de la réalisation d'un hypothétique « plan commun ». Il demande là encore aux Juges de le croire sur parole.

358. Le problème c'est qu'aucun commandant militaire ou policier ayant témoigné ne va dans son sens. Au contraire, ils expliquent, de manière très détaillée que la création de ces unités répondait à une logique purement militaire ou de lutte contre le grand banditisme lorsqu'il s'agit du CECOS.

359. Ainsi, alors que le Procureur prétend que le CECOS aurait été un instrument de mise en œuvre du plan commun, il ressort des différents témoignages et notamment celui de P-0009 que le CECOS a été créé (et conçu) par Mangou lorsque les autorités lui ont demandé, devant les défaillances d'une police sous-équipée pour lutter contre le banditisme, de mettre en place une unité spécialisée.

360. P-0009 rappelle que le CECOS est une unité qui regroupe des éléments issus des différentes armes<sup>226</sup>. P-0009 explique que c'est lui-même qui l'a conçu et mis en place pour lutter contre le grand banditisme consécutif au chaos qui régnait en Côte d'Ivoire après l'attaque menée par les rebelles en septembre 2002 et les mois suivants<sup>227</sup>. P-0009 ajoute que c'est parce qu'il s'agissait d'une unité devant lutter contre le grand banditisme qu'elle était commandée par un gendarme<sup>228</sup>. P-0009 explique que, pour pouvoir réagir contre le grand banditisme de façon efficace, le CECOS devait être armé, pour ne pas se trouver en infériorité face à des gangs lourdement armés. Si on suit ce que dit le témoin, la création du CECOS répond donc à un besoin de mutualisation des armements : l'armée, la gendarmerie et la police sont sous-armées et sous-équipées et créent une unité – à laquelle il est confié les quelques armes dont disposent les commandants – pour pouvoir lutter contre le grand-banditisme.

<sup>226</sup> P-0009, ICC-02/11-01/15-T-193-FRA CT, p. 17, l.9 à 14.

<sup>227</sup> P-0009, ICC-02/11-01/15-T-193-FRA CT, p. 14, l. 27 à p.15, l. 4.

<sup>228</sup> P-0009, ICC-02/11-01/15-T-193-FRA CT, p. 16, l. 17 à 28.

361. Le fait que le CECOS dispose d'armes en état de marche explique que lors de la crise post-électorale, le Chef d'État-major (et ses adjoints) l'aient utilisé dans des opérations combinées<sup>229</sup>.

362. Le fait que le commandant du CECOS ait été le commandant de l'école de gendarmerie, une fonction effacée, montre que l'unité n'était pas la plus prestigieuse.

363. Le fait que Guai Bi Poin n'ait participé que quelques fois aux réunions d'état-major montre qu'il n'avait pas un rôle à la hauteur de celui des autres commandants.

#### **4.2. Les opérations militaires : conception, décision et exécution des ordres.**

1) Organisation des forces armées pendant la crise : Il a été expliqué par les responsables militaires que l'armée avait divisé sa zone d'opération en deux : le théâtre des opérations et Abidjan. Le Capitaine de vaisseau Konan Boniface dirigeait le théâtre des opérations et le Général Détho Létho la zone de la ville d'Abidjan<sup>230</sup>.

2) Il découle de ce qu'a dit par exemple P-0009 que les forces directement impliquées dans les opérations étaient soit sous la responsabilité de Konan boniface soit sous celle de Détho Létho. Les deux chefs rendaient compte au CEMA<sup>231</sup>. Quant aux forces non directement impliquées, elles sont sous la responsabilité de leur Commandant d'origine<sup>232</sup>.

3) Le rôle-clé du chef d'État-major : Le Chef d'État-major avait le contrôle opérationnel de l'armée dans toutes ses composantes et de la gendarmerie. P-0009 précise avoir eu 3 chefs de division pour l'aider dans sa tâche plus le CPCO dirigé par le Colonel Sako<sup>233</sup>.

4) Conception et exécution des ordres.

364. - Le CPCO :

P-0009 explique qu'il s'agit d'un centre de planification et de coopération qui conçoit les ordres d'opération puis les transmet soit à Détho Létho soit à Konan Boniface, lesquels les

<sup>229</sup> P-0009, ICC-02/11-01/15-T-193-FRA CT, p. 17, l. 26 à p. 18, l. 1.

<sup>230</sup> P-0009, ICC-02/11-01/15-T-193-FRA CT, p. 12, l. 24 à p. 13, l. 1.

<sup>231</sup> P-0009, ICC-02/11-01/15-T-193-FRA CT, p. 13, l. 10 à 21.

<sup>232</sup> P-0009, ICC-02/11-01/15-T-193-FRA CT, p. 15, l. 12 à 17.

<sup>233</sup> P-0009, ICC-02/11-01/15-T-193-FRA CT, p. 55, l. 1 à 11.

appliquent à la situation sur le terrain et les traduisent en ordres<sup>234</sup>. P-0009 précise, que c'est le CPCO qui désigne les unités qui interviendront<sup>235</sup>.

365. P-0009 explique qu'en fonction de ce qu'il recevait du CPCO, les deux chefs d'entités organisaient leurs opérations<sup>236</sup>. Il est intéressant de noter qu'il apparaît clairement de son témoignage que les plans du CPCO étaient arrêtés en réaction à une situation mouvante – due aux attaques répétées des groupes rebelles – et n'obéissaient pas à une stratégie offensive.

366. P-0156 précise que : « R. [14:55:47] Il faut dire que, d'une façon générale, de façon générale, les FDS étaient en position défensive. Parce qu'il était question de défendre un territoire. Maintenant, quand les combats ont commencé, l'ennemi nous arrachait des positions. L'ennemi occupait des sites. Mais nous, l'esprit, c'est toujours la défense, mais comme on nous a arraché une partie, il faut la reprendre, et c'est dans cette optique-là qu'on mène forcément des actions offensives, c'est-à-dire pour aller reprendre... chasser l'ennemi pour reprendre les positions initiales »<sup>237</sup>.

367. Il apparaît que la conception des plans se faisait en collaboration entre le CPCO et les deux chefs sur le terrain. Une fois validée par le CEMA et le haut-commandement, le plan de l'opération constituait un cadre dans lequel pouvaient agir et Konan Boniface et Detho Letho. À eux de conduire les opérations et d'adapter le plan aux circonstances. P-0009 précise : le CPCO n'était pas un organe de conduite des opérations.

368. - Rôle du Chef d'État-major dans la conception et la mise en œuvre des ordres :

P-0009 dit très clairement qu'il n'intervenait pas ni lors du traitement de l'information qui remontait du terrain, ni lors de la conception et de la planification des opérations, toutes étapes relevant du CPCO<sup>238</sup> ; il n'intervient qu'ensuite pour assurer la coordination, une fois les commandants sur le terrain informés du détail des ordres reçus par eux de Detoh Letho ou Konan Boniface, dont les services avaient matérialisé l'opération conçue par le CPCO. P-0009 précise que c'est donc lors de l'opération qu'il coordonnait les mouvements des unités –

---

<sup>234</sup> P-0009, ICC-02/11-01/15-T-193-FRA CT, p. 56 l. 22 à p. 57, l. 3.

<sup>235</sup> P-0009, ICC-02/11-01/15-T-193-FRA CT, p. 57, l. 3 à 6.

<sup>236</sup> P-0009, ICC-02/11-01/15-T-193-FRA CT, p. 60, l. 12 à p. 61, l. 8.

<sup>237</sup> P-0156, ICC-02/11-01/15-T-171-CONF-FRA CT, p. 61, l. 16 à 22.

<sup>238</sup> P-0009, ICC-02/11-01/15-T-193-FRA CT, p. 12, l. 22 à p. 13, l. 9.

avancer les pions – dans le cadre dessiné par le CPCO et rempli par Détoh Létoh et Konan Boniface<sup>239</sup>.

369. Le CPCO était donc le chef d'orchestre dans la conception des ordres.

370. - Rôle des commandants sur le terrain :

Une fois reçu du CPCO un cadre d'intervention – établi en fonction des informations recueillies par le CPCO à partir du terrain – Konan Boniface et Détoh Létoh, donnaient de la substance à ce cadre d'intervention. Les deux commandants des deux entités faisaient leur propre planification et conduisaient les opérations : ils étaient donc en partie autonomes. Pour ce faire, ils étaient assistés d'une cellule de conception qui leur était propre. La Cellule autour du général Détoh Létoh était basée au quartier général. C'est cette cellule qui envoyait les ordres aux unités sur le terrain et analysait la situation, heure par heure, de façon à permettre d'adapter les opérations aux réalités du terrain. C'est cette cellule qui conduisait, sous l'autorité de Détoh Létoh, les opérations à Abidjan<sup>240</sup>.

371. Mais comme les officiers de cette cellule, et Détoh Létoh faisaient régulièrement le point avec les officiers du Général Mangou et Mangou lui-même, la conduite des opérations et la coordination des mouvements sur le terrain relèvaient aussi de Mangou et de ses Officiers.

372. La Cellule autour du général Détoh Letoh était baptisée « centre opérationnel »<sup>241</sup>.

373. - Les réunions à l'Etat-major :

C'est à l'Etat-major, dans le cadre du CPCO, qu'avait lieu le traitement de l'information provenant du terrain et qu'étaient prises les décisions subséquentes concernant les opérations, lesquelles étaient conçues, planifiées et proposées par le CPCO sur la base de ce que disait le Commandant sur le terrain<sup>242</sup>.

C'est aussi à l'Etat-major que se rencontraient les chefs militaires responsables de la conduite des opérations qui pouvaient ainsi être informés par le CEMA ou les officiers du CPCO de la

<sup>239</sup> P-0009, ICC-02/11-01/15-T-193-FRA CT, p. 13, l. 10 à 21.

<sup>240</sup> P-0009, ICC-02/11-01/15-T-193-FRA CT, p. 60, l. 12 à p. 61, l. 8.

<sup>241</sup> P-0009, ICC-02/11-01/15-T-193-FRA CT, p. 63, l. 19 à 25.

<sup>242</sup> P-0009, ICC-02/11-01/15-T-193-FRA CT, p. 58, l. 17 à 27.

situation et pouvaient discuter entre eux<sup>243</sup>. Savoir qui participait aux réunions d'Etat-major permet de comprendre qui avaient eu un rôle pendant la crise, sachant que Detoh Letho – sous la responsabilité de Philippe Mangou – était aux commandes des opérations des FDS.

374. P-0009 explique qu'une fois les informations remontant du terrain analysées par le CPCO puis un cadre d'intervention conçu par le CPCO, il organisait des réunions avec les Généraux pour que tous soient au même niveau d'information<sup>244</sup>. Les « Grands commandements » étaient représentés lors de ces réunions à l'Etat-major et leurs représentants transmettaient et recevaient ainsi des informations qu'ils ne pouvaient communiquer par téléphone cellulaire<sup>245</sup>.

375. Il est possible de synthétiser ce qu'ont dit les témoins quant à la conception et l'exécution des ordres de la manière suivante :

- 1) Des informations remontent du terrain ;
- 2) Le CEMA est informé ; il organise une réunion et demande au CPCO de lui faire une proposition d'action ;
- 3) le CPCO fait plusieurs propositions ;
- 4) Une réunion est organisée à l'état-major pour discuter de la situation et des hypothèses présentées par le CPCO ;
- 5) Le CEMA, après consultation avec les autres commandants militaires, valide une proposition ;
- 6) Le CPCO envoie le cadre d'action à l'un des deux commandants ;
- 7) Le commandant qui reçoit le cadre d'action fait sa propre planification, c'est-à-dire qu'il arrête les détails des opérations ;
- 8) L'opération lancée, c'est le CEMA qui supervise la coordination et prend d'éventuelles décisions si besoin est. P-0009 indique qu'il intervient en cas de problème ;

---

<sup>243</sup> P-0009, ICC-02/11-01/15-T-193-FRA CT, p. 61, l. 17 à 22.

<sup>244</sup> P-0009, ICC-02/11-01/15-T-193-FRA CT, p. 58, l. 17 à 27.

<sup>245</sup> P-0009, ICC-02/11-01/15-T-193-FRA CT, p. 61, l. 17 à 22.

9) L'opération, une fois achevée, fait l'objet d'un débriefing à l'état-major entre chefs militaires.

376. Quand on parle des opérations, le Procureur est incapable de montrer que le rôle de chacun des chefs militaires ou de la police, par exemple dans le cas de la gestion des attaques armées rebelles à Abobo, pourrait être lu autrement que l'accomplissement de la mission correspondant à sa fonction dans le cadre de la légalité républicaine. Or, à partir du moment où ils agissent dans le cadre de leur fonction, il ne peut y avoir de « plan commun ».

#### 4.3. Le comportement de l'armée ivoirienne : une armée respectant les règles d'engagement et les standards humanitaires.

377. Tous les témoins militaires et policiers qui sont venus témoigner ont confirmé que la police et l'armée respectaient les règles d'engagement que ce soit dans le cadre d'opérations de maintien de l'ordre ou que ce soit dans le cadre d'opérations militaires menées contre des rebelles armés.

378. Ainsi, P-0156 a expliqué qu'il était formateur en droit international humanitaire depuis 1995 et qu'il avait été, en 2002-2003, « coopté avec d'autres instructeurs comme moi par le CICR pour enseigner sur les différents groupements qui se trouvaient au com-théâtre, sur le théâtre des opérations »<sup>246</sup>.

379. P-0156 a aussi indiqué : « Je réaffirme que, dans tout FRAGO, dans tout ordre d'opération, nous... il est à rappeler, même s'il n'y a pas eu d'incident ou une situation particulière, on rappelle toujours les règles d'engagement, on rappelle toujours les principes de base du DIH – c'est pédagogique »<sup>247</sup>.

380. Concernant l'utilisation des mortiers, le CEMA dit que c'était à lui d'autoriser l'utilisation de mortiers de 120 mm. Il ne les a jamais utilisés en opération (à l'exception de ce tir de 120 mm sur la forêt du Banco dont il a expliqué que c'était pour « voir s'il y avait quelqu'un, la présence ennemis dedans, pour que l'ennemi puisse répondre au tir que nous avons effectué. Quand ça a été fait, il n'y a pas eu de réponse, nous avons pu reprendre notre progression »<sup>248</sup>) parce que la priorité des militaires était d'éviter que des civils soient

<sup>246</sup> P-0156, ICC-02/11-01/15-T-171, p. 8, l. 15-17.

<sup>247</sup> P-0156, ICC-02/11-01/15-T-172-CONF-FRA ET, p. 79, l. 3 à 4.

<sup>248</sup> P-0009, ICC-02/11-01/15-T-196-CONF-FRA, p. 61, l. 2 à 7.

touchés. Or, les membres des groupes armés rebelles se cachant dans des zones civiles et derrière des civils, il était impossible d'utiliser des armes lourdes telles qu'un mortier de 120mm : « Notre mission, c'est de défendre la population ; notre mission, ce n'est pas de tuer la population. C'est pour cela que nous n'avons pas réussi notre mission à Abobo, parce que les gens qui nous tiraient dessus nous tiraient dessus et se fondaient dans la population. Or, quand un tir... on vous applique des tirs, vous devez répliquer. Donc en milieu urbain, s'il n'y a pas de... de combattants, on ne peut pas appliquer de mortiers dessus, ce n'est pas possible »<sup>249</sup>.

#### **4.4. La thèse du Procureur : les interventions fréquentes du Président Gbagbo.**

381. Tout au long de son MTB, le Procureur tente de faire croire que l'armée, la police et la gendarmerie auraient agi directement sur la base d'ordres donnés par le Président Gbagbo. Ainsi, le Procureur allège au paragraphe 203 de son MTB que : « Les FDS ont exécuté les ordres donnés par Laurent GBAGBO avant et pendant les violences postélectorales »<sup>250</sup>.

382. À l'analyse, cette allégation ne tient pas.

##### **4.4.1. La question de l'adoption de décrets de couvre-feu.**

383. Nous l'avons vu plus haut, un décret permettant l'instauration d'un couvre-feu doit être pris légalement par le Président de la République. Il ne peut donc qu'être signé par lui. Ceci posé, cela ne nous dit absolument rien sur le processus qui conduit à une telle adoption. Le Procureur prétend que la décision de couvre-feu révèlerait une volonté criminelle et que l'instauration du couvre-feu permettrait la mise en œuvre du plan, c'est-à-dire l'attaque.

384. Or, il n'existe au dossier de l'affaire aucun élément permettant d'établir que le Président Gbagbo ait décidé de sa propre initiative d'adopter un décret de « couvre-feu ».

385. Au contraire, P-0009 a expliqué lors de son interrogatoire que c'était les Autorités militaires qui examinaient la nécessité d'un couvre-feu et que l'initiative leur revenait. Le rôle du Président Gbagbo ne consistait qu'à valider formellement, par un décret, une

---

<sup>249</sup> P-0009, ICC-02/11-01/15-T-193-FRA ET, p.76, l. 6 à 11.

<sup>250</sup> Traduction provisoire en français de ICC-02/11-01/15-1136-Conf-Anx1-Corr, par. 203 (version anglaise : ICC-02/11-01/15-1136-Conf-Anx1-Corr3, par. 203).

proposition répondant à des impératifs de paix publique débattue en amont dans le cadre du CPCO<sup>251</sup>.

#### 4.4.2. *La question des réquisitions.*

386. Comme pour les couvre-feu, le Procureur confond deux choses : la validation formelle par décret présidentiel, conformément à la loi, d'une proposition et le processus décisionnel qui a conduit à la détermination de sa nécessité.

387. Or, pour aucune des réquisitions qui ont eu lieu pendant la crise, le Procureur n'a démontré qu'elles seraient le fruit de la volonté propre du Président Gbagbo.

388. Au contraire, les informations au dossier de l'affaire montrent que les décrets de réquisition de l'armée ont été signés à l'issue d'un processus d'évaluation de la situation sécuritaire effectué par les militaires. Ce n'est qu'ensuite que le décret de réquisition est présenté au Président – par le Ministre – en même temps que lui sont présentés les avantages d'une telle décision. Il reste au Président à porter sa signature sur le décret.

389. Il est intéressant de relever que, concernant la réquisition destinée à permettre à l'armée de « sécuriser » les élections (réquisition que le Procureur prétend entrer dans le cadre du plan commun), elle a été discutée dans le cadre du CCI et décidée notamment par les Autorités françaises et les Autorités de l'ONUCI. Quant au décret de réquisition adopté le 5 janvier 2011, il a été adopté afin de permettre l'intervention des forces de l'ordre à Abobo pour y rétablir la paix (Cf. *Infra*).

#### 4.4.3. *Information de l'échelon politique : il ressort des témoignages que le Ministre de la Défense était peu informé du déroulement des opérations et encore moins des détails et que le Président l'était moins encore.*

390. À la question « vous rendiez compte à qui ? » : P-0009 répond : au Ministre de la Défense et au Président de la République, en insistant sur le fait que le ministre de la défense est son interlocuteur, (« il y a quand même une hiérarchie »). Autrement dit, il a eu plus de conversations avec le Ministre qu'avec le Président<sup>252</sup>.

---

<sup>251</sup> P-0009, ICC-02/11-01/15-T-197-CONF-FRA ET, p. 100, l. 1 à p. 101, l. 13.

<sup>252</sup> P-0009, ICC-02/11-01/15-T-193-FRA CT, p. 13, l. 22 à p. 14, l. 5.

391. L'absence de toute intervention de l'échelon politique dans les opérations apparaît clairement dans le fait que les communiqués du porte-parole de l'armée étaient décidés au sein de l'Etat-major, le Chef d'Etat-major informant le Ministre de la Défense de la diffusion prochaine du communiqué<sup>253</sup>.

392. Du témoignage de P-0009, il ressort que le Président n'était pas toujours informé avant la diffusion d'un communiqué de l'armée. Il est arrivé, d'après P-0009, que le Président soit informé avant diffusion de l'existence d'un communiqué et qu'il demande qu'on le lui lise. Mais même alors, il est clair que l'initiative, la teneur et la rédaction du communiqué émanent de l'Etat-major. P-0009 précise qu'il n'a pendant la crise informé le Président de la diffusion d'un communiqué qu'une fois ou deux. Il lui est arrivé – pas toujours – de prévenir le Président qui répondait « Bon, O.K. Je vais suivre à la télé, je vais voir ce que vous allez dire »<sup>254</sup>.

393. La fois ou les deux fois où P-0009 lui a soumis avant diffusion un communiqué, le Président n'a pas proposé de modification.

*4.4.4. Il ressort du dossier que le Président Gbagbo n'a jamais donné un ordre quelconque de nature opérationnelle, même vague, se contentant lors des quelques réunions officielles tenues avec les responsables FDS de les encourager à maintenir la légalité républicaine et éventuellement à déloger les gangs armés terrorisant la population.*

394. Le Procureur tente de créer l'impression que le Chef d'Etat-major et le Président Gbagbo étaient en contacts fréquents. Au lieu de lui demander la fréquence de ces contacts, il pose à P-0009 la question suivante : « pendant la crise, qui vous donnait vos instructions ? »<sup>255</sup>. En réalité, P-0009 et les autres témoins l'ont expliqué, ils n'ont pas vraiment reçu pendant la crise d'instructions du Président. Mais si Mangou avait dû recevoir des instructions, ça aurait été du Président, via le Ministre de la Défense. C'est pourquoi la question est biaisée : elle prend pour acquis qu'il y aurait eu instructions alors que les deux questions à poser aurait dû être 1) quelle était la fréquence de vos contacts avec le Président ?

---

<sup>253</sup> P-0009, ICC-02/11-01/15-T-193-FRA CT, p. 77, l. 14 à 15.

<sup>254</sup> P-0009, ICC-02/11-01/15-T-193-FRA CT, p. 77, l. 12.

<sup>255</sup> P-0009, ICC-02/11-01/15-T-193-FRA CT, p. 25, l. 1 à 2.

et 2) des instructions vous ont-elles été données à l'occasion de ces contacts, et si oui, lesquelles ?

395. P-0009 indique qu'il a vu le Président le 10 décembre 2010, le 24 (ou 25 ou 26) décembre 2010, le 11 janvier 2011 et le 11 mars 2011 à la présidence ; il ajoute qu'il y a eu plusieurs « convocations » à la résidence<sup>256</sup>.

396. Deux remarques :

1) Alors que la Côte d'Ivoire est en pleine guerre, le nombre de rencontres entre le Chef d'Etat-major et le Président est relativement limité ce qui prouve la non implication du Président dans la conduite des opérations ;

2) A chaque fois que le Chef d'Etat-major verra le Président, ce sera dans le cadre de rencontres formelles, en présence des commandants des corps et parfois des ministres<sup>257</sup>.

397. De la même manière, le Procureur essaie de faire croire qu'il y a eu contact constant entre le Président et le Chef d'Etat-major entre le 1<sup>er</sup> octobre et le 28 novembre 2010, en lui posant la question « étiez-vous en contact avec le Président Gbagbo »<sup>258</sup> ; la réponse est naturellement oui, mais cela donne l'impression d'un contact constant. La question aurait dû être : « combien de fois avez-vous été en contact avec le Président pendant cette période ? ».

#### 4.4.5. *L'absence d'ordres donnés lors de réunions formelles et publiques : l'exemple des opérations menées à Abobo en janvier et février 2011.*

##### 4.4.5.1. Allégations du Procureur.

398. Le Procureur allègue que le 24 février 2011, le Président aurait donné pour instruction aux généraux de libérer l'axe MACA-Abengourou à Abobo ainsi que N'Doté. Il allègue que le Président Gbagbo aurait ignoré la recommandation de P-0009 de déclarer Abobo zone de guerre<sup>259</sup>.

---

<sup>256</sup> P-0009, ICC-02/11-01/15-T-193-FRA CT, p. 26, l. 14 à 26.

<sup>257</sup> P-0009, ICC-02/11-01/15-T-193-FRA CT, p. 26, l. 25.

<sup>258</sup> P-0009, ICC-02/11-01/15-T-193-FRA CT, p. 25, l. 12.

<sup>259</sup> Traduction provisoire en français de ICC-02/11-01/15-1136-Conf-Anx1-Corr, par. 452 (version anglaise : ICC-02/11-01/15-1136-Conf-Anx1-Corr3, par. 452).

399. Pour ce qui est du contexte de cette réunion, le Procureur allègue que, à la suite d'« accrochages » entre des membres des forces de sécurité, notamment du CECOS, et des rebelles<sup>260</sup>, les FDS auraient lancé une offensive militaire le 23 février 2011 à Abobo, coordonnée par le CEMA. L'objectif aurait été « de combattre l'ennemi situé sur l'axe MACA-N'Dotré, ainsi que du rond-point d'Abobo au PK 18 »<sup>261</sup>. Au cours de cette offensive, le CEMA aurait autorisé l'utilisation de deux mortiers de 60mm<sup>262</sup>.

400. Le Procureur soutient qu'une deuxième offensive a eu lieu le 25 février 2011 au cours de laquelle les FDS auraient lancé des obus sur les quartiers PK 18 et N'Dotré à Abobo<sup>263</sup>.

#### 4.4.5.2.Ce qui s'est réellement passé selon les éléments de preuve portés au dossier.

401. Le Procureur présente les choses de manière à donner à croire que les FDS auraient lancé une opération destinée à terroriser des populations désarmées. La réalité est très différente : depuis le lendemain des élections, des attaques avaient été lancées dans toute la ville d'Abidjan, en particulier contre des membres des forces de l'ordre. À Abobo, des groupes armés avaient chassé les forces de l'ordre et contrôlaient la quasi-totalité de la commune. Du fait qu'il n'y avait plus ni police, ni armée dans toutes ces zones, la population était laissée à la merci des groupes armés. De plus, la présence de tels groupes, souvent lourdement armés, à proximité d'axes qui conduisent au cœur d'Abidjan faisait peser une menace militaire et politique sur les institutions.

402. C'est donc dans tout Abidjan et aussi à Abobo que la situation se dégradait. On comprend donc du témoignage de P-0009<sup>264</sup> que jusqu'au 5 janvier les responsables policiers et militaires ont tenté de maîtriser une situation qui leur échappait. Lorsqu'ils ont compris qu'ils n'y arriveraient pas et qu'ils faisaient face à une véritable guérilla, ils se sont tournés vers le Président Gbagbo. Avant cette date, malgré le fait que la situation était « quasi-insurrectionnelle », ce sont eux qui l'ont gérée, parfois en rendant compte à leurs ministres de tutelle, Défense ou Intérieur, et parfois non. Il y a donc ici trois niveaux : 1) les responsables

<sup>260</sup> Traduction provisoire en français de ICC-02/11-01/15-1136-Conf-Anx1-Corr, par. 450 (version anglaise : ICC-02/11-01/15-1136-Conf-Anx1-Corr3, par. 450).

<sup>261</sup> Traduction provisoire en français de ICC-02/11-01/15-1136-Conf-Anx1-Corr, par.451 (version anglaise : ICC-02/11-01/15-1136-Conf-Anx1-Corr3, par. 451).

<sup>262</sup> Traduction provisoire en français de ICC-02/11-01/15-1136-Conf-Anx1-Corr, par. 451 (version anglaise : ICC-02/11-01/15-1136-Conf-Anx1-Corr3, par. 451).

<sup>263</sup> Traduction provisoire en français de ICC-02/11-01/15-1136-Conf-Anx1-Corr, par. 452 (version anglaise : ICC-02/11-01/15-1136-Conf-Anx1-Corr3, par. 452).

<sup>264</sup> P-0009, ICC-02/11-01/15-T-194-FRA CT, p. 51, 1. 8 à 26.

de la sécurité tentent de réagir face aux attaques ; 2) ils tiennent informés leurs ministres de tutelle et il est possible que des discussions aient eu lieu au sein du gouvernement ; 3) le Président Gbagbo n'est pas directement informé par eux et n'intervient pas.

403. La réunion du 5 janvier a été tenue à la résidence présidentielle<sup>265</sup> « aux environs de 21h30 » en présence du Président, des généraux (Le général Kasaraté, le général Detoh, le général Aka Kodjo Marc, l'amiral Vagba, le DGPN, le général Guiai Bi Poin, le général Dogbo Blé et le colonel-major Ahouma<sup>266</sup>) du Ministre de l'Intérieur, Emile Guiriéoulou, du Ministre de la Défense, Alain Dogou, du secrétaire général de la Présidence, Désiré Tagro et d'« autres personnalités civiles »<sup>267</sup>. Au cours de cette réunion, le Chef d'Etat-Major a fait un compte rendu au Président de la situation en insistant sur la dégradation rapide de la situation sécuritaire à Abobo<sup>268</sup>. P-0009 explique ainsi : « je lui ai rendu compte de la situation générale qui prévalait au niveau d'Abidjan et, plus particulièrement, au niveau d'Abobo, avec, bien sûr, les problèmes que nous avions en ce qui concerne les moyens et autres »<sup>269</sup>.

404. C'est le même jour, à la suite de cette réunion, donc probablement à la demande de P-0009, que le Président Gbagbo a adopté un décret de réquisition des forces armées<sup>270</sup>, signé à la résidence et remis directement au CEMA<sup>271</sup>.

405. Le 7 janvier 2011, les généraux se réunirent à l'Etat-Major pour discuter du déploiement des éléments sur le terrain<sup>272</sup>. Les généraux avaient été convoqués par message en date du 6 janvier 2011<sup>273</sup>. C'est au cours de cette réunion qu'ils décidèrent, à la demande de Bredou, le chef de la police, de laisser la police tenter de reprendre la situation en main. Il s'agissait d'après lui, le Général Bredou, d'une simple opération de maintien de l'ordre, le DGPN déclarant que les évènements qui se déroulaient à Abobo relevaient de sa

<sup>265</sup> P-0009, ICC-02/11-01/15-T-194-FRA CT, p. 51, l. 26 à 28.

<sup>266</sup> P-0009, ICC-02/11-01/15-T-193-FRA ET, p. 24, l. 10 à 13

<sup>267</sup> P-0009, ICC-02/11-01/15-T-195-CONF-FRA CT, p. 20, l. 16 à 19 ; ICC-02/11-01/15-T-193-FRA ET, p. 23, l. 23 à 27 ; ICC-02/11-01/15-T-193-FRA ET, p. 24, l. 10 à 13.

<sup>268</sup> P-0009, ICC-02/11-01/15-T-194-FRA ET, p. 51, l. 13 à p. 52, l. 3.

<sup>269</sup> P-0009, ICC-02/11-01/15-T-194-FRA ET, p. 51, l. 28 à p. 52, l. 3.

<sup>270</sup> P-0009, ICC-02/11-01/15-T-194-FRA ET, p. 52, l. 5-6.

<sup>271</sup> P-0009, ICC-02/11-01/15-T-193-FRA ET, p. 23, l. 27 à 28.

<sup>272</sup> P-0009, ICC-02/11-01/15-T-194-FRA, ET p. 52, l. 7 à 10 ; CIV-OTP-0045-0613.

<sup>273</sup> CIV-OTP-0045-0613 p. 0613.

compétence<sup>274</sup>. Les autres généraux acceptèrent que l'opération soit dirigée par la police nationale.

406. L'on voit ici qu'au cours de la crise, les décisions d'ordre sécuritaire furent prises par les responsables de l'armée et de la police, comme c'était leur rôle et leur devoir, et que l'échelon politique – *a fortiori* le Président Gbagbo – n'y eut aucun rôle.

407. Lors de cette même réunion, le CEMA demanda au Colonel Sako, Chef du CPCO, de désigner les éléments qui allaient intervenir lors de l'opération<sup>275</sup>. Selon P-0009, cette opération dirigée par la police nationale avait notamment pour objectif de trouver à Abobo des caches d'armes<sup>276</sup>.

408. Pendant cette opération, les policiers se heurtèrent à une forte opposition armée et déplorèrent des pertes importantes.

409. Par exemple, le 11 janvier 2011, des policiers furent attaqués à Abobo PK18 : deux policiers furent tués, sept policiers et quatre militaires furent blessés<sup>277</sup>.

410. Dans la nuit du 11 au 12 janvier 2011, d'autres policiers furent attaqués au rond-point d'Abobo : six d'entre eux furent tués<sup>278</sup>.

411. Le 12 janvier 2011 à Abobo « des cohortes d'individus tapis dans la pénombre ont déclenchés des tirs nourris sur les positions des policiers aux environs du 14, 15 et 21<sup>ème</sup> Arrondissement au niveau d'Abobo Saint Joseph »<sup>279</sup>.

412. Face aux armes dont disposaient les groupes armés, les policiers durent se replier<sup>280</sup>.

413. Le 12 janvier 2011, une réunion d'information était tenue à la résidence, en présence de tous les généraux et de tous les membres du gouvernement. Il ressort du journal de la RTI du lendemain que lors de cette réunion d'information formelle, « le Président de la République, Laurent GBAGBO, Chef suprême des Armées, a eu le point de la rencontre que les généraux ont eue, bien avant, à l'Etat-Major des Armées. Les commandants de la Marine

<sup>274</sup> P-0009, ICC-02/11-01/15-T-194-FRA ET, p. 52, l. 7 à 14.

<sup>275</sup> P-0009, ICC-02/11-01/15-T-194-FRA ET, p. 52, l. 12 à 14.

<sup>276</sup> P-0009, ICC-02/11-01/15-T-195-CONF-FRA ET, p. 27, l. 21 à p. 28, l. 2.

<sup>277</sup> CIV-OTP-0045-0793, p. 0936.

<sup>278</sup> P-0009, ICC-02/11-01/15-T-194-FRA CT, p. 52, l. 20 à 23.

<sup>279</sup> CIV-OTP-0045-0793, p. 0940.

<sup>280</sup> P-0009, ICC-02/11-01/15-T-194-FRA CT, p. 52, l. 25 à 28.

nationale, des Forces aériennes, des Forces terrestres, du CECOS, de la gendarmerie et de la police, et le général de corps d'armée Philippe MANGOU ont arrêté des mesures pour sécuriser le territoire, et faire échec à toute velléité de rendre incontrôlable certaines communes d'ABIDJAN »<sup>281</sup>.

414. La raison d'être de cette réunion, à laquelle était conviée tout le gouvernement, était donc très claire : c'était une réunion d'information décidée à la suite de la rencontre qu'avaient tenue les généraux. Elle visait à montrer au public que les hautes Autorités de l'État prenaient la situation très au sérieux.

415. Lors de son témoignage, P-0009 confirmera qu'il n'avait pas reçu, et n'avait aucune raison, de recevoir la moindre instruction de la part du Président au cours de cette réunion : « R. [12:25:36] Non, le Président n'a pas donné d'instruction. Il savait que nous étions requis, que nous faisions notre travail. Il n'a pas donné d'instruction particulière, puisque pendant cette période, c'était la police qui était sur le terrain dans le cadre de l'opération de maintien de l'ordre, il n'y avait pas de situation particulière qui nécessitait un déplacement avec une rencontre de l'ennemi. Donc, les comptes rendus qui ont pu être faits au Président de la République, ce sont des comptes rendus de fin de patrouille et autres »<sup>282</sup>.

416. Parce que les policiers avaient été confrontés à un ennemi supérieurement armé et que les attaques auxquelles ils avaient fait face s'apparentaient à des attaques militaires, le CEMA décidait le 21 février 2011, comme il l'indique dans son témoignage, que les forces armées prendraient le contrôle des opérations<sup>283</sup> : « La police a, néanmoins, continué sa mission jusqu'au 21, comme je l'ai dit, et nous nous sommes aperçus qu'il y avait toujours des morts à Abobo, mais qu'en plus, l'armement dont disposait le Commando invisible était des armes de guerre, véritablement des armes de guerre auxquelles la police ne pouvait pas faire face. Donc, nous avons décidé, en tant que force armée, de prendre le relais de la police »<sup>284</sup>.

---

<sup>281</sup> CIV-OTP-0086-1013, l. 17 à 22.

<sup>282</sup> P-0009, ICC-02/11-01/15-T-195-CONF-FRA ET, p. 51, l. 11 à 17.

<sup>283</sup> P-0009, ICC-02/11-01/15-T-194-FRA CT, p. 52, l. 15 à 28.

<sup>284</sup> P-0009, ICC-02/11-01/15-T-194-FRA CT, p. 52, l. 15 à 28

417. Le 22 février 2011, les forces armées se préparèrent à intervenir et à prendre le relais de la police<sup>285</sup>.

418. Le 23 février 2011, l'armée prit les commandes de l'opération. La première mission qu'elle lança, le 23 février 2011 était une mission de reconnaissance le long de deux axes : l'axe MACA-kilomètre 18 et l'axe rond-point Abobo N'Dotré<sup>286</sup>.

419. Avant que l'opération ne commence, Mangou autorisa un seul tir de mortier de 60 mm dans la forêt du Banco, à la demande du Général Detoh Letho<sup>287</sup>. L'objectif était « de voir s'il y avait quelqu'un, la présence ennemis dedans, pour que l'ennemi puisse répondre au tir que nous avons effectué. Quand ça a été fait, il n'y a pas eu de réponse, nous avons pu reprendre notre progression ». <sup>288</sup>

420. Dès leur progression, les éléments de reconnaissance furent pris à parti par les groupes rebelles armés. Il a été expliqué par les témoins qu'il était difficile aux FDS de répliquer car le Commando Invisible se cachait parmi la population<sup>289</sup> : « il était impossible à nos hommes de répliquer, par ce que le Commando invisible qui était en place avait pratiquement pris en otage la population. On tirait sur eux. Et la... et les... les gens se fondaient dans la population »<sup>290</sup>.

421. Le Général Detoh Letoh rendit compte alors de la situation au Chef d'Etat-Major qui ordonna aux éléments qui se trouvaient à PK 18 de se replier jusqu'au rond-point d'Abobo et à ceux qui étaient à N'Dotré de se replier à la MACA<sup>291</sup>.

422. Le Chef d'Etat-Major rendit compte à son tour des difficultés rencontrées au Ministère de la Défense et au Président<sup>292</sup>: « Donc, nous avons dû rendre compte au ministre de la Défense des difficultés rencontrées sur le terrain. Et j'ai fait un compte rendu au Président Laurent Gbagbo des difficultés que nous avons rencontrées sur le terrain ».

<sup>285</sup> P-0009, ICC-02/11-01/15-T-194-FRA CT, p. 52 l. 28 à p.53, l. 10.

<sup>286</sup> P-0009, ICC-02/11-01/15-T-194-FRA CT, p. 56, l. 3 à 5.

<sup>287</sup> P-0009, ICC-02/11-01/15-T-196-CONF-FRA CT, p. 60, l.21-24 ; P-0047, ICC-02/11-01/15-T-203-FRA ET, p. 45, l. 8 à 18.

<sup>288</sup> P-0009, ICC-02/11-01/15-T-196-CONF-FRA CT, p. 61, l. 2 à 7.

<sup>289</sup> P-0009, ICC-02/11-01/15-T-194-FRA CT, p. 57, l. 22 à p. 58, l. 4 ; ICC-02/11-01/15-T-194-FRA, p. 58, l. 13.

<sup>290</sup> P-0009, ICC-02/11-01/15-T-194-FRA ET, p. 58, l. 1 à 4.

<sup>291</sup> P-0009, ICC-02/11-01/15-T-194-FRA ET, p. 58, l.9 à 13.

<sup>292</sup> P-0009, ICC-02/11-01/15-T-194-FRA ET, p. 58, l. 21 à 23.

423. Le 24 février 2011, une réunion à laquelle participaient, outre le Président Gbagbo, les commandants et les Ministres de la Défense et de l'Intérieur était organisée pour discuter de la situation. Il n'y fut pris aucune décision, le Président se contentant, après que les militaires lui eurent expliqué qu'ils essayaient de progresser le long des deux axes, de les encourager<sup>293</sup>. D'ailleurs, P-0009 a confirmé que cette réunion n'avait rien changé aux objectifs arrêtés préalablement par les généraux : « Donc la deuxième phase de l'opération, on a pris, donc, toutes les mesures qu'il faut et les missions qui ont été données, ça a été **les mêmes missions** : reconnaître l'axe MACA-N'Dotré, axe rond-point d'Abobo-PK18, prendre contact avec l'ennemi »<sup>294</sup>. L'objectif était plus particulièrement de reprendre le carrefour N'Dotré qui se trouve sur l'axe Abidjan-Abengourou<sup>295</sup> et qui était tenu par le Commando invisible<sup>296</sup> car 1) il s'agit d'un axe stratégique permettant à la population de circuler du Sud vers l'Est de la Côte d'Ivoire<sup>297</sup> ; 2) les éléments du 3<sup>ème</sup> bataillon qui se trouvaient au-delà de N'Dotré ne pouvaient ni sortir ni être ravitaillés<sup>298</sup>.

424. Le 25 février 2011, la deuxième phase de l'opération menée par l'armée était lancée afin de libérer l'axe MACA-N'Dotré<sup>299</sup>. Cette offensive était menée par le Commandant Toaly Williams Baï<sup>300</sup>.

425. Au début de l'opération, le chef d'Etat-Major autorisa un tir unique au mortier de 120 mm<sup>301</sup> sur la forêt du Banco afin de faire peur à d'éventuels ennemis qui se trouvaient dans les alentours. Il indiquait en effet qu'il craignait que des membres du Commando invisible se cachent dans cette forêt<sup>302</sup>.

426. Concernant les éléments avançant vers le carrefour N'Dotré, le manque de munitions et d'effectifs ne leur permirent pas d'en assurer la sécurisation<sup>303</sup>. Le Chef d'Etat-Major ordonna alors au Général Detoh Letho que les éléments qui se trouvaient à ce carrefour se

<sup>293</sup> P-0009, ICC-02/11-01/15-T-194-FRA ET, p. 59, l. 15 à 60, l. 3.

<sup>294</sup> P-0009, ICC-02/11-01/15-T-194-FRA ET, p. 70, l. 14 à 16.

<sup>295</sup> P-0047, ICC-02/11-01/15-T-203-FRA ET, p. 43, l. 13 à 19 ; ICC-02/11-01/15-T-206-CONF-FRA ET, p. 44, l. 10 à 13.

<sup>296</sup> P-0047, ICC-02/11-01/15-T-203-FRA ET, p. 43, l. 22 à 24.

<sup>297</sup> P-0009, ICC-02/11-01/15-T-194-FRA ET, p. 62, l. 6 à 7.

<sup>298</sup> P-0047, ICC-02/11-01/15-T-203-FRA ET, p. 43, l. 20 à 22.

<sup>299</sup> P-0009, ICC-02/11-01/15-T-194-FRA ET, p. 69, l. 28 à p. 70, l. 3

<sup>300</sup> P-0009, ICC-02/11-01/15-T-196-CONF-FRA ET, p. 38, l. 18 à 19 ; P-0047, ICC-02/11-01/15-T-203-FRA ET, p. 44, l. 23 à 25.

<sup>301</sup> P-0009, ICC-02/11-01/15-T-196-CONF-FRA ET, p. 61, l. 8 à p. 62, l. 6.

<sup>302</sup> P-0047, ICC-02/11-01/15-T-206-CONF-FRA ET, p. 48, l. 5 à 18.

<sup>303</sup> P-0009, ICC-02/11-01/15-T-194-FRA ET, p. 73, l. 20 à p. 74, l. 26.

replient à la MACA. Quant aux éléments qui s'étaient avancés jusqu'à PK 18, il leur fut ordonné de rejoindre le camp commando<sup>304</sup>.

#### 4.4.5.3.Les allégations du Procureur sont fausses.

427. Pour le Procureur, c'est le Président Gbagbo qui aurait décidé d'une attaque contre des populations désarmées. La réalité est différente : les forces de maintien de l'ordre, d'abord la police, puis l'armée ont tenté de reprendre pied à Abobo pour protéger les populations, restaurer la légalité républicaine et limiter la marge de manœuvre des groupes armés rebelles. Cette opération a été conçue par les généraux le 7 janvier 2011. Par conséquent, ce n'est pas une prétendue intervention du Président Gbagbo le 24 février 2011, qui est à l'origine de l'opération.

428. Il ressort clairement des éléments du dossier que Laurent Gbagbo n'a eu aucun rôle dans la définition de la stratégie sécuritaire et dans son exécution. Ce sont les généraux qui, comme ils le faisaient depuis le début de la crise et comme ils l'ont fait jusqu'à la fin de la crise, ont décidé seuls de la conduite à adopter et des opérations à lancer ou pas sur le terrain. Les ministres de tutelle, Défense et Intérieur, pas plus que le Président Gbagbo, n'ont eu de part à la définition de la stratégie sécuritaire. C'est pourquoi si l'on veut comprendre la logique qui a présidé aux opérations des forces de l'ordre pendant la crise, il faut saisir leur stratégie comme un tout dont les modalités étaient déterminées en fonction des attaques lancées par les groupes rebelles armés.

429. À l'analyse, les quelques réunions où le Président a discuté de la situation sécuritaire avec les responsables, généraux et ministres, n'ont jamais été le lieu de prises de décisions. De plus, ces réunions n'avaient rien de clandestin, puisqu'y assistaient de nombreuses personnes et que leur teneur faisait l'objet de compte-rendus.

#### 4.4.6. *À aucun moment le Procureur ne parvient à démontrer l'existence d'un ordre, légal ou illégal, émanant du Président Gbagbo.*

430. Le Procureur allègue à plusieurs reprises dans son MTB que telle ou telle action aurait été engagée par les FDS à la suite d'ordres du Président Gbagbo. Or, à chaque fois, le Procureur est incapable de démontrer ses allégations.

---

<sup>304</sup> P-0009, ICC-02/11-01/15-T-194-CONF-FRA ET, p. 75, l. 18 à 23.

431. Plus particulièrement, le Procureur intitule une section de son MTB : « The FDS executed Gbagbo's orders ». Dans cette section, le Procureur accumule des « exemples » (qui en réalité ne sont pas des « exemples », mais sont l'entièreté de ses allégations) dont aucun ne résiste à l'analyse.

432. Le Procureur assimile à des « ordres » les couvre-feu ou les réquisitions de l'armée qui auraient été décrétés alors qu'il s'agit, nous l'avons vu plus haut, de mesures nécessaires à la sécurité d'Abidjan et plus particulièrement d'un cadre juridique dont il est indispensable qu'il soit posé par l'autorité politique pour que les Autorités militaires puissent intervenir. Ces différents cadres juridiques ne prévoyant aucune opération particulière ne peuvent en aucun cas être assimilés à des « ordres ».

433. Le Procureur poursuit dans cette même section : « Laurent GBAGBO a également ordonné le blocus du Golf Hôtel, à l'approche de la marche du 16 décembre 2010 sur la RTI »<sup>305</sup>. Il convient de rappeler que, contrairement à ce qu'affirme le Procureur, il n'y a jamais eu de « blocus » à l'Hôtel du Golf (Cf. Annexe 3). Par ailleurs, les sources auxquelles renvoie le Procureur en note de bas de page ne démontrent absolument pas qu'un blocus aurait été mis en place à la suite d'un ordre du Président Gbagbo :

- P-0009, ICC-02/11-01/15-T-196-CONF-FRA ET, p. 3 à 16 : il ressort de cet extrait que c'est P-0009 qui, pour des raisons de sécurité, demande au Président de la République d'interdire la marche du 16 décembre. Par ailleurs, P-0009 ne dit rien d'un quelconque ordre ou d'une quelconque instruction émanant du Président Gbagbo.
- P-0011, ICC-02/11-01/15-T-134-CONF-FRA ET, p. 15 à 20 et page 19 : [EXPURGÉ].
- P-0010, ICC-02/11-01/15-T-139-CONF-FRA ET, p. 9 à 16 : P-0010, dans cet extrait, évoque une réunion à l'état-major lors de laquelle le DGPN avait exposé aux autres généraux ses besoins afin de sécuriser les lieux qui allaient être traversés par les « marcheurs ». Là encore aucune indication d'une réunion avec le Président Gbagbo, et encore moins d'instructions ou d'ordres venant de sa part.

---

<sup>305</sup> Traduction provisoire en français de ICC-02/11-01/15-1136-Conf-Anx1-Corr, par. 203 (version anglaise : ICC-02/11-01/15-1136-Conf-Anx1-Corr3, par. 203).

- Map, CIV-OTP-0018-0800 (collected from Presidential Residence): ce document n'est pas sérieux ; il s'agit de l'impression d'une photo de la ville d'Abidjan tirée de Google maps portant des indications manuscrites (dont on ne connaît pas les auteurs) ; document que le Procureur allègue avoir trouvé à la résidence présidentielle lors d'une mission du 14 février au 1<sup>er</sup> mars 2012<sup>306</sup>. Ce document dont on ne sait rien, ni sa date, ni son auteur, ni son origine, dont le Procureur n'a établi ni l'authenticité, ni même qu'une personne quelconque, membre du « inner circle » (le Président Gbagbo ou qui que ce soit d'autre), l'aurait eu entre les mains, ne peut à l'évidence servir comme élément de preuve dans une procédure judiciaire. La simple suggestion que des opérations de sécurisation au plus haut niveau de l'état auraient été décidées à partir d'une carte de Google Maps est d'ailleurs grotesque. En tout état de cause, ce document ne permet pas d'affirmer que le Président Gbagbo aurait donné le moindre ordre en rapport avec l'Hôtel du Golf.
- Sécurisation des sites stratégiques à Abidjan, 15 December 2010, CIV-OTP-0045-0449 : à propos de l'Hôtel du Golf, ce document indique : « **Riviera carrefours Marie Thérèse et N'Pouto.** Prévoir des dispositifs conséquents pour empêcher la sortie vers la ville des responsables de la rébellion. En outre, il est souhaitable que les responsables de l'ONUCI et du BIMA soient approchés afin de leur demander qu'ils laissent la primauté du maintien de l'ordre aux forces nationales sans y interférer. Ceci aura pour avantage d'éviter aux FDS des surprises venant des forces étrangères ». Là encore, il n'est fait mention ni de « blocus », ni d'instructions ou d'ordres du Président Gbagbo.
- Video, CIV-OTP-0074-0060 at 00:03:10-00:10:58 (excerpt from RTI broadcast of 6 January 2011 at 20h; transcript at CIV-OTP-0102-1591 at 1592, Ins.1-111): Il est intéressant que le Procureur renvoie à cette vidéo, puisque le Ministre des Affaires Étrangères y explique très clairement la raison d'être des mesures de sécurisation prises autour de l'Hôtel du Golf : la présence dans l'Hôtel de plus de 300 soldats des forces armées pro-Ouattara constituant une menace pour tout le quartier<sup>307</sup>. Notons que dans cette vidéo il n'est indiqué à aucun moment que ces mesures auraient été ordonnées par le Président Gbagbo.

---

<sup>306</sup> CIV-OTP-0024-0641.

<sup>307</sup> CIV-OTP-0102-1591, p. 1593, l. 45 à 52.

- Correspondence, 11 December 2010, CIV-OTP-0071-0152 : Il s'agit d'un message du CEMA portant sur le réajustement du dispositif de sécurité autour de l'Hôtel du Golf. Premièrement, le document ne mentionne à aucun moment un quelconque ordre de la part du Président Gbagbo. Deuxièmement et surtout, le Procureur, en voulant donner à penser que ce document prouverait l'imposition d'un « blocus » décidé dans le cadre d'un « plan commun », fait fi du contexte dans lequel ce message a été rédigé, contexte que lui avait pourtant expliqué, lors de son interrogatoire l'auteur du message, P-0009, en audience<sup>308</sup> : l'ajustement du dispositif de sécurité autour de l'Hôtel du Golf a été décidé en accord avec les responsables de l'ONUCI (qui sont en copie du message, comme les responsables de la Force Licorne), après une attaque menée à partir de l'Hôtel du Golf par des hommes armés contre le véhicule de surveillance présent au point de contrôle. Les hommes de ce véhicule avaient été placés là pour surveiller les centaines de soldats rebelles cantonnés à l'Hôtel du Golf et prévenir les Autorités si ces soldats tentaient une attaque dans la ville<sup>309</sup>.
- Report, CIV-OTP-0018-0070 at 0071-0074: Il s'agit d'une photocopie d'un document qui n'est ni daté, ni signé, et dont l'authenticité n'a été établie par aucun témoin de l'Accusation. Sa valeur probante est donc plus que douteuse. Le Procureur en affirmant qu'il s'agirait d'un « report » tente de donner de la crédibilité à ce document qui en est totalement dépourvu. Quant à son contenu, il y est décrit le plan qu'auraient fomenté certains jeunes habitants de Cocody pour « étouffer » les occupants de l'Hôtel du Golf. À la lecture il apparaît que rien n'est sérieux dans ce document puisque l'opération serait mise à exécution à « des kilomètres de leur hôtel ». En fait, on comprend qu'il s'agirait d'organiser des manifestations de protestation à l'aide de sifflets et de mégaphones. Le Procureur n'explique pas le rapport qu'il pourrait y avoir ici entre ce qui est décrit dans le document et de quelconques instructions du Président Gbagbo.

434. L'on voit donc, ici comme ailleurs, que le Procureur formule une allégation qu'il est incapable de démontrer sur la base des éléments de preuve auxquels il renvoie. Il est particulièrement frappant ici de constater que l'allégation du Procureur n'est fondée à aucun niveau : 1) les éléments de preuve font ressortir que ce sont les Autorités militaires, et non le

---

<sup>308</sup> P-0009, ICC-02/11-01/11-T-193-FRA CT2, p. 68, l. 3 à p.70, l. 25.

<sup>309</sup> P-0009, ICC-02/11-01/15-T-193-FRA ET, p. 68, l. 3.

Président Gbagbo, qui ont pris la décision d'adopter un dispositif sécuritaire à Abidjan, 2) que ce sont les Autorités militaires qui ont placé un véhicule de surveillance à proximité de l'hôtel du Golf, puis, après l'incident, et avec l'aide de l'ONUCI, un dispositif renforcé qui n'a jamais été un « blocus » ; 3) ce dispositif sécuritaire n'était pas une étape dans la mise en œuvre d'un soi-disant « plan commun », il répondait à une menace sécuritaire concrète, ce que même l'ONUCI avait admis puisque ces représentants avaient participé à l'installation du dispositif autour de l'hôtel du Golf.

435. Toujours dans ce paragraphe, le Procureur affirme que : « De même, c'est en application de l'ordre de Laurent GBAGBO d'empêcher tout accès à la RTI que les FDS ont été déployées »<sup>310</sup>. Une fois encore, aucune des références en note de bas de page ne mentionne un quelconque ordre de Laurent Gbagbo.

436. Le Procureur ajoute au paragraphe 208 que : « À la suite des incidents du 16 décembre, par exemple, le COMTER des FDS a donné l'ordre de relever le niveau d'alerte et, en exécution des ordres de Laurent GBAGBO, a ordonné de renforcer la sécurité »<sup>311</sup>. Pourtant, il n'y a toujours aucune trace du moindre ordre émis par Laurent Gbagbo dans les références en note de bas de page.

437. Enfin, le Procureur s'appuie sur ce qui aurait été dit entre les participants lors de la réunion – publique – du 24 février 2011 consacrée à la situation sécuritaire à Abobo, pour prétendre que le Président Gbagbo aurait donné des ordres sur la conduite des opérations, alors même que, comme nous l'avons vu, le Président Gbagbo s'était contenté de prendre acte d'une opération déjà en cours, initiée et mise en œuvre par la police et l'armée.

438. En définitive, il convient non seulement de constater qu'aucun des éléments de preuve que le Procureur avance ne démontre la réalité de ses allégations, mais encore de constater le décalage complet entre la lourdeur et l'ampleur de son allégation (un « plan commun » dirigé par Laurent Gbagbo et mis en œuvre à tous les échelons de l'Etat pendant plus de dix ans) et la maigreur quantitative et qualitative frappante des exemples qu'il donne pour supposément prouver l'existence et la mise en œuvre de ce soi-disant « plan commun ».

<sup>310</sup> Traduction provisoire en français de ICC-02/11-01/15-1136-Conf-Anx1-Corr, par. 203 (version anglaise : ICC-02/11-01/15-1136-Conf-Anx1-Corr3, par. 203).

<sup>311</sup> Traduction provisoire en français de ICC-02/11-01/15-1136-Conf-Anx1-Corr, par. 208 (version anglaise : ICC-02/11-01/15-1136-Conf-Anx1-Corr3, par. 208).

439. Ici, alors que la question des ordres qu'aurait donnés Laurent Gbagbo est une question grave et importante, le Procureur ne présente qu'une poignée de décrets et une seule réunion – publique – lors de laquelle les responsables de la sécurité ont fait part au Président de l'aggravation de la situation à Abidjan. À aucun moment il n'y a de la part du Procureur la moindre tentative de prouver l'existence d'un ordre direct visant à ce que la population civile soit prise pour cible par les forces de sécurité. À ce niveau, il serait même généreux de qualifier la preuve du Procureur de circonstancielle.

*4.4.7. L'allégation portant sur des réunions dont l'existence n'est étayée par rien : l'utilisation d'un supposé registre non-authentifié.*

440. Pour le Procureur, toute réunion du Président avec soit des responsables militaires, soit des responsables politiques était par définition suspecte. Pour lui, des réunions formelles, tenues devant un large public, où le Président était informé par les responsables de la situation sécuritaire dans le pays et à Abidjan, ce que l'on peut attendre raisonnablement d'un chef d'Etat, révèleraient une intention criminelle.

441. L'analyse de ces réunions n'étant pas très conclusive, le Procureur pour conforter l'allégation selon laquelle aurait existé un complot, prétend qu'auraient eu lieu d'autres réunions au cours desquelles aurait été discutée la mise en œuvre du « plan commun », réunions par définition clandestines. Comme il ne dispose de strictement aucun élément pour ce faire – ni témoignages ni documents – il s'appuie exclusivement sur l'existence d'un supposé registre de la résidence présidentielle pour imaginer que de telles réunions se seraient tenues. Comment procède-t-il ? Il prend les noms de ceux qui seraient entrés à la résidence un même jour, qu'il prétend par ailleurs avoir été des proches du Président Gbagbo, pour en déduire qu'ils auraient nécessairement eu un rendez-vous avec le Président Gbagbo.

442. L'hypothèse est basée sur ce qui semble être une méconnaissance de ce qu'est la résidence : il ne s'agissait pas d'une maison dont tous les occupants se croisent à un moment ou à un autre mais d'un complexe où travaillaient de nombreux fonctionnaires qui eux-mêmes étaient susceptibles d'avoir des rendez-vous et de rencontrer des personnes extérieures.

443. Premièrement, rappelons que le registre sur lequel le Procureur se repose, n'a en fait jamais été authentifié [EXPURGÉ]<sup>312</sup>. [EXPURGÉ]?

444. Deuxièmement, ces feuillets manuscrits, non seulement n'ont pas été authentifiés, mais encore il est douteux qu'il constitue le vrai registre, lequel devait être un document informatisé, ou au moins tapé à la machine. D'ailleurs, P-0009, à qui le registre a été présenté, a réagi de la manière suivante<sup>313</sup> : « Mais ce document pose problème, parce qu'en justice, on ne devrait pas présenter un tel document. Un cahier d'événement n'est pris en compte que lorsque le chef a apposé sa signature et non pas quand on voit des éléments qui montent et qui descendent. Quand vous regardez le document, le chef de groupe n'a pas apposé sa signature, le commandant du GSPR n'a pas apposé sa signature. Ce sont des documents qui sortent pratiquement de la boue... avec la boue dessus. N'importe qui peut confectionner un tel document—n'importe qui peut confectionner un tel document. Quelle est la valeur juridique que revêt ce document? Moi, je ne comprends pas. Je peux faire un document, mettre les noms des gens, et puis, bon, les heures de sortie qui correspondent à un événement. Donc, moi, ça me pose problème ».

445. Troisièmement, comment croire qu'il s'agirait du véritable registre alors qu'il ne fait apparaître que le nom de quelques personnes entrant et sortant de la résidence chaque jour. Comment croire qu'aussi peu de gens entraient quotidiennement à la résidence, alors qu'il s'agissait d'un complexe où travaillaient des services administratifs, de façon à assurer la continuité de l'Etat. La Résidence présidentielle est un complexe de plusieurs bâtiments qui hébergeaient plusieurs services. Aux fonctionnaires qui travaillaient à la résidence, il faut ajouter des fonctionnaires qui travaillaient habituellement à la présidence mais se transportaient à la résidence lorsque le chef de l'Etat s'y trouvait, pour assurer la continuité de l'Etat. Par conséquent, déterminer qu'une personne pouvait se trouver à la résidence à un moment donné ne donne aucune information sur qui il était censé rencontrer.

446. Quatrièmement, même dans l'hypothèse où un registre plus spécifique aurait été authentifié, ce n'est pas parce qu'une personne indique avoir rendez-vous dans le bâtiment de la présidence, qui se trouve à l'intérieur de la résidence, qu'elle a nécessairement rendez-vous avec le Président. La logique veut que 99% des gens qui entrent à la résidence ne viennent

<sup>312</sup> [EXPURGÉ].

<sup>313</sup> P-0009, ICC-02/11-01/15-T-196-CONF-FRA CT, p. 9 l. 15 à p. 10 l. 1.

pas voir le Président. Contrairement à ce que semble vouloir faire croire le Procureur, ce n'est pas une maison de trois pièces. En outre, certains témoins ont été très clairs, précisant que quand ils allaient à la résidence ou à la présidence, ce n'était pas forcément pour voir le Président.

447. Il faut tenir aussi compte de la psychologie des témoins : quand des personnes sans surface sociale, qui ne font pas partie des cercles dirigeants, parviennent à entrer à la présidence ou à la résidence, elles se vantent parfois d'être allé voir le Président. Sans pour autant avoir un quelconque rendez-vous avec lui. C'est par exemple le cas de P-0625 : il dit avoir « rencontré » le Président Gbagbo mais, contre-interrogé, admet avoir attendu toute la journée dans l'espoir de l'apercevoir et avoir fini par parvenir à le saluer dans un couloir, salutations qui n'ont pas duré plus de 5 minutes<sup>314</sup>. Salutations que le Procureur transforme en une réunion de complotistes. Ils devaient être nombreux ceux qui hantaient les couloirs de la présidence ou de la résidence dans l'espoir d'apercevoir un Puissant, ou peut-être même, avec un peu de chance, le Président Gbagbo, pour tenter de le saluer et de se faire remarquer de lui.

448. Cinquièmement, il convient de noter qu'après 6 ans d'enquête, le Procureur n'a jamais établi un agenda des déplacements du Président de la République : le Procureur n'a jamais pris la peine de faire l'effort de reconstituer l'agenda du Président Gbagbo. Il était si obnubilé à prétendre que certaines personnes se seraient trouvées tel jour et telle heure à la Résidence ou à la Présidence qu'il en a oublié l'essentiel : démontrer que le Président Gbagbo lui-même s'y serait trouvé au moment de ces réunions alléguées !

#### 4.5. Sur l'existence d'une supposée « structure parallèle ».

449. Faute de pouvoir prouver que des ordres illégaux et de nature criminelle auraient été adressés par les commandants de l'armée et de la police à leurs subordonnés, faute de pouvoir prouver que de tels ordres auraient été donnés à ces commandants par quiconque, faute même d'avoir prouvé – en l'absence de tout ordre illégal de nature criminelle – que des commandants ou officiers subalternes ou soldats des FDS auraient accompli de quelconques actes en dehors du cadre de leur fonction, le Procureur en est réduit à imaginer qu'aurait existé une « structure parallèle » réunissant certaines unités de l'armée ou de la police,

---

<sup>314</sup> P-0625, ICC-02/11-01/15-T-28-CONF-FRA ET, p. 52, l. 18 à p. 53, l. 9.

lesquelles auraient obéi à des ordres illégaux de nature criminelle qui leur auraient été transmis par des membres du supposé « inner circle ». Mais il ne fait que repousser le problème. Pourquoi ? parce que pas plus là qu'ailleurs il ne parvient à démontrer l'existence d'ordres illégaux de nature criminelle ; il ne parvient pas non plus à démontrer que des commandants, des officiers ou des soldats seraient sortis du cadre de leur fonction. Surtout, il ne parvient jamais à démontrer qu'aurait existé une telle structure.

450. Concernant une prétendue « structure parallèle », il convient de noter d'ores et déjà, que son hypothétique existence remettrait en cause tout le narratif du Procureur : tout au long du MTB, le Procureur tente de convaincre son lecteur du caractère central du soi-disant « inner circle », qui comprendrait parmi ses membres les plus importants les hauts-responsables des FDS, dont le Général Mangou et le Général Detoh Letoh. Mais pour convaincre le lecteur de l'existence d'une supposée « structure parallèle », il doit lui expliquer qu'en réalité rien n'était décidé dans la structure officielle et que tout se décidait dans la structure parallèle. Autrement dit, que le Général Mangou et les autres chefs militaires étaient mis de côté et n'étaient au courant de rien. Ainsi, tient-il deux positions contradictoires. En résumé, si l'on suit la logique du Procureur, le « inner circle » aurait mis en place une « structure parallèle » dans le but de contourner le « inner circle » et ses membres. Il y a à l'évidence un problème de logique dans le raisonnement du Procureur.

451. Soit le « inner circle » contrôlait les FDS mais alors nul besoin de structure parallèle, soit il existait une structure parallèle ce qui voudrait dire que le « inner circle » ne contrôlait pas les FDS. Autrement dit, il est impossible de soutenir concomitamment les deux thèses.

#### *4.5.1. Sur le contrôle supposé de la soi-disant « structure parallèle ».*

452. Au paragraphe 212 de son MTB, le Procureur affirme que : « Laurent GBAGBO et son entourage immédiat contrôlaient la structure parallèle. Cette chaîne de commandement parallèle fonctionnait au sein même des forces régulières des FDS et assurait un lien direct entre Laurent GBAGBO et les commandants des unités qui ont participé à la commission des

crimes en cause, et plus particulièrement le colonel Dadi au BASA et Dogbo Blé à la Garde républicaine »<sup>315</sup>.

453. Concernant Dadi, il est intéressant de constater que les sources du Procureur sont P-0164, P-0239 et [EXPURGÉ], trois subalternes qui n'avaient par définition accès à aucune information sur la chaîne de commandement. Par ailleurs, il est ressorti de l'interrogatoire de P-0164 que pendant la bataille d'Abidjan il tenait le rôle de saboteur sur instructions des responsables de l'Hôtel du Golf ; et P-0239 a été accusé d'avoir été lui aussi un espion au service du Golf<sup>316</sup>. Dans ces conditions, difficile d'accorder le moindre crédit à leur témoignage.

454. Plus particulièrement, si l'on regarde les portions de leur témoignage auxquelles le Procureur renvoie, on peut constater que P-0239 affirme, concernant Dadi, que : « R. [12:11:48] Oui, il a dit que lui recevait des ordres du Président Gbagbo directement, qu'il était l'homme fort de la situation, que le Président Gbagbo avait confiance en lui, il lui a même confié la sécurité d'Abidjan, qu'il lui faisait confiance. Et que tout ce qu'il disait, c'était la vérité, que c'est ce que le Président lui disait qu'il faisait et que, lui, était le conseiller militaire du Président Gbagbo, donc c'est eux qui décidaient »<sup>317</sup>. C'est donc seulement en se basant sur ce qui apparaît être la fanfaronnade d'un chef d'unité qui se faire valoir devant ses hommes que le Procureur affirme l'existence d'un lien direct entre le Président Gbagbo et Dadi. Notons que le Procureur reprend ailleurs dans le MTB cette idée qui ne repose sur rien, que Dadi se serait vu confier toute la sécurité d'Abidjan. Il avance cette idée toujours sur la seule base de cette même fanfaronnade (voir paragraphe 486). Ce faisant, il passe sous silence le fait qu'aucun de ses témoins militaires de haut-rang n'a fait mention de Dadi comme d'un responsable de la sécurité d'Abidjan. Au contraire, ils ont décrit en détail le dispositif de sécurité mis en place à Abidjan en donnant précisément le rôle et la fonction de chacun de ceux qui en faisait partie.

455. En résumé, le Procureur privilégie le témoignage d'un planton de base qui était au service des rebelles et le substitue aux témoignages des responsables militaires ivoiriens de l'époque, uniquement parce que ce témoignage va dans le sens de son narratif. L'on voit bien

<sup>315</sup> Traduction provisoire en français de ICC-02/11-01/15-1136-Conf-Anx1-Corr, par. 212 (version anglaise : ICC-02/11-01/15-1136-Conf-Anx1-Corr3, par. 212).

<sup>316</sup> P-0164, ICC-02/11-01/15-T-165-CONF-FRA ET, p. 8, l. 8 à 13 ; p.31, l. 17 à p. 32, l. 10 ; P-0239, ICC-02/11-01/15-T-168-CONF-FRA ET, p. 33, l. 9 à p. 38 l. 28 ; [EXPURGÉ].

<sup>317</sup> P-0239, ICC-02/11-01/15-T-167-FRA CT, p. 46, l. 2 à 7.

ici que ce narratif repose sur des présupposés et jamais sur la réalité telle qu'elle ressort des débats.

456. Quant à P-0164, il ne mentionne à aucun moment les rapports entre Laurent Gbagbo et Dadi, se contentant de dire que Dadi était craint de ses troupes. Mais quel serait donc le lien entre le style de management de Dadi et le soi-disant « plan commun » ou la soi-disant « structure parallèle » ?

457. P-0238 non plus ne parle jamais d'un quelconque lien entre Dadi et Laurent Gbagbo. [EXPURGÉ]<sup>318</sup>.

458. Concernant Dogbo Blé, le Procureur se fonde notamment sur P-0009 pour avancer que Dogbo Blé aurait fait partie de la « structure parallèle » alors que P-0009 fait état de ses sentiments à l'égard de Dogbo Blé en expliquant qu'il était devenu arrogant et que lui, P-0009, avait été obligé de le recadrer. Aucun rapport ici avec une supposée « structure parallèle ».

459. Le Procureur renvoie aussi au témoignage de P-0238 où celui-ci indique que Dadi disait à ses subordonnés recevoir des ordres émanant de Dogbo Blé, ordres qu'il allait chercher à la GR. Encore une fois P-0238 fait parler Dadi et n'est pas un témoin direct de ce qu'aurait existé un quelconque ordre envoyé par Dogbo Blé à Dadi. Pourquoi le Procureur n'a-t-il pas appelé Dadi à témoigner ?

460. Enfin, le Procureur renvoie à un rapport de l'ONU<sup>319</sup> où il n'est à aucun moment question de « structure parallèle ». Est seulement décrite la structure normale des FDS, en particulier celle de la Garde Républicaine.

461. Toujours au paragraphe 212, le Procureur poursuit : « Comme indiqué plus bas, Laurent GBAGBO a donné l'autorisation d'intégrer des miliciens et des mercenaires dans les rangs des FDS, intégration coordonnée par Charles BLÉ GOUDÉ »<sup>320</sup>.

462. Le Procureur renvoie en note de bas de page à la section IV.B.5 du MTB. Or, après analyse, il apparaît que dans toute cette section, qui comporte 7 pages et 30 paragraphes (277

<sup>318</sup> P-0238, ICC-02/11-01/15-T-80-CONF-FRA CT, p. 59, l. 16 à p. 61, l. 27.

<sup>319</sup> CIV-OTP-0053-0835, p. 0842.

<sup>320</sup> Traduction provisoire en français de ICC-02/11-01/15-1136-Conf-Anx1-Corr, par. 212 (version anglaise : ICC-02/11-01/15-1136-Conf-Anx1-Corr3, par. 212).

à 307), le seul paragraphe où il est suggéré que Laurent Gbagbo aurait été au courant de la présence de miliciens est le paragraphe 303 où il est dit : « Après l'opération visant à reprendre l'état-major, Laurent GBAGBO a été informé de leur efficacité et a décidé de les intégrer, ainsi qu'autres éléments du GPP, au sein de la GR »<sup>321</sup>. La référence en note de bas de page de ce paragraphe 303 renvoie à un extrait du témoignage de P-0435, un personnage dont les dires ne peuvent être pris au sérieux (Cf. *Supra*). Ce dernier fait état d'un triple ouï-dire : un certain Mody aurait dit à P-0435 avoir reçu une instruction de Dogbo Blé qui aurait lui-même dit que le Président aurait demandé l'intégration d'éléments des GPP dans la Garde Républicaine. Ce n'est pas une démonstration.

463. Au paragraphe 213, le Procureur affirme que : « Laurent GBAGBO et son entourage immédiat, en particulier Dogbo Blé, ont aussi donné directement des ordres aux commandants de la structure parallèle, par exemple au colonel Dadi du BASA, au capitaine Zadi du sous-groupement tactique et au commandant Loba de la BAE et du CECOS »<sup>322</sup>.

464. Concernant Dadi, le Procureur renvoie toujours aux mêmes sources (P-0239 et P-0238) qui 1) ne parlent jamais du Président Gbagbo et 2) n'ont jamais été témoins directs de tels ordres qui auraient été reçus par Dadi.

465. Concernant Zadi, le Procureur s'appuie sur les témoignages de P-0330, P-0316 et P-0483.

466. Dans son témoignage, P-0330 indique que Zadi aurait dit, lors d'une conversation à laquelle il s'avère que le témoin ne participait même pas et qu'il précise d'ailleurs n'avoir pas parfaitement entendue<sup>323</sup>, qu'il recevait un ordre de la Présidence d'installer des mortiers. Il s'agit donc là, une fois encore d'un ouï-dire invérifiable.

467. Dans l'extrait du témoignage de P-0316 auquel le Procureur renvoie, il est dit : « Zadi étant détaché comme responsable du sous-groupement tactique, il ne rendait plus compte au commandant Brice. Il rendait directement compte au commandant des forces terrestres qui était le colonel Detoh à l'époque —aujourd'hui général, hein »<sup>324</sup>. Or, comme l'a expliqué

<sup>321</sup> Traduction provisoire en français de ICC-02/11-01/15-1136-Conf-Anx1-Corr, par. 303 (version anglaise : ICC-02/11-01/15-1136-Conf-Anx1-Corr3, par. 303).

<sup>322</sup> Traduction provisoire en français de ICC-02/11-01/15-1136-Conf-Anx1-Corr, par. 213 (version anglaise : ICC-02/11-01/15-1136-Conf-Anx1-Corr3, par. 213).

<sup>323</sup> P-0330, ICC-02/11-01/15-T-73-CONF-FRA CT, p. 28 à 29).

<sup>324</sup> P-0500, ICC-02/11-01/15-T-182-CONF-FRA CT, p. 66, l. 16 à 19.

P-0047 lors de son interrogatoire<sup>325</sup>, le sous-groupement tactique dirigé par Zadi dépendait du COMTER et était sous la responsabilité directe du COMTER. Il n'y a donc ici aucune « structure parallèle », il était donc tout à fait normal que Zadi rende directement des comptes à Detoh Letoh, puisqu'il était sous sa responsabilité directe.

468. Dans son témoignage, P-0316 évoque aussi le fait qu'un certain Konan N'Zi lui aurait dit que Zadi avait ordonné que des armes soient données à des jeunes. Or, 1) c'est un ouï-dire, 2) il n'y a ici aucun lien avec une « structure parallèle », et encore moins avec le Président Gbagbo et 3) il convient de noter qu'au moment qu'évoque P-0316, l'armée ivoirienne a été détruite par l'armée française, la hiérarchie militaire a disparu et c'est le chaos à Abidjan. Même dans l'hypothèse où ce qui est dit serait établi, ce ne serait pas la preuve de l'existence d'une « structure parallèle » mais seulement de ce que, dans le chaos ambiant, des militaires tentaient encore de résister et prenaient d'eux-mêmes des initiatives, faute de hiérarchie.

469. Le Procureur s'appuie sur le fait que P-0483 lui a dit avoir vu Zadi à la résidence. Premièrement, il convient de rappeler que le témoin s'est contredit lors de son interrogatoire, puisqu'il a d'abord dit n'avoir jamais vu Zadi à la résidence<sup>326</sup> avant de dire l'exact contraire<sup>327</sup>. Deuxièmement, il n'a jamais été établi par le Procureur que le « Zadi » dont il était question en audience était bien le même que celui que le Procureur allègue avoir fait partie de la structure parallèle. Ainsi, voici l'échange en audience : « Alors, le nom « Zadi » vous dit-il quelque chose—Z-A-D-I? R. [14:53:52] Oui, oui, je connais Zadi ». Rien de plus. Autrement dit, nous ne savons pas de qui il parle ni le rôle que cette personne dont il parle aurait pu tenir.

470. Lorsqu'on lit le témoignage de P-0483, il semble d'ailleurs qu'il ne parle pas du Zadi auquel le Procureur pense, puisqu'il le décrit ainsi : « Zadi n'était pas au front. Il est juste resté à l'arrière. Alors, je sais pas, il s'occupait de l'administratif, il faisait de la ... du secrétariat. Alors, parfois, c'est vrai, qu'on s'asseyait ensemble, et puis on parlait entre nous,

<sup>325</sup> P-0047, ICC-02/11-01/15-T-203-FRA ET, p. 10, l. 8 à 20.

<sup>326</sup> P-0483, ICC-02/11-01/15-T-101-FRA CT, p.72, l. 10.

<sup>327</sup> P-0483, ICC-02/11-01/15-T-103-CONF-FRA CT, p. 65, l. 3 à 16.

mais c'est tout »<sup>328</sup>. Il est bien évident que cette description d'un secrétaire administratif n'a rien à voir avec la description du responsable du sous-groupement tactique.

471. Concernant le fait que Loba, de la BAE, aurait fait partie de la structure parallèle, le Procureur renvoie à un passage du témoignage de [EXPURGÉ]<sup>329</sup>, [EXPURGÉ]<sup>330</sup>, [EXPURGÉ]<sup>331</sup>, [EXPURGÉ].

472. Toujours au même paragraphe 213, le Procureur poursuit : « outre leur traitement habituel, ces commandants ont reçu chaque mois de l'argent liquide du palais présidentiel, versé notamment par le bureau de Dogbo Blé, voire directement par Charles BLÉ GOUDÉ lorsque celui-ci s'est rendu à la BAE, comme il ressort d'une vidéo versée au dossier et du témoignage de P 0046 »<sup>332</sup>.

473. Concernant les supposés paiements provenant de Dogbo Blé, [EXPURGÉ] explique dans son témoignage que [EXPURGÉ]<sup>333</sup>. Il est frappant de noter qu'une fois encore, le Procureur a décidé d'ignorer les dires de ses propres témoins, [EXPURGÉ].

474. Concernant les paiements provenant de Charles Blé Goudé, le Procureur s'appuie sur une unique vidéo : une opération de communication organisée par Charles Blé Goudé lors de laquelle il se fait filmer remettant des vivres à un responsable militaire pour montrer que les militaires ont le soutien de la population. Ce militaire est Loba. Lorsqu'il remet ces vivres à son interlocuteur Charles Blé Goudé lui remet aussi une enveloppe dont nous ne savons rien. Rien n'est dit dans le reportage sur son contenu. Par ailleurs, si quelqu'un voulait payer Loba pour le convaincre de travailler avec des miliciens de manière illégale, comme veut le faire croire le Procureur, il est peu probable qu'il le ferait en présence des caméras de la RTI, à l'occasion d'une opération de communication.

475. Au paragraphe 214, le Procureur indique que : « Alors qu'ils auraient dû recevoir leurs ordres de leurs supérieurs hiérarchiques directs, ces commandants mettaient en œuvre les instructions de Laurent GBAGBO. Les commandants de la structure parallèle, comme le

<sup>328</sup> P-0483, ICC-02/11-01/15-T-103-CONF-FRA CT, p. 65, l. 3 à 16.

<sup>329</sup> [EXPURGÉ].

<sup>330</sup> [EXPURGÉ].

<sup>331</sup> [EXPURGÉ].

<sup>332</sup> Traduction provisoire en français de ICC-02/11-01/15-1136-Conf-Anx1-Corr, par. 213 (version anglaise : ICC-02/11-01/15-1136-Conf-Anx1-Corr3, par. 213).

<sup>333</sup> [EXPURGÉ].

colonel Dadi du BASA, ignoraient ouvertement les ordres émanant d'officiers de haut rang et déclaraient que seuls Dogbo Blé ou Laurent GBAGBO pouvaient leur donner des ordres »<sup>334</sup>.

476. Encore une fois, les références en note de bas de page ne mentionnent aucune instruction de la part de Laurent Gbagbo.

477. Le Procureur s'appuie en note de bas de page (639) sur un document, CIV-OTP-0018-0240, une fiche de 3 pages dans laquelle un gendarme subalterne propose une « réflexion sur l'engagement des unités de gendarmerie » et où il n'est jamais fait état de la moindre instruction de Laurent Gbagbo. Ailleurs dans le MTB (paragraphe 218), pour prétendre qu'aurait existé une structure parallèle, le Procureur s'appuie sur le passage suivant de ce document : « Le dispositif souffre d'une insuffisance réelle dans la coordination et la conduite des opérations, dues essentiellement à l'existence de structures parallèles de commandement et aux problèmes de leadership »<sup>335</sup>.

478. Or, le témoin P-0011, chef de la gendarmerie, à qui a été montré ce document, a indiqué lors de son contre-interrogatoire ce qu'il fallait entendre par l'expression « structure parallèle de commandement ». Il a ajouté que l'auteur du document en question ne savait pas de quoi il parlait<sup>336</sup>. En fait, l'auteur du document considère qu'il y a compétences multiples qui entraîneraient des chevauchements qui nuisent à un bon leadership : « ce n'est pas à un subordonné d'écrire pour dire que « dans mon commandement il y a la structure parallèle ». Mais si tant est que, lui-même, il sent des choses qui ne lui siéent pas, il vient me voir et on s'explique. On a créé le CECOS pour faire face à la criminalité à Abidjan et ça a été un choix qu'on ait porté le commandement, là, sur le général Guiai Bi. Ça aurait pu être un autre officier de la police ou de l'armée. Voilà. C'est ce qui donnait l'impression de parallélisme, mais, en fait, il agissait dans un domaine qui n'avait rien à voir avec moi ou mon commandement »<sup>337</sup>. P-0011 précisera plus tard, lors de son contre-interrogatoire : « Le CECOS avait été créé pour faire face à la criminalité galopante dans Abidjan, pour suppléer les lenteurs administratives constatées dans les quartiers, tant dans les brigades que dans les commissariats. Or, notre mission va bien au-delà de cela. Nous gérons la sécurité au

<sup>334</sup> Traduction provisoire en français de ICC-02/11-01/15-1136-Conf-Anx1-Corr, par. 214 (version anglaise : ICC-02/11-01/15-1136-Conf-Anx1-Corr3, par. 214).

<sup>335</sup> CIV-OTP-0018-0240, p. 0241.

<sup>336</sup> P-0011, ICC-02/11-01/15-T-136-CONF-FRA CT, p. 7, 1. 1.

<sup>337</sup> P-0011, ICC-02/11-01/15-T-134-CONF-FRA ET, p. 76, 1. 6 à 13.

quotidien dans le cadre de la police administrative, de la police judiciaire. Donc, le CECOS n'entravait en rien ; au contraire, il rapportait un plus à notre mission au quotidien »<sup>338</sup>.

479. Il est étonnant que le Procureur sorte de son contexte une expression pour tenter de faire croire qu'aurait existé une structure dont l'auteur du document ne parle pas. Les choses sont extrêmement claires pour un locuteur francophone, d'autant plus claires qu'elles ont été éclaircies par P-0011.

480. Au paragraphe 215, le Procureur affirme que : « Même lorsqu'ils participaient à des missions officielles des FDS, ces commandants contournaient les règles d'engagement en vigueur »<sup>339</sup>. Le Procureur renvoie aux mêmes références que pour le paragraphe précédent, références qui ne mentionnent pas, de près ou de loin, un quelconque contournement par quiconque des « règles d'engagement en vigueur » par quiconque. Le fait que des commandants se soient jalouxés et aient pensé que d'autres avaient plus de contacts à haut niveau ne crée pas une « structure parallèle ».

481. Notons que si l'on lit le témoignage de P-0238, il en ressort que Dadi ne cachait pas à ses subordonnés l'animosité personnelle qu'il nourrissait vis-à-vis de ses supérieurs hiérarchiques, notamment Detoh Letoh ; il leur disait ne pas comprendre que Detho Letho avait été nommé Général (sous-entendu avant lui) alors qu'ils étaient de la même promotion<sup>340</sup>. Ce passage est intéressant, puisqu'il démontre tout simplement que Dadi était jaloux de son camarade de promotion Detoh Letoh. On ne comprend pas dès lors le renvoi aux références à Dadi utilisées par le Procureur puisque l'expression de la jalousie de Dadi ne peut servir à démontrer qu'auraient existé un soi-disant « inner circle » et une soi-disant « structure parallèle ». De plus, si Dadi avait vraiment été l'un des membres du « inner circle », autrement dit un dirigeant occulte, pourquoi n'aurait-t-il pas été promu, pourquoi aurait-il été maintenu à un rang modeste ? En d'autres termes, ce passage démontre l'exact opposé de ce que veut lui faire dire le Procureur.

---

<sup>338</sup> P-0011, ICC-02/11-01/15-T-136-CONF-FRA CT, p. 7, l. 1.

<sup>339</sup> Traduction provisoire en français de ICC-02/11-01/15-1136-Conf-Anx1-Corr, par. 215 (version anglaise : ICC-02/11-01/15-1136-Conf-Anx1-Corr3, par. 215).

<sup>340</sup> P-0238, ICC-02/11-01/15-T-80-CONF-FRA CT, p. 52, l. 4 à 26.

#### 4.5.2. *Prétendu armement de la « structure parallèle ».*

482. Il convient ici encore une fois de souligner l’impasse logique dans laquelle le Procureur essaie d’attirer la Chambre : Laurent Gbagbo et son entourage immédiat (dont les plus hauts responsables de l’armée, de la gendarmerie et de la police) auraient conçu et mis en place un « plan commun » sur près de 10 ans dans le but de garder le pouvoir à tout prix mais auraient laissé l’ensemble des FDS dans le dénuement le plus total et n’aurait privilégié que trois ou quatre petites unités dont il était évident qu’elles ne pourraient jamais, à elles seules, changer un quelconque rapport de force, lutter contre les rebelles et encore moins mener des attaques contre une population d’environ 20 millions d’habitants. Nous parlons ici de quelques dizaines ou au mieux de quelques centaines de militaires.

483. Si le Procureur considérait vraiment que Mangou, Kassaraté et Bredou avaient été membres de l’« inner circle » qu’il imagine avoir existé, la question qu’il aurait dû se poser était de savoir pourquoi ils n’auraient pas fait plus pour équiper plus d’unités ?

484. Au paragraphe 216, le Procureur affirme que : « En récompense de leur allégeance, le CECOS, le BASA, et la Garde républicaine ont reçu des munitions et des armes que les autres FDS avaient du mal à obtenir »<sup>341</sup>.

485. Le Procureur présente les choses comme si les unités dont il parle avaient obtenu un surplus d’armes et de matériel, un surcroît par rapport à leur dotation normale. En réalité, les témoins du Procureur ont tous indiqué que l’ensemble de l’armée et de la police et la garde républicaine et la gendarmerie et plus généralement, toutes les forces de sécurité se trouvaient dans le dénuement le plus total : les véhicules, déjà peu nombreux et très anciens, ne pouvaient être entretenus, les soldats ne disposaient que de très peu d’armes de poing, il n’y avait pas de munitions, etc. Que certaines unités, dont la raison d’être était de pouvoir intervenir rapidement contre des bandits bien équipés et bien armés, aient été un peu moins mal équipées et moins mal armées que les autres ne signifie pas qu’elles disposaient d’une dotation normale. Au contraire.

486. Parmi les sources auxquelles renvoie le Procureur, figure le témoignage de P-0009. P-0009 dit avoir croisé le 3 avril 2011 des personnes armées, qui n’étaient pas des soldats,

---

<sup>341</sup> Traduction provisoire en français de ICC-02/11-01/15-1136-Conf-Anx1-Corr, par. 216 (version anglaise : ICC-02/11-01/15-1136-Conf-Anx1-Corr3, par. 216).

conduites par Seka Seka. Or, cela ne prouve rien, puisqu'on ne rien sait de précis sur qui pouvaient être ces personnes et encore moins d'où leur supposé armement proviendrait. De plus, il n'y a strictement aucun rapport entre ce passage et les trois unités mentionnées par le Procureur. Notons enfin que lors de son contre-interrogatoire, P-0009 a été évasif à propos de ce supposé convoi<sup>342</sup> et s'est contredit sur le moment/le lieu où il l'aurait vu<sup>343</sup>.

487. P-0009 affirme aussi que le CECOS aurait été bien équipé (notons qu'il contredit ici un autre témoin du Procureur, P-0010, sur ce point, puisque ce dernier fait état du dénuement du CECOS ; l'Accusation n'explique jamais pourquoi croire P-0009 plutôt que P-0010). Mais là encore, P-0009 ne dit rien sur l'origine de l'équipement allégué, donc il n'y a là aucun lien avec une supposée « structure parallèle ».

488. Quant au document CIV-OTP-0071-0223, ce semble être un bon signé par Dogbo Blé pour que des armes soient délivrées à la garde républicaine. Il est intéressant qu'un commandant, Koukougnon, de la gendarmerie nationale soit mentionné. Cela semble montrer que c'est cet officier de la gendarmerie qui délivrait les armes. Le fait que ce dernier n'ait pas signé semble signifier que les armes n'ont jamais été remises.

489. Premièrement, ce document semble montrer que la GR ne disposait pas de suffisamment de moyens ; sinon pourquoi lui aurait-il fallu obtenir des moyens auprès de la gendarmerie ? Deuxièmement, ce document démontre que la dotation en armes et en munitions se faisait selon la procédure en vigueur, au moyen d'écrits ; rien de clandestin ici. Troisièmement, il convient de noter que cette demande intervient à la toute fin mars 2011, alors que la sécurité du Président de la République est menacée tant par les rebelles que par la force Licorne. Quoi de plus normal que la GR, dont la mission est d'assurer la sécurité du Président, cherche à obtenir les moyens de le faire ?

490. Notons par ailleurs, qu'alors que le Procureur mentionne le BASA au paragraphe 216 comme une unité qui aurait bénéficié d'un traitement de faveur, aucun des éléments auxquels il renvoie dans sa note de bas de page ne permet de tirer une telle conclusion : dans les documents mentionnés il n'est jamais question du BASA.

---

<sup>342</sup> P-0009, ICC-02/11-01/15-T-194-FRA ET, p. 24, l. 18 à p. 26, l. 13.

<sup>343</sup> P-0009, ICC-02/11-01/15-T-200-CONF-FRA ET, p. 46, l. 25 à p. 47, l. 15.

491. En revanche, le Procureur se garde bien de rappeler ce qu'ont dit ses témoins à propos de l'armement du BASA. Il est intéressant de noter que l'un des témoins [EXPURGÉ], P-0238, interrogé par le Procureur sur l'armement du BASA, expliquait : « R. [14:37:42] Mais je dirais qu'on était beaucoup plus armés. Enfin, c'est évident, parce que nous sommes... nous sommes de l'artillerie. Donc, cela va de soi. Q. [14:37:55] Pourquoi est-ce que cela va de soi? R. [14:37:57] Parce que l'artillerie, quand même, a... a des armes un peu plus... plus lourdes que les autres. L'infanterie, c'est... c'est juste quelques AK et quelques... peut-être des lance-roquettes et autres. Mais nous, on était plus armés, parce que l'artillerie, les armes de l'artillerie, c'est un peu plus... plus costaud. »<sup>344</sup> En d'autres termes, l'armement du BASA est simplement la conséquence de la nature de l'unité. Le Procureur tente ici de transformer du bon sens en « plan commun ».

492. Toujours au paragraphe 216, le Procureur affirme que : « La Garde républicaine conservait un large stock de munitions au sous-sol du palais présidentiel, ce qui était anormal aux dires du CEMA »<sup>345</sup>.

493. Premièrement, il convient de souligner que le principal élément de preuve dont fait état le Procureur est une vidéo qui a été filmée après la crise, dont on ne sait rien. A l'évidence, elle a été établie dans le cadre d'une opération de propagande de la part des nouvelles Autorités ivoiriennes : il s'agissait de diaboliser le Président Gbagbo. Nul ne peut dire si certaines caisses de munitions présentées n'ont pas été déposées avant la visite. Enfin, les étiquettes qui apparaissent sur certaines des caisses ont été, à l'évidence établies par des amateurs, et ne peuvent être sérieusement considérées comme reflétant la réalité d'un éventuel transport d'armes ou de munitions<sup>346</sup>. Ces fausses étiquettes semblent avoir été établies pour les besoins de la cause. D'ailleurs P-0009 précise que « c'est la première fois » qu'il voit des étiquettes avec autant de fautes<sup>347</sup>. C'est donc avec les plus grandes précautions que le Procureur aurait dû utiliser cette vidéo émanant directement des nouvelles Autorités ivoiriennes.

494. Deuxièmement, P-0009 n'a jamais dit qu'il s'agissait d'un stock de munitions appartenant ou destiné à la Garde Républicaine. Au contraire, à l'issue du visionnage de la

<sup>344</sup> P-0238, ICC-02/11-01/15-T-80-CONF-FRA CT, p. 72, l. 24 à p.73, l. 2.

<sup>345</sup> Traduction provisoire en français de ICC-02/11-01/15-1136-Conf-Anx1-Corr, par. 216 (version anglaise : ICC-02/11-01/15-1136-Conf-Anx1-Corr3, par. 216).

<sup>346</sup> P-0009, ICC-02/11-01/15-T-198-FRA ET, p. 63, l. 7 à p. 64, l. 6.

<sup>347</sup> P-0009, ICC-02/11-01/15-T-198-FRA ET, p. 64, l.1 à 6.

vidéo en audience, P-0009 a explicitement indiqué que ces images n'avaient pas été filmées dans la soute de la Garde Républicaine où étaient conservées les armes de l'unité, soute qui était située en dehors du palais<sup>348</sup>.

495. Troisièmement, tandis qu'il découvrait en audience la vidéo pour la première fois, P-0009 s'est perdu en conjectures sur le fait de savoir si ces munitions étaient celles qu'il avait demandées et qui ne lui étaient jamais parvenues. Mais il s'agit uniquement de conjectures, sans aucun élément pour l'étayer. Plus particulièrement, la réaction de P-0009 en audience ne nous dit rien sur le contenu des caisses de munitions, sur le moment où elles auraient été déposées là et même si ces munitions correspondent aux armes dont disposaient les FDS.

496. Par conséquent, tout concernant cette vidéo relève du domaine de l'hypothétique et le Procureur ne peut fonder aucune allégation sur cette base.

497. Le Procureur indique que : « [EXPURGÉ] »<sup>349</sup>.

498. Premièrement, [EXPURGÉ].

499. Deuxièmement, lorsque l'on prend le temps de lire le témoignage de [EXPURGÉ], l'on constate que [EXPURGÉ]<sup>350</sup>. [EXPURGÉ].

500. Toujours au paragraphe 216, le Procureur affirme : « P-0347, un officier supérieur de la Garde républicaine, a témoigné qu'ils pouvaient distribuer des armes et des munitions depuis le palais à d'autres unités comme la gendarmerie parce que Laurent GBAGBO était le commandant en chef et qu'il avait autorité pour distribuer ce qui s'y trouvait »<sup>351</sup>.

501. Premièrement, il convient de constater que nulle part il n'a été dit que le Président Gbagbo donnait des ordres au commandant du palais et/ou à la Garde républicaine. Cette accusation est purement gratuite.

502. Il convient de constater ensuite que P-0347, dans l'extrait visé, est extrêmement vague et est incapable de donner le moindre exemple d'armes obtenues par une unité quelconque

<sup>348</sup> P-0009, ICC-02/11-01/15-T-194-FRA ET, p. 48, l. 10.

<sup>349</sup> Traduction provisoire en français de ICC-02/11-01/15-1136-Conf-Anx1-Corr, par. 216 (version anglaise : ICC-02/11-01/15-1136-Conf-Anx1-Corr3, par. 216).

<sup>350</sup> [EXPURGÉ].

<sup>351</sup> Traduction provisoire en français de ICC-02/11-01/15-1136-Conf-Anx1-Corr, par. 216 (version anglaise : ICC-02/11-01/15-1136-Conf-Anx1-Corr3, par. 216).

au près de la garde républicaine. Par ailleurs, il convient de noter que le document CIV-OTP-0071-0223, qui est montré au témoin P-0347 en audience, semble être une demande faite **pour** la Garde Républicaine et **non** auprès de la Garde Républicaine (Cf. *Supra*). Il est intéressant de noter que le Procureur utilise le même document pour lui faire dire deux choses contraires : il l'utilise d'abord comme preuve que la GR **aurait obtenu** des moyens puis l'utilise comme preuve que la GR **aurait distribué** des moyens.

503. Au paragraphe 217, le Procureur affirme que les unités de la « structure parallèle » auraient obtenu des moyens de manière illégale, notamment par la violation de l'embargo. Il n'apporte aucun élément au soutien de cette accusation d'une part ; l'état de dénuement de l'armée et de la police ivoirienne décrit par tous les témoins montre qu'il n'y a jamais eu une violation quelconque de l'embargo d'autre part.

## **5. La mise en œuvre du « plan commun » : l'incitation.**

### **5.1. Les accusations concernant une prétendue incitation du Président Gbagbo à la haine et à la violence.**

504. Le Procureur tente vainement depuis les débuts de l'affaire de trouver dans les discours de Laurent Gbagbo le moindre indice du soi-disant « plan commun » ou le moindre appel à la violence.

#### **5.1.1. Le discours de Divo.**

505. Au paragraphe 644 de son MTB, le Procureur affirme que : « Le fait que la mise en œuvre du Plan commun inclurait l'emploi de la force ressortait clairement d'un discours prononcé à Divo, dans lequel Laurent GBAGBO avait affirmé qu'il négociait quand il le fallait, mais que parfois, il fallait recourir à la force « [q]uand les bras se lancent, les bras se lancent » »<sup>352</sup>.

506. Or, ce discours n'a rien à voir avec un quelconque « plan commun ». Ce discours, prononcé devant des officiers de police, portait sur les raisons de l'installation d'une compagnie républicaine de sécurité à Divo. Le Président Gbagbo, comme tout homme politique, se félicitait et tentait de tirer bénéfice de l'installation d'une unité de maintien de

---

<sup>352</sup> Traduction provisoire en français de ICC-02/11-01/15-1136-Conf-Anx1-Corr, par. 644 (version anglaise : ICC-02/11-01/15-1136-Conf-Anx1-Corr3, par. 645).

l'ordre dans une région où les voleurs de cacao sont nombreux à la période des récoltes. Il s'agissait pour lui de montrer à quel point il prenait en compte le désir de sécurité des populations.

507. Son discours est d'ailleurs très clair ; il s'adresse aux CRS et leur dit : « Grâce à vous dans cette ville et dans cette région, les citoyens normaux, les citoyens consciencieux doivent pouvoir aller à leur travail tranquillement. [...]. Les gens doivent se promener normalement avec leur argent sans avoir peur... »<sup>353</sup>.

508. Transformer ce discours en une mise en garde sinistre contre des opposants politiques est là encore peu sérieux et surtout absurde alors que le Premier Ministre du gouvernement Gbagbo était Guillaume Soro<sup>354</sup>, ses Ministres en partie d'anciens rebelles<sup>355</sup>, et que c'est le Président Gbagbo qui avait décidé de tenir les élections.

509. La Chambre notera encore la pauvreté de la démonstration du Procureur dans son MTB : il ne suffit pas d'extraire un mot d'un discours, il ne suffit pas de souligner un passage pour prouver ou démontrer. Ces mots s'inscrivent dans un contexte et démontrent uniquement l'attachement du Président Gbagbo à l'ordre républicain.

#### *5.1.2. « On gagne ou on gagne ».*

510. Au paragraphe 645 de son MTB, le Procureur affirme que « Laurent GBAGBO n'a jamais envisagé une situation dans laquelle il perdrait les élections. À titre d'exemple, le slogan de sa campagne politique, « on gagne ou on gagne » montrait que ses partisans et lui n'accepteraient pas la défaite ou l'élection de tout autre candidat »<sup>356</sup>.

511. Premièrement, il convient de noter que le Procureur a été incapable d'apporter la preuve du moindre discours du Président Gbagbo ou de la moindre affiche de sa campagne officielle qui attesterait du fait que ce slogan serait « le slogan de sa campagne politique ». Le Procureur renvoie en note de bas de page au document CIV-OTP-0018-0110, qui est une photo d'une feuille A4, où apparaît ce slogan avec le visage de Laurent Gbagbo. Néanmoins, le Procureur n'a jamais prouvé que ce bout de papier, que n'importe qui pourrait faire chez

<sup>353</sup> CIV-OTP-0018-0005; CIV-OTP-0019-0007, p. 0008.

<sup>354</sup> CIV-D15-0001-5867 ; CIV-D15-0001-5564 ; CIV-D15-0001-4786.

<sup>355</sup> [EXPURGÉ].

<sup>356</sup> Traduction provisoire en français de ICC-02/11-01/15-1136-Conf-Anx1-Corr, par. 645 (version anglaise : ICC-02/11-01/15-1136-Conf-Anx1-Corr3, par. 646).

lui, serait un tract officiel de la campagne de Laurent Gbagbo. Notons à ce titre que la chaîne de possession de ce document est entièrement expurgée, ce qui interdit d'en connaître la source. Notons enfin que P-0048, qui n'a pourtant pas brillé par sa neutralité au cours de son témoignage, a lui-même admis qu'il ne savait pas s'il s'agissait d'un slogan officiel de la campagne de Laurent Gbagbo<sup>357</sup>.

512. Deuxièmement, quant à la signification de ce slogan, P-0625 a expliqué que : « R. Écoutez, vous savez, en campagne, on essaie d'utiliser les mots pour, si tu veux, pour « ambiancer » la campagne. Sinon, « avec Gbagbo, on gagne ou on gagne », ça ne veut pas dire qu'on doit forcément rester ou on doit forcément gagner ; ce sont des slogans de campagne, ça se fait partout dans le monde. Vous choisissez des slogans pour... pour faire de ça de votre campagne »<sup>358</sup>.

513. Toujours concernant la signification à donner à ce slogan, notons que le Procureur s'appuie aussi sur le témoignage de P-0048, dont le biais politique contre le Président Gbagbo a été patent tout au long de son témoignage et qui, sur la question précise des slogans, a démontré sa mauvaise foi au cours de son témoignage. Il a commencé par dire que : « dans le camp de la majorité présidentielle d'alors, il y avait un slogan qui disait : « On gagne ou on gagne ». Cela veut dire ce que ça veut dire : quel que soit ce qui se passe, on gagnera »<sup>359</sup>. Puis la Défense de Laurent Gbagbo a montré au témoin une vidéo où apparaissait chantant « on gagne et on gagne » la chanteuse Antoinette Allany, une chanteuse ivoirienne très populaire. Dans la vidéo elle chante cette chanson à l'occasion d'un meeting politique d'Alassane Ouattara en 2013. Qui plus est, on aperçoit la femme d'Alassane Ouattara danser sur cette chanson. Le témoin est alors obligé d'expliquer : « le...la vidéo dans laquelle on voit Antoinette Allany danser avec la Première dame, Mme Dominique Ouattara, a été prise à Bouaké après les élections, pratiquement deux ou trois ans après, lors d'une cérémonie relative à l'accueil du chef de l'État Alassane Ouattara à Bouaké. C'était une visite d'État qu'il faisait. Je précise que j'étais présent à la tribune officielle. Et donc, la chanson d'Antoinette Allany a servi à galvaniser les foules, pendant cette manifestation festive et heureuse, parce que, pour ceux qui comprenaient le baoulé, Antoinette Allany, avant de commencer à chanter, a remercié la population de Bouaké d'avoir voté massivement

<sup>357</sup> P-0048, ICC-02/11-01/15-T-55-FRA CT, p. 29, l. 11.

<sup>358</sup> P-0625, ICC-02/11-01/15-T-25-CONF-FRA ET, p. 61, l. 16 à 20.

<sup>359</sup> P-0048, ICC-02/11-01/15-T-54-FRA ET, p. 47, l. 11 à 13.

le Président Alassane Ouattara et de remercier Alassane Ouattara d'être venu pour dire merci aux populations de Bouaké. C'est le contexte exact. C'est...Ce n'a Ça n'a pas été utilisé par le RDR pour une propagande politique »<sup>360</sup>.

514. Or, si « galvaniser les foules » et remercier la « population de Bouaké d'avoir voté massivement le Président Alassane Ouattara » n'est pas un acte de propagande politique, il est difficile d'imaginer ce qui pourrait en constituer un.

515. Ce slogan, en réalité n'appartient à aucun camp. Il est de notoriété publique qu'il s'agit d'une expression courante en Côte d'Ivoire, reprise par les supporters de l'équipe nationale de football – les éléphants – et par les supporters de partis politiques, quel que soit leur camp.

#### 5.1.3. *L'interview donnée à Jeune Afrique.*

516. Le Procureur invoque une interview du candidat Laurent Gbagbo reproduite dans l'hebdomadaire *Jeune Afrique* pour prétendre que le sens en aurait été que Laurent Gbagbo annonçait qu'il n'accepterait pas de perdre les élections. Or le sens en est très différent.

517. Le Président Gbagbo y souligne qu'aucune élection ne peut être considérée comme « gagnée d'avance »<sup>361</sup>, qu'on ne peut prévoir les résultats des élections, et qu'en tout état de cause, en cas de défaite, il en accepterait les résultats<sup>362</sup>.

518. Cette interview ressemble à l'interview classique que ferait tout candidat à une élection présidentielle. Notons que la question à laquelle le Président Gbagbo répondait était la suivante : « Pas plus que Bedié ou Ouattara vous ne semblez envisager l'hypothèse d'une défaite », ce qui montre bien que tous les candidats ont exprimé leur espérance de gagner, ce que tous les candidats à toutes les élections du monde expriment lors d'une campagne. Sauf à affirmer que tous les candidats à l'élection – Bédié et Ouattara compris – avaient pour intention de ne pas respecter le résultat de l'élection, le Procureur ne peut donc rien tirer d'utile de cet entretien. Les propos du Président Gbagbo n'étaient ni inappropriés ni irrespectueux envers les autres candidats ou antidémocratiques et visaient seulement à mobiliser les électeurs.

---

<sup>360</sup> P-0048, ICC-02/11-01/15-T-57-CONF-FRA CT, p. 24, l. 9 à p. 25, l. 4.

<sup>361</sup> CIV-OTP-0097-0204, p. 0206.

<sup>362</sup> CIV-OTP-0097-0204, p. 0206.

519. Par ailleurs cet entretien met à mal plusieurs autres présupposés qui fondent le cas du Procureur :

520. Dans cet entretien, le Président Gbagbo réaffirme sa volonté de s'affranchir de la tutelle de la France et se présente comme le garant d'une véritable indépendance : « Je persiste et je signe. Il y a moi et il y a ceux qui ne font et qui ne disent qu'en fonction des desiderata de l'extérieur, Savez-vous que lors de mon accession au pouvoir en 2000 j'ai découvert que le responsable financier de la présidence était flanqué d'un comptable français qui surveillait les entrées et les sorties d'argent ? Nul n'avait trouvé à y redire. C'est l'exemple parmi d'autres d'une coopération dans la dépendance dont nous ne voulons plus. Et puis je trouve étrange de voir mes deux concurrents aller se reposer régulièrement dans des villas ou des appartements qu'ils ont acquis en France ou ailleurs. Vous avez vu, vous, un chef d'Etat ou un Premier ministre européen acheter des maisons à Miami, à Dubai, à Acapulco ou à Abidjan? Cette manie détestable d'anciens colonisés a quelque chose d'affligeant. Ils devraient être prudents: c'est à travers cela aussi que les Ivoiriens les jugent »<sup>363</sup>.

521. Toujours aussi révélateur, le Président Gbagbo explique dans cet entretien qu'il serait politiquement absurde, et surtout contraire à ses convictions, pour lui d'adopter une politique ethnique, notamment en faveur des Bétés, comme le montre cet échange lors de l'entretien :

« Q : Toutes les études démontrent que le vote intercommunautaire progresse en Côte d'Ivoire, particulièrement à Abidjan. C'est votre chance?

R : Oui. Pour une raison très simple : je suis le seul des trois à ne pas avoir fondé sa campagne sur des blocs identitaires, qu'ils soient ethniques ou religieux. Mon électorat est de loin le plus épargné, le plus transcommunautaire.

Q : Votre ethnie étant minoritaire, vous n'avez guère d'autre choix.

R : C'est exact. Si je ne comptais que sur le vote bété, même si je dois être roi chez moi, je n'irais pas très loin. Mais c'est aussi le fruit d'une conviction profonde : le vote moderne, c'est l'avenir. Près du tiers des électeurs vivent dans le melting pot d'Abidjan. Et Abidjan c'est le laboratoire de la Côte d'Ivoire de demain. C'est là que la bataille sera la plus

---

<sup>363</sup> CIV-OTP-0097-0204, p. 0207.

intéressante à observer : ce sera une bataille pour les valeurs démocratiques. Une bataille éthique »<sup>364</sup>.

522. Il est tout de même incroyable que le Procureur continue d'affirmer que le Président Gbagbo aurait suivi une politique d'opposition entre ethnies afin de favoriser sa propre ethnie alors que les discours du Président Gbagbo montrent l'exact contraire. Le Procureur transforme l'« éthique » prônée par Laurent Gbagbo en « ethnique ».

#### *5.1.4. « Si je tombe, vous tombez aussi ».*

523. Au paragraphe 645, le Procureur affirme que « Laurent GBAGBO a également semé la terreur parmi ses officiers militaires, affirmant que leurs postes au sein de l'armée étaient en cause s'ils perdaient les élections ; ceci expliquait le caractère menaçant de la déclaration : « Si je tombe, vous tombez aussi » »<sup>365</sup>.

524. Premièrement, il convient de constater que le Procureur n'a jamais pris la peine de trouver ce discours et de le soumettre au dossier de l'affaire. S'il l'avait fait, il aurait été clair à tous ceux qui auraient lu le discours qu'il s'agissait de célébrer le cinquantenaire de l'indépendance de la Côte d'Ivoire. C'est donc un discours rassembleur. Ce discours a été prononcé en présence des corps constitués, et notamment du premier ministre, Guillaume Soro, par ailleurs chef des rebelles.

525. Il est de notoriété publique qu'il s'agissait d'une réflexion sur les coups d'Etat auxquels le pays avait échappé dans les années précédentes. Or, à cette époque il y avait eu des rumeurs de tentatives de déstabilisation au sein de l'armée et c'est à l'armée que s'adresse le Président. Il rappelle aux soldats que s'en prendre à un Président c'est prendre le risque de détruire les institutions, dont l'armée. Le Président Gbagbo rappelait l'importance du respect de la légalité républicaine, et rappelait aux militaires qu'ils en sont les gardiens, les piliers de la République. Nulle menace à l'encontre des officiers au cas où il perdrat les élections. Il n'est pas question d'élections dans ce passage<sup>366</sup>.

---

<sup>364</sup> CIV-OTP-0097-0204, p. 0206.

<sup>365</sup> Traduction provisoire en français de ICC-02/11-01/15-1136-Conf-Anx1-Corr, par. 645 (version anglaise : ICC-02/11-01/15-1136-Conf-Anx1-Corr3, par. 646).

<sup>366</sup> [http://www.gouv.ci/\\_actualite-article.php?d=1&recordID=1129&p=320](http://www.gouv.ci/_actualite-article.php?d=1&recordID=1129&p=320).

526. Deuxièmement, la véritable teneur du discours, et sa raison d'être, explique pourquoi le Procureur n'a, à aucun moment au cours de son cas, pu démontrer que ce discours aurait provoqué une quelconque terreur chez qui que ce soit. Il s'agissait pour le Président de rappeler qu'il était le garant de la légalité républicaine. Comment un tel discours aurait-il pu être compris autrement ?

527. Notons à cet égard que le Procureur n'a pas estimé nécessaire d'interroger ses témoins militaires ou policiers sur ce discours et sur la manière dont eux avaient pu le comprendre. Le seul à qui il en parlé, P-0010, a été si peu marqué par ce discours, qu'il a fallu au Procureur lui rafraîchir la mémoire avec un document, pour qu'il finisse par admettre : « Je me souviens que le Président a prononcé ces mots, mais je ne sais pas dans quelles circonstances précises. Je ne me rappelle plus dans quelles circonstances précises. Maintenant, comme vous dites que c'est dans le discours du 7 août 2010, j'imagine que c'est vrai »<sup>367</sup>. Nous sommes bien loin là de tout sentiment de « terreur ». P-0010 lui a parfaitement compris le sens du discours, qu'il explique en audience : « pour moi, un soldat a un devoir de loyauté vis-à-vis des Autorités. Et pour moi, c'est une incitation adressée à nous, soldats, et continuer à être des soldats loyaux vis-à-vis de l'autorité »<sup>368</sup>.

528. Troisièmement, le Procureur s'appuie sur le document CIV-OTP-0045-0322, qui serait une « note de renseignement » émanant de la direction des renseignements généraux du ministère de l'intérieur. Dans ce document, un très court extrait du discours du Président Gbagbo est commenté. Commenté par qui ? Nous l'ignorons. À quelle occasion ? Nous l'ignorons. Dans quel but ? Nous l'ignorons. Le document, éminemment suspect n'est ni daté ni signé. Évidemment, il n'a été authentifié par personne.

#### *5.1.5. La supposée « diabolisation » d'Alassane Ouattara par le Président Gbagbo.*

529. Au paragraphe 654 de son MTB, le Procureur affirme que pendant la campagne du second tour « Laurent GBAGBO a diabolisé Alassane Ouattara, l'accusant d'être une personne violente et d'être responsable de différents coups d'État »<sup>369</sup>.

---

<sup>367</sup> P-0010, ICC-02/11-01/15-T-138-CONF-FRA CT, p. 34, l. 22 à 24.

<sup>368</sup> P-0010, ICC-02/11-01/15-T-138-CONF-FRA CT, p. 34, l. 13 à 16.

<sup>369</sup> Traduction provisoire en français de ICC-02/11-01/15-1136-Conf-Anx1-Corr, par. 653 (version anglaise : ICC-02/11-01/15-1136-Conf-Anx1-Corr3, par. 654).

530. Par exemple, au paragraphe 651 de son MTB, le Procureur indique que « Le 23 octobre 2010, un rassemblement de la Majorité Présidentielle s'est déroulé au Complexe sportif Jessy Jackson en présence de Laurent GBAGBO, Charles BLÉ GOUDÉ et du maire de Yopougon, Jean Félicien Gbamanan Djidan. Devant 60 000 personnes, Laurent GBAGBO a verbalement attaqué Alassane Ouattara en demandant à la foule de ne pas voter pour ceux qui sont en faveur de « coups d'État » »<sup>370</sup>.

531. Ici, comme ailleurs dans son MTB, le Procureur continue de se faire le défenseur d'Alassane Ouattara. Qu'Alassane Ouattara ait soutenu et financé la rébellion n'est un secret pour personne. Une vidéo portée au dossier de l'affaire montre même Koné Zakaria, l'un des principaux Com'Zone rebelles, proclamer : « Si vous supportez le MPCI le mouvement patriotique de Côte d'Ivoire, ne le faites pas pour Zakaria, ni pour IB, ni pour quelqu'un d'autre sinon pour celui qui a acheté nos armes, c'est-à-dire ALASSANE DRAMANE OUATTARA »<sup>371</sup>. Le principal soutien d'Alassane Ouattara était Guillaume Soro, le leader du principal groupe rebelle depuis 2002, comme le rappelait P-0048<sup>372</sup>. Tous les chefs de guerre rebelles, qui avaient pillé et semé la terreur dans le nord du pays pendant 10 ans, ont obtenu des promotions prestigieuses dès l'accession au pouvoir d'Alassane Ouattara<sup>373</sup>. Il n'y a donc là qu'un constat.

532. Au paragraphe 654, le Procureur ajoute que « Laurent GBAGBO a appelé ses partisans à être vigilants et à ne pas baisser la garde, répétant : « le serpent n'est pas encore mort » et « ne laissez pas tomber vos bâtons »<sup>374</sup>. Il est intéressant de constater que le Procureur a toujours eu du mal à comprendre ce passage du discours. Lui le lit comme un appel à tuer le serpent de la rébellion.

533. Cet extrait du discours est en réalité le suivant : « Vous avez sonné la révolte et je vous félicite. Mais il faut continuer. La guerre... le serpent n'est pas encore mort. Le serpent n'est pas encore mort. Le serpent n'est pas encore mort. Ne laissez pas tomber vos

<sup>370</sup> Traduction provisoire en français de ICC-02/11-01/15-1136-Conf-Anx1-Corr, par. 651 (version anglaise : ICC-02/11-01/15-1136-Conf-Anx1-Corr3, par. 652).

<sup>371</sup> CIV-D15-0001-1022, 00:04:06 à 00:04:22

<sup>372</sup> P-0048, ICC-02/11-01/15-T-55-FRA ET, p. 82, l. 23 à p.83, l. 4.

<sup>373</sup> CIV-OTP-0205-0952 ; CIV-OTP-0042-0184 ; CIV-OTP-0087-1369, p.1382, p. 1498 ; P-0046, ICC-02/11-01/15-T-126-CONF-FRA ET 2, p. 54, l. 23 à p. 56, l. 17.

<sup>374</sup> Traduction provisoire en français de ICC-02/11-01/15-1136-Conf-Anx1-Corr, par. 653 (version anglaise : ICC-02/11-01/15-1136-Conf-Anx1-Corr3, par. 654).

<sup>374</sup> CIV-D15-0001-1022, 00:04:06 à 00:04:22.

bâtons ! »<sup>375</sup>. Le sens en est évident : pour le Président Gbagbo le serpent est la guerre qui a sévi en Côte d'Ivoire depuis 10 ans. Comme il l'a toujours fait, il appelle ici à la paix, à la réconciliation, au rétablissement de la légalité républicaine sur tout le territoire. Toute sa politique depuis son élection prouve sa volonté sincère de parvenir à la paix. Pour ce faire il ira jusqu'à nommer le chef de la rébellion premier ministre.

534. Or le Procureur refuse d'entendre l'appel à la paix. Dans son PTB de 2015, le Procureur avait transformé cette partie du discours de la manière suivante : « A la fin novembre 2010, quelques jours avant le deuxième tour des élections, Laurent GBAGBO a décrit Alassane Ouattara comme le symbole du mal et des ténèbres, déclarant : « [N]ous allons continuer la guerre » car le « serpent n'est pas mort » »<sup>376</sup>.

535. Le Procureur, pour faire coïncider la citation avec le sens qu'il voulait lui donner, faisait disparaître le point qui figurait après le mot « continuer ». Ainsi, il faisait dire à Laurent Gbagbo : « nous allons continuer la guerre » alors que le sens en était « nous allons continuer à lutter contre la guerre ». Tout le discours est un appel à mettre fin à la guerre. Dans ces conditions, suggérer, comme le fait le Procureur, que pour le Président Gbagbo le serpent en question était Alassane Ouattara et non la guerre, relevait au mieux d'une mauvaise compréhension.

536. La Défense ayant mis en lumière la modification de la phrase effectuée par le Procureur<sup>377</sup>, le Procureur a depuis lors changé sa formulation. Mais le sens qu'il tente de faire passer est resté le même. Il ne peut plus revenir en arrière car reconnaître que le Président Gbagbo appelait à la paix reviendrait à renoncer à le décrire sous l'aspect du méchant ; comme pour un château de cartes, tout son narratif s'écroulerait.

537. Le Procureur conclut sa « démonstration » de la manière suivante : « Pendant cette période, les dirigeants du RDR avaient reçu des informations selon lesquelles le camp GBAGBO s'apprêtait à détourner les élections étant donné que la majorité présidentielle logeait des mercenaires anglophones dans des résidences universitaires »<sup>378</sup>.

<sup>375</sup> CIV-OTP-0063-3256, p.3257, l. 45 à p.3258, l. 47.

<sup>376</sup> ICC-02/11-01/15-148-Conf-Anx2-Corr-tFRA p. 124, ii.

<sup>377</sup> ICC-02/11-01/15-T-11-FRA ET, p. 69, l. 24 à p. 70, l. 25.

<sup>378</sup> Traduction provisoire en français de ICC-02/11-01/15-1136-Conf-Anx1-Corr, par. 653 (version anglaise : ICC-02/11-01/15-1136-Conf-Anx1-Corr3, par. 654).

538. La seule source du Procureur ? Le témoignage de P-0048, un responsable du RDR qui n'a, lors de son témoignage, rapporté que des ouï-dire imprécis concernant les informations qu'il aurait reçues pendant les élections, sans jamais même donner de source (que le Procureur n'a d'ailleurs pas estimé nécessaire de lui demander).

539. Il est intéressant de relever que le Procureur prend pour acquis ce que lui dit à propos d'un supposé « hold-up électoral » un témoin qui fait montre de parti pris, mais refuse d'entendre quand ses propres témoins expliquent que la crise en Côte d'Ivoire a commencé, aux débuts des années 2000 avec les tentatives de prise de pouvoir de ceux qui voulaient mettre Alassane Ouattara au pouvoir.

#### *5.1.6. La supposée « diabolisation » de l'ONU par Laurent Gbagbo.*

540. Au paragraphe 647 de son MTB, le Procureur affirme que : «Another indicator of GBAGBO's resolve to stay in power by all means is the way he and his Inner Circle demonised UNOCI, which had been in the country for over six years, the moment SRSG Choi certified the results pronounced by the CEI, announcing Ouattara as winner of the elections ».

541. Premièrement, l'on constate ici une fois encore que pour le Procureur toute critique de l'ONU révèle forcément une intention criminelle. Pourtant, le simple examen des évènements montre que l'ONUCI a eu un rôle qui pour le moins prêtait à discussion : M. Choi, le représentant spécial du Secrétaire Général s'est prononcé sur le vainqueur, sortant du cadre légal de son mandat, et a certifié les résultats annoncés, là encore de façon discutable, par le Président de la CEI alors que seul le Conseil constitutionnel était habilité à annoncer les résultats définitifs de l'élection et à proclamer le vainqueur. Le rappeler ne participe pas d'une volonté criminelle et ne relève pas de l'application d'un quelconque « plan commun ». Le Procureur présente ici à la Chambre un avis politique, pas une démonstration juridique.

542. Deuxièmement, il est intéressant de relever que le Procureur ne peut tenter de parler de « diabolisation » qu'au prix d'une déformation incroyable des propos tenus par Laurent Gbagbo ou d'autres. Ainsi, affirme-t-il, toujours au paragraphe 647, « que le Ministre des affaires étrangères, Alcide Djédjé, a prononcé un discours sanglant contre l'ONU le même

jour »<sup>379</sup>. Et pourtant, lorsqu'on lit le discours en question, l'on constate qu'Alcide Djédjé y rappelle juste qu'il n'appartenait pas à M. Choi de proclamer le vainqueur de l'élection et de se substituer ainsi au Conseil constitutionnel. Alcide Djédjé y rappelait calmement que le RSSG en agissant ainsi dépassait son mandat. C'est pourquoi disait-il les Autorités demandaient le départ de l'ONUCI. Il est difficile d'identifier quoi que ce soit de « sanglant » dans cette allocution du ministre des affaires étrangères. Le même constat peut être posé à propos de tous les autres discours dont le Procureur prétend qu'ils participeraient d'une volonté de « diaboliser » l'ONU. Et c'est intéressant, car il s'agit là d'un rare exemple d'accusation précise que le Procureur porte à l'encontre de personnes qu'il prétend avoir été des membres du « inner circle ». Mais à l'analyse, rien de « sanglant », rien de « diabolisateur » : les personnes demandent de la manière la plus calme possible, le départ de l'ONUCI. Mais si rien ne peut leur être reproché, même pas des propos regrettant une ingérence extérieure, que reste-t-il des accusations à leur encontre ?

543. Troisièmement, le Procureur s'appuie sur le discours prononcé par le Président Gbagbo le 21 décembre 2010 : « On 21 December 2010, GBAGBO publicly stated that his government had requested the departure of UNOCI. This stance alone shows the length to which GBAGBO was prepared to go: alienating the UN, and therefore the international community which had facilitated for several years the implementation of peace agreements and which had provided security and support for the elections ».

544. Il convient de noter au préalable que le Procureur révèle une fois de plus ici un biais politique : tout ce que la communauté internationale (c'est-à-dire en Côte d'Ivoire, la France) a fait pendant dix ans est parfait (sous-entendu, ce serait la faute du seul Laurent Gbagbo si ce que le Procureur présente comme les efforts de la communauté internationale ont échoué).

545. De plus, si l'on lit le discours du Président Gbagbo du 21 décembre 2010, on constate immédiatement que dans ce discours le Président vise à apaiser la situation et à appeler au calme. Il informe la population de la situation : « J'appelle les Ivoiriens à la retenue. Nous avons demandé le départ de l'Opération des Nations Unies en COTE D'IVOIRE – ONUCI – et des Forces françaises qui la soutiennent. Notre démarche s'est faite par la voie diplomatique. C'est par la voie diplomatique que nous entendons obtenir satisfaction sur cette

---

<sup>379</sup> Traduction provisoire en français de ICC-02/11-01/15-1136-Conf-Anx1-Corr, par. 646 (version anglaise : ICC-02/11-01/15-1136-Conf-Anx1-Corr3, par. 647).

exigence capitale pour notre souveraineté. Je demande aux jeunes de rester calmes. L'ONUCI et les Forces françaises partiront de COTE D'IVOIRE, mais nous ne voulons pas de morts inutiles »<sup>380</sup>.

546. De manière plus générale, il suffit de lire ce discours en entier pour s'apercevoir qu'il s'agit d'un discours pacifique, un appel aux négociations et à la conciliation. Par exemple, après avoir déploré toutes les victimes des troubles qui agitaient le pays, le Président Gbagbo déclarait : « Mes positions sur la conquête et l'exercice du pouvoir sont connues. Pour moi, il ne faut pas vouloir le pouvoir pour le pouvoir. On veut le pouvoir pour servir le peuple. Le pouvoir ne peut pas servir de moyen pour faire souffrir le peuple. Je ne veux plus que le sang soit versé. Je ne veux plus de guerre. Je ne veux pas que le sang d'un seul ivoirien soit versé. Je ne veux pas d'une guerre en Côte d'Ivoire qui peut s'étendre aux pays voisins ou les affaiblir »<sup>381</sup>.

547. Pour mettre fin à la crise post-électorale et à la contestation du scrutin, le Président Gbagbo proposait d'« accueillir un comité d'évaluation sur la crise post-électorale en Côte d'Ivoire » qui, « dirigé par un représentant de l'Union africaine, et comprenant des représentants de la CÉDÉAO, de l'UEMOA, de la Ligue arabe, des Nations Unies, des États-Unis, de l'Union européenne, de la Russie et de la Chine, aura pour mission d'analyser objectivement les faits et le processus électoral pour un règlement pacifique de la crise »<sup>382</sup>.

#### *5.1.7. La déclaration à la nation du 31 décembre 2010.*

548. Au paragraphe 650 de son MTB, le Procureur affirme que : « On 31 December 2010, during his end of year address to the nation, GBAGBO reiterated that he was the legitimate winner of the election. He stated: "So, like yesterday, in 2002, I am where the Ivorians placed me by their votes. We will not give in."»

549. Le Procureur sort encore de son contexte la phrase « *nous n'allons pas céder* » que le Président Gbagbo a prononcée dans son message du Nouvel An, afin de tenter de démontrer que le Président Gbagbo n'abandonnerait pas le pouvoir et qu'il y resterait – ce que le Président Gbagbo n'a jamais dit et ce dont il n'a jamais eu l'intention. Le Président Gbagbo, conforté par la décision du Conseil constitutionnel, déclarait à la Nation : « *Alors, comme*

<sup>380</sup> CIV-OTP-0052-0653, p.0659, l. 213 à p.0660, 1.218.

<sup>381</sup> CIV-OTP-0018-0590, p. 0593 à p. 0594.

<sup>382</sup> CIV-OTP-0052-0653, p. 0659, l. 2013-2019.

*hier en 2002, je suis là où les Ivoiriens m'ont placé par leur vote. »*<sup>383</sup>. Cela ne signifiait pas qu'il voulait s'accrocher coûte que coûte au pouvoir mais simplement qu'il avait été élu et qu'il avait des devoirs. C'est la seule interprétation possible de ce discours dans lequel il expose les raisons de sa proposition de créer un comité d'évaluation destiné à connaître les faits et à établir la vérité sur le déroulement des élections<sup>384</sup>. D'ailleurs, ce discours se termine ainsi : « *Ce soir à la veille du nouvel an, je voudrais à nouveau lancer un appel solennel à toutes les personnalités qui se trouvent encore à l'hôtel du Golf. Je leur demande de rentrer chez elles. Le temps de la guerre est passé. C'est maintenant le temps du dialogue. Donnons-nous la main et formons autour de notre chère patrie la Côte d'Ivoire une chaîne de solidarité et d'amour* »<sup>385</sup>.

## 5.2. Les moyens : L'allégation de mainmise sur la télévision d'État.

550. Il s'agit là d'une allégation particulièrement floue et peu compréhensible : une radio-télévision d'État, en règle générale, dans la plupart des pays du monde, comprend des représentants de l'État dans son conseil d'administration. Par conséquent, l'État, en l'occurrence ici le ministre compétent, peut avoir par ce biais un rôle sur la RTI. Cela n'en fait pas pour autant, ipso facto, l'outil d'un plan criminel. Autre remarque : lorsqu'un pays est attaqué par une armée étrangère, il est logique – et utile pour la population qui ainsi peut être informée – d'une part que les Autorités utilisent la radio-télévision d'État et d'autre part que l'armée ennemie n'y ait pas accès. Imagine-t-on un pays envahi dont le gouvernement invite les envahisseurs à s'exprimer à la télévision d'État ?

551. N'ayant pu prouver matériellement qu'un « plan commun » aurait été mis en œuvre, le Procureur se rabat sur des allégations circonstancielles pour tenter de prouver que malgré tout il y aurait eu volonté d'appeler à la violence contre une partie de la population. C'est ici une tentative par la bande de tenter de dévoiler l'existence d'un « plan commun ».

552. Ainsi, au paragraphe 333, le Procureur allègue qu'il était stratégiquement crucial pour Laurent Gbagbo et son « inner cercle » (on ne sait pas de qui il s'agirait ici puisque rien dans la preuve ne permet de le savoir concernant ce point) d'avoir un contrôle sur la RTI afin de

---

<sup>383</sup> CIV-OTP-0018-0599, p. 0601.

<sup>384</sup> CIV-OTP-0018-0599, p. 0601.

<sup>385</sup> CIV-OTP-0018-0599, p. 0602.

conserver le soutien (nous supposons des populations) à Laurent Gbagbo et afin de propager ses messages (sans préciser de quels messages il s'agirait ici).

553. En dehors du fait que cette allégation est peu claire et/ou peu compréhensible, le Procureur se fonde ici sur les dires d'un témoin, P-0625, en sortant son témoignage de son contexte.

554. En réponse à la question du représentant du Bureau du Procureur qui voulait savoir quel aurait été le but des pro-Ouattara (« si on est Monsieur Ouattara ») en prenant la RTI, d'« installer un nouveau directeur à la RTI », P-0625 répondait, parlant d'Alassane Ouattara : « il a nommé son directeur général de la RTI, et nous, on avait notre directeur général de la RTI, il fallait l'installer avec force, parce qu'il estime que c'est lui qui est reconnu comme Président de la Côte d'Ivoire. Donc, ses décisions et son... ses nominations « doit » être mises en application ». Ensuite, à la question « mais quelle est l'importance de la RTI, à ce moment-là, selon vous ? »<sup>386</sup>, le témoin explique pourquoi, selon lui, les deux camps auraient voulu pouvoir communiquer à la RTI<sup>387</sup>. À aucun moment le témoin ne dit que c'est Laurent Gbagbo et ses proches qui auraient entrepris quelque initiative que ce soit pour contrôler la RTI.

555. Le témoin ajoute « En Afrique, quand tu veux faire un coup d'État, il faut prendre la télévision »<sup>388</sup>.

556. Le Procureur fait aussi référence aux « minutes du Conseil de gouvernement du 16 février 2011 », dans lesquelles il est indiqué que le Ministre de la Famille aurait formulé les observations suivantes : « il faut intensifier la communication, en rassurant nos concitoyens, en leur donnant de la matière, que la RTI se mette dans un branle-bas de combat, et voir même la possibilité d'un Téléton »<sup>389</sup>.

557. Rien dans cette intervention d'un Ministre de la Famille qui a pour mission de mettre en œuvre la politique du Gouvernement relative à la famille, à l'enfance, aux personnes âgées, à la dépendance et par conséquent dont la mission est de renforcer la solidarité et la cohésion sociale n'a pour but d'influencer la RTI. Quant à l'organisation d'un téléthon,

<sup>386</sup> T-26-CONT-FRA-CT p. 76, l. 11.

<sup>387</sup> T-26-CONT-FRA-CT p. 76, l. 12 à 25.

<sup>388</sup> P-0625, ICC-02/11-01/15-T-29-CONF-FRA CT, p. 42, l. 16 à 17.

<sup>389</sup> CIV-OTP-0025-0917, p. 0920.

surtout en temps de crise, elle n'a rien de choquant ; cela ne peut en aucune façon être assimilé à un acte visant à mettre en place une politique d'État qui aurait pour but de s'en prendre à des civils. Le prétendre est curieux. Un téléthon est une émission à caractère caritatif, destinée à recueillir de l'argent dans un objectif noble, par exemple la recherche sur le cancer. Ajoutons, que, comme ce document n'a été présenté à aucun témoin, et en particulier n'a pas été présenté au Ministre de la Famille de l'époque, la valeur à lui accorder est minime.

558. Le Procureur renvoie aussi aux « minutes du Conseil de gouvernement du 15 mars 2011 », dans lesquelles il est indiqué que le Ministre de l'environnement « félicite la RTI dans sa promptitude à l'information et propose que tout journal qui parle de deux présidents de la République soit sanctionné »<sup>390</sup>. Rien ne dit que des mesures aient été prises en ce sens ou que les autres Ministres aient avalisé cette position du Ministre de l'environnement. Ce n'est pas parce qu'un ministre exprime une opinion dans un domaine qui ne ressort pas de son domaine d'intervention que le gouvernement doit le suivre comme un seul homme et que cela révèlerait un plan criminel. Et de plus, le Procureur n'a jamais allégué que ce ministre faisait partie du « inner circle ».

559. Enfin, le Procureur utilise une lettre du CEMA au Directeur Général Adjoint de la RTI chargé des ressources humaines, dans laquelle il fait l'éloge d'un journaliste dont on croit comprendre que le contrat était arrivé à expiration. Il indique que ce journaliste étant un spécialiste des questions militaires, il verrait d'un bon œil qu'il reste à la RTI<sup>391</sup>. Il ne s'agit ici pas d'un ordre. De plus, le Procureur n'a pas interrogé P-0009 sur ce document donc 1) ce document n'a pas été authentifié, 2) toute interprétation ne serait que supputations. Le Procureur n'a pas plus interrogé le Directeur Général Adjoint, qui aurait pu lui expliquer comment il avait compris la demande du CEMA. Enfin, en quoi la présence à la RTI, en temps de guerre, d'un journaliste spécialiste des questions militaires à la RTI serait-elle le signe d'un quelconque « plan commun » ?

560. Le Procureur allègue aussi dans son MTB que la RTI aurait été un média confisqué par les tenants du plan commun pour inciter à la haine contre différentes populations :

---

<sup>390</sup> CIV-OTP-0025-0113, p. 0119.

<sup>391</sup> CIV-OTP-0048-0047.

« GBAGBO and his Inner Circle also used the RTI to disseminate violent and xenophobic rhetoric against perceived Ouattara supporters »<sup>392</sup>.

561. Au soutien de cette allégation, le Procureur ne renvoie en note de bas de page à aucun exemple ; il se contente de renvoyer à l'analyse qu'il avait lui-même faite de dizaines de vidéos de la RTI dans le cadre d'une demande présentée sur la base des paragraphes 43 et 44 de la décision sur la conduite des débats. Ces analyses étaient présentées dans deux annexes à sa demande.

562. Premièrement, il convient de constater que l'une des annexes (ICC-02/11-01/15-998-Conf-AnxB3) porte sur l'analyse de vidéos dont la Chambre a décidé qu'elles ne pouvaient être ajoutées à la liste de preuve du Procureur<sup>393</sup>. Les vidéos qui y sont analysées ne sauraient donc servir de fondement à aucune allégation.

563. Deuxièmement, il convient de relever que l'annexe ICC-02/11-01/15-998-Conf-AnxB2 est un document de 500 pages. Il est tout à fait étonnant que le Procureur y renvoie en bloc, sans prendre la peine d'attirer l'attention des Juges et des Parties sur les vidéos spécifiques qui soutiendraient son allégation.

564. Troisièmement, à l'analyse, il apparaît que le peu d'exemples de soi-disant « discours de haine » que le Procureur identifie dans cette annexe ne sont en aucune manière des « discours de haine ».

565. Ainsi, pour le Procureur constitue forcément un « discours de haine » le simple fait de critiquer le rôle de l'ONU et de la France pendant la crise ou de demander calmement leur départ. Pourtant, en quoi serait-ce criminel ou haineux d'exprimer une opinion, un désaccord avec les actions d'un État ou d'une organisation internationale ?

566. Dans le même sens, constitue forcément pour lui un « discours de haine » le fait de dénoncer les crimes commis par les rebelles ou de qualifier ces derniers de « terroristes ». Pourtant, la réalité des crimes commis par les rebelles pendant la crise est attestée et leur volonté de terroriser la population l'est tout autant. C'est la raison d'être de l'enquête CIV 2.

---

<sup>392</sup> Traduction provisoire en français de ICC-02/11-01/15-1136-Conf-Anx1-Corr, par. 333 (version anglaise : ICC-02/11-01/15-1136-Conf-Anx1-Corr3, par. 333).

<sup>393</sup> ICC-02/11-01/15-1172, par.56.

567. Autre exemple : le Procureur estime qu'un appel du Président du Conseil Général d'Agboville « *à tout le monde d'être vigilants sur les gens qui pourraient venir de l'extérieur pour semer le trouble et la désolation dans notre cité, dans notre département* »<sup>394</sup> serait l'expression d'une pensée xénophobe alors que, lorsque l'on écoute l'extrait, on comprend qu'il s'agit de préserver Agboville « des tueries et des incendies » qui pourraient être le résultat d'incursions armées. Ne sont absolument pas visés les étrangers de manière générale, ce que semble sous-entendre le Procureur par la qualification de « xénophobe ».

568. Quatrièmement, et de manière générale, il est frappant de constater que pour le Procureur, tout ce que la RTI diffusait peut être qualifié de propagande « pro-Gbagbo ». Il ne s'intéresse pas à la véracité de ce qui était dit, ne distingue pas entre information et opinion, ne s'intéresse pas à la teneur des propos. Au contraire, il part d'un présupposé : la RTI étant un vecteur de haine, tout ce qui s'y dit serait, par définition, propagande xénophobe et appel au meurtre.

569. Notamment, toute critique, fondée ou non, des actions des Autorités françaises ou des Autorités de l'ONU, des actions des rebelles ou du comportement d'Alassane Ouattara relèverait de la « propagande ». L'acharnement du Procureur à défendre Alassane Ouattara et les rebelles est à ce titre notable. Par exemple, il qualifie de « pro-Gbagbo propaganda » le fait pour la RTI de mentionner l'existence des mouvements de résistance qui luttaient contre les seigneurs de la guerre rebelles dans le Nord de la Côte d'Ivoire<sup>395</sup>. En d'autres termes, serait ici propagande le seul fait de mentionner la résistance à des chefs de guerre qui avaient mis le nord du pays en coupe réglée pendant 10 ans. Si l'on comprend bien, ce qui est propagande ici c'est de dire que le Nord du pays était tenu de façon illégale par des groupes armés qui terrorisaient la population pour s'enrichir. Pourtant il s'agit là d'un fait indiscutable reconnu notamment par toutes les organisations de protection des droits de l'homme. Autre exemple : le Procureur qualifie à plusieurs reprises de « propagande » anti-française le simple fait d'évoquer les soupçons de financement de la campagne électorale du Président français de l'époque Nicolas Sarkozy par Mouammar Kadhafi. De ce point de vue, les journalistes de la RTI en ont fait certainement moins que leurs confrères français. En outre, il est de notoriété publique qu'est pendante en France une procédure fondée sur des accusations de

---

<sup>394</sup> CIV-OTP-0075-0078, 00:28:33 à 00:30:15.

<sup>395</sup> CC-02/11-01/15-998-Conf-AnxB2, p. 268.

financement illégal de la campagne de Nicolas Sarkozy par Kadhafi. Le Procureur n'en accuse pas pour autant les journalistes et les Juges français de « propagande » anti-française.

570. À l'analyse de l'annexe, le Procureur est donc incapable de montrer la moindre vidéo qui lui permettrait d'étayer son allégation.

571. Le Procureur cite aussi en référence la déclaration antérieure soumise en vertu de la Règle 68 (3) du témoin P-0578 dans laquelle le témoin indique de manière générique, sans expliquer comment il arrive à cette conclusion, que la RTI aurait diffusé des « messages de haine ». Aucun exemple n'est donné. [EXPURGÉ]<sup>396</sup>. [EXPURGÉ].

572. Le Procureur mentionne aussi la déclaration antérieure soumise en vertu de la Règle 68 (3) du témoin [EXPURGÉ]. Mais à la lecture, il apparaît qu'aucun exemple spécifique n'est donné<sup>397</sup>.

573. Toutes les autres allégations formulées par le Procureur, du paragraphe 333 au paragraphe 338 du MTB, ne sont fondées que sur l'existence de vidéos qui n'ont pas été commentées par des témoins, de rapports des Nations-Unies, de minutes du gouvernement, d'articles de presse et autres éléments de preuve documentaire tel que l'agenda supposé – non authentifié – de Simone Gbagbo. Jamais l'une de ces allégations en rapport avec le supposé contrôle de la RTI n'est fondée sur un témoignage. Le Procureur, après avoir appelé 82 témoins, n'a pas été capable de présenter un seul témoin direct susceptible de donner des éléments qui tendraient à faire penser que le soi-disant « inner circle » aurait pris des mesures pour prendre le contrôle de la RTI afin de diffuser des messages de haine.

574. Deux remarques sur la démarche du Procureur. 1) Un extrait vidéo utilisé par le Procureur n'a d'intérêt que s'il a été commenté en audience par des personnes qui étaient présentes en Côte d'Ivoire à l'époque des évènements puisque seules de telles personnes pourraient éclairer les Parties et la Chambre sur la façon dont étaient comprises les informations qui étaient diffusées à la RTI. Il est en effet difficile à un étranger de saisir le contexte, le sens et par conséquent les enjeux de ce qui est dit dans un autre pays. 2) Il convient de noter aussi que dans la partie du MTB consacrée à la RTI, le Procureur n'est pas capable de corroborer les allégations qu'il avance.

<sup>396</sup> [EXPURGÉ].

<sup>397</sup> [EXPURGÉ].

575. En définitive, l'allégation concernant le contrôle des médias est à l'évidence fondée sur un présupposé. Il faut distinguer deux choses : la bataille d'Abidjan, pendant laquelle évidemment les rebelles n'avaient pas accès à la RTI (Cf. *Supra*) et la période précédant la bataille d'Abidjan lors de laquelle l'opposition avait accès à la RTI. 1) Tous les responsables politiques de tout bord y avait accès<sup>398</sup>, d'autant que depuis 2007, Guillaume Soro, le chef de la rébellion, était premier ministre : la RTI étant un média d'Etat, elle dépendait d'un ministre, qui obéissait aux instructions du Premier ministre, Guillaume Soro ; 2) pendant les élections, personne ne s'est plaint d'un traitement biaisé qu'auraient fait subir les responsables de la RTI à l'encontre de certains candidats – Guillaume Soro est d'ailleurs toujours premier ministre pendant les élections. Au contraire pour la première fois dans l'histoire de la Côte d'Ivoire, la RTI organise un débat télévisé entre les deux candidats avant le second tour.

## **6. L'allégation concernant le prétendu défaut d'enquêtes.**

576. Toujours parce qu'il est incapable de prouver l'existence d'un « plan commun », le Procureur tente de contourner le problème en affirmant que le Président Gbagbo n'aurait pas pris les mesures nécessaires pour enquêter sur de supposés crimes qui auraient eu lieu à l'occasion de différents incidents<sup>399</sup>.

577. Il est important ici de faire quatre remarques :

1) Si le Procureur évoque dans son MTB un prétendu défaut de véritables enquêtes<sup>400</sup>, ce qu'il entend par là est en fait un prétendu « lack of willingness in punishing perpetrators ». Autrement dit, il part du présupposé que des crimes auraient été commis par les FDS. Ce passage d'une formulation à une autre illustre le biais quasi-ontologique du Procureur : toutes ses allégations sont forcément vraies et donc toute enquête doit forcément se conclure par une condamnation. S'il n'y a pas eu condamnation, c'est qu'il n'y a pas eu d'enquête ; et s'il n'y a pas eu d'enquête c'est qu'il y a eu volonté d'interdire toute enquête. Cette volonté illustrerait l'existence d'un « plan commun ». Il est important de ne pas suivre le Procureur

---

<sup>398</sup> P-0625, ICC-02/11-01/15-T-32-FRA CT, p.32, l. 3 à p.34, l. 26.

<sup>399</sup> Traduction provisoire en français de ICC-02/11-01/15-1136-Conf-Anx1-Corr, par. 690-694 (version anglaise : ICC-02/11-01/15-1136-Conf-Anx1-Corr3, par. 691-695).

<sup>400</sup> Traduction provisoire en français de ICC-02/11-01/15-1136-Conf-Anx1-Corr, par. 689 version anglaise : ICC-02/11-01/15-1136-Conf-Anx1-Corr3, par. 690).

sur cette voie et de poser la question autrement : compte-tenu des circonstances, de la guerre imposée aux Autorités, des attaques incessantes au cœur même d'Abidjan, les Autorités militaires et judiciaires ont-elles agi avec professionnalisme et dans le cadre de leur champ d'intervention ? Pour la Défense, les éléments portés au dossier de l'affaire le montrent sans ambiguïté.

- 2) Le Procureur, depuis les débuts de l'affaire, n'a jamais pris la peine d'expliquer quel est le cadre juridique applicable en matière de poursuites et de sanctions dans la police, la gendarmerie et l'armée. Une telle analyse était un préalable *sine qua non* avant qu'il puisse affirmer que les procédures normales n'avaient pas été suivies pendant la crise.
- 3) Le Procureur n'a pas plus expliqué quels seraient concrètement les pouvoirs du Président de la République en matière de poursuite et de sanction. Le Procureur se contente, tout au long de son MTB, d'affirmer de manière vague et générique que le Président Gbagbo n'a pas agi conformément à ses devoirs, sans jamais exposer le cadre juridique du reproche, la procédure qui d'après lui aurait dû être suivie et les manquements spécifiques qu'il porterait au passif du Président Gbagbo. Pour le Procureur, le Président Gbagbo serait responsable, du simple fait qu'il exerçait une position d'autorité ; il utilise ici une forme de « responsabilité stricte » qui n'est pas compatible avec ce qu'est la responsabilité en matière pénale internationale (Cf. *Infra*). Plus simplement, le Procureur semble penser que le Président Gbagbo pouvait intervenir comme bon lui semblait dans le fonctionnement des institutions, dans l'administration judiciaire et dans l'administration militaire.
- 4) Le Procureur n'a apporté aucun élément qui donnerait à comprendre ce que sont les procédures judiciaires, civiles et militaires, ivoiriennes. De plus, il ne pose pas le problème dans son contexte, celui d'une guerre. Du MTB il ressort que pour lui, enquêtes, poursuites et punitions auraient dû être instantanées, ce qui dénote une certaine incompréhension de ce que sont de telles procédures.

578. Une procédure judiciaire ou administrative répond à une certaine logique : l'enquête elle-même ne peut être instantanée, elle demande du temps. Accuser le Président Gbagbo parce que des enquêtes, initiées en décembre 2010, janvier, février ou mars 2011, n'étaient pas finies au moment de son arrestation le 11 avril 2011 et qu'il n'y avait pas eu de condamnations n'est pas sérieux. Dans quel pays – surtout en guerre – de telles enquêtes

pourraient-elles être bouclées, des procès tenus et des jugements rendus en à peine quelques semaines ?

579. Ces remarques générales posées, il convient de constater que des mesures d'enquête ont bien été prises par les Autorités tout au long de la crise :

580. Premièrement, il est frappant de constater que la plupart des rapports de police ou de gendarmerie que le Procureur a soumis au dossier de l'affaire mentionnent, d'une manière ou d'une autre, qu'une enquête a été ouverte pour les incidents dont il est question dans ces rapports. La police et la gendarmerie menaient régulièrement des enquêtes sur les actes criminels commis dans les rues d'Abidjan, y compris lorsque des FDS étaient mis en cause<sup>401</sup>. Au sein des FDS, des enquêtes internes avaient été menées<sup>402</sup>. Il n'apparaît pas que le Procureur ait fait le moindre effort pour vérifier quel aurait été le résultat de ces enquêtes, au cas par cas, avant d'affirmer que rien n'avait été fait.

581. Dans le même sens, le Procureur omet de rappeler que P-0564 – son expert médico-légal – a débuté ses examens portant sur des victimes alléguées de différents incidents ayant eu lieu en 2010-2011 sur la base d'une réquisition du Procureur de la République qui lui avait été adressée le 20 janvier 2011, sous la présidence du Président Gbagbo, donc. Cette réquisition du Procureur de la République visait à permettre d'établir les causes du décès de toutes les victimes alléguées de la crise, sans distinction de bord politique<sup>403</sup>. Le témoin P-0564 a par ailleurs expliqué lors de son témoignage que l'arrêt de ses activités en février 2011 était dû au « climat d'insécurité qui était lié à la guerre dans la ville d'Abidjan »<sup>404</sup>. La suspension de ses examens n'est donc absolument pas due à un manque de volonté de la part des Autorités. Il est étonnant que le Procureur « oublie » d'évoquer la réquisition de janvier 2011, car, sans cette réquisition, décidée sous le Président Gbagbo, la grande majorité des preuves médico-légales sur lesquelles il a fondé ses allégations n'existerait pas.

582. Deuxièmement, il convient de relever que, lorsque des enquêtes ont été menées, le Procureur refuse de les prendre en considération. Par exemple, nous avons déjà vu que pour

<sup>401</sup> CIV-OTP-0045-0793, p. 0800, p. 0850 ; [EXPURGÉ] ; CIV-OTP-0045-0213 ; CIV-OTP-0045-0457 ; CIV-OTP-0045-0479 ; CIV-OTP-0045-0489 ; CIV-OTP-0045-0510, p. 0511, 0513, 0514 et 0515 ; CIV-OTP-0045-0527, p. 0527, p. 0528, p. 0531, p. 0533, p. 0536 et p. 0537.

<sup>402</sup> CIV-OTP-0048-1574.

<sup>403</sup> CIV-OTP-0001-0282.

<sup>404</sup> P-0564, ICC-02/11-01/15-T-219-FRA ET, p.14, l. 28 à p. 15, l. 1.

les incidents qui auraient eu lieu après les élections de 2000, le Procureur a omis d'indiquer à la Chambre qu'il y avait eu enquête, poursuites et acquittement (Cf. *Supra*). Autre exemple : pour les incidents allégués du 17 mars 2011, le Procureur oublie de rappeler à la Chambre que P-0009 a expliqué au cours de son témoignage qu'il y avait bien eu enquête<sup>405</sup>. Quant au fait de n'avoir sanctionné personne pour cet incident, P-0009 expliquait : « R. [12:49:27] On ne pouvait pas punir d'élément, parce que nos éléments n'étaient pas impliqués. Une punition, on l'inflige à quelqu'un qui a commis une faute. N'ayant pas commis de fautes, on ne pouvait pas infliger de punition à qui que ce soit »<sup>406</sup>.

583. C'est aussi le cas pour les incidents du 3 mars 2011 : il ressort du dossier de l'affaire qu'il y a bien eu enquête de la part des Autorités<sup>407</sup>. Comme l'indique P-0009, ce n'est qu'après avoir pris connaissance de ces enquêtes que les responsables des FDS ont publié un communiqué, afin de répondre aux accusations dont ils étaient l'objet dans les médias<sup>408</sup>. Le Procureur accuse le Président Gbagbo et les Autorités de la Côte d'Ivoire de n'avoir puni personne pour cet incident. Il est évident que si personne n'a été puni, c'est parce que personne relevant de la compétence des organes officiels de la Côte d'Ivoire, n'était impliqué dans cet incident.

584. Troisièmement, il est intéressant de relever que le Procureur omet d'indiquer à la Chambre qu'après la crise, personne n'a été condamné ni pour les incidents allégués du 17 mars 2011 ni pour les incidents allégués du 3 mars 2011. Ainsi, le procès des deux auteurs présumés des tirs de mortier allégués du 17 mars 2011 a abouti à un acquittement en 2015<sup>409</sup>. [EXPURGÉ]<sup>410</sup>. Et pourtant, l'on ne peut soupçonner les nouvelles Autorités de vouloir « couvrir » des crimes allégués imputés au Président Gbagbo.

585. Quatrièmement, il convient de noter que dans sa « démonstration » le Procureur essaie systématiquement de créer un lien entre ce qui a pu être dit dans un discours et la supposée absence de mesures de sanction. Par exemple, il veut déduire du fait que Laurent Gbagbo avait célébré dans un discours à la nation la mémoire des policiers tués à l'occasion de la marche insurrectionnelle du 16 décembre sur la RTI qu'aucune enquête concernant les civils

<sup>405</sup> P-0009, ICC-02/11-01/15-T-196-CONF-FRA ET, p. 62, l. 28 à p. 63, l. 3.

<sup>406</sup> P-0009, ICC-02/11-01/15-T-196-CONF-FRA ET, p. 62, l. 28 à p. 63, l. 3.

<sup>407</sup> CIV-OTP-0048-1574.

<sup>408</sup> P-0009, ICC-02/11-01/15-T-196-CONF-FRA ET, p. 49, l. 1 à 9.

<sup>409</sup> CIV-D15-0004-0097.

<sup>410</sup> [EXPURGÉ].

supposément tués le 16 décembre n'aurait été ouverte. Mais il n'y a là aucun rapport logique : le fait que le Chef d'état ou un ministre s'exprime pour déplorer les attaques subies par des membres des forces de l'ordre est normal dans tout État ; cela ne nous dit absolument rien des mesures concrètes qui auraient pu être adoptées par les autorités compétentes et de l'état d'avancement d'éventuelles procédures judiciaires.

586. Cinquièmement, le Procureur affirme au paragraphe 692 que : « Laurent GBAGBO, des membres de son entourage immédiat et les FDS n'ont pas omis de punir les auteurs de crimes par manque d'informations. De nombreux rapports émanant d'organisations régionales et d'organisations internationales respectées ont fait état de pertes de civiles pendant tout le déroulement des violences postélectorales »<sup>411</sup>.

587. Plusieurs remarques : 1) Pour lui, donc, les Autorités savaient du fait des nombreux rapports qui, dit-il, auraient été publiés à l'époque. Or, il ne vise que des rapports (à l'exception de communiqués de presse de HRW) publiés après l'arrestation du Président Gbagbo. Pour le Procureur, les Autorités ivoiriennes auraient donc dû être au courant de rapports qui n'avaient pas encore été diffusés ; 2) ce n'est pas parce que le Procureur a construit tout son cas sur des rapports d'ONG que ces derniers doivent automatiquement être considérés dignes de foi. Ces rapports sont des compilations de ouï-dire qui n'ont aucune place dans une procédure judiciaire, internationale comme domestique ; 3) En réalité, il semble que pour le Procureur, un rapport d'ONG, quel que soit sa teneur et la façon dont l'enquête, sur lequel il est fondé, a été construite, suffise pour pouvoir faire condamner ceux qui y sont accusés. Mais dans tout Etat, il y a des procédures à suivre.

588. Sixièmement, rappelons que début janvier 2011, le Président Gbagbo créait une commission internationale d'enquête chargée de faire la lumière sur d'éventuelles atteintes aux droits de l'homme survenues depuis le début des troubles<sup>412</sup>. La Défense rappelait en 2014 que : « cette Commission, composées de membres d'horizons divers, a interrogé plus de cent cinquante témoins civils ou militaires, Pro ou anti Gbagbo. Elle a visité plus d'une vingtaine de villes à travers le pays [pas le nord pour des raisons de sécurité] et surtout elle a identifié comme auteurs de violations de droits de l'homme aussi bien des membres de La

<sup>411</sup> Traduction provisoire en français de ICC-02/11-01/15-1136-Conf-Anx1-Corr, par. 691 (version anglaise : ICC-02/11-01/15-1136-Conf-Anx1-Corr3, par. 692).

<sup>412</sup> CIV-OTP-0045-0379, p. 0383-0385.

LMP que du RHDP »<sup>413</sup>. Pourtant, le Procureur tente depuis les débuts de l'affaire de dénigrer les travaux de cette commission. Ainsi, il affirme que : « Les travaux de la commission ont donné lieu à des conclusions très vagues qui attribuaient peu de responsabilité aux FDS »<sup>414</sup>, sur la base d'un document qui n'est absolument pas le rapport définitif de la commission, rapport que le Procureur semble n'avoir jamais essayé de trouver ou de soumettre au dossier.

## **II. Les autres modes de responsabilité.**

589. Comme le Procureur a construit tout son cas sur l'existence supposée d'un « plan commun », qu'il n'a jamais réussi à démontrer, c'est tout naturellement que la responsabilité de Laurent Gbagbo en tant que co-auteur indirect ne peut être retenue puisque sans « plan commun » il ne peut y avoir responsabilité sous 25(3)(a). Et comme ce sont les mêmes allégations factuelles sous-tendant ce supposé « plan commun » que le Procureur reprend au soutien de tous les autres modes de responsabilité qu'il vise, c'est logiquement que ces autres modes de responsabilité tombent.

590. Quelques remarques s'imposent néanmoins pour chaque mode de responsabilité.

### **1. 25(3)(b).**

591. Concernant la responsabilité sous 25(3)(b), il convient de rappeler que le Procureur n'a à aucun moment démontré que le Président Gbagbo aurait ordonné ou incité à la commission de crimes. Le Procureur a été incapable de citer un seul exemple d'ordre émanant du Président Gbagbo pendant la crise et *a fortiori* aucun exemple d'ordre émanant du Président visant à ce que des crimes relevant de la compétence de la Cour soient commis. De la même manière, le Procureur n'a pas été capable de trouver le moindre discours du Président Gbagbo qui pourrait être raisonnablement interprété comme incitant à la violence, pour ne rien dire de la commission de crimes. Au contraire, comme démontré *Supra*, tous les discours du Président Gbagbo sont des appels au calme, à la réconciliation et à une sortie de crise pacifique.

---

<sup>413</sup> ICC-02/11-01/11-637-Conf-Anx2-Corr2, par.1203.

<sup>414</sup> Traduction provisoire en français de ICC-02/11-01/15-1136-Conf-Anx1-Corr, par. 691 (version anglaise : ICC-02/11-01/15-1136-Conf-Anx1-Corr3, par. 692).

## **2. 25(3)(d).**

592. Concernant la responsabilité sous 25(3)(d), il convient de relever une fois encore ce que la Défense a eu l'occasion de souligner lors de l'audience de confirmation des charges de février 2013<sup>415</sup> et dans ses soumissions finales de mars 2013, et de nouveau en 2014<sup>416</sup> : la confusion entretenue par le Procureur entre les éléments constitutifs de 25(3)(d) et 25(3)(a).

593. La coaction indirecte n'exige pas que l'intention ou la responsabilité pénale des exécutants soit établie, alors qu'au contraire, la contribution exige que l'existence de l'intention criminelle des membres agissant de concert soit établie. Or, comme le Procureur, dans le cadre de sa démonstration sous 25(3)(a) maintient continuellement le flou entre ceux qui seraient co-auteurs et ceux qui seraient exécutants, il est impossible de les distinguer dans le cadre de 25(3)(d).

594. D'ailleurs, le Procureur n'a pas identifié les membres présumés du « groupe agissant de concert ». Dans son MTB, le Procureur se contente d'une formule générale : « Les personnes agissant de concert sont notamment Laurent GBAGBO, Charles BLÉ GOUDÉ et d'autres membres de l'entourage immédiat, y compris des généraux de l'armée et des membres des forces pro-GBAGBO »<sup>417</sup>. Pour le Procureur, le groupe agissant de concert inclurait « notamment » (ce qui est particulièrement flou) : certains membres seulement de l'« entourage immédiat » (nous ne savons pas lesquels), certains généraux (nous ne savons pas lesquels) et certains membres des « forces pro-Gbagbo » (quelles forces ? quels membres ?). Comment la Chambre pourrait-elle évaluer l'intention criminelle du « groupe agissant de concert », condition *sine qua non* de la responsabilité sous 25(3)(d), si le Procureur est incapable d'indiquer clairement qui aurait fait partie de ce groupe ?

595. Notons qu'à aucun moment dans la partie du MTB consacrée au « inner circle », le Procureur ne prend la peine de démontrer que chacun de ceux qu'il prétend faire partie du « inner circle » aurait eu l'intention de contribuer au supposé « plan commun ». *A fortiori*, il ne prend pas plus la peine de démontrer que chacun de ceux qu'il vise aurait eu l'intention de commettre un crime. Dans ces conditions, se contenter de renvoyer, comme le fait le Procureur ici, à la section de son MTB consacrée au « inner circle », ne lui permet pas de

<sup>415</sup> ICC-02/11-01/11-429-Conf, partie 6.3.

<sup>416</sup> ICC-02/11-01/11-637-Conf-Anx2-Corr2, par. 1219.

<sup>417</sup> Traduction provisoire en français de ICC-02/11-01/15-1136-Conf-Anx1-Corr, par. 738 (version anglaise : ICC-02/11-01/15-1136-Conf-Anx1-Corr3, par. 739).

démontrer quoi que ce soit concernant l'intention criminelle du « groupe agissant de concert ».

596. Enfin, concernant la nature de la contribution, la Défense rappelle que la « contribution » que doit démontrer le Procureur n'est pas la même sous 25(3)(a) et sous 25(3)(d). Dans le cadre de l'article 25(3)(a), la contribution s'entend *par rapport au plan commun* ; dans le cadre de l'article 25(3)(d), la contribution s'entend par rapport *au crime*. L'Accusation semble vouloir ignorer cette distinction puisqu'elle se contente d'alléguer des contributions supposées du Président Gbagbo au « dessein commun » du groupe sans à aucun moment prendre la peine de tenter de démontrer une contribution aux crimes.

597. L'Accusation a toujours entretenu cette confusion, puisqu'elle affirmait dès 2013 que « l'élément de l'article 25-3-d, selon lequel l'accusé a contribué au crime est inclus dans l'élément de l'article 25-3-a selon lequel l'accusé a apporté une contribution au plan commun, et par ce truchement, aux crimes »<sup>418</sup>.

598. En continuant de maintenir cette position, ne serait-ce qu'implicitement, dans son MTB, le Procureur tente de nier la différence qui existe entre les deux modes de responsabilité. Or, la contribution à un plan commun ne peut être assimilée à la contribution à un crime. Comme le soulignait la Juge van den Wyngaert dans une opinion dissidente dans l'affaire *Katanga*, la preuve d'une contribution essentielle à un *plan* n'implique pas forcément la preuve d'une contribution non-essentielle à un *crime*<sup>419</sup>.

599. En définitive, puisque le Procureur refuse de voir la différence qui existe entre les articles 25(3)(a) et 25(3)(d), il n'est pas étonnant que la section consacrée à 25(3)(d) soit simplement un condensé « light » de toutes les parties de son MTB portant sur 25(3)(a). Il est bien logique que ce que le Procureur n'a pas réussi à démontrer pendant 300 pages concernant 25(3)(a), il ne puisse le démontrer dans son résumé de quelques paragraphes qui concerne 25(3)(d).

### **3. La responsabilité du supérieur hiérarchique (Article 28).**

600. L'article 28 du Statut de Rome prévoit la responsabilité des supérieurs hiérarchiques de la manière suivante: « Outre les autres motifs de responsabilité pénale au regard du présent

<sup>418</sup> ICC-02/11-01/11-T-17-CONF-FRA, p. 28.

<sup>419</sup> ICC-01/04-01/07-3319, opinion dissidente, par. 43.

Statut pour des crimes relevant de la compétence de la Cour : « *a) Un chef militaire ou une personne faisant effectivement fonction de chef militaire est pénallement responsable des crimes relevant de la compétence de la Cour commis par des forces placées sous son commandement et son contrôle effectifs, ou sous son autorité et son contrôle effectifs, selon le cas, lorsqu'il ou elle n'a pas exercé le contrôle qui convenait sur ces forces dans les cas où : i) Ce chef militaire ou cette personne savait, ou, en raison des circonstances, aurait dû savoir, que ces forces commettaient ou allaient commettre ces crimes ; et ii) Ce chef militaire ou cette personne n'a pas pris toutes les mesures nécessaires et raisonnables qui étaient en son pouvoir pour en empêcher ou en réprimer l'exécution ou pour en référer aux autorités compétentes aux fins d'enquête et de poursuites ; b) En ce qui concerne les relations entre supérieur hiérarchique et subordonnés non décrites au paragraphe a), le supérieur hiérarchique est pénallement responsable des crimes relevant de la compétence de la Cour commis par des subordonnés placés sous son autorité et son contrôle effectifs, lorsqu'il ou elle n'a pas exercé le contrôle qui convenait sur ces subordonnés dans les cas où : i) Le supérieur hiérarchique savait que ces subordonnés commettaient ou allaient commettre ces crimes ou a délibérément négligé de tenir compte d'informations qui l'indiquaient clairement; ii) Ces crimes étaient liés à des activités relevant de sa responsabilité et de son contrôle effectifs ; et iii) Le supérieur hiérarchique n'a pas pris toutes les mesures nécessaires et raisonnables qui étaient en son pouvoir pour en empêcher ou en réprimer l'exécution ou pour en référer aux autorités compétentes aux fins d'enquête et de poursuites.* »

601. Il convient dès à présent de noter que cet article distingue entre deux catégories de supérieurs hiérarchiques, l'article 28(a) s'appliquant aux chefs militaires et l'article 28(b) s'appliquant aux supérieurs hors hiérarchie militaire. La principale différence entre ces deux catégories consiste en ce que le niveau de connaissance requis est plus élevé dans le cadre de l'article 28(b). Ainsi, le supérieur hiérarchique non-militaire doit avoir « délibérément négligé de tenir compte d'informations » sur la commission des crimes. Il était donc crucial que le Procureur précise le plus clairement possible dans son MTB quelle catégorie concernant le Président Gbagbo il visait et par conséquent quel mode de responsabilité il avait choisi. Or, il ne l'a pas fait.

602. Plus particulièrement, concernant la responsabilité sous l'article 28(a), il ressort de l'article, tel qu'interprété par la jurisprudence, que le Procureur aurait dû démontrer l'existence de quatre éléments pour mettre en jeu la responsabilité de l'Accusé : « *a) Le*

suspect doit être un chef militaire ou une personne faisant effectivement fonction de chef militaire ; b) Le suspect doit exercer un commandement et un contrôle effectifs, ou une autorité et un contrôle effectifs, sur les forces (les subordonnés) qui ont commis un ou plusieurs des crimes recensés aux articles 6 à 8 du Statut ; c) Les crimes commis par les forces (les subordonnés) résultent du fait que le suspect n'a pas exercé sur celles-ci le contrôle qui convenait ; d) Le suspect savait ou, en raison des circonstances, aurait dû savoir que les forces (les subordonnés) commettaient ou allaient commettre un ou plusieurs des crimes recensés aux articles 6 à 8 du Statut ; et e) Le suspect n'a pas pris les mesures nécessaires et raisonnables qui étaient en son pouvoir pour empêcher ou réprimer l'exécution de ces crimes ou pour en référer aux autorités compétentes aux fins d'enquête et de poursuites »<sup>420</sup>.

603. Aux fins de prouver l'existence de ces éléments, il faut :

604. Premièrement, démontrer que le suspect avait réellement un contrôle qualifié d'effectif sur les auteurs des crimes ; il ne suffit pas d'alléguer un rapport hiérarchique *de jure*, mais il est nécessaire que le Procureur démontre concrètement que la personne poursuivie avait la capacité matérielle d'empêcher ou de punir un comportement criminel<sup>421</sup>. À cet égard, il faut noter qu'une simple influence sur les troupes ne suffit pas<sup>422</sup>.

605. Deuxièmement, démontrer que ce contrôle effectif existait au moment de la commission des faits. Comme l'indiquait la Chambre Préliminaire II dans l'affaire *Bemba* : « En particulier, il semblerait que le « contrôle effectif » et le comportement criminel doivent être concomitants. À cet égard, la Chambre prend note de la position commune adoptée par les tribunaux ad hoc, selon laquelle le contrôle effectif devait s'exercer à l'époque de la commission du crime »<sup>423</sup>. Cette dimension temporelle et cette exigence de concomitance impliquent de démontrer un rapport entre la personne poursuivie et les auteurs des crimes spécifiques qui sont allégués, de façon à déterminer l'existence ou non d'un contrôle effectif à un moment particulier.

606. Troisièmement, le Statut de Rome prévoit que doit être démontrée l'existence d'un lien de causalité entre un éventuel manquement du supérieur hiérarchique et la commission

<sup>420</sup> ICC-01/05-01/08-424-tFRA, par. 407.

<sup>421</sup> ICC-01/05-01/08-424-tFRA, par. 415.

<sup>422</sup> ICC-01/05-01/08-424-tFRA, par. 415.

<sup>423</sup> ICC-01/05-01/08-424-tFRA, par. 417.

des crimes<sup>424</sup>. Il faut donc, encore une fois, déterminer et matérialiser un processus de causalité entre le comportement du supérieur hiérarchique et le crime commis. Ce rapport entre le comportement du supérieur et la commissions du crime ne peut rester théorique : il doit être démontré pratiquement.

607. Enfin, concernant l'élément intentionnel, la Chambre Préliminaire II dans l'affaire *Bemba* a eu l'occasion de réaffirmer que « le Statut de Rome ne reconnaît pas le principe de responsabilité sans faute »<sup>425</sup> et de préciser que la connaissance que le supérieur hiérarchique avait ou aurait dû avoir du crime ne saurait être présumée<sup>426</sup>. Il incombe donc au Procureur de préciser et démontrer ce sur quoi il se fonde pour affirmer que le suspect avait connaissance de crimes particuliers et qu'il lui aurait été possible de les empêcher ou de les punir une fois commis.

608. Ainsi, la responsabilité du supérieur hiérarchique est-elle précisément définie et encadrée. Vouloir la transformer, comme le fait le Procureur, en une catégorie juridique fourre-tout permettant de mettre en accusation une personne simplement parce qu'elle exerce une position d'autorité est une mauvaise interprétation de la lettre et de l'esprit du Statut.

609. Au contraire, comme il s'agit d'un mode qui permet de démontrer la responsabilité directe d'une personne, il est très précisément organisé de façon à éviter des abus. C'est pourquoi il est impératif, pour mettre la responsabilité de l'Accusé en jeu sous ce mode, que soient démontrés :

- 1) Un rapport d'autorité entre le supérieur hiérarchique et les auteurs spécifiques des crimes allégués ;
- 2) Un lien de cause à effet entre le comportement du supérieur hiérarchique et la réalisation des crimes ;
- 3) La connaissance spécifique que le supérieur hiérarchique aurait eu des crimes allégués.

610. Si l'un de ces points n'est pas démontré, la responsabilité ne peut être établie.

<sup>424</sup> ICC-01/05-01/08-424-tFRA, par. 423.

<sup>425</sup> ICC-01/05-01/08-424-tFRA, par. 427.

<sup>426</sup> ICC-01/05-01/08-424-tFRA, par. 430.

611. D'ailleurs, s'il n'était pas indispensable de prouver l'existence de ces trois points, cela créerait un régime de responsabilité stricte (*strict liability*) contraire à l'esprit et à la lettre du Statut.

612. Au vu de ce qui précède, force est de constater que le Procureur n'a démontré l'existence d'aucun des éléments nécessaires à l'établissement de la responsabilité individuelle du Président Gbagbo sous l'article 28 du Statut. Plus particulièrement, la Chambre notera que :

*I) Le Procureur n'a pas fait de différence entre les Articles 28(a) et 28(b) du Statut, alors que l'élément intentionnel est différent dans chacun des deux cas. Le Procureur se contente d'utiliser la terminologie juridique de l'article 28 sans jamais démontrer l'existence de l'élément intentionnel sous l'un ou l'autre paragraphe. Par exemple, la Défense a déjà démontré qu'à aucun moment le Procureur n'avait pu prouver l'existence de réunions quelconques au cours desquelles le Président Gbagbo aurait été mis au courant du détail des opérations ou au cours desquelles il aurait été informé du détail du déroulé des événements ou au cours desquelles il aurait été discuté de crimes.*

613. L'absence de sérieux de l'argumentation du Procureur peut être illustrée par quelques exemples.

614. Le Procureur affirme que « Laurent GBAGBO savait, directement ou indirectement, que des crimes allaient être commis ou avaient été commis par ses subordonnés à Abidjan, en particulier dans le cadre des événements en cause »<sup>427</sup>. Le Procureur introduit ici une notion de « connaissance indirecte » qui ne fait aucun sens, puisque par définition soit une personne sait une chose soit elle ne la sait pas. Le savoir indirect n'existe pas. Mais cette notion fourre-tout se révèle importante pour le Procureur : il l'utilise faute de prouver, la plupart du temps, la connaissance réelle que Laurent Gbagbo aurait eue de tel ou tel fait. De cette manière, il peut se cacher derrière le fait que quelqu'un autre aurait pu ou aurait dû savoir, pour soutenir ses allégations contre le Président Gbagbo, ce qui est contraire à la lettre et à l'esprit sous l'article 28.

---

<sup>427</sup> Traduction provisoire en français de ICC-02/11-01/15-1136-Conf-Anx1-Corr, par. 755 (version anglaise : ICC-02/11-01/15-1136-Conf-Anx1-Corr3, par.756).

615. Autre exemple : il est frappant de constater qu'à aucun moment, contrairement à ce qu'il annonce, le Procureur n'est capable de donner un exemple d'un moment où le Président Gbagbo aurait été informé de ce qu'un crime allait être commis. Quand le Procureur prétend que le Président Gbagbo aurait eu connaissance de crimes à venir, il ne se base pas sur une quelconque connaissance, il se base simplement sur le fait que des troubles ayant déjà eu lieu – au cours desquels le Procureur prétend que des crimes auraient été commis – cela induirait que d'autres crimes allaient nécessairement être commis. C'est ce qu'il entend par « connaissance » qu'aurait eu le Président Gbagbo de « crimes » à venir (que le Procureur ne parvient pas à démontrer par ailleurs).

616. Un dernier exemple concret : le Procureur affirme que « Laurent GBAGBO savait que des milices et des mercenaires, qui avaient auparavant commis des crimes, étaient armés et financés par les forces pro GBAGBO et coopéraient avec celles-ci »<sup>428</sup>. La source du Procureur ? P-0435 dont le manque de crédibilité et de fiabilité a déjà été relevé. Comment P-0435, un marginal vivant semble-t-il de mendicité et d'extorsion, habitant dans des squats, aurait-il pu avoir accès à la moindre information de cette nature ? La vraie question est : pourquoi le Procureur en est-il réduit à s'appuyer sur ce témoin pour démontrer une accusation si grave ? La réponse : bien que l'Accusation ait enquêté pendant 5 ans, le Procureur n'a pas le moindre témoin sérieux à présenter qui pourrait attester de la connaissance qu'aurait eu le Président Gbagbo d'un éventuel soutien financier à de supposés criminels.

*2) Le Procureur allègue un contrôle du Président Gbagbo sur un ensemble d'entités disparates, telles que les FDS ou les « jeunes pro-Gbagbo ». Or, non seulement la Défense a démontré que les groupes dont parle le Procureur soit n'existent pas, soit ne sont pas déterminés, mais encore elle a démontré que les allégations elles-mêmes ne reposaient sur rien. Inutile de dire que dans ces conditions, le Procureur est très loin de présenter une démonstration qui tendrait à prouver l'existence d'un contrôle effectif du Président Gbagbo sur les auteurs des crimes allégués.*

617. Quelques exemples suffisent pour montrer que le Procureur se contente d'affirmations non-démontrées.

---

<sup>428</sup> Traduction provisoire en français de ICC-02/11-01/15-1136-Conf-Anx1-Corr, par. 755 (version anglaise : ICC-02/11-01/15-1136-Conf-Anx1-Corr3, par. 756).

618. Le Procureur affirme au paragraphe 755 alinéa (e) de son MTB, que « Laurent GBAGBO pouvait adresser des ordres concrets aux responsables du Gouvernement ainsi qu'aux commandants des FDS, et il pouvait même leur dicter leur conduite »<sup>429</sup>. Les sources du Procureur sont [EXPURGÉ] et P-0239, deux militaires de rang subalterne qui ne pouvaient avoir accès, comme on l'a déjà vu, à des informations concernant de tels ordres. Notons par ailleurs que les extraits de transcrits de leur témoignage auxquels le Procureur renvoie ne portent aucunement sur de tels ordres, mais uniquement sur les rapports allégués de Dadi avec différentes autres personnes. Quant au rapport de l'ONU cité en note de bas de page, il ne démontre rien d'utile en rapport avec l'allégation du Procureur puisque la page à laquelle renvoie le Procureur ne comprend que des informations basiques sur la structure des FDS, et qu'il n'est jamais fait mention du Président Gbagbo.

619. Autre exemple : le Procureur affirme au paragraphe 755(g) de son MTB que Laurent Gbagbo « pouvait veiller à ce que ses subordonnés exécutent ses ordres, en remplaçant ou en destituant tout membre du Gouvernement ou des FDS »<sup>430</sup>. En note de bas de page, le Procureur renvoie au même témoignage de P-0239 qui rapporte les fanfaronnades de Dadi sur ses liens supposés avec Laurent Gbagbo, un décret de promotion d'officiers supérieurs et une liste qui présenterait la composition de la direction nationale de la campagne pour les élections présidentielles de Laurent Gbagbo. Aucune de ces sources ne mentionne la question du remplacement ou de la destitution des membres du gouvernement ou des FDS. Une fois encore l'absence de rapport entre une allégation et les éléments de preuve présentés à son soutien est sidérant.

620. Autre exemple : le Procureur affirme au paragraphe 755(k) que Laurent Gbagbo « était en mesure d'armer et de financer les forces qui lui étaient loyales »<sup>431</sup>. Au-delà du caractère vague et générique de l'affirmation, il convient de noter que les références dans la note de bas de page ne démontrent rien. Ainsi, référence est faite à P-0435, dont le manque de crédibilité n'est plus à démontrer, qui rapporte un triple oui-dire sur le fait que le Président Gbagbo aurait pu être au courant de l'intégration de membres du GPP dans les FDS ; il est fait référence aussi à P-0625 qui rapporte le fait que certains jeunes auraient pu recevoir, au

<sup>429</sup> Traduction provisoire en français de ICC-02/11-01/15-1136-Conf-Anx1-Corr, par. 754 (version anglaise : ICC-02/11-01/15-1136-Conf-Anx1-Corr3, par.755).

<sup>430</sup> Traduction provisoire en français de ICC-02/11-01/15-1136-Conf-Anx1-Corr, par. 754, g (version anglaise : ICC-02/11-01/15-1136-Conf-Anx1-Corr3, par.755, g.).

<sup>431</sup> Traduction provisoire en français de ICC-02/11-01/15-1136-Conf-Anx1-Corr, par. 754, k (version anglaise : ICC-02/11-01/15-1136-Conf-Anx1-Corr3, par.755, k.).

moment de la campagne présidentielle, de personnes travaillant dans les services de la Présidence des « primes » pour aider à la tenue de meetings électoraux. La démonstration est bien maigre.

*3) Troisièmement, le Procureur ne discute jamais précisément des moyens que le Président Gbagbo aurait eus à sa disposition pour prévenir et punir les crimes allégués. Il se contente de formules générales sur le fait que le Président Gbagbo aurait dû prendre des mesures, sans concrètement entrer dans le détail.*

621. Le Procureur choisit d'ignorer ou de minimiser les mesures concrètes prises par les Autorités ivoiriennes, qui ont, quand elles l'ont pu, dans des circonstances extrêmement difficiles, lancé des enquêtes sur des allégations de crimes (Cf. *Supra*).

622. Le Procureur aurait dû déterminer au préalable, comme base de sa démonstration, quels incidents il visait. Car selon le déroulé de tel ou tel incident, ce sont des Autorités différentes qui peuvent avoir compétence pour enquêter : par exemple, la police, la gendarmerie ou l'armée. L'enquête peut être faite à un niveau subalterne ou bien remonter à un officier s'il s'agit de l'armée ou bien à un Procureur s'il s'agit de la police. Elle peut donner lieu à investigation sur le terrain si les circonstances s'y prêtent (comment investiguer à Abobo sous le feu des groupes armés rebelles ?) et si des personnels sont disponibles (ce qui dans la période de chaos consécutive aux attaques rebelles était difficile). Certaines des enquêtes, par exemple les enquêtes militaires sur les événements du 3 mars et du 17 mars 2011, ont donné lieu à des conclusions soumises au Haut-commandement. L'on voit ici que quel que soit le cas de figure il n'est pas dans les pouvoirs du Président Gbagbo de lancer une enquête ou d'interférer avec une enquête en cours. Or, à aucun moment le Procureur ne prend la peine de procéder à une analyse de ce que les pouvoirs du Président Gbagbo impliquaient d'un point de vue pratique. S'il l'avait fait, il se serait aperçu que le Président Gbagbo ne pouvait, légalement, prendre des mesures telles que faire cesser une enquête, dessaisir un juge. Notons que s'il avait eu un tel comportement, ce comportement aurait été immédiatement dénoncé par les ONGs de défense des droits de l'homme. Dans le même sens, concernant l'obligation de punir, appartient-il au chef de l'État dans un pays où la séparation des pouvoirs est une réalité, d'initier lui-même des poursuites judiciaires ? Il est frappant de constater que le Procureur n'a pas présenté le moindre texte juridique ou constitutionnel qui permettrait au lecteur de déterminer s'il appartenait au Président de la République d'engager ou de faire engager des poursuites. La Chambre ne peut se prononcer

sur un quelconque manquement allégué du Président Gbagbo à des obligations qui n'ont pas été au préalable établies par le Procureur.

623. La pauvreté de la démonstration du Procureur peut être illustrée par quelques exemples. Au paragraphe 755 de son MTB, le Procureur affirme que « Laurent GBAGBO était en mesure d'en référer aux autorités compétentes aux fins d'enquête et de poursuites »<sup>432</sup>, mais ne prend même pas la peine de mettre une note de bas de page pour expliquer en quoi il aurait été dans cette position. Dans le même sens, le Procureur affirme au paragraphe 756 (11<sup>ème</sup> alinéa), à propos des incidents du 12 avril 2011, que « Laurent GBAGBO s'est abstenu d'empêcher cet événement »<sup>433</sup>, mais n'indique toujours pas comment.

624. Autre exemple : le Procureur affirme au paragraphe 755(m) que Laurent Gbagbo « pouvait déclencher et s'assurer que de véritables enquêtes et poursuites soient effectivement menées à propos des crimes que les forces pro-GBAGBO auraient commis »<sup>434</sup>. En note de bas de page, le Procureur renvoie : 1) À un passage du témoignage de P-0009 qui relate l'enquête interne qui a été menée par l'armée pour déterminer la réalité de l'incident du 17 mars 2011 et qui a conclu qu'il n'y avait pu avoir de tir de mortier ce jour-là en provenance du Camp Commando ; dans ce passage P-0009 explique aussi qu'il a informé son ministre de tutelle du résultat de l'enquête, mais pas le Président Gbagbo ; 2) À deux passages du témoignage de P-0010 ; dans l'un est discutée une allégation concernant le comportement allégué de membres du CECOS le jour de la marche du 16 décembre 2010 ; dans l'autre est évoquée la lettre que P-0010 a reçue du Haut-Commissaire aux Droits de l'Homme de l'ONU en décembre 2010 ; 3) à un passage du témoignage de P-0046 dans lequel ce dernier explique qu'il n'a sanctionné aucun de ses commandants pendant la crise. À la lecture de ces transcrits, l'on ne comprend pas très bien en quoi ces extraits soutiennent l'allégation du Procureur.

---

<sup>432</sup> Traduction provisoire en français de ICC-02/11-01/15-1136-Conf-Anx1-Corr, par. 754 (version anglaise : ICC-02/11-01/15-1136-Conf-Anx1-Corr3, par. 755).

<sup>433</sup> Traduction provisoire en français de ICC-02/11-01/15-1136-Conf-Anx1-Corr, par. 755, alinéa 11 (version anglaise : ICC-02/11-01/15-1136-Conf-Anx1-Corr3, par. 756, alinéa 11).

<sup>434</sup> Traduction provisoire en français de ICC-02/11-01/15-1136-Conf-Anx1-Corr, par. 754, (version anglaise : ICC-02/11-01/15-1136-Conf-Anx1-Corr3, par. 755).

4) *Enfin, le Procureur ne montre, ni ne démontre jamais, contrairement à ce qu'exigent le Statut et la jurisprudence, l'existence d'un lien de cause à effet qui expliquerait le crime par le comportement de l'Accusé, lequel n'aurait pas utilisé son pouvoir de prévenir ou de punir. Le Procureur se contente d'affirmer que « Laurent GBAGBO exerçait un degré élevé de contrôle sur les forces pro GBAGBO et il s'est abstenu de prendre les mesures qu'il avait la capacité matérielle de prendre et par lesquelles il aurait pu empêcher chacun des quatre événements qui lui sont reprochés, s'il avait choisi de prendre les mesures nécessaires »<sup>435</sup>. Or une affirmation n'est pas une démonstration.*

625. Il est frappant de constater qu'en définitive, une fois dissipé le rideau de fumée qu'est en réalité ce que le Procureur prétend être une argumentation, il reste ce que l'Accusation reproche vraiment au Président Gbagbo, le fond de la pensée du Procureur qui explique tout son narratif : pour lui Laurent Gbagbo aurait dû céder le pouvoir à Alassane Ouattara dès 2002, et certainement après les élections présidentielles de 2010. Ne l'ayant pas fait, Laurent Gbagbo devient ontologiquement coupable aux yeux du Procureur pour tout ce qui a pu se passer en Côte d'Ivoire, peu important la réalité du déroulé des évènements.

---

<sup>435</sup> Traduction provisoire en français de ICC-02/11-01/15-1136-Conf-Anx1-Corr, par.764 (version anglaise : ICC-02/11-01/15-1136-Conf-Anx1-Corr3, par. 765).